WILLIAM & MARY DARLINGTON
MEMORIAL LIBRARY
UNIVERSITY OF PITTSBURGH

UNIVERSITY OF PITTSBURGH

CRUCE DUM SPIRO SPERO

Dar.
qF1039
B7G78m
v.2

Darlington Memorial Library

Wm M. Darlington

MÉMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

WILLIAM & MARY DARLINGTON
MEMORIAL LIBRARY
UNIVERSITY OF PITTSBURGH

Sur les possessions & les droits respectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Piéces justificatives.

TOME SECOND,

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Piéces justificatives des Mémoires sur les limites de l'Acadie.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

TABLE

Des Piéces contenues dans le second volume.

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

PREMIÈRE PARTIE, *contenant les Traités & autres Actes publics* . . . . page 1

Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.er roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril 1629 . . . . ibid.

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre pour l'observation du traité du 24 avril, à Windsor le $\frac{6}{16}$ septembre 1629. 3

Acte du serment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'observation du traité du 24 avril dernier, à Fontainebleau le 16 septembre 1629. . . . . ibid.

Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre, fait à Saint-Germain en Laye le 29 mars 1632. 5

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655 10

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. 32

Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667 40

Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimégue le 10 août 1678. 74

Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686. 81

Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre 1687. 89

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697. 92

Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712. 109

Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux stile, pour la publication de la trève. 112

Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{31\ \text{mars}}{11\ \text{avril}}$ 1713. 113

Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le $\frac{31\ \text{mars}}{11\ \text{avril}}$ 1713. 137

Articles préliminaires pour parvenir à la paix, signés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas. 159

Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires. 165

Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer. 167

Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène. 169

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'Acadie.*

SECONDE PARTIE. *Piéces produites par les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.* page 185

I. *Extrait de la concession de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606* .... ibid.

II. *Charte de la concession de la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du $\frac{10}{20}$ septembre 1621* 193

III. *Charte de la concession des terres, baronnie & domaine de la nouvelle E'cosse, au Chevalier Guillaume-Alexandre de Menstrie, par Charles I.er Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625* 226

IV. *Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 275

V. *Extrait sur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 277

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriétaire en partie de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 278

VII. *Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 279

VIII. *Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8* 280

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647* 281

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651* 286

XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654* 289

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle E'cosse, du 18 septembre 1656* 290

XIII. *Acte de cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8* 292

XIV. *Lettre du chevalier Thomas Temple aux Lords du conseil, du 24 novembre 1668* 298

Réponse du chevalier Thomas Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle E'cosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg 302

Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668 305

XV. *Lettre du sieur Morillon du Bourg à la compagnie françoise des Indes occidentales, du 9 novembre 1668.* 310

XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669* 313

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670* 316

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine* 319

XIX. *Procès verbal de prise de possession & de l'état du fort*

de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.......... 323

XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.......................... 325*

XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685.............. 326*

XXII. *Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France, vers 1687............................ 328*

XXIII. *Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse, en 1697.................................. 330*

XXIV. *Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachuset, du 5 septembre 1698........... 333*

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Sécretaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700. 335*

Observations du bureau du Commerce & des Plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France & l'Angleterre................ 336

XXVI. *Extrait de la représentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.......................... 338*

XXVII. *Promesse du sieur de Subercase de procurer des passeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710............... 340*

XXVIII. *Premières propositions de la France, du 22 avril 1711................................ 341*

XXIX. *Réponses de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne..... 344*

XXX. *Instruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'E'vêque de Bristol, Garde du petit sceau, & au comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711............... 358*

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712, v. ſt.* 376

XXXII. *Réponſe du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n. ſt. à Marly le 10 juin 1712.* 380

XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.* 390

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

TROISIÈME PARTIE. *Pièces produites par les Commiſſaires du Roi pour ſervir de preuves à leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre 1750 & 4 octobre 1751.* 409

I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot, citoyen de Veniſe, & à ſes fils, de naviguer ſous pavillon d'Angleterre.* ibid.

II. *Extrait tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.* 413

III. *Diſcours de Sébaſtien Cabot, ſur ſes découvertes, à Galeatius Butrigarius, Légat du Pape en Eſpagne.* 414

IV. *Commiſſion de François I.^er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.* . . . 416

V. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 11 juin 1578, en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.* 419

VI. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le paſſage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février 1583.* 425

VII. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh pour l'établiſſement de nouvelles Colonies.* 430

VIII. *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.* 436

IX. *Lettres patentes pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.* 441

X. *Lettres patentes qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.* 446

XI. *Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610, en faveur du comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.* 448

XII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.* 451

XIII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.* 455

XIV. *Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidant en son royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.* 458

XV. *Acte pour l'établissement de la compagnie des cent associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.* 462

XVI. *Lettre de David Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, du 8/18 juillet 1628.* 484

XVII. *Réponse du sieur de Champlain à la lettre de David Kertk, qui le sommoit de lui remettre le Canada.* 486

XVIII. *Lettre de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer de leur remettre la ville de Québec, du 19 juillet 1629.* 487

XIX. *Réponse du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec, du 19 juillet 1629* 488

XX. *Capitulation de Québec, articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.* 489

XXI. *Conceſſion faite à M. le commandeur de Razilly, de la rivière & baye Sainte-Croix, dans la nouvelle France, du 19 mai 1632* 491

XXII. *Conceſſion de la compagnie de la nouvelle France, à Charles de Saint-E'tienne ſieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635* 493

XXIII. *Lettre du Roi Louis XIII, au ſieur d'Aulnay Charniſay Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le ſieur de la Tour, du 10 février 1638* 495

XXIV. *Ordre du Roi au ſieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour, du 13 février 1641* 496

XXV. *Arrêt par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la compagnie de la nouvelle France, & le traité fait en conſéquence entre ladite compagnie & le député des habitans de la nouvelle France, du 6 mars 1645* 497

XXVI. *Prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645* 499

XXVII. *Proviſions en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651* 501

XXVIII. *Proviſions pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654* 503

XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16 août 1654*. 507

XXX. *Traduction informe de la conceſſion faite par Cromwel, aux ſieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié baron d'E'coſſe, Crowne & Temple, du 9 août 1656* 511

XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657* 517

XXXII. *Arrêt portant défenses à tous habitans de la nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.* 518

XXXIII. *Concession des Isles de la Magdeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.* . . . 521

XXXIV. *Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la nouvelle France, à la place du sieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663* 522

XXXV. *Association pour l'exploitation de l'isle de Saint-Jean, & autres, concédées au sieur Doublet, du 1er fevrier 1664.* 524

XXXVI. *E'dit du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays; aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & priviléges y contenus, du 28 mai 1664.* 527

XXXVII. *Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.* 542

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 4 mars 1662 545

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 13 mars 1662. . . . . ibid.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 18 mars 1662 550

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 novembre 1664. 551

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 25 décembre 1664. 552

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 29 août 1665. 553

Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte d'Estrades, du 20 mai 1667. 554

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667. . . . . ibid.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades à M. de Lionne, du 9 juin 1667 555

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667. 556

XXXVIII. *Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.* 557

XXXIX. *Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.* 558

XL. *E'dit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674* 559

XLI. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676* 566

XLII. *Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676* 568

XLIII. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.* 570

XLIV. *Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676* 573

XLV. *Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.* ... 575

XLVI. *Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676* 578

XLVII. *Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France* 580

XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent. 1684* 580

XLIX. *Concession des sieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules, Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours, E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.* 583

L. *Concession de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, des terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684* 587

LI. *Mémoire de M. de Meules, Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686* 590

LII. *Concession à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet, E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689* 591

LIII. *Charte accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de la province de la baie de Massachuset en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691* . . 593

LIV. *Lettre de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase, Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette Place, du 3 octobre 1710* 642

LV. *Manifeste du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique, en Amérique, tiré de l'histoire de la Nouvelle France par le P. Charlevoix, tome II. page 357* 643

PIECES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LES LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE,

Contenant les traités & autres actes publics.

TRAITÉ DE PAIX ET DE CONFÉDÉRATION, Entre Louis XIII Roi de France, & Charles I Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique, *tome V, partie II, page 580.*

I. Les deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune représaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour

Traité de Suze de 1629.

le préſent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le préſent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront reſpectivement à donner aſſiſtance à leurs alliés & amis, ſelon que la conſtitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à deſſein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſeront chargés de propoſitions & d'ouvertures.

VII. Toutes leſdites choſes étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambaſſadeurs extraordinaires, perſonnes de qualité, ſeront envoyés réciproquement avec ratification de ce préſent accord; leſquels porteront auſſi la dénomination des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour réſider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occaſions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaiſſeaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas ſi-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abſtenir de toute hoſtilité, il ſera accordé par cet article que tout ce qui ſe paſſera dans l'eſpace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui ſera pris dans l'eſpace de deux mois depuis la ſignature du Traité, ſera reſtitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois ſigneront les préſens articles le 24 du préſent mois d'avril, leſquels ſeront conſignés en même temps, par leur commandement, ès mains des ſieurs Ambaſſadeurs de Veniſe, George Georgy & Louis Contarin, réſidans près leur perſonne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura ſû l'un de l'autre qu'ils ont leſdits articles entre les mains; & du jour de la ſignature, tous actes d'hoſtilité, tant par mer que par terre, ceſſeront, & les proclamations néceſſaires à cet effet ſeront faites le 20.^e jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambaſſadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour paſſer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil ſix cens vingt-neuf.

Traité de Suze de 1629.

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor, le $\frac{6}{16}$ septembre 1629.

Nos Carolus, Dei gratia, magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimi viri de l'Aubespine, *marchionis* de Châteauneuf, *hîc præsentis, Legati & Procuratoris serenissimi & potentissimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, fratris, affinis & amici nostri charissimi, & super hæc sacro-sancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, die 14 mensis aprilis anni præsentis, secundum omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri 5, annoque Domini 1629.* Corps diplomatique, tom. V, part. II, pag. 581.

Acte du serment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'observation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 septembre 1629.

LE seizième jour de septembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre souverain Seigneur, présent & assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'église du bourg de Fontainebleau le serment de l'observation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majesté & ledit sieur Roi de la grande Bretagne, le 24.^{e} du mois d'avril dernier, duquel serment la teneur ensuit.

Traité de Suze de 1629.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi sur les saints Evangiles, pour ce par nous touchés, en présence du sieur Thomas Edmont Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-amé bon-frère, beau-frère, cousin & ancien allié, que nous accomplirons & observerons, ferons observer, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & amé bon-frère & beau-frère, nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, le 24.e du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M.r le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la

Traité de Suze de 1629.

Couronne; & M. de Marillac, Garde des ſceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit ſieur Edmont Ambaſſadeur, & par commandement de Sa Majeſté, nous Henri Auguſte de Loménie, ſieur de la Ville-aux-clercs, comte de Montbron; Charles de Beauclerc, ſieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, ſieur du Meſnil & des Caves; Louis Phelypeaux ſieur de la Vrillière, Chevaliers, Conſeillers & Secrétaires d'état dudit ſieur Roi, & de ſes commandemens, avons ſigné la préſente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jour & an que deſſus. *Signé* DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

TRAITÉ

Entre le Roi Louis XIII & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandiſes pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIÈREMENT.

DE la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, ſuivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux ſieurs de Bullion Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, & Bouthillier, auſſi Conſeiller du Roi en ſeſdits Conſeils & Secrétaire de ſes commandemens, dont copie ſera inſérée à la fin des préſentes; il eſt promis & accordé que les ſieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & aſſurance, au nom de ſadite Majeſté & en leur propre & privé nom, préſentement après la ſignature & date des préſentes, de payer dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de ladite date, au ſieur Iſaac Wake Chevalier & Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la ſomme de ſoixante-quatre mille deux cens

Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.

quarante-six livres quatre sols trois deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques,* & la somme de soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres neuf sols deux deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction,* le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours lesdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction,* étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront restitués audit sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera payé en argent comptant.

I I.

ET pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epousée,* les sommes auxquelles se trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui seront payés, ensemble les sommes auxquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorsqu'il fut pris; lesquelles seront payées sur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi lesdits sieurs Lumague où Vanelli passeront caution pour le payer à Paris audit sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

I I I.

DE la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré en fin des présentes, a promis & promet pour & au nom de sadite Majesté, de *rendre & restituer* à Sa Majesté Très-chrétienne tous les lieux occupés *en la nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront

Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.

été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

I V.

ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à savoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coûtumes d'Angleterre.

V.

ET de plus, que pour les marchandises loyales & marchandes qui pourront rester ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

V I.

PROCÉDANT par les sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne à la *restitution* desdites places, elles seront *restituées* au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

V I I.

LES armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition

Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.

avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfait & payé par le sieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné; horsmis les coûteaux, castors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on convenu ci-dessous, & satisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

VIII.

De plus ledit sieur Burlamachi de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de sadite Majesté, à la requête & commandement dudit sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore en son propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la signature & date des présentes, pour toutes & chacunes desdites pelleteries & coûteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois.

IX.

Plus, lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, selon le mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X.

Seront de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raisins, farines, & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629, ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI.

Et en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons,

canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses comprises ès inventaires & estimations desdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre ; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite barque & marchandises, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre ; & le même pour le vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura été faite comme dessus.

XII.

A été accordé que sur les sommes qui doivent être restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandises & réparation desdits navires ; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629. *Pièces justificatives.*

XIII.

De plus a été convenu de part & d'autre, que si lors de ladite prise desdits vaisseaux *le Jacques, la Bénédiction, le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été pris aucune chose contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été comprise ès procès verbaux de ventes ou estimations ; comme aussi si lors de la prise desdits vaisseaux il a été soustrait & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté ; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable ; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.

XIV.

POUR l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

TRAITE' DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.
Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur :

Tiré du Corps diplomatique, *tome VI, part. II, page 121.*

CUM hisce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuissent, & ad utramque restaurandam Ludovicus XIV Rex Gallorum & Navarræ Christianissimus, misisset in Angliam Legatum suum dominum de Bordeaux, *equitem, dominum* de Neufville, *Majestatis suæ Consiliarium Status, supplicum libellorum Magistrum, magni sui Consilii Præsidentem, &c. ipsique plenam & omnimodam dedisset potestatem ineundi quemcumque Tractatum in hunc finem necessarium; nec non serenissimus potentissimusque dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ut tam sanctum opus promoveatur Commissarios deputasset, qui cum supra dicto domino Legato de iis agerent, tandem ab utraque parte*

Traité de Westminster de 1655.

in sequentibus Tractatûs articulis conventum est.

I.

UTI ab hoc tempore sit firma pax, amicitia, societas, atque fœdus inter Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. & Regnum Galliæ, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atque loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque populus & subjecti utriusque nationis possint tutò ac liberè in portubus ac navium stationibus perque urbes, prout ipsis visum erit, absque illato sibi ullo damno aut injuriâ, versari atque iter facere, imò uti potiùs faveatur iis ubique, jusque omne præbeatur, idque eorum locorum Judicibus & Officiariis curæ uti sit.

II.

NEUTRA pars opem auxiliumve feret directè aut indirectè rebellibus, nec hostibus nunc declaratis eorumve in posterum adhærentibus; & si alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc ita declaratis, pars ea quæ pacem aut inducias sic conficiet, dictis hostibus eorumve adhærentibus, nullam opem auxiliumve contra alteram feret, præbebit, aut subministrabit.

enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I.

IL y aura désormais une ferme paix, amitié, société & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plûtôt toute faveur & justice: à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

II.

IL ne sera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rébelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient à faire paix ou trève avec ses ennemis présentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun secours ou assistance auxdits ennemis, ou à ceux qui leur adhéreront.

Traité de Westminster de 1655.

III.

Item. Cesseront à l'avenir de part & d'autre, tant sur mer que sur terre & rivières, tous actes d'hostilité ; & toutes les commissions & lettres de marque ou représailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs sujets & peuples ou autres personnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs sujets & peuples, seront révoquées, cassées & annullées ; & tout ce qui sera pris quatorze jours après la publication du présent Traité, sous quelque prétexte que ce soit, sera de bonne foi rendu & restitué : que si par les sujets, peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun ; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée ; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'Etat, ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage ; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera lors libre d'accorder lesdites lettres de

III.

Item. *Quòd omnis hostilitas tàm mari quàm terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps cessabit, omniaque diplomata seu commissiones, litteræ mercæ seu repressaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & subditis suis vel cuicumque alii contra dictam Rempublicam aut Regnum aut quemcumque è popularibus & subditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur irritæque fient ; & quicquid post quatuordecim dies publicationem præsentis Tractatûs proximè insequentes quocunque obtentu captum fuerit, benè & veraciter restituetur. Et si quævisçumque præda relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatûs vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ seu repressaliæ concedentur priusquàm justitia reposcatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinuere, eamdem administrari requirent ; quòd si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tùm dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intra portus aut stationes*

Traité de Westminster de 1655.

ſunt, exequi vetitum erit, niſi in eos ſolummodò qui crimen ipſi commiſerint.

marque ou repréſailles, leſquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & perſonnes qui ſont dans les ports, rades ou havres, ſi ce n'eſt contre ceux qui auront commis le délit.

IV.

Uti inter Rempublicam Angliæ & Regnum Galliæ, populumque & ſubjectos, tàm terrâ quàm mari & aquis dulcibus, per omnes & ſingulas utriuſque regiones, ditionem, territoria, provincias, urbes, oppida, pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus commercium & negotia eſſe conſuevêre, liberum omninò commercium ſit, adeò ut ſine ullis liberi commeatus litteris aliâve quâcumque petitâ licentiâ generali vel ſpeciali, prædictæ Reipublicæ populares, quique prædictæ Majeſtati ſubditi ſunt, liberè tàm terrâ quàm mari aquiſque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas regiones, regna & ditiones, omneſque urbes, portus, littora, ſtationes, freta & quæcumque eorumdem loca, & quoſcumque alterutrius portus intrare ſuis cum navibus onuſtis vel non onuſtis, vecturis, jumentis quibus merces aſportentur, ibique mercari aut vendere quantùm libuerit, iiſdem etiam in locis juſto pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare ſibi poſſint, nec non prout uſus venerit, naves vecturaſve

IV.

Il y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs ſujets & peuples, tant ſur terre que ſur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juriſdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'eſt ci-devant exercé : & pourront les ſujets de ſadite Majeſté & ceux de ladite République, ſans paſſeport ni permiſſion générale ou particulière, trafiquer ſûrement, aller, venir & ſéjourner, entrer indifféremment avec leurs vaiſſeaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux ; comme auſſi porter avec toutes ſortes de voitures leurs marchandiſes, les expoſer en vente, en acheter d'autres ; ſe pourvoir dans leſdits lieux de vivres, & autres choſes néceſſaires pour leur voyage, à prix raiſonnable ; réparer leurs vaiſſeaux & voitures, & s'en retourner librement

Traité de Westminster de 1655.

avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impositions qui seront dûs à l'un ou à l'autre Etat, & sans préjudice aussi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

reficere, atque suis cum mercibus, bonis, aliisve quibuscumque facultatibus æquè possint liberè suam quisque in patriam redire, aliave suo arbitratu loca sine impedimento petere, dummodò alterutri ea portoria ac vectigalia solvant quæ debita fuerint, salvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & statutis omnibus.

V.

Item. A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans l'étendue de ladite République, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autre peine quelconque, nonobstant toutes loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choses à ce contraires ; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, sera observé selon sa forme & teneur : comme aussi les sujets de Sa Majesté pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes

V.

Item. *Conventum & conclusum est, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejusque totius ditionis, quoscumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, possint omnia lanæ & serici opificia quæ in Angliâ, Scotiâ & Hiberniâ, cæterâque eâ ditione exercentur, liberè importare, in iisque devendere citra quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quâcumque lege, edicto, decreto, statuto, aliâve re huic contrariâ non obstante, proviso tamen quòd modus ille pactus & definitus in decimo tertio articulo Tractatûs inter Jacobum Regem magnæ Britanniæ, & Henricum IV Gallorum & Navarræ Regem, anno 1606. de pannis malè confectis tenebitur & observabitur ; & quòd suæ Majestatis subditi in quoscumque portus, urbes & oppida dictæ Reipublicæ liberè importare, in iisque divendere possint omnia vina*

Traité de Westminster de 1655.

productionis Galliæ, atque omnia lanæ & serici opificia in regno Franciæ seu dominiis ejus facta seu fienda, citra quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quâcumque lege statutove directo, aliave re huic contraria non obstante; & quòd tàm subditi suæ Majestatis, quàm prædictæ Reipublicæ, benigniter tractabuntur atque iisdem apud se privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

& villages de ladite République, toutes sortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, nonobstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choses à ce contraires; & tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

V I.

QUO facilius portoria, vectigalia ac census parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus constet, uti tabulæ posteriorum vectigalium ac censuum constituantur publicisque in locis appendantur, tàm Londini aliisque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliisque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit, ad quas redire quivis possit quoties de iisdem portoriis, vectigalibus, ac censibus controversia inciderit.

V I.

AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre Etat soient notoires, & que les marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque différend sur le sujet desdits droits & impositions.

V I I.

QUONIAM tributa quædam, census ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtenduntur ac vendicantur, utpote

V I I.

ET d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre Etat prétendent quelques droits, impositions & privilèges à leur

Traité de Westminster de 1655.

profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magiſtrats & Officiers deſdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne ſoit exigé autres droits que ceux qui ſeront légitimement dûs.

VIII.

Et d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autoriſées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la ſortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-money;* il a été accordé que déſormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la ſortie ſoient libres à tous, de quelque condition qu'ils ſoient, ſans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre choſe, les étrangers ſeront traités comme les naturels du pays.

IX.

Item. Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne ſeront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandiſes, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels ſont ſujets les naturels du pays.

ſibi ſuiſque incolis debita per alterutrius Confœderati ditionem, convenit uti Magiſtratus & Officiarii cujuſque urbis curent ne quæ graviora tributa aut cenſus exigantur, quàm quæ legitima ſunt.

VIII.

Et quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portubus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti ſinguli tributum quoddam, Gallicè appellatum du Chef, *Anglicè* Head-money, *pro ingreſſu & egreſſu ſuo penderent; convenit uti in poſterum dictum tributum ne exigatur, ita ut ingreſſus & egreſſus liber omnibus ſit cujuſcumque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verùm ut in hoc caſu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.*

IX.

Item. *Utrinque convenit, quòd mercatores Galli in Anglia negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem ſuam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam ſibi comparare, nec eo reſpectu aliis ſumptibus faciendis quàm quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii ſint.*

X.

Traité de Westminster de 1655.

X.

Uti naves Gallicæ cothonem urbis Londinensis, Anglicè The Key of London, *adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliaque loca sub earum ditione posita, atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscumque Galliæ portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantùm fieri potest, tenebitur atque observabitur.*

X.

Les navires François pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

X I.

Quod naves mercatoriæ hujus Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Garumnam intraverint, in transitu suo non cogentur tormenta, arma vel apparatum suum bellicum ad castellum Blaye *exponere; consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscumque portubus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipublicæ*

X I.

Les navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye, leurs canons, pièces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande; ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France, en

Traité de Westminster de 1655.

faveur des sujets de ladite République : & généralement les sujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & sujets des autres Etats leurs alliés.

observabitur; & quòd populus, subditi & incolæ partis unius similibus & non minùs amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis, dominiis & territoriis tàm justitiæ quàm causarum maritimarum, ac populus cujusque exteræ nationis amicitia cum iis sociatæ, vel nunc gaudet, vel deinceps gaudebit.

XII.

AFIN d'augmenter le commerce entre les sujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement, & disposer à leur volonté, soit entre vifs ou pour cause de mort, de leurs marchandises, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France au temps de leur mort; & soit qu'ils aient testé ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront desdits biens suivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils soient décédés, nonobstant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard: les sujets de Sadite Majesté jouiront aussi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre,

XII.

QUO magis promoveatur commercium inter subditos & populares utriusque gentis, conventum est ut mercatores aliique populares supradictæ Reipublicæ Anglicanæ liberè possint testamenta sua condere, deque suis mercibus, argento, pecunia, supellectile, debitis, aliisque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore possederint vel possidere debuerint, infra omnem prædictæ suæ Majestatis ditionem, donatione vel testamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis causa, prout voluerint, disponere; utque sive testati, sive intestati decedant, eorum hæredes executoresve, sive nominati sive non nominati in testamentis, seu alioqui, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ, quocumque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut jus albiniense, vulgò dictum droit d'aubaine, *ipsis non obstet, nec virtute illius*

Traité de Westminster de 1655.

bona eorum in fiscum cedant, utque subjecti prædictæ suæ Majestatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruantur, per omnem supra dictam Anglicanæ Reipublicæ ditionem: ita tamen ut hoc intellectum semper sit testamenta, hæreditatesque intestatorum adeundi jus, tàm à popularibus supra dictæ Reipublicæ, quàm à subditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque decesserit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.

pourvû néanmoins que les testamens & prochaines successions, tant des sujets du Roi que de ceux de ladite République, soient légitimement prouvés aux lieux où ils seront décédés, soit en France ou en Angleterre.

XIII.

Q*UOD incolæ insularum* Jersey *&* Guernsey *iisdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis insulis, solutis utrinque debitis tributis & vectigalibus.*

XIII.

LES habitans des îles de Gersey & de Garnesey jouiront en France des mêmes privilèges & franchises dont jouissent les François esdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impositions qu'ils devront.

XIV.

Q*UO facilius navium direptionibus & mari grassantium injuriis in posterum occurratur, convenit ut præfecti dominive navis cujusque armatæ, aut navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint, quæque è portubus aut littoribus alterutrius solverint, antequàm solvant, per idoneos vades qui ex navis contubernio non erunt satisdent, coram judicibus admiralatûs aliisve eorum locorum Magistratibus unde proficiscuntur, navique & oneri & armamentis simul æstimatis in duplum, eant, sese in alto benè gesturos, seque populares, subditosve alterutrius, eorumque bona, naves aut navigia*

XIV.

POUR prévenir les abus & déprédations qui se commettent sur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de sortir, ou leurs vaisseaux, des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magistrats des lieux, bonnes & suffisantes cautions (autres toutefois que les intéressés à l'armement) de la double valeur du vaisseau & équipage, qu'ils se comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les sujets, navires & marchandises de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement:

Traité de Westminster de 1655.

& à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

neque capturos, neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos; quòd si Judices admiralatûs aliive Magistratus supra dicti vades accipere neglexerint aut satis idoneos non acceperint, quæ damna illata erunt ipsi præstiterint.

X V.

En attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre : même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise : ce qui sera aussi sévèrement exécuté contre ceux qui

X V.

Quod, donec de malis & incommodis quæ super mari poterunt accidere tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem præsentis Tractatûs proximè insequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negotiantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, imò grana leguminave quæ alterutrius hostium sint, exceptis nihilominùs & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopis seu tubis ferreis, atque omne genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros trajicient aut transportabunt in usum hostium alterutrius, quo in casu tàm naves quàm apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt; quod etiam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscumque locis inferent ab utrâlibet parte obsessis.

Traité de Westminster de 1655.

transporteront des hommes, bleds & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI.

Uti pars utraque classium Præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, disertè moneat ne alterutrius, populive & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant, ullove modo impediant, damnove afficiant, verùm uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fécerint, hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc interest, prout commisso quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; sin minùs, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinuerint, ei cui injuria facta est intra tres menses quàm hoc resciverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparet; atque uti naves præsidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem cursum tenuerint.

XVI.

Il sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plûtôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédérés auquel ils seront sujets, sera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

XVII.

Ut, si Præfecti ullarum alterutriùs partis navium, populive alterutrius prædam ullam mari

XVII.

Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs sujets & peuples, font quelque

Traité de Westminster de 1655.

prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies ; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté : & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

fecerint, infra quatuor & viginti horas quàm portum invecti erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium schedulas quas iis in navibus receperint, admiralatûs Judicibus tradant, quo is cujus id interest, earum exemplaria describere possit : ubi autem admiralatûs Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiariis committantur, qui eas ad Judices admiralatûs obsignatas mittant ; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, nisi id admiralatûs curiæ authoritate fiat, bonorumque schedula præsentibus illis quorum id refert describatur, quibus & illius schedulæ exemplar ab Judice detur.

XVIII.

Les Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner ; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux : après

XVIII.

Ut præfecti ac magistri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magistrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant nisi ex iis quærendi causâ ; eâque de causâ ultrà duos tresve ne adducant qui intrà spatium viginti quatuor horarum ad Judicem admiralitatis, vel si nullus ibi sit, ad Magistratum Officialesve ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant, quâ intrà spatium idem habitâ, Judex

Traité de Westminstre de 1655.

ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contrà fecerit uti is pœnas corpore luat.

quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

XIX.

Uti Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat sinatve recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præberi, verùm operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conscii & adjutatores exquirantur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iisdem piraticè captæ atque in portus alterutrius Confœderati invectæ, quæ quidem comparuerint immò & si venditæ jam sint, justis dominis restituantur aut satisfactio detur, vel eorum dominis aut iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curia admiralatûs appareat; quæcumque autem ab iis recuperata erunt bona, in portus alterutrius Confœderati invehantur, ejusdemque portûs Officiariis custodienda tradantur, qui suo periculo rationem reddere debebunt, ni supradicta bona sine morâ suis dominis restituantur, factâ modò priùs justi dominii

XIX.

Les pirates & écumeurs de mer ne seront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres; au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres : comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers

Traité de Westminster de 1655.

des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés; sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

probatione coràm Judicibus eorum locorum ubì direpta illa bona in navem imposita sunt; permissum tamen sit iis qui accusati erunt, lege experiri suamque causam dicere.

X X.

Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

XX.

Quod neutra dictarum partium sinat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cujuscumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verùm uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxtà legem justi domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quo naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutòque reponent, ità ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.

X X I.

Si la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre Etat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté

XXI.

Uti, si populares subjective alterutrius Confœderati vi tempestatum, metu hostium aliisve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur, iis discedendi potestas libera sit, nec quasi

quasi importatis aut exportatis ullis mercibus portorium ullum solvant, modò mercium ne quid eximant aut venale exponant, primoque adventu suo ejus loci Magistratus & Officiarios de causa sui ad ea littora appulsûs certiores faciant, ejusque periculi metu simul atque liberati erunt, ab eo portu discesserint.

XXII.

QUOD populares & incolæ dictæ Reipublicæ liberè & securè navigent & negotientur in omnibus regnis, dominiis & territoriis, pacem, amicitiam seu neutralitatem cum dicta Republica colentibus, neque iis ulla molestia exhibebitur à navibus vel subditis dicti regis, licet inimicitia & hostilitas inter dictum Regem & ea regna, dominia ceu territoria vel eorum aliquod intercesserit; atque idem à parte dictæ Reipublicæ ergà subditos & incolas Galliæ pariter observabitur; proviso ne qua ejusmodi negotiatio sit ullum ad portum aut oppidum quod ab utrovis fœderatorum obsideatur, & proviso quòd neutra pars neve populus aut subditi alterutrius, bona vetita & prohibita in ea regna, dominia vel territoria importent, quæ inimicitias vel hostilitates cum alterutrâ exercent; & quòd decimus-quintus articulus de bonis vetitis & contrabandis, atque de oppidis & locis obsessis,

d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvû qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

Traité de Westminster de 1655.

XXII.

LES peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou sujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hostilité entre Sa Majesté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même sera observé de la part de la République envers les sujets & peuples de France, pourvû que ledit trafic ne se fasse en aucun port ou ville assiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs sujets & peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lesdits royaumes, pays & lieux qui sont en inimitié & hostilité avec l'un ou l'autre; à la charge aussi que l'article XV touchant les marchandises défendues ou

Traité de Westminster de 1655.

de contrebande, & les villes ou places assiégées, sera observé de part & d'autre.

XXIII.

Il sera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & briève justice, suivant les loix & l'équité, soit rendue au peuple de l'un & de l'autre État, dans toutes les causes qui sont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans gréver néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

XXIV.

Et d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait plusieurs prises sur mer, & plusieurs dommages ont été soufferts par l'une & l'autre nation, leurs sujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du présent Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant

utrinque tenebitur atque observabitur.

XXIII.

Uti pars utraque curet, ut dictum, expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis normam alterius populo reddatur in causis omnibus, vel quæ posthac in alterutrius ditione ac terris pependerint, utque omnes sententiæ conventionesque priores quas alterutra pars, populusve & subjecti alterutrius in alterius terris suo commodo impetraverint aut inierint, ratæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur, sine incommodo tamen eorum qui jus suum prosequuntur.

XXIV.

Et quandoquidem ab anno 1640, plurimæ prædæ mari captæ, multaque utrique nationi, populo & subditis invicem damna inflicta fuere, conventum est quòd tres Commissarii immediatè post ratificationem præsentis Tractâtus ab utraque parte nominabuntur, sufficienti auctoritate muniti ad ejusmodi prædas & damna consideranda, examinanda, æstimanda, liquidanda, eorumque compensationem, solutionem & satisfactionem determinandam & statuendam secundùm postulata quæ, intrà trimestre spatium post

publicationem hujus Tractatûs numerandum, coràm iis ab alterutrâ parte, popularibus & subditis suis producentur & exhibebuntur; cui rei Commissarii intrà sex hebdomadas post dictam publicationem in urbe Londini coibunt, dictasque controversias intrà quinque menses proximè sequentes, si fieri possit, determinabunt; quòd si dicti Commissarii intrà prædictum spatium sex mensium & duarum hebdomadum non consenserint, tùm dictæ controversiæ quæ indecisæ pendebunt, remittentur, sicut hisce præsentibus remittuntur, ad arbitrium Reipublicæ Hamburgensis definiendæ intrà quatuor menses, ab expiratione prædicti temporis spatii præfatis Commissariis præstituti proximè numerandos; & quòd dicta Respublica Hamburgensis rogabitur, sicut his præsentibus rogatur, ut id arbitrium assumere velit & Commissarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eosdem Commissarios fuerit constitutus, super prædicta judicium ferant, & quicquid ab ejusmodi Arbitris seu Commissariis determinatum fuerit, utramque partem devinciet, atque intrà sex menses proximè sequentes bona fide præstabitur, ità tamen si intrà tempus præscriptum tam dicti Commissarii ab utraque parte nominati, quàm prædicti Arbitri dictas controversias non

eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité; auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable; & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que

Traité de Westminster de 1655.

Traité de Westminster de 1655.

lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

determinaverint, nemo propterea molestiæ subjicietur, neve prædictæ litteræ mercæ vigori suo restituentur, aut aliæ novæ concedentur intrà quadrimestre spatium post expirationem eorum quatuor mensium qui civitati Hamburgensi ad dictarum controversiarum determinationem præfiniuntur.

XXV.

ET sur ce que ledit seigneur Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne demandoit la *restitution* de trois forts, à savoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, ensemble des biens qui ont été trouvés dans lesdits forts, & que les sieurs Commissaires de Son Altesse soûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend sera, comme par ces présentes il est remis aux mêmes Commissaires & arbitres, auxquels les dommages soufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, sont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

XXV.

CUMQUE à suprà nominato domino prædictæ suæ Majestatis Legato tria fortalitia scilicet de Pentagoet, S. Jean & Port-Royal *nuperrimè capta in America, simulque bona in iis inventa repeterentur; & domini Commissarii suæ Celsitudinis nonnullis rationibus contenderent ea retineri debere, conventum est quòd hujusmodi controversia referetur, sicut & his præsentibus refertur ad eosdem Commissarios & Arbitros, iisdem modo & tempore definienda, quibus damna utrique parti ab anno 1640 inflicta in articulo proximè præcedente referuntur.*

XXVI.

EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il sera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils se trouveront,

XXVI.

AD rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam conclusum est quòd si inter dictam Rempublicam & Regnum bellum exarserit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt, semestre

Traité de Westminster de 1655.

ſpatium poſt denuntiationem belli aabitur ad vendenda & tranſportanda bona ſua & mercimonia: & ſi quidquam ab iis ablatum fuerit, vel ſi aliqua iis injuria ab alterutra parte, vel populo aut ſubditis alterutrius intrà dictum ſpatium inferatur, plenaria ſatisfactio dabitur.

l'eſpace de ſix mois après la guerre déclarée, pour vendre & tranſporter leurs biens & marchandiſes; & ſi quelque choſe leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur eſt fait quelque tort par l'un ou l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, il leur ſera donné entière ſatisfaction.

XXVII.

Quod ſi acciderit ut quandiù fœdus, amicitia & ſocietas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus, aut ullum ejus membrum mari, terrâ aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter has nationes non idcircò infringentur, verùm integra nihilominùs perſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt: tantùmmodo illi ipſi qui contrà fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius; juſtitia reddetur, & ſatisfactio dabitur illis omnibus quorum id intereſt, ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiſerint, intrà anni ſpatium quàm juſtitia poſtulabitur; quòd ſi verò fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicando ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint intrà terminum præfinitum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur,

XXVII.

Que s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des ſujets ou habitans de l'un ou de l'autre Etat faſſe ou entreprenne quelque choſe par terre, mer ou rivière, contre ce qui eſt contenu au préſent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne feront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & ſeulement ceux qui auront contrevenu au préſent Traité, & non aucuns autres, ſeront punis; & il ſera fait droit & donné ſatisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque choſe tant par terre que par mer & rivières, contre le préſent Traité, dans un an après que la juſtice en aura été requiſe: que ſi les infracteurs du Traité ne comparoiſſent & ſe repréſentent en jugement, ni ne donnent

Traité de Westminster de 1655.

ſatisfaction dans ledit temps, ils ſeront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus ſaiſis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort; & en outre, s'ils tombent dans la puiſſance de l'un ou de l'autre, ils ſeront punis ſuivant la qualité de leur crime.

eorum bona, eorumque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique præterea cùm in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XXVIII.

Item. Il a été convenu, conclu & accordé, que le préſent Traité & le contenu en icelui, ſera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes ſcellées du grand ſceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt ſi faire ſe peut, & les inſtrumens en ſeront échangés de part & d'autre dans ledit temps; & ſera le préſent Traité & alliance, auſſitôt après l'échange deſdits inſtrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

XXVIII.

Item. *Conventum, concluſum & concordatum eſt quòd præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ intrà quindecim dies proximè inſequentes (aut citiùs ſi fieri poterit) confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque inſtrumenta intrà prædictum tempus hinc indè extradentur, nec-non præſens Tractatus & confœderatio ſtatim traditis & permutatis inſtrumentis formâ & loco ſolitis publicabitur.*

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commiſſion, avons ſigné les préſentes, & icelles fait ſceller du ſceau de nos armes. FAIT à Weſtminſter, le mercredi trois novembre, ſtyle nouveau, l'an mil ſix cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainſi ſigné à l'original.

Article arrêté depuis la ſignature dudit Traité, pour y être ajoûté.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les Etats

UTRINQUE conventum & concluſum eſt quòd in Tractatu inter

Traité de Westminster de 1655.

Angliam & Galliam dato Westmonasterii, tertio die Novembris, stilo novo, anno 1655, comprehendentur atque includentur, quemadmodum his præsentibus comprehenduntur atque includuntur Celsi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & singulis dominiis & territoriis suis; necnon omnes amici & fœderati utriusque Status, qui intrà tres menses proximè post datam præsentium insequentes in prædicto Tractatu comprehendi rogaverint. In cujus testimonium nos Commissarii serenissimæ suæ Celsitudinis protectoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. præsentes has chirographis & sigillis nostris munivimus. Actum Monasterii, vigesimo tertio Novembris, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

(L. S.) MATH. FIENNES.

(L. S.) WALT. STRICKLANDT.

Généraux des Provinces unies des Pays-bas seront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Westminster le 3ᵉ jour de novembre, style nouveau, 1655, comme par les présentes ils y sont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme aussi tous les alliés & confédérés des deux Etats, qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la date de ces présentes, desireront être compris audit Traité. En témoignage dequoi, Nous, Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne, avons confirmé ces présentes sous notre seing & sceau. FAIT à Westminster, le vingt-troisième jour de novembre, style vieil, mil six cens cinquante-cinq; ledit article ainsi signé. DE BORDEAUX.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit, l'on fait à savoir, qu'après que la guerre s'est allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'autre, à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des pensées de faire la paix; le sérénissime & très-puissant Prince Charles, Roi de Suéde, des Goths & Vandales, ayant interposé les bons & sincères offices de sa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois susnommés qui se faisoient la guerre, & pour leurs royaumes, & aussi poussé du zèle qu'il a pour le salut de la chrétienté, & pour y rétablir & conserver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel consentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaires de sa sacrée royale Majesté de Suéde, le sieur George Flemmingh, libre baron de Liebelits, seigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de sa sacrée royale Majesté & du royaume de Suéde, & Conseiller de la Chancellerie; & le sieur Christophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, seigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fischbach,

& Fischbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le seigneur Pierre-Jules Coyet, seigneur héréditaire de Bengtsboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conseiller d'Etat aulique de sa sacrée royale Majesté & de sa Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence; & pareillement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'Etat de sa sacrée royale Majesté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils de très-honoré seigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

PREMIÈREMENT.

IL y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, Etats & sujets: laquelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & observée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçûs & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI.

TOUS les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront abrogés de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de saint Christophe, que les Anglois

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

possédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens nécessaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII.

Si toutefois quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette isle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçû pour le prix.

IX.

Que s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été sçû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette isle saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

X.

Le ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui: & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

& en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués.

XI.

Si quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de ſe ſoûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en ſortir pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour que la reſtitution de ce pays ſera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, eſclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en diſpoſer autrement à leur diſcrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, ſeront tenus & obligés, par l'autorité du ſéréniſſime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions; que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, uſtenſiles, & emmener leurs eſclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement ſans aucun empêchement ou trouble.

XII.

Le Roi Très-chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſarat, ſi elles ſont encore à préſent entre ſes mains; & encore toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la ſignature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665. & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

XIII.

Si quelques-uns des eſclaves qui ſervoient aux Anglois habitans de la partie de l'iſle ſaint Chriſtophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & auſſi des iſles d'Antigoa & Montſarat qui ont été priſes par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois ſous la domination des Anglois (ſans toutefois qu'ils y ſoient forcés ou contraints) il leur ſera permis de le faire dans le temps

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

de six mois, à compter du jour que ces isles seront rendues; que si les Anglois, avant que d'en sortir, avoient vendu quelques esclaves, & qu'ils eussent reçû le prix de la vente, ils ne seront point rendus & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient reçû.

XIV.

SEMBLABLEMENT, si quelques-uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne sont point de la condition d'esclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à servir de soldats ou de colons & laboureurs, ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée: telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne.

XV.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

contre les sujets de l'autre, si au préalable il n'apparoît manifestement du déni de justice; ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour constant & indubitable, si la requête & supplication de celui qui demande telles lettres de représailles n'a été montrée & présentée au Ministre ou Officier qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt, celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse au demandeur & poursuivant; que si en ce lieu-là il ne se trouve aucun Ministre ou Officier du Roi, contre les sujets duquel on demande lettres de représailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été présentée & montrée au Roi, contre les sujets duquel on les demande, ou à son Conseil privé.

XVII.

Et pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cause de la restitution des vaisseaux, marchandises & autres choses qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & signée, & avant qu'elle puisse parvenir à la connoissance de ceux qui sont en des pays & côtes de mer très-éloignées, seront prises & enlevées sur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte: tous navires, marchandises & autres biens meubles qui, après la signature & publication du présent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en seront saisis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voisines & dans les prochaines mers jusques au cap saint Vincent; & dans l'espace de six semaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'espace de six mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps & de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

XVIII.

Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés se renouvellâssent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports &

lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du sérénissime Roi de Suéde, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & desirée; ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XX.

ET pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solennelles, expédiées en bonne & dûe forme, seront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plûtôt, s'il est possible.

EN foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustrissimes & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cens soixante-sept.

(L. S.) FLEMMINGH.
(L. S.) CH. DELPHIQUE.
(L. S.) D'ESTRADES.
(L. S.) COURTIN.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HEN. COVENTRYE.

TRAITÉ

DE PAIX ET D'ALLIANCE,

Entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Estrades, *tome V, page 407. Édition de la Haye, 1719,*

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends sont survenus entre le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles second du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; lesquels sont venus à tel point, que non seulement ils se sont tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais aussi que le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Louis quatorzième du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre ; & le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frederic III Roi de Danemarck

Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 44.*

NOTUM sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest : cùm annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia inter serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis secundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una, & celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte ; quæ eò usque increverunt, ut non modò in apertum & acre bellum exarserint, sed & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ut & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norwegiæ Regem, ratione fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis

Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, undè multa christiani sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est; tandem divinâ Bonitate factum esse, ut serenissimo ac potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum Rege, pro singulari suo amore & affectu, quo belligerantes hosce Reges & dominos Ordines Generales, eorumque respectivè Regna & Status complectitur, tùm etiam publicæ salutis & quietis in christiano orbe redintegrandæ ac conservandæ studio, mediationis suæ amica & sincera officia interponente, de pace sit suscepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorum locus constitutus sit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altissimè memoratæ sacræ regiæ Majestatis Sueciæ Legati extraordinarii, illustrissimi atque excellentissimi domini, dominus Georgius Flemmingh, liber Baro in Libelith, dominus in Nornaas & Lydinge, sacræ regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator & Consiliarius Cancellariæ, ut & dominus Christoph. Delphicus, Burggravius & Comes in Dhona, hæreditarius dominus in Carwinden, Schlo-

& de Norwege; à cause de leur alliance avec lesdits seigneurs Etats, se sont mis de la partie; par où il s'est ensuivi une grande effusion de sang chrétien, au grand dommage des uns & des autres: il est arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux susdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un desir de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation, ils sont venus à reprendre des sentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du consentement unanime des parties, été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin desirée; sa susdite Majesté le Roi de Suéde a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith, seigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majesté & de son royaume, & Conseiller de la Chancellerie; le sieur Christophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, seigneur

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

de Carwinden, Schlovitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, Maréchal de camp & Conſeiller de guerre de Sa Majeſté; & le ſieur Pierre-Jules Côyet ſeigneur de Bengſtboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majeſté de Suéde (qui néanmoins non long-temps après ſon arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre ſi pieuſe, a été enlevé de la terre); leſquels au nom & de la part de ſadite Majeſté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la ſincérité poſſibles, & ſans jamais ſe rebuter: & le ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, butant à un deſſein ſi louable de parvenir à ladite paix, ont auſſi député leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ſavoir; le ſieur Denzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conſeiller de Sa Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, fils d'honorable ſeigneur Thomas Baron de Coventrye, en ſon vivant Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majeſté, Conſeiller au grand Conſeil ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire

vitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Campi-Mareſchallus & Conſiliarius bellicus; nec-non dominus Petrus-Julius Coyet, hæreditarius in Bengſtboda & Linngebygardh, eques ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Cancellariæ & Status Conſiliarius aulicus (qui tamen haud diù poſt ſuum ad hunc locum adventum, dùm pio huic negotio ſimul inſudat, inopinâ morte præventus eſt), nomine clementiſſimi Regis ac domini ſui omnem induſtriam, dexteritatem atque prudentiam ſincerè, & abſque tædio impenderint, pariterque altiſſimè memoratus Magnæ Britanniæ Rex, altèque memorati Domini Ordines Generales ad tam bonam metam collimantes, ad pacificationem hancce pertractandam commiſerint & deputarint Legatos ſuos extraordinarios & Plenipotentiarios dominum Denzel Holles, Baronem de Isfield, &c. Conſiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliæ ſigilli quondam cuſtodis filium, à cubiculis Regis intimis, in ſupremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem, & in Hiberniæ regno ad res agrarias adjudicandas Commiſſarium, ab unâ, & in conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriæ, Hollandiæ,

Zelandiæ, Frisiæ, Groningæ & Omlandiæ Deputatos, priùs quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Rengherskercke, Everswaert, &c. Consiliarium & Sindicum Dominorum Ordinum Zelandiæ, & dominum Allardum-Petrum Jongestal, supremæ Frisiorum curiæ Consiliarium primarium & Præsidem, vigore earum pleni-potentiarum quæ quinto die maii proximè elapsi expeditæ, in ipso Tractatuum ingressu extraditæ fuerunt; & postea itidem dominum Adolphum-Henricum de Riperda à Beurse, dominum de Heer-Jans-Dam; & dominum Ludolphum Tiarda de Sterckenborgh, dominum de Weede, Surdyck, Nyencloster, ad solemniorem eorumdem Tractatuum subsignationem secundis pleni-potentiarum tabulis vigesimo octavo hujus mensis Deputatos, ab altera parte, post mutuas pleni-potentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) ritè commutatas, in mutuas pacis, amicitiæ & confœderationis leges consensum & conventum est, tenore sequenti.

dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les sieurs Députés à l'assemblée des seigneurs Etats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; savoir, premièrement le sieur Hiérôme de Beverningk, &c. le sieur Pierre de Hubert seigneur de Rengerskerke, Everswaert, Conseiller, Pensionnaire des seigneurs Etats de Zélande; & le sieur Allard-Pierre Jongstal premier Conseiller & Président en la Cour de Frise; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation; & aussi depuis, le sieur Adolph-Henri Ripperda seigneur de Beurse & de Heer-Jans-dam; & le sieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg seigneur de Wéede, Surdyck, Nyencloostér; suivant les lettres & pouvoirs postérieurs du 28 du présent mois de juillet, ayant été députés pour une plus solennelle signature dudit Traité, d'autre part: en sorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies sont insérées mot à mot au bas du présent instrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière suivante.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

I.

Imprimis, quòd ab hoc

I.

En premier lieu, que dès

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

cejourd'hui il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

die sit vera, firma & inviolabilis pax, amicitia sincerior, intimior atque arctior confœderatio & unio inter serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, atque celsos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, terrasque, regiones civitatesque sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque subditos & incolas cujuscumque demùm gradus fuerint.

II.

Item. Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils s'abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

II.

Item. *Ut in futurum omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictum dominum Regem, & prædictos dominos Ordines Generales eorumque subditos & incolas cessent & aboleantur; & utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriisque ac infestatione qualicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus, dominia, loca & præfecturas, cujuscumque demùm illæ sint conditionis, temperet abstineatque prorsùs.*

III.

Item. Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs Etats & les leurs ont souffert des deux côtés

III.

Item. *Uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia, quæ dictus dominus Rex ejusque subditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque subditi altrinsecùs, durante hoc bello, vel ante-*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

hac, quibuſcumque retrò temporibus, qualicumque de cauſâ aut quocumque ſub pretextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoriâ eradantur planè, ac ſi nullæ unquam interceſſiſſent; ſed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio firmis atque inconcuſſis fundamentis innitantur, utque ab ipſo hoc die omnes novi diſſidii & altercationis anſæ præcidantur, conventum prætereà eſt, ut utraque jam deſignatarum partium cum plenario jure ſummi imperii, proprietatis & poſſeſſionis, omnes ejuſmodi terras, inſulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & poſſideat in poſterum, quotquot durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab alterâ parte occupavit aut retinuit, eum prorſùs in modum, quo ea 10/20 die maii proximè elapſi occupaverat & poſſedit (nullis eorumdem locorum exceptis).

pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce ſoit, pour quelque ſujet ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſeront effacées de leur ſouvenir tout de même que ſi elles n'étoient jamais arrivées: mais afin auſſi que la ſuſdite paix, amitié & confédération ſoit appuyée ſur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout ſujet de nouveaux différends & de déſunion puiſſe être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des ſuſdites parties tiendra & poſſédera à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, ſoit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puiſſe être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & poſſédées le 10 de mai dernier, aucunes deſdites places [n'étant *] exceptées.

IV.

Quin etiam naves omnes cum ſuis armamentis mercimoniiſque, & bona cuncta mobilia quæ durante hoc bello, vel antehac ullis retrò temporibus in

IV.

Que ſemblablement tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en

* Ce mot n'eſt pas dans l'édition du Comte d'Eſtrades, que nous ſuivons.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

quelque temps que ce ſoit, ſont tombés en la puiſſance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs ſujets, demeureront ſans aucune compenſation ou reſtitution aux occupans; en ſorte que chacun demeurera le propriétaire & poſſeſſeur à toûjours de tout ce qui aura été ainſi occupé, & ce ſans aucune controverſe de lieux, de temps & de choſes.

V.

QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puiſſent être, ou qui en quelque manière que ce ſoit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci-devant fait, & ſpécialement auſſi par le XV^e^ article de celui de l'an 1662, auroient été reſtreintes, définies & réſervées, & leſquelles ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux ou leurs ſujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, inſtituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens ſeroient ſurvenues pendant cette guerre, ou avant ou après le ſuſdit Traité de 1662 juſqu'au jour que commencera la préſente confédération, ſeront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux ont déclaré & déclarent par ces préſentes, pour eux & pour

poteſtatem unius vel alterius altè memoratarum partium vel ad earum ſubditos pervenerunt, ſine ullâ compenſatione vel reſtitutione, occupantium ſint & maneant; ſic ut quiſque horum, ejus quod ità occupatum fuit, ſine ullâ controverſiâ, loci-ve aut temporis aut rerum exceptione, fiat maneatque proprietarius & poſſeſſor in perpetuum.

V.

TUM, uti ad hæc omnes actiones & prætenſiones, qualeſcumque demùm illæ ſint, aut quocumque modo ullis jam antè pacis aut fœderum tabulis, ſpecialiter etiam articulo XV earum, quæ anno 1662 ſubſignatæ ſint, reſtrictæ, circumſcriptæ, definitæ aut reſervatæ fuerint, quas dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve ſubditi ſibi invicem ultrò citròve intentare, inſtituere, aut movere poſſent aut vellent, de ejuſmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quàm poſt prædictum anni 1662 Tractatum, ad diem uſque hujus præſentis confœderationis initæ acciderunt, irritæ, obliteratæ, caſſæ nullæque ſint & maneant; quemadmodum dictus dominus Rex; dictique domini Ordines Generales declarabunt, ſicuti & hoc ipſo declarant ſe omnibus ejuſmodi actionibus & prætenſionibus, pro

se & successoribus suis, vigore præsentium, in perpetuum & penitùs renuntiaturos, quemadmodum & hoc ipso renuntiant, ita ut earum nomine nihil unquam ampliùs hinc indè urgeri, nihilque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

VI.

SIN autem post diem $\frac{10}{20}$ maii articulo tertio superiore expressum, vel post instauratam pacem aut subsignatas hujus confœderationis tabulas, pars alterutra, terrarum, insularum, urbium, munimentorum, coloniarum, aliorumve locorum quodcumque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & singula horum absque ulla loci temporisve distinctione, bonâ fide in eodem planè statu confestim restituantur, quo tùm temporis reperientur, quandocumque de instauratâ pace in iisdem locis constabit.

VII.

SED ad evitandam porrò omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum solet ex causâ restitutionis aut liquidationis ejusmodi navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in locis & oris longè dissitis, post conclusam pacem & priùs quàm ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas & occupatas fuisse,

leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toûjours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

VI.

ET au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10e jour de mai, vieux style, exprimé ci-dessus dans le troisième article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussi-tôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accomplissement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

VII.

MAIS pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissentions & de différends qui surviennent quelquefois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûe ; il a été convenu que tels vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la conclusion & publication du présent instrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant jusqu'au cap Saint-Vincent dans six semaines; & depuis ledit cap jusqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix semaines ; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, sans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & sans avoir égard à restitution ou compensation, seront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

VIII.

Item. Il est arrêté que sous lesdites renonciations & stipulations seront aussi comprises toutes sortes de lettres de représailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles sortes de lettres en vertu desquelles on auroit en après commis quelque hostilité ; & que par l'autorité

utraque pars aut alterutra causari possit, conventum est uti omnes ejusmodi naves, merces aliaque bona mobilia, quæ fortè post conclusionem & publicationem præsentis instrumenti occupari possent, intrà spatium duodecim dierum in freto Britannico, atque in mari Boreali ; intrà spatium sex septimanarum ab ostio dicti freti Britannici usque ad promontorium sancti Vincentii, ut & intrà spatium decem hebdomadum ultrà prædictum promontorium & cis lineam æquinoctialem vel æquatorem, tam in oceano & mari mediterraneo, quàm alibi ; tùm indè intrà spatium octimestre trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem, sine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis loci-ve distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneant.

VIII.

Item. *Conventum est quòd in prædictæ renuntiationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcumque represaliarum, marcæ ac contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis auctoritate inhibeantur ac revocentur;*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

revocentur; quòd si qui nihilominùs ex alterutrâ gente post talem revocationem sub prætextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum, post confectam jam pacem & elapsa tempora articulo septimo superiore definita, res novas machinabuntur & hostile quid agent, eos tanquam pacis publicæ perturbatores secundùm Jura Gentium plectendos esse, præter integram direptæ rei restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, quo tenebuntur, non obstante clausulâ qualicumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.

publique de la présente alliance, elles seront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobstant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, sous prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VII^e article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il sera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient être insérées dans lesdites lettres ci-dessus révoquées.

I X.

Cumque in regionibus longè dissitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus, nomine superiorum suorum, hinc inde emissa & promulgata sint, commercii & navigationis libertati adversa; itidem conventum est ut omnes & singulæ ejusmodi protestationes & declarationes scriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in posterum habeantur; eâdemque commercii & navigationis libertate, tàm in Africâ,

I X.

Et comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration & semblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il est pareillement convenu que telles protestations, déclarations & autres écrits seront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans &

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

sujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouissoient ou pouvoient jouir selon le droit au temps de la signature du Traité de 1662.

quàm in Americâ, utraque ante memoratarum partium, eorumque incolæ & subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo Tractatui anni 1662 subscriptum est.

X.

Item. Que tous les prisonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pas un excepté, seront rendus sans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cause de nourriture ou autres raisons légitimes.

X.

Item. *Ut captivi utrimque ad unum omnes, cujuscumque demùm dignitatis aut sortis sint, absque lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem asserantur, dum persolvatur ab iis id æris alieni quod pro victu aut aliâ de causâ legitimâ debebunt.*

X I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre État par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se seront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre État.

X I.

Item. *Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confœderati, necessitudine & amicitiâ conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscumque demùm tuendas, qui utriusve Statûs pacem, terrâ marive disturbare conabuntur, vel qui infrà alterutra dominia degentes, publici utriusque Statûs hostes denunciabuntur.*

X I I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres,

X I I.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversùs alterutrum vel subditos alterutrius quocumque in*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

loco, sive terrâ, mari, portibus, districtibus, sinubus & aquis dulcibus, quâcumque occasione, nec eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, præstabit vel subministrabit ullum auxilium, consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviscumque assentiet in damnum aut prœjudicium alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus, vel existentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expressè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præstabit.

en quelques lieux, mers, havres, districts, bayes & eaux douces, en quelqu'occasion que ce soit, & que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & désavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attenter quelque chose contre elles.

XIII.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius, incolis, aliisve in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque subsidio, consilio, studio fovebit & adjuvabit, sed expressè contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo qui aut ex subditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit, ullis istius modi rebellibus prædictis, seu sint viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus seu victualia, mari vel terrâ submittantur*

XIII.

Item. Que le susdit seigneur Roi ou la susdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur jurisdiction, ne soûtiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rébelles l'un de l'autre, mais empêcheront expressément qu'à tels rébelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets, habitans ou autres demeurant dans leur jurisdiction, & ce, soit par mer ou par terre, & qu'il ne leur soit fourni troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ni même

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

aucun argent ou vivres; & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela, & confisqués à leur profit tous les vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ensemble l'argent & les victuailles à qui que lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur sû & volonté auront fait ou entrepris quelque chose de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'Etat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

aut suppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcumque personam vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus articuli submittentur aut suppeditabuntur, eidem parti (ubi personæ contravenientes fuerint) addicentur & in fiscum cedent; quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus articuli fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit: de specificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ aut contrabandæ censebuntur, postea provisum erit.

X I V.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la nécessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le secours.

X I V.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales sibi mutuò, sincerè & fideliter prout opus fuerit, contra alterutrius rebelles, terrâ, marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione, eoque modo, iisque conditionibus, de quibus postmodum convenerint, prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis quæ auxilium rogaverit.*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X V.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, milites, naves, pecunias, arma, apparatum bellicum vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quâcumque personâ vel personis recipi permittet in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expressè & cum effectu contradicet, obstabit atque impedimentum realiter præstabit.*

X V.

Item. Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent ou fournissent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes, munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres, mais l'empêcheront expressément & de fait.

X V I.

Item. *Quòd si alteruter aliquem vel aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua*

X V I.

Que quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

telle perſonne ou perſonnes ont été & ſont leur rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs ſeigneuries, juriſdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été ſignifié, ſera obligée dans le temps de vingt-huit jours conſécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de ſortir & ſe retirer de la juriſdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que ſi quelqu'un deſdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à ſortir & ſe retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils ſeront chacun punis de mort & de confiſcation de leurs terres & de leurs biens.

dominia, territoria, patrias, portus, diſtrictus, vel eorum aliquod receptum vel receptos eſſe, vel ibidem commorari, latitare vel perſugium ſibi quærere, per litteras ſuas publicas & autenticas ſignificaverit & declaraverit; tunc illa pars quæ ejuſmodi litteras receperit, vel cui taliter ſignificatum vel declaratum fuerit, intra ſpatium viginti-octo dierum à die prædictæ ſignificationis proximè & continuè numerandum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extrà ſua dominia, patrias, regiones, terras, diſtrictus & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant; & ſi quis prædictorum rebellium aut profugorum intrà decimum-quintum diem à die hujuſmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item. Qu'aucun rébelle du ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, ſoit qu'ils ſoient privilégiés ou non, que quelque perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, pourroit ou pourra poſſéder

XVII.

Item. *Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua caſtra, oppida, villas, portus, diſtrictus vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcumque ſtatûs & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infrà dominia & territoria fœderatarum provinciarum*

quocunque jure vel titulo tenet vel possidet, vel deinceps tenebit vel possidebit, recipietur, nec in eâ per aliquam personam cujuscumque statûs & dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur aut tolerabitur; neque dicti domini Ordines Generales alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium vel favorem per aliquam personam, cujuscumque statûs aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præstari permittent aut tolerabunt, verùm id publicè & disertè prohibebunt atque efficaciter impedient; & si aliqua persona vel personæ cujuscumque statûs aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes infrà dominia fœderatarum provinciarum earumve potestates, contrà hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quòd tunc omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum fœderatarum provinciarum in castra, oppida, portus cæteraque

dans la souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelque état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs Etats Généraux, que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelqu'état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque chose contre ce qui est convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: semblablement aucun rébelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou souffert, demeurer ou

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

converſer dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque perſonne de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, poſſéderoit ou poſſédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne; & ledit ſeigneur Roi ne permettra, ſouffrira, ni ne conſentira non plus qu'aucune perſonne, de quelqu'état qu'elle ſoit, dans les ſuſdits lieux donne ou accorde auxdits rébelles aucun vaiſſeau, ſoldats, argent, vivres ou autre manière d'aſſiſtance, de conſeil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra ſévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi, ou quelqu'un étant ſous ſa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque choſe à ce préſent Traité, chaque perſonne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute ſa vie, & ſeront ſur elle confiſqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou poſſéderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

loca, eorumve aliquod, ſive privilegio donatum ſive non donatum, quod quælibet perſona vel perſonæ cujuſcumque ſtatûs aut dignitatis exiſtat aut exiſtant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, poſſidebit aut poſſidebunt, infrà regna vel dominia dicti domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur, vel à quâcumque perſonâ vel perſonis recipi, inibique verſari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujuſmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, conſilium aut favorem per aliquam ejuſmodi perſonam vel perſonas cujuſcumque gradus ſit, de cætero dari aut præſtari permittet aut tolerabit, ſed publicè & diſertè prohibebit & efficaciter impediet; & ſi quis è dicti domini Regis ſubditis vel degentibus infrà illius dominia contrà hujuſmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & ſingulæ perſonæ taliter facientes, omnibus iſtiuſmodi caſtris, oppidis, villis, prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo ſe habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XVIII.

Item. *Quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, subditique ejus omnesque Majestatis suæ dominiorum incolæ, item prædictæ fœderatæ Provinciæ earumque subditi & incolæ, cujuscumque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuò in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterutrius regiones, oppida, pagos, sive muro cincta, sive non cincta, sive munita, sive non munita, portus etiam & universam partis utriusque ditionem in Europâ liberè & securè adire possint, in iisque versari & commorari quamdiù voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantum necesse erit, coëmere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quocumque mercium genere ipsis videbitur, easque advehere suo arbitratu aut exportare, dummodò quæ statuta sunt portoria solvant, salvis etiam alterutrius dominii legibus ac statutis omnibus, ità tamen ut subditi & incolæ utriusque partis, commercium suum exercentes, in alterutrius regionibus & ditionibus non obligentur in posterum plus portorii, censûs, vectigalium aut aliorum tributorum solvere, quàm pro ratâ proportione, quam alii extranei solvunt*

XVIII.

Item. Que ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majesté ; comme aussi les susdites Provinces unies & leurs sujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils soient, seront obligés de se traiter les uns les autres en toutes choses civilement & amiablement ; que, soit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & sûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui sont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, sans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront besoin, & aussi trafiquer & négocier de toutes sortes de marchandises, ainsi que bon leur semblera, y en apporter ou en faire sortir & emporter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination ; & que les sujets & habitans réciproques, en poussant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne seront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, imposi-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

tions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

XIX.

Item. Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

XX.

Item. Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres

in iisdem locis mercaturam exercentes.

XIX.

Item. *Quòd naves & navigia dictarum fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hostium vim propulsandam instructa, quàm alia, quæ alicui è navibus bellicis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in maribus Britannicis obviam se dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent, & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retrò temporibus unquam observatum fuit.*

XX.

Item. *In majorem commercii & navigationis libertatem, conventum & conclusum est quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique domini Ordines Generales in portus suos, urbes & oppida non recipient, neque sinent ut ullus ex subditis alterutrius recipiat piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præbeat; verùm operam dabunt ut prædicti piratæ & prædones, eorumve piraticæ participes, conscii & adjutores in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur; omnesque naves, bona & merces piraticè ab iis captæ atque in portus alterutrius dominii advectæ, quæ quidem inveniri*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

poterunt, imò etiam si venditæ sint, justis dominis restituentur, aut satisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicavèrint, modò jus dominii debitis ex lege probationibus in curiâ causarum maritimarum appareat.

de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

XXI.

Item. *Non permissum erit subditis regiæ Majestatis & incolis regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis fœderati Belgii, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terrâ, nullo prætextu aut colore; & per consequens non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatorum discordia aliqua aut bellum apertum est, litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multò minùs vi istarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquâ molestiâ aut damno afficere: neque etiam permissum erit armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Confœderatorum, habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea quæ cœperunt vendant,*

XXI.

Item. Il ne sera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, par conséquent, ne sera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou État avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de représailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés: il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

leurs commiſſions de quelques autres Princes ou Etats, d'équiper leurs vaiſſeaux dans les havres de l'un ou l'autre des ſuſdits Confédérés, & d'y vendre les choſes qu'ils auront priſes, les faire racheter, ou en quelque manière que ce ſoit, les échanger, ſoit que ce ſoient des vaiſſeaux, marchandiſes ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles ſoient; & ne leur ſera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront abſolument beſoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commiſſions: & ſi par rencontre quelques ſujets de Sa Majeſté ou des ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ſoit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce ſoit, ont eu quelque vaiſſeau ou marchandiſe de l'un ou l'autre des ſujets, les ſuſdits ſujets ſeront en ce cas obligés de rendre ſans aucun délai ledit vaiſſeau ou leſdites denrées ou marchandiſes aux propriétaires, & ce ſans aucun dédommagement ou reſtitution de l'argent donné ou promis pour leſdits effets, pourvû qu'ils puiſſent juſtifier par-devant le Conſeil de Sa Majeſté, ou par-devant leſdits ſeigneurs Etats Généraux, qu'ils en ſont les propriétaires.

redimere faciant, aut alio modo quocumque mutent tam naves, mercimonia, quàm alia onera quæcumque, & ne quidem victualia coëmere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commiſſiones obtinuerunt; & ſi fortè aliquis ſubditorum regiæ Majeſtatis aut dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocumque modo ſibi acquiſiverit ejus modi navem aut mercimonia, quæ à ſubditis unius aut alterius capta fuerunt, eo caſu, dictus ſubditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine ullâ compenſatione aut refuſione pecuniæ, pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ, modo coràm Conſilio regiæ Majeſtatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe.

XXII.

SI ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas,

XXII.

Item. *Si dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive domini Ordines Generales fœderati Belgii, ullum fœdus, amicitiam,*

confœderationem aut necessitudinem cum aliis quibuscumque Regibus, Rebuspublicis, Principibus aut Statubus contrahent aut pascìscentur, alter unà alterum ejusque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendi voluerit, atque de omnibus istius modi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII.

Item. *Quòd si acciderit, ut quamdiù fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcircò interrumpentur aut infringentur, verùm integra nihilominùs perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt, tantummodò illi ipsi, qui contrà fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius; justitiaque reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui terrâ, mari aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiserint ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intrà fretum Gaditanum, sive in Americâ, vel per Africæ littora, ullisve in terris, insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus, ullisve*

contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront comprises en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

XXIII.

Item. S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & seront seulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & sera fait droit & donné satisfaction à ceux qui s'y trouveront intéressés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque chose contre ladite alliance, soit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou sur les côtes d'Afrique, ou en quelque pays,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

isles, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-espérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé justice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui sont au delà du cap de Bonne-espérance: mais si les contrevenans ne comparoissent point & refusent de se soûmettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux, les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela seront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

in locis cis Caput Bonæ Spei intrà anni spatium, quàm justitia postulabitur, in omnibus autem (uti suprà dictum est) ultrà prædictum Caput locis, intrà menses octodecim, quàm justitia prædicto modo poscetur; quòd si verò fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intrà hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modò constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque reditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, cùm in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XXIV.

Item. Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresses qui sont dans le ressort de leur domination dans lesdites

XXIV.

Item. *Quòd dicti Domini Regis subditi, quicumque sub ejus ditione fuerint, possint liberè, tutò ac securè in fœderati Belgii provinciis, & singulis suis ditionibus in Europâ, perque eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca vel ultrà eas iter facere, perque ulla earum oppida, præsidia, munimenta transire, quæ ullis in locis fœderatarum Belgii provinciarum*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

aut alibi in earum ditionibus in Europâ sunt vel erunt, mercaturam in omnibus locis facientes, eorumque negotiatores, institores famulive, armati sive inermes (armati autem non ampliùs quadraginta simul) tam sine bonis suis & mercimoniis, quàm cum iis, quocumque ire voluerint: poterit item populus & incolæ fœderatarum Belgii provinciarum eâdem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europâ, dummodò in hujusmodi commercio & mercaturâ singuli alterutrius dominii legibus & statutis utrimque pareant moremque gerant.

Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce soit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou servi-teurs, armés ou sans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que sans marchandises, en quelque lieu qu'ils veuillent aller : jouiront aussi les sujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du susdit seigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre se comportera pour le commerce & le trafic selon les loix & statuts de l'un & l'autre Etat.

XXV.

Item. *Si naves mercatoriæ unius aut alterius subditorum per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatem portum unius aut alterius dominii intrent, indè securè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione; ità tamen, ut onus non distrahant aut divendant aut venale quicquam proponant; nec molestiæ qualicumque, aut visitationi subjicientur, modò nec personas aliquas, nec merces in navem receperint aut quicquam egerint contrà leges, statuta aut consuetudines ejus loci,*

X X V.

Item. Si les vaisseaux marchands des uns ou des autres sujets, poussés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront ressortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne seront pas non plus sujets à aucune recherche, pourvû seulement qu'ils ne prennent dans leur bord

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres desquels ils seront entrés, comme il a été dit.

ubi portus (uti præmissum est) intraverint.

XXVI.

Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, denrées ou marchandises de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou spécial, soit en guerre ou en vertu de quelqu'autre usage, à moins qu'une nécessité très-urgente ne le demandât ainsi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable; à condition toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts qui, selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

XXVI.

Item. *Quòd mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque naves, bona aut mercimonia in terris, portubus, navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summâ necessitate id cogente, justâ etiam satisfactione ob id datâ; ità tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.*

XXVII.

Item. Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, &

XXVII.

Item. *Uti mercatores utrinque, eorumque institores & famuli, atque etiam naucleri, aliique nautæ, tam eundo quàm redeundo navibus per maria aliasque aquas, quàm in portubus alterutrius aut in terrâ egressi, sui suorumque bonorum defendendi causâ, omne genus arma, tam offensiva quàm defensiva, gestent utanturque; verùm ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet ac relinquet, donec*

rursùs

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

rurſùs ad navem ſe receperit aut eò commeare velit.

s'en ſervir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, de mettre leurs armes bas & à part, jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaiſſeaux pour faire voile.

XXVIII.

Item. *Quòd naves præſidiariæ ſeu bellicæ alterutrius partis quamcumque in mari navem aut naves mercatorias quæ ad alterum vel alterius ſubditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut aſſequentes, iis præſidio eſſe eaſque defendere tenebuntur, quamdiù eumdem curſum tenuerint, contrà omnes & ſingulos qui eas adorientur.*

XXVIII.

Item. Que les vaiſſeaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des ſujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXIX.

Item. *Si qua navis aut naves quæ ſubditorum aut incolarum alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex ſubditis & incolis alterutrius partis non ſit, illi quorum in portu, aut ex portu, aut quâcumque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cùm alterâ parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus inſequendis & reducendis, ſuiſque dominis reddendis; verùm hoc totum fiet dominorum impenſis, aut eorum quorum id intereſt.*

XXIX.

Item. Si un ou pluſieurs vaiſſeaux appartenans à des ſujets ou habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des perſonnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne ſera point ſujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaine de qui leſdits vaiſſeaux auront été pris, ſeront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en ſorte que leſdits vaiſſeau ou vaiſſeaux ſoient pourſuivis & repris, & reſtitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout ſe fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

XXX.

Item. *Quòd Scrutatores cæterique id genus Officiales ex*

XXX.

Item. Que les Douaniers & autres ſemblables Officiers auront

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

à ſe régler ſuivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commiſſion & inſtruction.

XXXI.

Item. Si les ſujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage cauſé par les ſujets de l'autre partie, contre les articles de la préſente alliance ou le Droit commun, il ne ſera néanmoins accordé aucune lettre de repréſailles ou de marque & contre-marque, avant que juſtice ait été demandée ; mais ſi la juſtice y étoit refuſée ou long-temps différée, alors le ſuſdit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ou leurs Miniſtres, dont les ſujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux où la juſtice (comme eſt dit ci-deſſus) ſera différée ou refuſée, ou par le Magiſtrat qui eſt établi pour entendre, pourſuivront l'affaire publiquement, afin que le différend ſoit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit : mais ſi l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni ſatisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquiſition en aura été faite,

utrâque parte ad normam legum alterutrius dominii ſeſe dirigent, neque plus imponent exigentve quàm per auctoritatem ſibi commiſſam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item. *Si qua injuria ab alterutro Dominio ejuſve ſubditis aut incolis illata ſit, ſivè contrà ullos hujus fœderis articulos, ſivè contrà Jus commune, uti nullæ litteræ repreſaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec juſtitia priùs juxtà leges ordinarias poſtuletur ; ſin autem illic juſtitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tùm uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Dominii cujus ſubditi & incolæ injuriâ affecti ſunt, ab altero in quo juſtitia, uti prædictum eſt, denegatur aut differtur, aut ab illâ poteſtate quæ hujuſmodi poſtulatis audiendis conſtituta erit, publicè juſtitiam poſtulent, ut omnes hujuſmodi lites vel amicè componantur vel ordinario legum proceſſu terminentur ; ſin autem mora adhuc interpoſita erit, neque jus reddetur, neque ſatisfactio dabitur intrà tres menſes quàm hujuſmodi poſtulatio lata fuerit, tùm demùm uti litteræ repreſaliæ, mercæ vel contra-mercæ concedantur.*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

lettres de repréſailles, de marque ou de contre-marque pourront alors être accordées.

XXXII.

Item. *Conventum eſt, ſi aliquandò, quod omen Deus Optimus Maximus clementer averſum velit, ſopitas ſimultates inter dictum dominum Regem dictoſque dominos Ordines Generales recrudeſcere, atque in apertum bellum denuò erumpere contingat, ut eæ naves, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hinc indè hærere atque extare deprehendentur, fiſco nihilominùs haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; ſed ſubditis civibuſque alterutrius, ſpatium ſemeſtre integrum hinc indè concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit omni ſine moleſtiâ indè tranſlatum eant.*

XXXII.

Item. Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les différends déjà terminés entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, vinſſent à ſe renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaiſſeaux, marchandiſes & toutes ſortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, leſquels ſe trouveront être dans les havres & ſous la domination de la partie adverſe, ne ſeront nullement confiſqués ni endommagés; mais ſera aux uns & aux autres ſujets des deux parties accordé le temps de ſix mois entiers, pendant lequel ils tranſporteront leſdits effets où ils voudront.

XXXIII.

Item. *Quòd illi qui ſpecialia diplomata aut commiſſiones ab alterutrâ parte obtinuerint, priùs quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipſis exhibebit ſufficientem fiduciarum cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſint & non ejus navis ſocii aut participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius ſubditis aut incolis illaturos.*

XXXIII.

Item. Que ceux qui recevront des lettres ou commiſſions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & ſuffiſante caution par perſonnes non adhérentes ou intéreſſées, ou ayant part audit vaiſſeau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux ſujets & habitans l'un de l'autre.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXXIV.

Item. Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester & d'en repartir non seulement avec leurs marchandises & leurs vaisseaux frettés, mais aussi avec des vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent audit seigneur Roi ou auxdits seigneurs Etats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commission spéciale ; soit qu'ils y soient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaisseaux, ou y acheter des vivres; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y soient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour y réparer les vaisseaux, y acheter des vivres & les autres choses dont ils auront besoin ; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaisseaux y voulussent entrer, ils ne le pourront sans en avoir auparavant obtenu la permission de ceux ou celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainsi, ils feront savoir

XXXIV.

Item. *Conventum & concordatùm est quòd utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque commorari, ac indè rursùs recedere liberum eis licitumque erit non solùm cum navibus mercatoriis & oneratis, sed & cum navibus bellicis, sivè ad dictum dominum Regem dictosve dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi, aut maris periculo intraverint, sive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modò octonarium navium bellicarum numerum non excedant, si suâ sponte intraverint, nec diutiùs in portubus aut circà portus hæreant quàm ad navium reparationem, coëmenda victualia aliasve necessitates fuerit necesse ; & si major navium bellicarum numerus datâ occasione ad ejusmodi portus velit accedere, eas intrare nequaquam erit licitum nisi priùs impetratâ ab iis veniâ ad quos portus illi pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliquâ aut necessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent ; quod cùm accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventûs certiorem facient, nec diutiùs ibi hærebunt quàm illis à præfecto aut summo Magistratu

permissum erit, nec in iis portubus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, & restant dans lesdits havres, ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXXV.

Item. *Conventum & conclusum est quòd utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.*

XXXV.

Item. Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI.

Item. *Ad majorem cautelam & securitatem Tractatûs hujus & confœderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fœderatarum provinciarum eorumque populi sincerè & bonâ fide præstandam, conventum & conclusum est, sicut & dicti domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt seque firmiter obligant & devinciunt, quòd omnes & singuli, quos aut quem vel ipsi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, constituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem seu Præsidem primarium sive Stadtholder, Imperatorem exercituum seu militiæ in terrâ, vel Admirallum seu Prætorem classium,*

XXXVI.

Item. Pour plus grande assurance & fermeté que le susdit Traité de confédération sera exécuté sincèrement & de bonne foi, de la part des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies & de leurs sujets, il a été convenu, comme en effet lesdits seigneurs Etats Généraux s'engagent & s'obligent par ces présentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les Etats des provinces particulières choisiront, feront & établiront, en quelque temps que ce soit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp sur les armées de terre, ou pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou forces de mer,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

seront tenus & obligés de confirmer le présent Traité & les articles d'icelui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront observer en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

navium, copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque sanctè & cum juramento spondere se, quantùm possint, omnia ea religiosè observaturos & executioni, quoad eos spectat, mandaturos, & curaturos ut ab aliis observentur & executioni mandentur.

XXXVII.

DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime: & comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-séréníssime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenues que sadite Majesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

XXXVII.

SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur: interim tamen quemadmodum partes paciscentes gratè agnoscunt sincera officia & indefessa studia, quibus serenissimus Rex Sueciæ, interpositâ suâ mediatione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ità ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificatione omni meliori modo comprehensa.

XXXVIII.

Item. Il a été convenu,

XXXVIII.

Item. *Conventum, conclusum*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

& concordatum est quòd præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniæ, dictisque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & autenticâ formâ inter quatuor septimanas proximè insequentes aut citiùs, si fieri poterit, confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque instrumenta intrà prædictum tempus hinc indè Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & permutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti sacræ regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum illustrissimis & excellentissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscripsimus illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.

résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ARTICLES SÉPARÉS.

EN cas que quelques tapis, tapisseries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, se trouvassent présentement ou ci-après chez lesdits Etats Généraux ou quelqu'un de leurs sujets, les susdits seigneurs Etats promettent de ne protéger en aucune manière les possesseurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit seigneur Roi; lesquels effets leur seront ôtés, de telle manière que l'on ne fasse point de tort ni d'injustice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puissent leur être rendus; & promettent les susdits seigneurs Etats de faire en sorte, autant qu'il leur sera possible, qu'il soit procédé sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

SI fortè aliqua tapeta, periſtromata, aulæa, picturæ vel ſupellectiles cujuſcumque generis, vel lapides pretioſi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcumque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem ſubditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur, dicti domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad dictum dominum Regem pertinentium, quæ iis auferri poterunt eo modo, ut nullâ iniquitate aut injuſtitiâ afficiantur illi qui gravabuntur illà ſuâ ſponte reſtituere; dictique Ordines promittunt ſeſe modo quàm efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur, ſine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curiis uſitato, & ut juſtitia adminiſtretur quâ ſatisfiat dictæ Regiæ Majeſtati, quantum fieri poterit, abſque læſione alicujus.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles premier d'heureuse mémoire, & qu'elles se trouvent

Item. *Quòd ſi qui eorum qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, condemnati aut convicti, vel jam ſunt in dominiis*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illùc advenient, statim, quàm primùm dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis innotuerit vel relatum fuerit, prehensi in custodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis custodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quòd præsens articulus separatus de verbo ad verbum ejusdem tenoris est cum eo qui 14 die mensis septembris 1662 apud Whitehal conclusus est, eodemque vigore observandus cum iis qui Tractatui principali inserti sunt; Nos prædicti sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii illi subscripsimus & sigilla nostra aposuimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(L. S.) Georgius Flemmingh.

(L. S.) Christophorus Delphicus in Dhona.

(L. S.) Holles.

(L. S.) Henricus Coventrye.

légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs Etats Généraux; que dès que lesdits Etats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance, ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui sera pour ce commis par Sa Majesté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les présens articles séparés sont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4^{e} septembre, vieux style, & 14^{e}, style nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être aussi bien observé que tous ceux qui sont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de sadite Majesté le Roi d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

TRAITÉ DE PAIX

Entre Louis XIV Roi de France, & les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Nimégue, le 10 août 1678.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 350.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres; notre bien amé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'État; & notre bien amé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays-bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les États & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu le créateur: A tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les seigneurs États Généraux des Provinces unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs États sa première amitié; & eux, tous les

Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.

ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs, il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté Très-chrétienne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimégue fût choiſie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majeſté Très-chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le ſieur de Meſmes Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe ſeroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, ſeroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

II.

Et si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

III.

Il y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

IV.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V.

Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelle condition ou religion

qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'abſence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui aient été miſes eſdites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au préſent Traité, ſeront reſtitués ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs, ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

V I.

Et comme le Marquiſat de Berg-op-zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui ſont ſous les pouvoirs deſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent Traité doit mettre une heureuſe fin; il a été accordé que ledit ſieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit marquiſat de Berg-op-zoom, ſes appartenances & dépendances; comme auſſi dans ſes droits, actions, privilèges, uſances & prérogatives, dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guerre.

Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.

V I I.

Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, iſles & ſeigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & poſſéde à préſent, ſans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce ſoit.

V I I I.

Mais Sa Majeſté Très-chrétienne voulant rendre aux ſeigneurs Etats Généraux ſa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

cette occaſion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la poſſeſſion de la ville de Maeſtricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outre-meuſe, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

I X.

LESDITS ſeigneurs Etats Généraux promettent, que toutes choſes qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouiſſance des biens de ceux qui en font profeſſion, ſeront rétablies & maintenues ſans aucune exception dans ladite ville de Maeſtricht & ſes dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par ſa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, canonicats, perſonnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront ſans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits ſeigneurs Etats Généraux la ville de Maeſtricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet ſe ſerviront, ſi bon leur ſemble, pendant deux mois des charrois & bateaux du pays, auront le paſſage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite deſdites munitions; & leur ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magiſtrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions: pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre & autres qui ſortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans de ladite ville de Maſtricht & des environs, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant auxdits habitans.

X I.

TOUS priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon.

X I I.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maeſtricht aux pays qui y ſont ſoûmis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & resséante dans une des villes de la domination de Sa Majesté.

XIII.

Les seigneurs Etats Généraux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ni indirectement les ennemis de la France & de ses alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

XIV.

Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelqu'inobservation ou inconvénient au présent Traité, de la part de sadite Majesté ou desdits seigneurs Etats Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

XV.

Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit seigneur Roi & ceux desdits seigneurs Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelqu'interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits seigneurs Etats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toûjours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire: comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

XVI.

Touchant les prétentions & intérêts qui concernent

Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.

M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte signé cejourd'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui sortira son effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot insérés en ce présent Traité.

XVII.

Et comme Sa Majesté & les seigneurs Etats Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que sadite Majesté Britannique, avec ses royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

En ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris, de la part dudit seigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulières à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

XIX.

Et de la part des seigneurs Etats Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes & personnes particulières à qui les seigneurs Etats Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX.

Ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux consentent que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent

puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

XXI.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits Etats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil six cens soixante-dix-huit.

Le Maréchal d'Estrades.
Colbert.
De Mesmes.
H. de Beverningk.
W. de Nassau.
W. de Haren.

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

TRAITE' DE NEUTRALITE' POUR L'AME'RIQUE, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 141.*

Le très-haut & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puissant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une sincère concorde & correspondance entre les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité

Traité de neutralité de Londres de 1686.

de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurſdites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir ; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire ; & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'Etat ; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'Etat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté ; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui ſuivent.

I.

Il a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les Etats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

II.

Qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni employés dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens des Etats de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou employés dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

I I I.

QU'AUCUNS ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majeſté Très-chrétienne aura guerre.

I V.

IL a été convenu que chacun deſdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouiſſent à préſent.

V.

ET que pour cet effet les ſujets & habitans, marchands, Capitaines de vaiſſeaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun deſdits Rois reſpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on eſt ou l'on ſera en poſſeſſion de part & d'autre dans l'Amérique; c'eſt à ſavoir, que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Britannique en Amérique; & réciproquement les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront

Traité de neutralité de Londres de 1686.

aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic, ou pêchant contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite: il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grévée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

VI.

De plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent: de plus, a été

Traité de neutralité de Londres de 1686.

accordé que toutes & quantes fois que les ſujets de l'un ou de l'autre deſdits Rois ſeront contraints, comme il a été dit ci-deſſus, d'entrer avec leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre Roi, ils ſeront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mouſquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confiſqués.

VII.

PAREILLEMENT, ſi les vaiſſeaux de l'un ou de l'autre deſdits Rois, & de leurs ſujets & habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandiſes, ou, ce qu'à Dieu ne plaiſe, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce ſoit; on donnera aide & ſecours avec bonté & charité à ceux qui ſeront en danger ou auront fait naufrage; il leur ſera délivré des ſauf-conduits ou paſſeports pour pouvoir ſe retirer dans leur pays en ſûreté & ſans être moleſtés.

VIII.

QUE ſi les vaiſſeaux de l'un ou l'autre Roi qui ſeront contraints par quelqu'avanture ou cauſe que ce ſoit, comme il a été dit, de ſe retirer dans les ports de l'autre Roi, ſe trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juſte cauſe de ſoupçon, ils feront auſſi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permiſſion dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il ſera juſte & raiſonnable pour ſe pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaiſſeaux.

IX.

DE plus, on eſt convenu qu'il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne qui demeurent dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baye pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du ſel aux ſalines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés ; pourvû néanmoins que leſdits ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits ſujets de Sa Majeſté Britannique ne chargent du ſel dans leurs vaiſſeaux ou barques que pendant le jour, & que les vaiſſeaux ou barques de l'une & de l'autre nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir d'eau ou de

Traité de neutralité de Londres de 1686.

sel, feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet : que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'AUCUNS sujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront, appartenans aux sujets de l'autre nation ; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans lesdits enlèvemens ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage ; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts; à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

X I I I.

ET pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire

Traité de neutralité de Londres de 1686.

entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales, dans lesquelles il sera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

X I V.

Et d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & causent de grands dommages aux sujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite dans les ports & rades sis dans leurs Etats respectivement; & qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission & autorité légitime.

X V.

Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer & équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale; & que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soit puni comme pirate.

X V I.

Que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les isles de Cayman.

X V I I.

Que s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de leursdites Majestés dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent Traité, ne sera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les

Traité de neutralité de Londres de 1686.

contestations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront desdites contestations survenues entre les sujets de leursdites Majestés, & les régleront & décideront ; & au cas que lesdits Commandans ne puissent vuider & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les envoyeront au plus-tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leursdites Majestés.

XVIII.

De plus, il a été conclu & accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-chrétienne, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de sadite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront ; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront ; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX.

Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part

Traité de neutralité de Londres de 1686.

part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI.

ENFIN, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cens quatre-vingt-six. Ainsi signé,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

TRAITÉ PROVISIONNEL
CONCERNANT L'AMÉRIQUE,
ENTRE
LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

QUANDOQUIDEM serenissimo & potentissimo Principi Ludovico XIV, Galliarum & Navarræ Regi Christianissimo, & serenissimo ac potentissimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniæ Regi, visum fuerit Commissarios suos constituere, scilicet altememo-

COMME ainsi soit que le séréníssime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & le séréníssime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jus-

ratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statûs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Dusson de Bonrepaus, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Præfectum generalem rerum maritimarum; & altememoratus Magnæ Britanniæ Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidem Consilii sui privati & primariorum Statûs Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Statûs Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis suæ Consiliarios intimos pro executione Tractatûs die $\frac{6}{16}$ novembris anni 1686 conclusi, ad sopiendas & determinandas quascumque controversias & differentias, quæ inter subditos utriusque Coronæ in Americâ jam exortæ sint, aut imposterùm exoriri possint, ac etiam ad assignandos & statuendos terminos sive limites coloniarum, insularum, terrarum & regionum sub ditione dictorum Regum in Americâ sitarum & à præfectis utriusque Regis gubernatarum vel ab ipsis Regibus dependentium; nos Commissarii supràmemorati virtute facultatum nobis à suprà dictis Regibus dominis nostris concessarum per

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

præsens hoc instrumentum, ipsorum nomine promittimus, convenimus & stipulamur, quòd usque ad $\frac{\text{primum}}{\text{undecimum}}$ diem januarii anni domini $\frac{1688}{1689}$ & deinceps à dictâ die usque dùm præfati serenissimi Regis aliqua super hac re de novo mandata dederint expressa, & in scripto, prohibitum omninò sit singulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum, insularum, terrarum & regionum quæ sub alterutrius Regis dominio in Americâ sunt, ullum hostilitatis actum exercere contrà alterius dictorum Regum subditos, vel eos aggredi, neque sub quocumque prætexto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur, sin secus faciant pœnas luent, ac etiam obstricti erunt sub obligatione illato damno satisfacere; neque hæc faciant alii quicumque sub iisdem pœnis; quoque stipulatio hæc omni meliori modo effectum suum sortiatur, insuper convenimus quòd dicti serenissimi Reges mandata sua hâc in parte necessaria quam primùm Præfectis suis respectivè in Americâ mittent, autenticaque eorumdem exemplaria utriusque vicissim parti tradi quam primùm etiam curabunt.

ques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits sérénissimes Rois donnent sur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffriront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être : nous sommes convenus, en outre, que lesdits sérénissimes Rois envoyeront au plus tôt les ordres nécessaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

In quorum fidem præsentes manibus nostris & sigillis mutuis

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

appofé le cachet de nos armes. DONNÉ au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cens quatre-vingt-fept.

fubfignavimus & munivimus. Datum in Palatio Regio de Whitehal, die $\frac{1}{11}$ menfis decembris, anno millefimo fexcentefimo octogefimo feptimo.

(L.S.) BARILLON D'AMONCOURT.

(L.S.) DUSSON DE BONREPAUS.

(L.S.) COMES DE SUNDERLAND.

(L.S.) COMES DE MIDDLETON.

(L.S.) GODOLPHIN.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryfwick, le 20 feptembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui font intéreffés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce foit; on fait à favoir que la guerre s'étant malheureufement allumée entre le féréniffime & très-puiffant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le féréniffime & très-puiffant Prince Louis XIV, auffi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la per-

NOTUM fit omnibus & fingulis quorum intereft aut quomodocumque intereffe poterit, quòd poftquàm bellum infeliciter accenfum inter fereniffimum & potentiffimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, &c. Regem & fereniffimum ac potentiffimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Chriftianiffimum, &c. eò perductæ res funt permiffione Bonitatis divinæ, ut ex utrâque parte reftituendæ pacis demùm fpes affulferit & cùm dicta facra Majeftas Magnæ Britanniæ &

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

sacra Majestas Christianissima pari desiderio exoptarint effusionem christiani sanguinis quamprimùm sistere, communi animo consenserunt, ut præcipuè quàm gratissimè agnoscantur indefessa studia potentissimi, & gloriosissimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Regis Sueciæ, &c. sed cùm spes consiliorum & bonorum ejus officiorum, quam universa Europa meritò concepisset, inopinatâ morte prærepta fuerit, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ, & sacra regia Majestas Christianissima crediderunt sese optimè facturas, si mediatorium opus continuandum deferrent filio, & successori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari studio operam suam dedit ad concludendam pacem inter sacram regiam Majestatem Magnæ Britanniæ & sacram Majestatem Christianissimam in consiliis eum in finem habitis in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos, à parte quidem sacræ regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum, dominum Thomam Comitem Pembrochiæ & Montgomerici, Baronem Herbert de-Cardiff,

mission & la Bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne, animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effusion du sang chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du sérénissime & très-puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçûe de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le sérénissime & très-puissant Prince Charles XII, Roi de Suède, son fils & son successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la paix entre leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui se sont tenues pour cet effet au château de Ryswick, dans la province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1667.

part & d'autre; savoir, de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre, le sieur Edward, Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande, le sieur Lexington, Baron d'Everham, Gentilhomme de la chambre du Roi, & le sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat; & de la part de Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet & autres lieux; & le sieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, lesquels après avoir imploré l'Assistance divine & s'être com-

privati Angliæ sigilli custodem, à Consiliis Regis intimis & ex excellentissimis Justiciariis & Custodibus regni Angliæ, dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marshallum, Majestatis suæ ad Celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum Ablegatum extraordinarium, & ex excellentissimis Justiciariis & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ, dominum Robertum dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis cubiculis Regis, generosum, Majestatisque suæ ad serenissimum & invictissimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegatum extraordinarium & dominum Josephum Williamson, Equitemauratum, ex Consiliis Regis intimis & ab Archivis Statûs in concessu ordinum regni Angliæ, sive Parlamenti Senatorem; à parte verò sacræ regiæ Majestatis Christianissimæ, nobilissimos, illustrissimos atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum-Augustum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely, Consiliarium ordinarium Regis in Consilio Statûs & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Consiliarium ordinarium Regis in Consilio, Marchionem de Treon,

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Baronem de Couvay, dominum de Boulay, & duarum ecclesiarum, de Fort-isle, Menillet, &c. & dominum Franciscum de Callieres, Equitem, dominum de Callieres, de Rochechelay & de Gigny, qui post invocatum divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenùs inserta sunt, interventu & operâ nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Statûs serenissimi ac potentissimi Regis Sueciæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Celsos, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congressum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium studio sedulò, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad divini numinis gloriam & christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitiæ leges convenerint tenore sequenti.

muniqués respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

I.

PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimum ac potentissimum Principem Guillelmum III, Magnæ Britanniæ Regem, & serenissimum ac potentissimum Principem, Ludovicum XIV, Regem Christianissimum, eorumque hæredes & successores, necnon utriusque regna, Status & subditos, eaque ità sincerè &

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, états & sujets, & cette paix sera invio-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

lablement observée entre eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidélement cultivée, affermie & augmentée.

inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat in dies, atque augeatur.

II.

TOUTES inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

II.

OMNES inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella inter dictum dominum Magnæ Britanniæ Regem, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur, ità ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicumque; tam terrâ quàm mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuscumque sint conditionis, temperet prorsùs & abstineat.

III.

TOUS les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs

III.

OMNES offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque subditi, vel prædictus dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur,

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

tradantur, ità ut nec earum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius subditis, post-hac quidquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti, per se vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

IV.

Et quoniam Rex Christianissimus nihil unquam in votis potiùs habuit, quàm ut fiat firma & inviolabilis pax, promittit prædictus Rex & spondet pro se & successoribus suis, quòd nullâ omninò ratione perturbabit prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ in liberâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum, quibus in præsenti fruitur, honorem suum idcircò oppignorans, sub fide & verbo Regis, quòd nec directè nec indirectè alicui aut aliquibus ex inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniæ auxilium dabit, aut administrabit, nec quoquomodò favebit conspirationibus aut machinationibus, quas contrà prædictum Regem ubivis locorum, excitare, aut meditari possunt rebelles & malevoli; eum itaque ob finem spondet & promittit quòd non assistet armis, in-

IV.

Et comme l'intention du Roi Très-chrétien a toûjours été de rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession des royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens dont Sa Majesté Britannique jouit présentement; donnant pour cet effet sa parole royale, de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser, en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secretes & rébellions qui pourroient survenir en Angleterre; & par conséquent de n'aider, sans aucune exception ni réserve d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

chose par mer ou par terre, personne, qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paisible possession desdits royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soi & ses successeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ses royaumes, pays, états & terres de son obéissance réciproquement, sans aucune exception ni réserve.

strumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocumque modo, quamvis personam aut quasvis personas, vel mari vel terrâ qui poterunt imposterùm, sub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, in liberâ & plenâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum suorum; idem quoque vicissim spondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniæ se facturum & præstiturum, ergà prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & successoribus suis Regibus Magnæ Britanniæ.

V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & privilèges qui y sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coûtumes des lieux.

V.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, ità ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè cum mercibus suis adire, ibique versari ac negotiari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

VI.

REDEAT & aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætensiones & actiones suas secundùm leges, constitutiones, & statuta utriusque regni.

VI.

LES voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance des deux seigneurs Rois; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

VII.

RESTITUET dominus Rex Christianissimus domino Regi Magnæ Britanniæ omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus præsentis belli declarationem, & viceversa dominus Rex Magnæ Britanniæ restituet domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declarationem, atque hæc restitutio utrinque fiat intrà spatium sex mensium aut citiùs, si fieri possit; & eum ad finem statim ab hujus Tractatûs ratihabitione alter dictorum dominorum Regum alteri domino Regi, aut Commissariis ejus nomine, ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria, ritè & secundùm debitam

VII.

LEDIT seigneur Roi Très-chrétien fera remettre au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fût déclarée; & pareillement ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, restituera audit seigneur Roi Très-chrétien tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois, ou plus tôt même, s'il est possible; & pour cet effet aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, lesdits seigneurs Rois donneront

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part & d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandemens nécessaires, & en si bonne & dûe forme que ladite restitution soit effectivement & entièrement exécutée.

formam confecta tradat, aut tradi jubeat, ità ut effectus sequatur.

VIII.

ON est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun desdits seigneurs Rois peut avoir sur les places & lieux de la baye d'Hudson, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-chrétienne, en vertu de l'article précédent; comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le cinquième de septembre 1696, sera exécutée selon sa forme & teneur; les effets dont y est fait mention, incessamment rendus & restitués; le Commandant & autres pris dans le Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été; & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se

VIII.

CONSTITUENTUR ab utrâque parte Commissarii qui possint examinare & determinare jura & prætensiones, quas affert uterque dominorum Regum, in loca in sinu Hudsoni sita, quorum quidem locorum à Gallis captorum, durante pace præcedenti hoc præsens bellum, ab Anglis verò recuperatorum durante præsenti bello, possessio Gallis ceditur vigore articuli proximè superioris; capitulatio ab Anglis facta, die 5 septembris 1696, observabitur secundùm formam & tenorem suum, restituentur mercimonia ibidem memorata; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit, si illud adhuc non factum sit; lites super executionem ejusdem capitulationis ortæ & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commissariis adjudicabuntur & determinabuntur; porrò dicti Commissarii immediatè post ratihabitionem præsentis Tractatûs auctoritate sufficienti munientur definiendi limites & confinia terrarum utrinque restitutarum, vigore articuli præcedentis, commutandi quoque terras, sicubi illud possit conducere

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commiſſarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intrà ſpatium trium menſium proximè ſequentium ratihabitionem præſentis Tractatûs convenient, & intrà ſpatium ſex menſium (poſt eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & proceſſus qui ſuper hâc re oriri poſſunt; & deindè articuli ſuper quos conſentient Commiſſarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eamdemque vim & vigorem habebunt, ac ſi præſenti Tractatui ad verbum inſerti fuerint.

trouveront plus en nature, ſeront jugées & décidées par leſdits Commiſſaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites & confins des pays cédés ou reſtitués de part & d'autre par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majeſté Britannique, que de Sa Majeſté Très-chrétienne; & à cet effet leſdits Commiſſaires qui ſeront nommés de part & d'autre, auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, s'aſſembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & ſeront tenus de terminer entièrement toutes leſdites difficultés dans ſix mois du jour de leur première conférence; après quoi les points & articles dont ils ſeront demeurés d'accord, ſeront approuvés par ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit ſeigneur Roi Très-chrétien, pour avoir enſuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & inſérés de mot à mot dans le préſent Traité.

I X.

OMNES litteræ, tam repreſaliarum quàm marcæ, & contramarcæ, quæ hactenùs quavis de causâ utrinque conceſſæ fuerint; nullæ, caſſæ & irritæ maneant, & habeantur, nec ullæ impoſterùm hujuſmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adverſùs alterius ſubditos concedantur, niſi priùs de juris denegatione

I X.

TOUTES lettres, tant de repréſailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées juſqu'à préſent, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, demeureront & ſeront réputées nulles, inutiles & ſans effet; & à l'avenir aucun des deux ſeigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

les ſujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de juſtice manifeſte ; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de repréſailles, n'ait été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le défenſeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur ; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera leſdites lettres aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

manifeſtè conſtiterit, niſi illius qui repreſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro (Regis illius nomine) contrà cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus ac oſtenſus fuerit, ut is intrà quatuor menſium ſpatium aut citiùs in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm ſatisfiat ; ſi verò Regis illius contrà cujus ſubditos repreſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, repreſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Regi contrà cujus ſubditos repreſaliæ petuntur, aut privato ipſius Conſilio, editus ac oblatus fuerit.

X.

Et pour prévenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétendue de vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le préſent Traité de paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pû être connu & publié ſur les

X.

Tum ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri poſſet ex cauſâ reſtitutionis navium, mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè diſſitis, poſt ſancitam pacem & antequàm ibidem innoteſcat, captas & occupatas fuiſſe alterutra pars ab alterâ conqueri poſſet ; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem &

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

publicationem præsentis Tractatûs utrinque occupari poterunt, intrà spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intrà spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincentii Promontorium, tùm intrà spatium decem hebdomadum ultrà dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterraneo, quàm alibi, denique intrà spatium sex mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione; vel ulteriore temporis locive distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habendâ, occupantium sint & maneant.

côtes ou dans les pays les plus éloignés ; on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité; & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrionales jusques au Cap de saint Vincent; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception ni autre, ou plus particulière distinction de temps ou de lieu.

X I.

Si verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam, aut aliam quamlibèt causam, ut quivis subditus alterutrius prædictorum dominorum Regum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium; quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc

X I.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits seigneurs Rois, fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution, ou de quel-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

qu'un de ces articles en particulier ; la paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits seigneurs Rois ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & première force & vigueur ; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

pax & bona correspondentia inter prædictos dominos Reges, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit; sed subditus iste solummodò de suo facto proprio respondebit, & pœnas persolvet, inflictas per leges & præscripta juris gentium.

XII.

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix se renouvellassent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte ; tous les vaisseaux, marchandises & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés ; mais l'on donnera aux sujets desdits seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever & transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XII.

SIN autem (quòd omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ simultates inter dictos dominos Reges aliquandò renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum dominorum Regum semestre spatium integrum hinc indè concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant.

XIII.

QUANT à la principauté d'Orange, & autres terres &

XIII.

QUANTUM ad Principatum Arausionensem, aliasque terras

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

terras & dominia, quæ pertinent ad prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, articulus ſeparatus Tractatûs Neomagenſis, inter Regem Chriſtianiſſimum & dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum, decimo die auguſti 1678, concluſi, ſecundùm formam & tenorem ſuum effectum plenum ſortietur, atque ità omnes innovationes & immutationes reſarcientur, omnia arreſta, edicta & alia acta, cujuſcumque ſint generis, abſque ullâ exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria ſint, aut poſt concluſionem ejuſdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur abſque omni reverſione & conſequentiâ in futurum, atque ità omnia reſtituentur prædicto domino Regi eodem ſtatu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priuſquàm de poſſeſſione eorum dimotus eſſet, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagenſem compoſiti, aut quibus per eumdem Tractatum frui aut uti debet, & ad imponendum finem omnibus moleſtiis, litibus, proceſſibus & caſibus qui ſuper hæc moveri poſſint, alteruter prædictus dominorum Regum Commiſſarios nominabit, qui plenâ & ſommariâ poteſtate illa omnia componere & expedire poſſint; & in quantùm, per auctoritatem domini Regis Chriſtia-

ſeigneuries qui appartiennent au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'article ſéparé du Traité de Nimégue, conclu le 10 du mois d'août de l'année 1678, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & les ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies, ſera entièrement exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſeront réparés ſans aucune exception, & tous les arrêts, édits ou autres actes poſtérieurs & qui pourroient y être contraires de quelque manière que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard; en ſorte que l'on rendra au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne tous leſdits biens, au même état & en la manière en laquelle il les poſſédoit & en jouiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimégue, ou qu'il devoit les poſſéder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité : Et pour d'autant plus prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès nés & à naître à

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

l'occaſion deſdits biens, leſdits ſeigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous leſdits différends ; comme auſſi de régler & liquider, ſuivant les déclarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution que Sa Majeſté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui ſeront légitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & ſeigneuries appartenans à Sa Majeſté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majeſté Très-chrétienne, juſques à concurrence de ce dont on juſtifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majeſté Très-chrétienne aura empêché Sa Majeſté Britannique d'en jouir depuis la concluſion du Traité de Nimégue juſqu'à la déclaration de la préſente guerre.

niſſimi dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quominùs frueretur reditibus, juribus & commodis tam Principatûs ſui Arauſionenſis, quàm aliorum ſuorum Dominiorum, quæ poſt concluſum Tractatum Neomagenſem, uſque ad declarationem præſentis belli ſub dominatione prædicti Regis Chriſtianiſſimi fuerunt, prædictus dominus Rex Chriſtianiſſimus Regi Magnæ Britanniæ reſtituet & reſtitui efficiet realiter, cum effectu & cum intereſſe debito, omnes iſtos reditus, jura & commoda, ſecundùm declarationes & verificationes coràm dictis Commiſſariis faciendas.

XIV.

Le Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain en-Laye le 29 juin 1679, ſera rétabli entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à préſent.

XIV.

Tractatus pacis inter Regem Chriſtianiſſimum & defunctum Electorem Brandeburgicum ad Fanum ſancti Germani in Laye 29 die junii 1679. concluſus, reſtituetur in ſingulis ſuis articulis & in priſtino ſuo vigore manebit, inter ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam & ſereniſſimum Electorem Brandeburgicum.

XV.

Comme il importe à la tran-

XV.

Cum maximè conducat

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ad tranquillitatem publicam, ut Tractatus observetur, qui intrà sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem regalem Sabaudiæ nono die augusti 1696. anni, conclusus erat, conventum est ut confirmetur idem Tractatus per præsentem articulum.

quillité publique que la paix conclue entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

X V I.

SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur; interim tamen quemadmodùm serenissimus ac potentissimus Princeps Guillelmus Rex Magnæ Britanniæ, & serenissimus ac potentissimus Princeps, Ludovicus Rex Christianissimus, gratè agnoscunt sincera officia ac indefessa studia quibus serenissimus ac potentissimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpositâ suâ mediatione hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ità ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu, sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis, ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificationi omni meliori modo comprehensa.

X V I.

SERONT compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant, comme le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sincères & le zèle continuel du sérénissime & très-puissant Prince Charles XII Roi de Suéde, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter de part & d'autre; leursdites Majestés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu d'un commun consentement que Sa

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ſacrée & royale Majeſté de Suède ſera compriſe dans le préſent Traité de paix en la meilleure forme qu'il ſe peut, pour tous ſes royaumes & ſeigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

XVII.

ENFIN les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois ſemaines, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à compter du jour que ledit Traité aura été ſigné au château de Ryſwick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-deſſus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambaſſadeur extraordinaire & médiateur, avons ſigné le préſent Traité, & y avons appoſé les cachets de nos armes. FAIT à Ryſwick en Hollande, le vingt ſeptembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) DE PEMBROKE.
(L. S.) DE VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.

(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIÈRES.

XVII.

DENIQUE hujus præſentis Pacti ac fœderis ſolemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intrà trium hebdomadum ſpatium, à die ſubſcriptionis computandum, vel citiùs ſi fieri poſſit, in domo Ryſwicenſi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & ſingulorum ſuprà memoratorum fidem, majuſque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infrà ſcripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum illuſtriſſimo & excellentiſſimo domino Legato extraordinario mediatore, præſens inſtrumentum pacis ſubſcriptionibus, ſigilliſque propriis muniverunt. Acta hæc ſunt in ædibus Ryſwicenſibus in provinciâ Hollandiæ, die vigeſimo menſis ſeptembris, anni milleſimi ſexcenteſimi nonageſimi ſeptimi.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE.
(L. S.) VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) N. CALLIERES.

TRAITÉ

POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,

Entre Louis XIV, Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 308.*

COMME il y a lieu d'espérer un heureux succès des conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétablissement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où la négociation se trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent; & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés; sadite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des ville, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part:

I.

QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de

Suspension d'armes de 1712.

quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II.

La même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux; en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente cessation d'armes, cette contravention se réparera de part & d'autre de bonne foi sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

III.

Pour prévenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension, on est convenu réciproquement que lesdits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension, seront de part & d'autre restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan, soit dans la méditerranée.

Enfin, de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

IV.

Comme la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses

Suspension d'armes de 1712.

navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTEFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

V I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les troupes Allemandes qui sont aussi dans la même province.

V I I.

IMMÉDIATEMENT après que le présent Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

V I I I.

LES ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maîtresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

PROCLAMATION

De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux style, pour la publication de la Trève.

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII, page 489.*

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux assurer le commerce de nos Royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-chrétienne de ce qui suit, savoir :

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension ; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19 du présent mois d'août, auquel le susdit Traité de suspension a été signé, & que tous les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19^e^ jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap jusques à la Ligne, soit dans l'océan ou dans la méditerranée, seront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous

à tous nos bons ſujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaiſir eſt tel; & Nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous actes d'hoſtilité, ſoit par terre ou par mer, contre Sa Majeſté Très-chrétienne, ſes vaſſaux ou ſujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windſor, le dix août mil ſept cens douze, la onzième année de notre règne.

Proclamation pour la ceſſation des hoſtilités en 1712.

TRAITÉ

DE PAIX ET D'AMITIÉ,

Entre Sa Majeſté Très-chrétienne, & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.

Conclu à Utrecht le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.*

Tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III, page 145.*

QUONIAM viſum eſt Deo optimo maximo, pro nominis ſui gloriâ & ſalute univerſâ, ad miſerias deſolati orbis jam ſuo in tempore medendas, ità Regum animos dirigere, ut mutuo pacis conciliandæ ſtudio ergà ſe invicem ferantur: notum ſit itaque omnibus & ſingulis quorum intereſt, quòd ſub his divinis auſpiciis, ſereniſſima ac potentiſſima Princeps & domina Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina; &

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie 1, page 339.*

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux, pour la gloire de ſon ſaint Nom & pour le ſalut du genre humain, d'inſpirer en ſon temps aux Princes le deſir réciproque d'une réconciliation qui fit ceſſer les malheurs qui déſolent la terre depuis ſi long temps; qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne; munis du desir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé; laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté: leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'elles ont pour leurs sujets & pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa

serenissimus ac potentissimus Princeps & dominus Ludovicus XIV, Dei gratiâ, Rex Christianissimus, tam consulentes utilitati subditorum suorum, quàm perpetuæ, quantùm mortalibus permittitur, totiùs christiani orbis tranquillitati prospicientes, bello infeliciter accenso, & obstinatè in decennium plusquàm producto, propter præliorum frequentiam & effusionem christiani sanguinis crudeli & exitioso, nunc demùm finem statuere decreverunt; & ad hoc Regium suum propositum promovendum, suo proprio motu & paternâ eâ curâ, quàm ergà subditos suos & Rempublicam christianam exercere amant, nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos regiarum suarum Majestatum respectivè Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & constituerunt; scilicet, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ, reverendum admodùm Joannem, permissione divinâ, Episcopum Bristoliensem, privati Angliæ sigilli Custodem, regiæ Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesoriensem, & nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baronem

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

de Raby, regiæ suæ Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celsos & præpotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiæ suæ Majestatis Dimachorum Legionis (vulgò Regiment*) Tribunum, & Exercituum regiorum locum tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ dominum Commissarium, ut & nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem; & sacra regia Majestas Christianissima, nobilissimos, illustrissimos, atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marshallum Franciæ, regiorum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ, & dominum Nicolaum Mesnager, regii Ordinis sancti Michaëlis Equitem; eosdemque Legatos extraordinarios amplâ & plenâ potestate induerunt, de pace firmâ & stabili inter regias suas Majestates tractandi, conveniendi: dicti igitur Legati post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatis tandem, absque ullâ interventione conciliatrici, obstaculis quibuscumque, consilii tam salutaris scopo adversantibus, invocatâque ope divinâ, aut hoc suum opus usque ad seram poste-*

Majesté Britannique; Jean le bien révérend Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & le sieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baron de Neumarch, Oversley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies, Colonel du regiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majestés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclurre une paix ferme & stable: les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ouvrage en ſon entier & qu'il en fît reſſentir le fruit à la poſtérité la plus reculée, & s'être communiqués reſpectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, ſont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés royales, leurs peuples & ſujets, de la manière qui ſuit.

ritatem integrum & inviolatum conſervare ac perennare velit, poſt communicatas mutuò ac ritè commutatas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti verbotenùs inſerta ſunt, in mutuas pacis & amicitiæ leges inter altè memoratas regias ſuas Majeſtates, populoſque & ſubditos ſuos convenerunt, prout ſequitur.

I.

IL y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincère amitié entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, Etats & ſujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe: cette paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie & augmentée.

I.

PAX ſit univerſalis, perpetua, veraque, & ſincera amicitia inter ſereniſſimam ac potentiſſimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem Ludovicum XIV Regem Chriſtianiſſimum, eorumque hæredes ac ſucceſſores, nec-non utriuſque regna, ſtatus & ſubditos, tam extrà quàm intrà Europam: eaque ità ſincerè & inviolatè ſervetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & ſecura pacis atque amicitiæ cultura reviresſcat in dies atque augeatur.

II.

TOUTES inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes entre ledit

II.

OMNES inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella inter

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

dictam dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ità ut utrinque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione quâlicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum, regionum, ac ditionum tractus, dominia & loca cujuscumque sint conditionis, temperetur prorsùs & abstineatur.

Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries dudit Roi & de ladite Reine, sans aucune exception.

III.

OMNES offensæ, injuriæ, læsiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ità ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi post-hac quicquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti per se vel per alios, clàm vel palàm, directè, vel indirectè, specie juris, vel viâ facti inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

III.

TOUS les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

I V.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le règne du Roi Guillaume III de glorieuse mémoire, que sous le présent règne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux en faveur de la sérénissime Princesse Sophie douairière de Brunswik-Hanover & ses héritiers dans la ligne Protestante de Hanover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi Très-chrétien reconnoît sincèrement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toûjours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs; promettant en outre, sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur,

I V.

Ad majorem insuper paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successionis hæreditariæ ad regnum Magnæ Britanniæ jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tùm nupero gloriosissimæ memoriæ Rege Guillelmo III, tùm hodiernâ dominâ Reginâ), latas & sancitas, ad altè memoratæ dominæ Reginæ progeniem, eâque deficiente ad serenissimam Principem Sophiam Brunswico-Hanoveri Dotariam, & ejusdem hæredes in lineâ Protestantium Hanoverianâ: ut igitur dicta successio sarta tecta maneat, Rex Christianissimus suprà dictam successionis ad regnum Magnæ Britanniæ limitationem sincerè & solemniter agnoscit, eamdemque gratam & acceptam sibi, atque hæredibus ac successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignerato suo & successorum honore, declarat spondetque; sub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquàm præter ipsam dominam Reginam, ejusque successores, secundùm dictæ limitationis seriem pro Rege

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per se, vel per hæredes aut successores suos, agnitum iri aut habitum; ad fidem verò dictæ agnitioni & promissis uberiùs faciendam, spondet Rex Christianissimus, quòd cum è regno Galliæ spontè nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo II, Principis Walliæ, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, hæredes ac successores suos, datum iri, ne in regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem ditiones, ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterùm revertatur.

tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre de ladite limitation : & afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance & promesse, le Roi Très-chrétien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher la personne qui du vivant du Roi Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être.

V.

PROMITTIT porrò Rex Christianissimus, tam suo, quàm hæredum ac successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, hæredes, successoresque ejus prædictâ Protestantium gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium suppetias, favorem aut consilium præstabit Rex Christianissimus

V.

LE Roi Très-chrétien promet de plus, tant en son nom que de ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers & successeurs issus de la ligne Protestante qui posséderont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Etats qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions,

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

appareil de guerre, vaiſſeaux, ſoldats, matelots, & en quelque manière ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ni conſeil à aucune perſonne ou perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite ſucceſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſéditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu deſdits actes du Parlement occuperont le Trône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui ladite ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne ſera ouverte par leſdits actes du Parlement.

antedictus, ejuſque ſucceſſorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo, cuicumque perſonæ aut perſonis, ſi quæ fuerint, quæ, quâcumque de cauſâ aut prætextu, dictæ ſucceſſioni ſeſe in poſterùm opponere molirentur, ſive aperto marte, ſive ſeditiones alendo, conjurationeſque conflando, contrà talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ ſolium, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, ſive contrà illum aut illam Principem, cui ſecundùm dicta Parliamenti acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ ſucceſſio patebit.

VI.

D'AUTANT que la guerre que la préſente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la ſûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réunies ſous une même tête; & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Catholique on eſt enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour

VI.

QUEMADMODUM funeſtiſſima belli flamma, hâc pace reſtinguenda, exindè præprimis orta ſit, quòd Europæ ſecuritas & libertates, unionem regnorum Galliæ & Hiſpaniæ, ſub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem divinì Numinis auxilio effectum ſit, inſtante plurimùm ſacrâ regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & conſentientibus tam Chriſtianiſſimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in poſterùm eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

& modò quàm maximè solemni perfectas, quarum tenor sequitur.

tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme & faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur suit ci-après.

S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquàm ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eumdem finem tendentes, ità Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque eò spectantibus transactionibus, in unum coalescere nunquàm poterunt: proindè serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solemniter & verbo regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve hæredibus & successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quominùs prædictæ renuntiationes,

ÉTANT suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de manière que les susdites renonciations & les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: ainsi le sérénissime Roi Très-chrétien & la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

s'engagent ſolennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & ſucceſſeurs, ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il ſoit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres tranſactions ſuſdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majeſtés royales prendront un ſoin ſincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du ſalut public, ni ne puiſſe l'ébranler: en outre, Sa Majeſté Très-chrétienne demeure d'accord & s'engage, que ſon intention n'eſt pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ſes ſujets il ſoit rien changé ni innové dans l'Eſpagne ni dans l'Amérique Eſpagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux uſages pratiqués en ces pays ſous le règne du feu Roi d'Eſpagne Charles II, non plus que de procurer à ſes ſujets dans les ſuſdits pays, aucun avantage qui ne ſoit pas accordé de même dans toute ſon étendue aux autres peuples & nations leſquelles y négocient.

cæteræque tranſactiones antememoratæ, effectum plenariè ſortiantur, quinimò è contrà, conjunctis conſiliis viribuſque, regiæ ſuæ Majeſtates eam ſemper ſincerè curam agent & annitentur, quò dicta ſalutis publicæ fundamenta inconcuſſa in perpetuum maneant & inviolata conſerventur: conſentit inſuper Rex Chriſtianiſſimus, ſpondetque, nolle ſe ad ſubditorum ſuorum commoda, alium in Hiſpaniâ, ut & Indiis Hiſpanicis, navigationis & commerciorum uſum in poſterùm expetere, aut acceptare, quàm qui regnante in Hiſpaniâ nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quàm qui aliis quoque nationibus & populis, commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & conceſſus fuerit.

VII.

LA navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets de leurſdites Majeſtés, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on eſt convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

VII.

LIBER ſit uſus navigationis & commercii inter ſubditos utriuſque regiæ Majeſtatis, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodiè initum, inter ambas nationes conventum ac concordatum eſt.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

VIII.

Redeat ac aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius regiæ Majestatis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones suas, secundùm leges, constitutiones & statuta utriusque regni.

VIII.

Les voies de la justice ordinaires seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance de leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays.

IX.

Curabit Rex Christianissimus, ut munimenta omnia civitatis Dunkerquiæ solo æquentur, portus compleatur, aggeres aut moles, dicto portui eluendo inservientes, diruantur, idque propriis dictis Regis impensis, intrà spatium quinque mensium post conclusas signatasque pacis conditiones; id est, munimenta maritima, intrà spatium bimestre; terrena verò, unà cum dictis aggeribus, intrà trimestre; eâ insuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denuò unquàm reficiantur; quorum tamen omnium eversio non inchoabitur, nisi postquàm Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quòd eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.

IX.

Le Roi Très-chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoyement dudit port; le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois mois suivans; à condition encore que lesdites fortifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis: laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

X.

Dictus Rex Christianissimus, sinum & fretum de Hudson, unà cum omnibus terris, maribus,

X.

Le Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

les posséder en plein droit & à perpétuité, la Baie & le Détroit de Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédés présentement par les François; le tout aussi-bien que tous les édifices & forts construits tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions, pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-chrétien, de se retirer desdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été

oris maritimis, fluviis, locisque in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive terræ, sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliæ impræsentiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statû, & fortalitia pariter quæcumque, sive antè, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iisdem existentibus tormentis ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionatâ, si ibidem detur, alioque apparatu bellico, qui tormentis inservire solet, subditis Britannicis commissionem ad eadem repetenda & recipienda à dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus, intrà sex menses à ratihabitione præsentis Fœderis, vel citiùs si fieri potest, bonâ fide tradentur; cautum tamen esto quòd societate Quebecensi, aliisque quibuscumque Regis Christianissimi subditis, ex dicti sinus terris, cum bonis mercimoniis, armis, & rebus suis omnibus, cujuscumque naturæ aut conditionis præter ea quæ hoc in articulo superiùs excepta sunt, exire quoquo versum ipsis placuerit, terrestri vel maritimo itinere, liberum

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

omninò ſit : ex utrâque autem parte conſenſum eſt de finibus, inter dictum ſinum de Hudſon & loca ad Gallos ſpectantia ſtatuendis, per Commiſſarios, utrinque quantociùs nominandos, intrà annum decernere ; quos quidem limites ſubditis tam Britannicis quàm Gallicis pertranſire aut alterutros ſive mari ſive terrâ, adire, prohibitum omninò erit : iiſdem quoque Commiſſariis in mandatis erit datum, ut limites pariter inter alias Britannicas Gallicaſque colonias iis in oris deſcribant, ſtatuantque.

excepté ci-deſſus. Quant aux limites entre la Baie de Hudſon & les lieux appartenans à la France, on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an ; & il ne ſera pas permis aux ſujets des deux Nations de paſſer leſdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre : les mêmes Commiſſaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoiſes & Britanniques dans ces pays-là.

X I.

ALTE memoratus Rex Chriſtianiſſimus ſocietati Anglicæ in ſinum de Hudſon mercaturam facienti, de damnis omnibus & ſpoliis, coloniis ipſorum, navibus, perſonis & bonis, per hoſtiles Gallorum incurſiones & deprædationes, vigente pace illatis, eorum æſtimatione factâ per Commiſſarios, ad utriuſvis partis requiſitionem nominandos, juxtà normam juſtitiæ & æquitatis ſatisfieri curabit : iidem Commiſſarii in querimonias inſuper inquirent, tam ſubditorum Britannicorum ſuper navibus tempore pacis per Gallos captis, ut & ſuper damnis anno præterito in inſulâ Montſerrat nuncupatâ perpeſſis, aliiſque, quàm de iis quæ queruntur, ſub-

X I.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux Intéreſſés de la Compagnie Angloiſe de la Baie de Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la paix de la part de la Nation Françoiſe, par des courſes ou déprédations, tant en leurs perſonnes que dans leurs colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties : les mêmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des ſujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaiſſeaux pris

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Monserrat ou autres; que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Niéves & au fort de Gambie, & des vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix; & toutes autres contestations de cette nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont point encore été réglées; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

diti Gallici ratione compositionis in insulâ Nevisianâ & arce Gambiensi, ut & de eorumdem navibus, si quæ forsan Gallicæ per subditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint; & similiter de cunctis hujusmodi litibus, quæ inter utramque gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possunt, & bona utrinque justitia absque morâ fiet.

XII.

Le Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls; de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi de la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis-royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par

XII.

Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolin-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quòd Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejus-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

dem subditi quicumque, ad dictas insulas terras & loca, eorumque incolas hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempè quæ Eurum respiciunt, intrà triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgò Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura in posterùm interdicatur.

Traités ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

XIII.

INSULA, Terra-nova dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterùm omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem eâ in parte à Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intrà septem menses à commutatis hujus Tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earum-

XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite isle; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers &

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoique ce soit ou en quelque temps que ce soit sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie : il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson ; ni aborder dans ladite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher, & nécessaire pour sécher le poisson : dans laquelle isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bonavista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, & de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-riche : mais l'isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe de saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

X I V.

Il a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce

dem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterùm sibi vindicabunt ; quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam insulam ultrà tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit ; in eâ autem tantummodò, nec ullâ aliâ dictæ insulæ de Terrâ-novâ parte, quæ à loco Cap Bonavista nuncupato, usquè ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indèque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointe Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere, & pisces in terrâ exsiccare permissum erit ; insula verò, Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii sancti Laurentii quàm in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterùm erunt, ibique locum aliquem seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

X I V.

In dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis & restituendis, expressè cautum est,

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intrà annum, unà cum omnibus suis mobilibus, aliò prout ipsis visum fuerit, transferendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniæ subesse volentes, religionis suæ libertate, secundùm usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniæ id ferunt.

Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

X V.

GALLIÆ subditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniæ imperio subjectas, ut & cæteros Americæ indigenas eidem amicitiâ conjunctos, nullo in posterùm impedimento aut molestiâ afficient; pariter Magnæ Britanniæ subditi cum Americanis, Galliæ vel subditis, vel amicis, pacificè se gerent, & utrique commercii causâ frequentandi libertate plenâ gaudebunt; sicut pari cum libertate regionum istarum indigenæ colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc indè commercium pro lubitu adibunt, absque ullâ ex parte subditorum Britannicorum & Gallicorum molestiâ aut impedimento; quinam verò Britanniæ vel Galliæ subditi & amici censeantur, ac censeri debeant, id per Commissarios

X V.

LES habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soûmis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne: pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce; & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre: au surplus les Commissaires régleront exactement & distinctement quels

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

X V I.

TOUTES les lettres, tant de représailles que de marque & de contre-marque, qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que

accuratè distinctèque describendum erit.

X V I.

OMNES litteræ tam repressaliarum, quàm marcæ & contrà-marcæ, quæ hactenùs quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterùm hujusmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majestatum adversùs alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione, aut dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro Principis illius nomine, contrà cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intrà quatuor mensium spatium, aut citiùs, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm satisfiat; si verò Principis illius, contrà cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Principi, contrà cujus subditos repressaliæ petuntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII.

QUANDOQUIDEM inter conditiones armistitii die $\frac{\text{undecimo}}{\text{vigesimo secundo}}$ augusti proximè præteriti, inter altè memoratas partes paciscentes initi, & ad quatuor alios menses deindè prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc indè capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcircò est, quòd illis in casibus antè dicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earumdem tenorem bonâ fide fiant.

XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la suspension d'armes conclue le $\frac{11}{22}$ août, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux & marchandises de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire; il a été convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

XVIII.

SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus prædictarum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non ortiatur, hæc pax & bona correspondantia inter dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dominum

XVIII.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, en suivant les règles établies par le Droit des Gens.

Regem Christianissimum, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit; subditus autem iste solummodò de suo proprio facto respondebit & pœnas persolvet inflictas per leges & præscripta juris gentium.

XIX.

Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leursdites Majestés, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte; tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliers des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

XIX.

Sin autem (quòd omen Deus optimus avertat) sopitæ simultates inter dictas regias Majestates, eorumve successores, aliquandò renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portubus, atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius regiarum suarum Majestatum, semestre spatium integrum à die rupturæ numerandum, dabitur, quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant, seque ipsos indè recipiant.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XX.

OMNIBUS & singulis Celsis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis quæ à Galliâ jure postulanda habent, æqua & justa satisfactio fiet.

XX.

IL sera donné à tous & chacun des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI.

AMICITIÆ dominæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit dominus Rex Christianissimus, quòd in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in ante dicto Imperio, quæ Religionis statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ità ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.

XXI.

LE Roi Très-chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

XXII.

SPONDET insuper Rex Christianissimus, quòd genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelleraut, Duci de Richemont super iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & domino Carolo de Douglas, circà fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post pacem initam jus quamprimùm fieri faciet.

XXII.

LE Roi Très-chrétien promet encore qu'il sera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtellerault; au Duc de Richemont, sur les prétentions qu'il a en France; comme aussi au sieur Charles Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

XXIII.

EX mutuo dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ & domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque subditi, qui bello

XXIII.

DU consentement réciproque du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part & d'autre faits

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel redemptionis pretio, solutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiscentur.

XXIV.

Le Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, sera partie du présent Traité comme s'il étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXIV.

Conventum mutuò est, quòd Tractatûs pacis hodiè conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitaniæ, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmantur; earumque sponsionem seu guarantiam in se recipit sua regia Majestas Magnæ Britanniæ, quò tutiùs inviolatiùsque observetur.

XXV.

Le Traité de paix de cejourd'hui, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promises.

XXV.

Tractatus pacis hodiè initus inter suam regiam Majestatem Christianissimam, & regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquàm pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perindè ac si eidem verbotenùs insertus esset; declarante per expressum regiâ suâ Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissas in eodem assertionis & guarantiæ stipulationes, pariter ac illas quas ipsas in se anteà suscepit, teneri velle.

XXVI.

Le sérénissime Roi de Suède, ses royaumes, territoires, pro-

XXVI.

Serenissimus Rex Sueciæ cum suis regnis, ditionibus,

provinciis, ac juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ & Respublica Genuensis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXVII.

In hoc quoque Tractatu regiæ suæ Majestates civitates Hanseaticas, nominatim Lubecam, Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanensem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac pax generalis conclusa fuerit, civitates Hanseaticæ, & Gedanensis, pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem, in utroque regno antè hac usæ sunt, iisdemque quoque in posterùm, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII.

Sub hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alteráque parte ex communi consensu nominabuntur.

XXIX.

Denique hujus præsentis Tractatûs solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones, intrà quatuor hebdomadum spatium à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinquè exhibeantur &

vinces & droits; comme aussi le grand Duc de Toscane, la République de Gènes & le Duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XXVII.

Leurs Majestés ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anséatiques, nommément Lubek, Brème & Hambourg, & la ville de Dantzick; à cet effet, qu'après que la paix générale sera faite elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont elles ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens usages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à

compter du jour de la ſignature.

X X X.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de notre main, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le onze avril mil ſept cens treize.

(L. S.) Huxelles.
(L. S.) Mesnager.
(L. S.) Joh. Bristol C. P. S.
(L. S.) Strafford.

reciprocè ritèque commutentur.

XXX.

In quorum fidem, nos infrà ſcripti ſuæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Chriſtianiſſimi Regis Legati extraordinarii ac Plenipotentiarii, præſentes tabulas manibus noſtris ſubſcriptas ſigillis noſtris munivimus. Trajecti ad Rhenum, die $\frac{\text{tricesimo primo martii,}}{\text{undecimo aprilis,}}$ *anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi tertii.*

(L. S.) Joh. Bristol. C. P. S.
(L. S.) Strafford.
(L. S.) Huxelles.
(L. S.) Mesnager.

TRAITÉ

TRAITÉ

DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht, le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ 1713.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 345.*

D'AUTANT que depuis que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout-puissant, du côté de la paix; leurs Majestés ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer, est de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroissement de navigation & de commerce; animées respectivement de ce desir, Elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non seulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; savoir, de la part du Roi Très-chrétien, au sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du Duché de Bourgogne; & au sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel: & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien révérend Jean Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & au sieur Thomas Comte de Strafford, Viconte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baron d'Oversley, Neumarch & Raby, Conseiller

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ſes armées, premier ſeigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, leſquels, pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'être communiqués reſpectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverſes conférences, & diſcuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'enſuivent.

I.

Il a été convenu & accordé entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en toutes manières abſolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, provinces & terres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe, pour toutes & chacunes ſortes de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il eſt réglé & établi dans les articles ſuivans.

II.

Pour aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets de leurſdites Majeſtés; & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtés (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera donné pour lors un terme de ſix mois, après ladite rupture, aux ſujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, en ſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes & facultés, & les tranſporter où bon leur ſemblera; comme auſſi qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & ſans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne ſeront retenus ni moleſtés par arrêt ni par ſaiſie de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

leurs effets, biens, marchandises & facultés, ni de leurs personnes; & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois, leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

III.

ON est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets ou habitans susdits du Roi Très-chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

IV.

Qu'il sera libre aux sujets & habitans des susdits Alliés, d'entrer & d'aller librement & sûrement sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, États, provinces, terres, isles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquerir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & qu'ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

Il sera libre & permis aux sujets de leursdites Majestés réciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi-bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils seront chargés, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, d'entrer dans les terres, États, villes, ports, lieux & rivières, de part & d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner & demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, & de quelqu'autre manière que ce puisse être, soit dans les places & marchés publics où sont exposées les marchandises, & dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent: il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté; à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raison de ladite liberté

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix & coûtumes reçûes dans l'un ou l'autre royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces; & aussi au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront amener leurs femme, enfans, domestiques, aussibien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoûtumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunité, ou coûtume à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes, & leurs femme & enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les loix du royaume; on ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

VI.

Les sujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoûtumés dans tous les Etats & provinces de part & d'autre; & afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient; on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoûtumés, afin que l'on y puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou différend à l'occaſion de ces impôts, douanes ou droits qui ne pourront ſe lever que conformément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs & ſelon leur ſens naturel: ſi quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû, d'impôt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; en ce cas ſi ledit Officier, ou ſon ſubſtitut, étant accuſé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entière à la partie lézée, & il ſera même puni de la peine dûe & preſcrite par les loix.

VII.

Les marchands, les Capitaines de vaiſſeau, les maîtres de navire, les matelots & quelques perſonnes que ce ſoit, les navires, & généralement toutes marchandiſes & effets de l'autre Allié & de ſes ſujets ou habitans, ne pourront être pris, ſaiſis ou arrêtés, ni contraints par aucune ſorte de violence, moleſtés ou maltraités au nom du public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou ſpécial que ce ſoit, dans les terres, ports, havres, rades & Etats que ce puiſſe être de l'autre Allié pour le ſervice public, pour des expéditions militaires ou autre choſe, encore moins pour aucun uſage particulier; mais il ſera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part & d'autre, ſans le conſentement de celui à qui elle appartient, & ſans le-lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arrêt qui ſera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procédera par les voies de droit & ſelon les règles de la Juſtice.

VIII.

De plus, on eſt convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des ſujets du ſéréniſſime Roi Très-

chrétien, & de la férénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance, des mêmes privilèges, libertés & immunités, sans aucune exception dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits.

I X.

On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le transport de quelques effets & marchandises venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, soient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664, sera de rechef observé dans ce royaume; & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il est fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là; toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, & ce qui provient de la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé, signé des Ambassadeurs extraor-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

dinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne ; on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 ; & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits : bien entendu toutes fois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande-Bretagne ; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière aussi amples, que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

X.

Les droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit dejà ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique ; les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac ; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujétis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne.

X I.

On a aussi statué que l'impôt ou le tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Grande-Bretagne, cesse, & soit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schelings sterlings par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François : ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre.

XII.

Il a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaisseau & autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir: en outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bourdeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être; ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII.

Il sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliaires qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domination du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coûtumes ou droit d'aubaine à ce contraires.

XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétent ; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage : il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet ; & s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte ; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis aux Juges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres ; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute : les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce ; à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

X V.

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux, marchandises ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

X V I.

On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie ; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du vaisseau ; & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

X V I I.

Il sera permis à tous les sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne : il sera aussi permis auxdits sujets de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être au-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

cunement inquiétés ni troublés; & d'aller directement, non-feulement defdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, foit qu'ils foient fous la jurifdiction d'un même ou de différens Princes: & comme il a déjà été ftipulé par rapport aux navires & aux marchandifes, que les vaiffeaux libres rendront les marchandifes libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui fera trouvé fur les vaiffeaux appartenans aux fujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leurfdites Majeftés; à l'exception cependant des marchandifes de contrebande, lefquelles étant interceptées, il fera procédé conformément à l'efprit des articles fuivans: de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre auffi aux perfonnes qui navigent fur un vaiffeau libre, de manière que quoiqu'elles foient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne feront point tirées du vaiffeau libre, fi ce n'eft que ce fuffent des gens de guerre actuellement au fervice defdits ennemis.

XVIII.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute forte de marchandifes, à la réferve feulement de celles qui font exprimées dans l'article fuivant, & défignées fous le nom de marchandifes de contrebande.

XIX.

ON comprendra fous ce nom de marchandifes de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebufes, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciffes, cercles poiffés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, falpêtre, balles, piques, épées, morions, cafques, cuiraffes, hallebardes, javelines, fourreaux de piftolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres femblables genres d'armes & d'inftrumens de guerre fervant à l'ufage des troupes.

XX.

ON ne mettra point au nombre des marchandifes défendues celles qui fuivent; favoir, toutes fortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de foie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les chofes qui fervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre forte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac; toutes fortes d'aromates,

chairs salées & fumées, poissons salés, fromage & beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que séche; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux: on ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage: toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées & investies.

XXI.

Mais pour éviter & prévenir la discorde & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; & ces lettres de mer seront accordées & conçûes en la manière insérée dans ce Traité; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an: il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans le XIX[e] article de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon leur coûtume : il ſera libre auſſi, ſi on le deſire & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

XXII.

Les vaiſſeaux des ſujets & habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, arrivant ſur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandiſes défendues appelées de contrebande.

XXIII.

Et dans ledit cas de ſoupçon manifeſte, les ſuſdits ſujets & habitans des pays de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, ſeront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-deſſus expliquée.

XXIV.

Que ſi les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, étoient rencontrés faiſant route ſur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaiſſeau de guerre de leurs ſéréniſſimes Majeſtés ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers ; leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées par le maître ou Capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaiſſeau & conçues dans la forme inſérée au préſent Traité ; & il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & le viſiter en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

XXV.

Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura réſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpèce des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnés, ſera tenu de produire, en pleine mer, auſſi-bien que dans les ports & rades, non ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats qui

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

XXVI.

QUE si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues, & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coûtumes contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime: & supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclara-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

tion de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvû que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent; à savoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Der-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujètes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs séréníssimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

XXIX.

Et pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres sterlings; & si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres sterlings, pour répondre

solidairement

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

solidairement de tous les dommages & torts que lui, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions spéciales.

XXX.

LEURS Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

XXXI.

TOUTES les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues; leurs Majestés respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées; leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que lesdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son éxécution en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, à un Juge supérieur, ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendue contre les réclamateurs.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation; & leurs sérénissimes Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûement & suffisamment reconnu.

XXXVI.

Les vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de leursdites sérénissimes Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrés par nécessité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou États.

XXXVII.

Leursdites sérénissimes Majestés de part & d'autre ne souffriront point que sur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII.

S'il survenoit à l'avenir, par

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme auſſi pour faire réparer les contraventions; & ſi les ſujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſévèrement châtiés.

XXXIX.

QUE s'il eſt prouvé que celui qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas, non ſeulement ce vaiſſeau & les perſonnes, marchandiſes & effets, quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchés auſſi-tôt & ſans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme, auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver, ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit.

FORMULAIRE des paſſeports & lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux navires & barques qui en ſortiront, ſuivant l'article XXI. du préſent Traité.

LOUIS, Comte de Toulouſe, Amiral de France; A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: ſalut. Savoir faiſons que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de préſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la viſitation aura été faite de ſon navire; avant que de partir ſera ſerment, devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des préſentes; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon équipage, les ordonnances & règlemens de la Marine, & mettre au Greffe le rôle ſigné & vérifié contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

pourra embarquer sans le sû & permission des Officiers de la Marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, faire apparoir aux Officiers & Juges de la Marine, du présent congé, & leur fera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage; & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre seing & le seel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par notre Secrétaire de la Marine. A le jour d mil sept cens

FORMULAIRE de l'Acte de serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que maître du navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. FAIT à le jour d mil sept cens

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque; à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à dominis Commissariis pro officio admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. secundùm articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem: Nos magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (aut) Nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. notum, testatumque facimus per præsentes A. B. de C. solitæ habitationis loco, magistrum sive præfectum navis vocatæ D. coram nobis comparuisse & solemni jurejurando affirmasse (vel Officialium, teloniorum & vectigalium burgi & portûs E. datas mensis anno Domini 17 de & super jurejurando coram iis aliàs præstito; exhibuisse) dictam navem & navigium D. mensurarum quas tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore magister sive præfectus est, ad subditos serenissimæ regiæ Majestatis, Dominæ nostræ clementissimæ verè & realiter pertinere: Cùm autem acceptissimum nobis foret, prædictum magistrum sive præfectum, in iis quæ probè justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicumque dictus magister, seu præfectus navem prædictam, mercesque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benignè recipi, humaniter trac-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

tari, ſub legitimorum, conſuetorumque vectigalium, ac aliarum rerum ſolutione admitti, ingredi, manere, egredi portus, flumina & dominia veſtra, & omnimodo navigationis, mercatus, ac commerciorum jure ſpecieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius viſum fuerit, grato animo id rependere vobis paratiſſimi ſemper promptiſſimique: In quorum majorem fidem & teſtimonium præſentes manu noſtrâ & ſigillo noſtro communiri curavimus. Dat. in die menſis an. D. 17

Formula litterarum certificatoriarum, petendarum dandarumque à Magiſtratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portûs, in burgis & portubus ſuis reſpectivis, navibus & navigiis indè vela facientibus, ſecundùm articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs diſpoſitionem.

Nos A. B. Magiſtratus (aut) Officiales vectigalium & teloniorum burgi & portûs C certificamus & atteſtamur quod die menſis A. D. 17 perſonaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & ſolemni jurejurando declaravit quod navis ſive navigium vocatum G. menſurarum quas tuns vocant capax, cujus H. I. de K. ſolitæ habitationis loco eſt magiſter ſive præfectus, ei & aliis etiam ſereniſſimæ regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ clementiſſimæ ſubditis, iiſque locis, juſto titulo propria ſit: jam verò de portu L. iter deſtinaſſe ad portum M. onuſtam mercibus & mercimoniis hinc infrà ſpeciatim deſcriptis & enumeratis; ſcilicet & prout ſequitur, Viz. : In quorum fidem has certificatorias litteras, ſignavimus & ſigillo Officii noſtri ſigillavimus. Dabantur die menſis an. D. 17

Le préſent Traité ſera ratifié par le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les ratifications en ſeront dûement échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné le préſent Traité de notre main, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le onze d'avril mil ſept cens treize.

(L. S.) Huxelles.
(L. S) Mesnager.
(L. S.) Joh. Bristol C. P. S.
(L. S.) Strafford.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES
POUR PARVENIR A LA PAIX,

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.

AU nom de la très-ſainte Trinité, Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, également animés du deſir ſincère de ſe réconcilier & de contribuer au prompt rétabliſſement de la paix générale en Europe, & perſuadés que les autres Puiſſances qui ont juſqu'à préſent été ennemies, concourront avec le même empreſſement à des démarches auſſi ſalutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le bonheur des peuples eſt l'objet; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs, ſavoir, Sa Majeſté Très-chrétienne au ſieur Alphonſe-Marie-Louis Comte de Saint-Séverin d'Aragon, Chevalier nommé de ſes Ordres & ſon Miniſtre plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle; Sa Majeſté Britannique au ſieur Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchingbrowk, Baron de Montagu, de ſaint Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commiſſaire de l'Amirauté, ſon Miniſtre plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies au ſieur Guillaume Comte de Bentinck, ſeigneur de Rhoon & Pendrecht, du corps des Nobles de la province de Hollande & de Weſtfriſe, Curateur de l'Univerſité de Leyden, &c. Frédéric-Henri Baron de Waſſenaer, ſeigneur de Catwykc & Zand, du corps des Nobles de la province de Hollande & Weſtfriſe, Hooghentrade de Rhynland, &c. Gérard-Arnault Haſſelaer, Echevin & Sénateur de la ville d'Amſterdam, Directeur de la Compagnie des

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

Indes orientales; Députés respectifs dans l'assemblée des Etats Généraux, & leurs Ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle: lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présens articles préliminaires.

I.

LES Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

II.

ON restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement

III.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement; avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où ledit sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans.

V.

LE sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre; ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la sérénissime République de Gènes tout ce dont elle étoit en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouissoit en l'année 1740.

VII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il

qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

VIII.

SA Majesté Britannique sera comprise dans les présens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainsi que l'électorat d'Hanower.

IX.

SA Majesté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur de Hanower, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent ; Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique, pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation & le payement de ces sommes.

X.

LE Traité de l'Assiento pour la traite des Négres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présens articles préliminaires pour les années de non jouissance.

Pièces justificatives.

XI.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendans des deux sèxes, est expressément rappelé & renouvelé par les présens articles préliminaires, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XII.

LES prétentions de l'Electeur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

XIII.

SA Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

XIV.

LE Prince élû à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

Puiſſances qui ne l'ont pas encore reconnu.

XV.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de ſaint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, ſeront renvoyés au futur Congrès & y ſeront décidés.

XVI.

LA ceſſation des hoſtilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préſens articles préliminaires; & par mer, on ſuivra les termes ou eſpaces de temps portés dans l'acte de ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre, ſigné à Paris le 19 août 1712.

XVII.

LES reſtitutions énoncées ci-deſſus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'acceſſion aux préſens articles préliminaires de toutes les Puiſſances qui y ſont intéreſſées.

XVIII.

LESDITES ceſſions, reſtitutions, établiſſement du ſéréniſſime Infant Don Philippe, ſe feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

XIX.

TOUTES les Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il ſera poſſible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de ſa fille préſentement régnante & de ſes deſcendans à perpétuité, ſelon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique; à l'exception cependant des ceſſions déjà faites par ladite Princeſſe, & de celles ſtipulées par les préſens articles préliminaires.

XX.

LE duché de Siléſie & le comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſède aujourd'hui, ſeront garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances parties & contractantes dans les préſens articles préliminaires.

XXI.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la préſente guerre; & chacun, au jour de l'acceſſion de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par la préſente guerre.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

XXII.

TOUTES les Puiſſances qui ont part aux arrangemens pris par les préſens Préliminaires, ſeront invitées à y accéder le plus tôt qu'il ſera poſſible.

XXIII.

TOUTES les Puiſſances intéreſſées & contractantes dans les préſens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & reſpectivement l'exécution.

XXIV.

LES ratifications des préſens articles préliminaires ſeront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'eſpace de trois ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſens articles préliminaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, de concourir à la ſignature & à l'exécution deſdits articles; Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies ſe concerteront enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui eſt convenu entr'eux ci-deſſus: & ſi, contre toute attente, quelqu'une de ces Puiſſances perſiſtoit à n'y pas conſentir, elle ne jouira point des avantages qui lui ſont procurés par les préſens articles préliminaires. Cet article ſéparé & ſecret aura la même force que s'il étoit inſéré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & ſignés aujourd'hui; il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi Nous, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

NOUS, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effusion du sang chrétien; Nous sommes convenus, sous le consentement & l'approbation de Sa Majesté Très-chretienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en fera part aux Généraux respectifs des troupes des différentes Puissances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilités aura lieu: En foi de quoi Nous avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

DÉCLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix signés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier est conçû dans ces termes: les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre de 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instrumens desdits articles préliminaires par erreur & faute de copiste, & qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traités de Westphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667, & le second du 18 juillet 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade 1714, de la triple alliance conclue à la Haye, le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 Novembre 1738, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvellés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Déclarons de plus, que l'article second étant conçû en ces termes:

Déclaration du 21 mai 1748, sur les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous sommes convenus que pour plus de précision, il doit être conçû dans les termes suivans:

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par Nous, le 30 avril de la présente année.

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration, qui doit servir & valoir comme si ces deux articles étoient insérés de mot à mot, ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires, & dont il sera donné une ratification séparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires, & avons à la présente déclaration fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.[t] SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) Z. VAN-HAREN.

DÉCLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne. de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été signés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni destruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de contraire à l'esprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conséquence de quoi nous sommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, seront rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient six semaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales, en l'état qu'elles se trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des six mois, à compter de la date de la signature desdits préliminaires.

De plus, comme par l'article XVI des préliminaires on se rapporte à l'article III de la convention pour la suspension d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, & que malgré cela les hostilités n'ont peut-être pas cessé à l'expiration des six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au

Déclaration du 8 juillet 1748, sur la restitution des places, &c.

Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois, des Commissaires suffisamment autorisés, qui s'assembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la restitution réciproque ou l'indemnité des prises faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne au delà du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons signé la présente déclaration, à laquelle Nous avons fait apposer le cachet de nos armes, & dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace d'un mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit juillet mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN-D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

TRAITE

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Auquel ont accédé, ainſi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modène.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétabliſſement de ſon repos : Une paix générale ſuccède à la longue & ſanglante guerre qui s'étoit élevée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lunebourg, Archi-tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Marie-Thérèſe, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. Impératrice des Romains, de l'autre: Comme auſſi entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes (de glorieuſe mémoire) & après ſon décès, le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéreſſés les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliassent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soûmis à leur gouvernement : Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé, commis & muni de leurs plein-pouvoirs, les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires; savoir, sa sacrée Majesté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres, & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France: Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint-Neots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème: Sa sacrée Majesté Catholique, le seigneur Don Jacques Masonès

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées: Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, le seigneur Wincessas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, seigneur de Essens, Stetesdorff, Willmund, Austerlitz, Hungrisch, Brod, Wiete, &c. Conseiller d'Etat intime actuel de leurs Majestés Impériales: Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Lazare, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré, Comte de la Chavanne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frederic Henry Baron de Wassenaer, seigneur de Catwykc & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Rhynlande, &c. &c. &c. Gerard-Arnout Hasselaer, Bourgmestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borssele, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onnozwier de Haren Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-chrétienne: La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûement communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoûtées à la fin du présent

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de Paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits Etats & sujets cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

II.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre.

III.

Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimégue, de 1678 & de 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité; & pour cet effet ils sont renouvelés &

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre; à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité.

I V.

TOUS les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il sera donné de part & d'autre des sûretés, pour le payement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pû contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté.

V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les Etats qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les Etats, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la réversion stipulée des Etats cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

V I.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

de part & d'autre dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit parties ci-dessus nommées; de sorte que dans le même terme de six semaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, qu'aux Etats Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème sera remise en conséquence, dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies seront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maestricht, & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandre dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de temps.

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les Etats, pays, places & forts, conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le sérénissime Duc de Modène & la sérénissime République de Gènes seront aussi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes, forts & places, se feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions; & ce, suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal; bien entendu aussi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie: on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

VII.

EN considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs; & ledit sérénissime Infant ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & du Roi de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoises & Espagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir; de sorte que la restitution desdits Etats, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit:

NOS MARIA THERESIA, &c. Notum testatumque vigore præsentium facimus. Cùm finiendo funesto bello inter Ministros Plenipotentiarios serenissimi

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

& potentissimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi; & serenissimi ac potentissimi Principis domini Georgii secundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis Brunsvicensis & Luneburgensis, sacri Romani Imperii Electoris; nec non celsorum & potentium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigesimâ aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis præliminaribus conventum, hique posthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorumdem quarti sequentem in modum conceptus sit. « Les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles, aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans. »

Neque minùs subsecuto posthac definitivo pacis Tractatu vigore ejusdem articulorum diversa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorumdem quorum interest consensu, eâ quæ sequitur ratione explanata fuerint. « En considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs: & ledit sérénissime Infant, ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés, conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

» Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, seront remis avec leurs ratifications du présent Traité; à l'Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

» Roi Catholique, remettront, » avec les ratifications de leurs » Majestés, à celui du Roi de » Sardaigne, les ordres aux Gé- » néraux des troupes Françoises » & Espagnoles, de remettre la » Savoie & le comté de Nice » aux personnes commises par » ce Prince, à l'effet de les re- » cevoir; de sorte que la resti- » tution desdits Etats, & la prise » de possession des duchés de » Parme, Plaisance & Guastalle, » par, ou au nom du sérénissime » Infant Don Philippe, puissent » s'effectuer dans le même temps, » conformément auxdits actes de cession. »

Hinc est quod nos satisfacturæ iis ad quæ nos in præinsertis articulis obstrinximus, ac certâ spe fretæ, vicissim à Regibus Christianissimo, Catholico & futuro præfatorum trium ducatuum possessore, ejusque descendentibus masculis, antè memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorumdem tum articuli secundi & decimi octavi preliminarium, ditiones & loca nobis restituenda æqualibus passibus nobis restitutum iri, pro nobis & successoribus nostris sub iis, quæ in suprà insertis & memoratis articulis sancitæ sunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & prætentionibus, quæ nobis quocumque titulo, aut quâcumque demùm de causâ in præfatos tres ducatus Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, antehâc à nobis possessos competunt, eademque jura, actiones & prætentiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliore & solemniore modo, transferimus: absolventes & obsequio & juramento quod nobis præstiterunt, universos prædictorum ducatuum incolas, qui id in posterùm iis quibus jura nostra cessimus, præstare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel prædictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendentibus, vel utriusque Siciliæ vel Hispaniarum tronum necdùm conscenderit, quippè pro quo tempore & illo, quo sæpè memoratus Infans absque descendentibus masculis decesserit, nos, nobis, nostrisque hæredibus & successoribus, omnia jura, actiones ac prætentiones quæ nobis in eosdem ducatus priùs competierunt, ac proindè reversionis jus per expressum reservamus.

In quorum omnium fidem roburque, &c. &c. &c.

CARLO-EMANUELE, *&c.* *Il desiderio di contribuire dal*

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

canto nostro al più pronto ristabilimento della publica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprile scaduto, trà i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de'i Signori Stati Generali delle Provincie unitè, come sotto il di trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sara passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figlivoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e transportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figlivoli maschi, da medesimi nati di legitimo e constante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto; per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riversibilità ne'i casi sopra detti.

In fede di che, &c.

VIII.

Pour assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances: bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagemens contractés par le présent Traité, en possession

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

tranquille & entière, ſans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, ſoit par reſtitution, ſoit par ceſſion, dans ledit terme de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ratifications du préſent Traité de toutes leſdites huit Puiſſances.

I X.

En conſidération de ce que nonobſtant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les reſtitutions & ceſſions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majeſté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du préſent Traité, à reſtituer dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'eſt pas poſſible, vû la diſtance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait ſon effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de ſa parfaite exécution ; Sa Majeſté Britannique s'engage auſſi de ſon côté à faire paſſer auprès du Roi Très-chrétien, auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, deux perſonnes de rang & de conſidération, qui y demeureront en otage juſques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la reſtitution de l'iſle Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les ſujets de Sa Majeſté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la ſignature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales : leurs Majeſtés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du préſent Traité, les *duplicata* des ordres adreſſés aux Commiſſaires nommés pour remettre & pour recevoir reſpectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans leſdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne leſdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales : bien entendu néanmoins que l'iſle Royale, dite le Cap-Breton, ſera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſeront trouvées au jour de ſa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dreſſés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de ſa reddition.

Quant aux autres reſtitutions, elles auront leur effet, conformément à l'eſprit de l'article II

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11 juin, nouveau style, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau style, dans les Indes orientales : toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés & des engagemens qu'Elles contractent par le présent Traité.

X.

LES revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement, & les impositions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement; bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

XI.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens se puissent trouver, nomnément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

XII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

XIII.

LE sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous ses Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre: lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être; comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation: quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime Duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques; de sorte que dans le même temps & le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées: lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

XIV.

LA sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les Etats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre; spécialement tous & chacun des membres &

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

sujets de ladite République rentreront, dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Boheme, ou en quelque partie que ce soit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

X V.

Il a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermissement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

X V I.

Le Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713 & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

X V I I.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

X V I I I.

Les prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a, comme Électeur d'Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'abbaye de saint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Électeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pû être réglés pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable par les Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

X I X.

L'Article V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ses descendans des deux sèxes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XX.

SA Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunébourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les Etats & possessions de sadite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

XXI.

TOUTES les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème actuellement régnante & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

XXII.

LE Duché de Silésie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes du présent Traité.

XXIII.

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

XXIV.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les pleinpouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoise employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé, à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Françoise; le présent Traité & les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.

EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques Ier Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

JAMES, by the grace of God, &c. Whereas our loving, and well disposed subjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights, Richard Hackluit Clerk Prebendary of Westminster, and Edward Maria Winghfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Esquires, William Parker, and George

JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Westminster, & Edouard Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume Parker & George

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoîtra que c'est moins une concession déterminée, qu'une permission provisionnelle de s'établir entre les limites prescrites, supposé que le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

Charte de la Virginie de 1606.

Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le

Popham Gentlemen, and divers others of our loving subjects, have been humble suitors unto Us, that we would vouchsafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce à colony of sundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in America, either appertaining unto Us or which are not now actually possessed by any christian Prince or people, situate lying and being all along the sea coasts between four & thirty degrees of notherly latitude, from the equinoctial line, and five and forty degrees of the same latitude, and in the main land between the same four and thirty, and five and forty degrees, and the Islands thereunto adjacent or within one hundred miles of the coast thereof; and to that end, and for the more speedy accomplishment of the said intended plantations & habitations, they are desirous to divide themselves into two several colonies and compagnies, the one consisting of certain Knights, Gentlemen, merchants & other adventurers of our city of London and elsewhere, which are and from time to time shall be joyned unto them, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & con-

Charte de la Virginie de 1606.

venient place, between four & thirty, & one and forty degrees of the ſaid latitude all along the coaſt of Virginia, and coaſt of America aforeſaid: and the other conſiſting of ſundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Briſtol, and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other places which do joyn themſelves unto that colony, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the ſaid latitude, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, as that coaſt lyeth: We greatly commending, and graciouſly accepting of their deſires to the furtherance of ſo noble a Work which may, by the providence of almighty God hereafter, tend to the glory of his divine Majeſty, in propagating of chriſtian Religion, to ſuch people as yet live in darkneſs, and miſerable ignorance of the true knowledge, and worſhip of God, and may in time, bring the Infidels & Savages living in thoſe parts to human civility, and to a ſettled & quiet government, do, by theſe our letters patents graciouſly accept of and agree to their humble and well intended deſires, and do therefore for Us, our heirs and

trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus: & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuſe de la véritable connoiſſance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des ſentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces préſentes, & conſentons à leurs ſupplications &

Charte de la Virginie de 1606.

louables desirs; en conséquence nous accordons & consentons pour Nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Weingfeild, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quel-

successors grant and agree that the said Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Winghfeilde, adventurers of and for our city of London, and all such others, as are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the first colony, and they shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia or America, where they shall think fit between the said four and thirty, & one & forty degrees of the said latitude, and that they shall have all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, Marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever from the said first seat of their plantations and habitations, by the space of fifty miles of English statute measure all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest as the coast lyeth, with all the Islands within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities & hereditaments whatsoever, from the said place of their

Charte de la Virginie de 1606.

firſt plantations & habitations for the ſpace of fifty like Engliſh miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt & north-eaſt, as the coaſt lyeth, together with all the Iſlands, within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, woods, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities & hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred like Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard and deffence, according to the beſt diſcretions of the councill of that colony, and that no other of our ſubjects ſhall be permitted, or ſuffered to plant or inhabit behind or on the backſide of them towards the main Land without the expreſs licence or conſent of the council of that Colony thereunto in writing firſt had or obtained. And we do likewiſe for Us, our heirs and ſucceſſors by

conques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'eſt & au nord-eſt, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres * ; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les avis du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun autre de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe & le conſentement du Conſeil de ladite colonie. Nous accordons & conſentons pareillement par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs &

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il n'eſt concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres ; ce qui fait pour les côtes ſeize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

Charte de la Virginie de 1606.

ſucceſſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il eſt dit ci-deſſus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'oueſt, ſud-oueſt ou ſud, ſuivant le giſement de la côte; & toutes les iſles ſituées à cent milles de

theſe preſents grant and agree that the ſaid Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, William Parker, and George Popham, and all others of the Towns of Briſtol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elſwhere, which are or ſhall be joyned unto them of that colony, ſhall be called the ſecond colony, and that They ſhall and may begin their ſaid firſt plantation, and ſeat of their firſt abode and habitation at any place upon the ſaid coaſt of Virginia and America, where they ſhall think fit, and convenient between eight and thirty degrees of the ſaid latitude, & five and forty degrees of the ſame latitude, and that they ſhall have all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhings commodities and hereditaments whatſoever, from the firſt ſeat of their plantation and habitation, by the ſpace of fifty like Engliſh miles, as aforeſaid, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the weſt and ſouth-weſt, or towards the ſouth, as the coaſt lyeth, and all the Iſlands

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les bornes preſcrites par cette Charte, à ſuppoſer qu'elle eût pû avoir ſon exécution, & qu'elle l'eût eue, ne paſſeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canſeau; & par conſéquent toute la Baye Françoiſe & tout le nord de la Preſqu'iſle ſeroient reſtés à la France.

within one hundred miles directly over againſt the ſaid ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſaid place of their firſt plantation and habitation, for the ſpace of fifty like miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt and north eaſt or towards the north as the coaſt lyeth, and all the Iſlands alſo within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred liki Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard according to their beſt diſcretions, and the direction of the Councill of that colony, and that none of our ſubjects ſhall be permitted or ſuffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the expreſs licence or conſent of the Councill of that colony, in

diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'eſt, nord-eſt ou nord, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres : pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les ordres du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe ou le conſentement du Conſeil de ladite colonie : Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

formera les derniers établiſſemens, ne pourra le faire que ce ne ſoit à cent milles de diſtance des établiſſemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainſi & de la manière qu'il eſt dit ci-deſſus.

writing thereunto firſt had and obtained, provided always and our will and pleaſure herein is, that the plantations & habitations, of ſuch of the ſaid colonies as ſhall laſt plant themſelves as aforeſaid, ſhall not be made within one hundred like Engliſh miles of the other part of them that firſt began to make their plantations as aforeſaid.

Je certifie la préſente copie véritable & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

Idohereby certify that this paper is à true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
TH.s HILL.

CHARTE

CHARTE

*De la concession de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier Roi d'Angleterre.*

Du $\frac{10}{20}$ Septembre 1621.

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & läicis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Vous saurez que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'Ecosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la description de l'Amérique par de Laët; il en faisoit si peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays désigné par cette Charte: & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

royaumes ſont DÉPOURVUS D'HABITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la converſion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées ; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance, & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des

plurimùm, INSESSA FUERINT; *ſed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem noſtra Anglia, laudabiliter ſua nomina novis terris acquiſitis & à ſe ſubactis indiderunt, quàm numeroſa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempeſtate ſit nobiſcum reputantes, quàmque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcunque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat; neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri Conſiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, ſervitium nobis præſtitum & præſtandum, qui propriis impenſis ex noſtratibus pri-*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cette condition qui eſt inſéparable du reſte du titre, l'a rendu dans ſon principe, nul & de nul effet, puiſque tout le pays qui y eſt décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

mus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cùm avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii computorum, Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditamentis, omnes & singulas terras continentis & insulas, situatas & jacentes in Americâ, intrà caput seu promontorium communiter Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab equinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs*

grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées : Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'Ecosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume;

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins juſqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la ſource la plus éloignée qui eſt à la partie occidentale & dont les eaux ſe mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverſer les terres & s'étendre vers le nord juſqu'à la prochaine baye, fleuve ou ſource qui ſe décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en ſuivant les rivages du même fleuve de Canada, juſqu'à la

littus maris tendens ad occidentem ad ſtationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Sainct Mary's Bay, *& deinceps versùs ſeptentrionem per directam lineam introitum, ſive oſtium magnæ illius ſtationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad ſcaturiginem remotiſſimam ſive fontem ex occidentali parte ejuſdem, qui ſe primùm prædicto fluvio immiſcet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram ſeu currere versùs ſeptentrionem concipietur ad proximam navium ſtationem, fluvium vel ſcaturiginem in magno fluvio de* Canada *ſeſe exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejuſdem fluvii de* Canada, *ad fluvium ſtationem navium portum aut littus communiter nomine de* Gachepe *vel* Gaſpé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad inſulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo eaſdem inſulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de* Canada, *ſive magnæ ſtationis navium, & terras de Newfoundland cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſiniſtrâ, & deinceps ad Caput ſive Promontorium de* Cap-Breton

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinibus, littoribus, inſulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt* Cap de Sable*) omnia maria ac inſulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam* Iſle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò ſouth ſouth eaſt, circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mari, & exiſtentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in*

baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé*, & delà vers le ſud-eſt aux iſles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton ;* laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au promontoire du Cap-Breton, giſſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération *, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers adjacentes à ſix lieues à la ronde des parties ci-deſſus mentionnées, ſoit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le ſud-eſt, où eſt le Cap-Breton, & à ſa partie auſtrale, où eſt ſitué le Cap de Sable, Nous lui

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû ſubſtituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence eſt d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ : lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit S.r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent

Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, vel assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modi exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unà cum margaritis vulgò* pearle, *ac lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tàm in aquâ salsâ quàm*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & Patronatûs jure Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supramentionatas; unà cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis &

que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres ; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés ; & en outre, la liberté d'impoſer, de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les poſſéder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'E'coſſe au temps paſſé ou futur ; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, caſuels, profits & émolumens dans toute l'étendue deſdites terres, mers & bornes qui les concernent ; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles ; en un

deveriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem ſpectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipſi dare & concedere poſſumus adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti nos, aut aliquis noſtrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata conceſſerunt cuivis ſubdito noſtro, cujuſcunque qualitatis aut gradûs, cuivis ſocietati aut communitati tales colonias in quaſcunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas inveſtigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti eadem in hâc præſenti chartâ noſtrâ infereretur. Facimus etiam, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes ſuos, aut aſſignatos, vel eorum deputatos, noſtros hæreditarios Locum-tenentes generales, ad repræſentandum noſtram perſonam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manſerit, & redeundo ab eiſdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes noſtros ſubditos, quos ad dictas terras ire aut eaſdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eiſdem ſuſcipient, vel in iiſdem locis remanebunt, ac eiſdem ignoſcendum ; & ad ſtabiliendum tales leges, ſtatuta, conſtitutiones, directiones,

directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratuum ceremonias infrà dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut leges tam legibus hujus regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversùs delinquentes vel imperio ipsius sese substrahentes, adeo liberè, sicuti aliqui Locum-tenentes cujusvis regni nostri vel dominii, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterùm aliquid juris Clame, *commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere possint; & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur*

mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

cause, pour le bien & l'utilité dudit pays ; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse : Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans

animus, Nos pro nobis nostrisque successoribus & hæredibus, cum avisamento & consensu prædictis, virtute præsentis cartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infrà mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, aliosque Ministros pro administratione justiciæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundùm

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander, suique præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum pro personarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, sub penâ & foris facturâ cujusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient,

cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci après mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

sera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'cosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet,

sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quòd non parvo dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verùm etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tùm licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infrà mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona, res forisfactas per talium contractuum violationem, assumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis, eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, Conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundùm potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam, demandet; volumusque & ordinamus potestatem dicti Conservatoris in actionibus & causis ad personas versùs dictam plantationem contrahentes spectantibus, absolutam

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

eſſe, ſine ullâ appellatione aut procraſtinatione quâcunque; qui quidem Conſervator poſſidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quaſcunque, quæ quivis Conſervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenùs poſſederunt aut gaviſi ſunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Williehnum, ſuoſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem confinia ſine licentiâ dicti domini Williehni, ejuſque prædictorum vel eorum deputatorum, vel ſocietatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agreſtes Indigenas in locis remotis & in deſertis habitandum ſeſe conferent, quòd tunc amittent & foriſfacient omnes terras ipſis priùs conceſſas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Williehno, ſuiſque prædictis, eadem fiſco applicare, & eaſdem

en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés & au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y feront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, de choiſir, nommer, aſſigner, établir & ordonner un Conſervateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des préſentes, à lui & ſes ayans cauſe; lequel Conſervateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & ſtatuts qui

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

ſeront faits par ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces préſentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puiſſance dudit Conſervateur, dans les affaires & les cauſes qui concerneront les perſonnes contractantes dans ladite plantation, ſera abſolue, ſans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conſervateur poſſédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conſervateur des privilèges d'E'coſſe chez les étrangers a toûjours poſſédés, ſoit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui ſe paſſeront entre ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, & les perſonnes qui voudront haſarder ſur mer & faire tranſporter des hommes avec leurs biens & effets, ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'coſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle

terras recognoſcere, eademque omnia ad ipſos vel eorum aliquem quovis modo ſpectantia poſſidere, & ſuo peculiari uſui ſuorumque prædictorum convertere; & ut omnes dilecti noſtri ſubditi, tam regnorum noſtrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius ſciant, & obedientes ſint poteſtati & authoritati per nos in prædictum fidelem noſtrum Conſiliarium dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos collatis in omnibus talibus commiſſionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & conſtituet pro decentiori & validiori conſtitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, conceſſione terrarum & executione juſtitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel aſſignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad eaſdem terras, Nos cum aviſamento & conſenſu prædictis, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique prædicti unum communè ſigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis juſticiariæ & admiralitatis ſpectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos, vel per deputatos ſuos omni tempore

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

assuturo custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine : Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, *& in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), *cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ dicti Conservatoris remanebit quo, pro ut occasio requiret, in officio suo utetur : & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam novæ Scotiæ vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agrestibus Aboriginibus earumdem terrarum colere, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem*

E'cosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts ; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées ; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'cosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse;* un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous

tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus illis aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscunque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possint in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis, pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro ipsorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui

qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris insignîbus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis,

nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux ; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions ; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par procla-

bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, sine alicujus taxationis, custumæ, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentium immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterùm liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundùm proportionem quinque pro centum posteà mentionatam; & post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eamdem provinciam, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus

regni nostri portibus per dictum Willielmum suosque prædictos, tantùm quinque libras pro centum secundùm antiquum negociandi morem, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cùm sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de nostro hoc regno Scotiæ, in quasvis alias partes vel regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infrà spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, & ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc

mations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils se voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'Ecosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'E'cosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'E'cosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'E'cosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent

regno nostro Scotiæ, ad provinciam novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minimè existentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem

mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, specula, armamentaria, the blockhouses, *aliaque ædificia cum portubus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro deffensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum deffensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta suprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque orarum & territorii infrà omnes hujus limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentes facere poterimus, licet casus specialem & strictam magis ordinationem, quàm per præsentes præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris*

sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle E'cosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'cosse, au delà & par-dessus la somme susdite à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'cosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos &

Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberent, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis; & quia fieri potest quodquidam ad dicta loca transportandi refractorii sint, & ad eadem loca ire recusabunt, aut dicto domino Willielmo suisque prædictis resistent, Nobis igitur placet quòd omnes Vice comites, Senescalli, regalitatis Balivi, pacis Justiciarii, Præpositi, & urbium Balivi, eorumque Officiarii & justitiæ Ministri quicunque, dictum dominum Willielmum suosque deputatos, aliosque prædictos in omnibus & singulis legitimis rebus, & factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, similiter & eodem modo sicuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent, assistant, fortificent, & eisdem suppetias ferant. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterùm in dictis coloniis vel de earum aliquâ

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

ſit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii ſub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abſtulerint, vel aliquod injuſtum aut moleſtùm hoſtiliter commiſerint contrà aliquos noſtros noſtrorum hæredum & ſucceſſorum, aut aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bona ſic ablata, aut juſta querela deſuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum ſubditos prædictos, nos noſtri hæredes & ſucceſſores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni noſtræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent ſtato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè reſtituant quæcunque bona ſic ablata, & pro dictis injuriis omnimodò ſatisfaciant, ità ut dicti Principes, aliique ſic conquerentes ſatisfactos ſe eſſe reputent; & quòd ſi talia facinora committent, bona ablata non reſtituent aut reſtitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in poſterùm ſub noſtrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus Principibus, aliiſque prædictis, delinquentes eos hoſtiliter proſequi & invadere; & licet neminem nobilem,

nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de bâtir ou faire bâtir une ou pluſieurs places fortifiées, ouvrages de défenſe, châteaux, citadelles, redoutes, arſenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaiſſeaux, comme auſſi des vaiſſeaux de guerre pour la défenſe deſdits lieux, comme il ſemblera convenable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits; & en outre d'y établir des troupes de ſoldats pour leur propre défenſe, & en général tout ce qui ſera néceſſaire pour l'état floriſſant, augmentation du peuple, habitation, conſervation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecoſſe, de ſes rivages & territoires dépendans deſdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous étions préſens, nonobſtant qu'un tel cas requît des ordres plus ſpécifiés & plus ſtrictes que ceux qui ſont preſcrits par les préſentes: Voulons, ordonnons & preſcrivons très-ſtrictement à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ſe tranſporteront dans leſdits lieux, de ſe ſoûmettre à la préſente Or-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

donnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion : Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits ; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet : Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans

aut generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominùs volumus quòd præsens hoc diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri sese committent qui læsæ Majestatis non sunt rei vel aliquo alio speciali mandato inhibiti, atque etiam per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperunt ; ad quem effectum nos per præsentes dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus ; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

ficuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eisdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Prætereà nos ex certâ nostrâ scientiâ, proprio motu, autoritate regali & potestate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscumque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salsis,

lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une parfaite satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus : Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces sortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordon-

tàm regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum ; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliquâ aliâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ ; penès quàm seisinam omniaque quæ indè secuta sunt aut sequi possunt ; nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem

& dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri & argenti. cupri, chalybis, stanni, ferri, æris, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salsis, tàm regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis,

nons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qu'ils y laisseront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits: Et de plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle E'cosse toute entière, aussi-bien que les terres de la Nouvelle E'cosse, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, jurisdictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse*: Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province susdite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus

cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genistis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, fossâ, sok, sak, thole, thane, infangthief out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venysone, pit & gallous, *ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tăm non nominatis quàm nominatis, tàm subtùs terram quàm suprà terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ superfundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum Nativitatis Christi, nomine* Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hære-*

dum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris nostrorumque successorum usquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficuis ejusdem eatenùs frustrari; idcircò nos cum avisamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejusdem chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejusque præscriptos circà præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus nostris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ desuper sequi possunt; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infrà spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos possessores ad hunc

mentionnées ; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu : en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & jurisdictions, & toutes les autres choses, tant générales que particulières, ci-dessus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & ce dont on a fait mention ci-dessus, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

causе, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite; comme aussi la possession des maisons, édifices, bâtimens construits ou à construire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, broussailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de *soc*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venysone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & dans l'étendue & aux

effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. Denique nos pro nobis & successoribus nostris, volumus, decernimus & ordinamus præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum suprascriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia & libertates ejusdem, in proximo nostro Parliamento dicti regni nostri Scotiæ, cùm contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim & efficaciam decreti inibi habeat, penes quòd pro nobis & successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam forè sufficiens warrantum, & in verbo Principis eamdem ibi ratificari & approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, & eamdem in amplissimâ formâ erigere & extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejusque prædictis, necessarium & expediens videbitur. Insuper nobis visum est, ac mandamus & præcipimus dilectis nostris . . . .

. . . .

Vice comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis, quatenùs post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

& seisinam actualem & realem præfato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliisque suprà expressis, dare & concedere, quam seisinam nos per præsentis chartæ nostræ tenorem adeò legitimam & ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissimâ formâ cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & successoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præsenti chartæ nostræ magnum sigillum nostrum apponi præcepimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marescallo; Alexandro Comite de Dumfermsine domino Fyerie, & nostro Cancellario; Thoma Comite de Melross, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne, Juniori, de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Georgio Stay de Kinfarms, nostrorum Rotulorum registri ac Consilii Clerico, &

environs dudit pays; & d'en jouir pour la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque ; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lors qu'on exigera ce droit : & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse nous puissions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'E'cosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entreront en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus men-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

tionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de payement lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puissance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit royaume d'E'cosse : Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos successeurs, que les présentes patentes & inféodation concernant le domaine desdites terres & pays de la nouvelle E'cosse, ses privilèges & libertés, soient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine assemblée de notre Parlement d'E'cosse, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret: En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos successeurs, déclarons que les présentes seront un garant suffisant, & promettons en foi de Prince qu'elles seront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveller, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit sieur Guillaume & aux siens susdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés . . . .
nos Vicomtes spécialement constitués en cette partie, après qu'ils auront vû les présentes scellées de notre grand sceau, de donner & accorder audit sieur Guillaume & aux siens susdits, son procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & possession actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres

Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windsore, decimo die mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono per signaturam manu. S. D. N. Regis suprà scripti, ac manibus Cancellarii Thesaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.

& autres choses susdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui est exprimé ci-dessus: déclarons par la teneur des présentes, ladite possession aussi légitime & formelle que si elle étoit ordonnée & scellée sous la forme la plus ample & avec toutes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont nous donnons dispense pour Nous & nos successeurs à perpétuité: en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on apposât aux présentes notre grand sceau, en présence de nos très-amés Conseillers & cousins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, seigneur d'Evan; George Comte Maréchal, seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermsine, seigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melross & notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers, Ecuyers, les sieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre château de Windsor, le dix de septembre, l'an du Seigneur mil six cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre souverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Trésorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commissaires & Seigneurs du Conseil privé d'Ecosse.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, sicuti continetur in hâc & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Consilii, & sessionis tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis & registris Clerico specialiter habentem.

Extrait des registres conservés dans les Archives, & conforme auxdits registres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hall, un des principaux Clercs du Conseil, comme ayant spécialement reçû commission à cet effet d'Alexandre seigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Registres.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

CHARTE

*De la concession des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles Ier Roi d'Angleterre.*

Du 12 Juillet 1625.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'E'cosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs

CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit MM. les Commissaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y est pas même rappelée: par celle-ci le Roi Charles Ier fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle E'cosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët en 1622, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plusieurs autres réflexions sur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits sans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

VEL IPSA REGNA, CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimùm, INSESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis Terris acquisitis & à se subactis indiderint, quàm numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempestate sit nobiscum reputantes, quàmque honesto aliquo & utili cultu eam studiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ transvectionem postulat; neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti nostri

les choses nécessaires à la vie, surtout lorsque ces royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquises & subjuguées ; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent ; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le sieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées : Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit Royaume d'E'cosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables ; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce Royaume d'E'cosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume ; Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles

Consiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cùm avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariè, omnes & singulas terras continentes & insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxtà

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

caput seu promontorium communiter Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circà ab equinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò* Sainct Mary's Bay, *& deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Etcheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de* Canada *sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de* Canada, *ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter de* Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton

situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay,* & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé,* & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gissant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ : lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit S.r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or

vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, *sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput sive Promontorium de* Cap-Breton *prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circà; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinubus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà sex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *ex australi parte ejusdem (ubi est* Cap de Sable*) omnia maria & insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam* Isle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circà triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, &*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, Nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, eisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, ac convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, & assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabiliri ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare*

& d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute Justice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder,

possint, unà cum margaritis vulgò pearle, *& lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidicinis, silvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tàm in aquâ salsâ quàm recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberæ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & jure Patronatûs Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenendriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supramentionatas; unà etiam cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarùm terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cùm potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictorum burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus*

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

omnibus reſpectibus, ſicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno noſtro Scotiæ gaviſus eſt aut gaudere poterit quovis tempore præterito vel futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, caſualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem pertinentibus & ſpectantibus, & quæ nos ipſi dare & concedere poſſumus adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti nos, aut aliquis noſtrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata conceſſerunt cuivis noſtro ſubdito, cujuſcunque gradûs aut qualitatis, cuivis ſocietati aut communitati tales colonias in quaſcunque partes extraneas deducenti, aut terras extraneas inveſtiganti, in adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti eadem in hâc præſenti chartâ noſtrâ insereretur. Facimus etiam, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes ſuos, & aſſignatos, vel eorum deputatos, noſtros hæreditarios Locumtenentes generales, ad repræſentandam noſtram perſonam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris & finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic

en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être, inſérée dans ces préſentes patentes : Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former

manserit, ac redeundo ab eisdem, ad gubernandum, regendum, puniendum & remittendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratuum ceremonias infrà dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut dictæ leges tam legibus dicti regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese substrahentes, adeo liberè, sicuti aliquis Locumtenens cujusvis regni nostri vel dominii, virtute officii Locumtenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri

Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterùm aliquid juris Clame, *commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis prætendere possint; & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque hæredibus & successoribus, cum avisamento & consensu prædictis, virtute præsentis chartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestâtem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infrà mentionato, aliquam portionem seu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omnium generum machinas, artes vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte,*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on ſera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroiſſement des colonies; lui laiſſant la liberté de les dépoſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs ; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui feront des contrats avec ledit ſieur Guillaume Alexandre ou ſes ayans cauſe, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandiſes, ou

ſicuti ei pro bono ipſorum viſum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & poteſtates, conſtituendi & deſignandi tales Capitaneos, Officiarios, Ballivos, Gubernatores, omneſque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, Clericos, alioſque Miniſtros pro adminiſtratione juſticiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras iſtas petunt per mare & ab eiſdem redeunt, ſicuti ei neceſſarium videbitur ſecundùm qualitates, conditiones, & perſonarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejuſdem parte habitare contigerit, aut quæ ipſorum bona & fortunas pro commodo & incremento ejuſdem periculo committent, & eoſdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei ſuiſque præſcriptis videbitur expediens; & cum hujuſmodi conatus non ſine magno labore & ſumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujuſvis fortunas excedant & multorum ſuppetiis indigeant, ob quam cauſam dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique præſcripti, cum diverſis noſtris ſubditis aliiſque pro particularibus periclitationibus & ſuſceptionibus ibidem, qui fortè cum eo ſuiſque hæredibus

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam Novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, ſub forisfacturâ cujuſdam monetæ ſummæ & eoſdem contractus non perficient; ſed ipſum fruſtrabunt, & in itinere deſignato ei nocebunt, quòd non ſolùm dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, poterit eſſe præjudicio & nocumento, verùm etiam voſtræ tam laudabili intentioni obſtabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, vel eorum deputatis & conſervatoribus infrà mentionatis, in eo caſu, ſibi ſuiſve prædictis, quos ad hunc effectum ſubſtituet, omnes tales ſummas monetæ, bona & res forisfactas per talium contractuum violationem, aſſumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & conceſſimus, tenoreque præſentium damus & concedimus, plenariam poteſtatem noſtri Conſilii dominis, ut eos

pour les tranſporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'coſſe; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit ſieur Guillaume, avec ſignature & appoſition de cachet, en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés, au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine puiſſance aux ſeigneurs de notre Conſeil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le tranſport

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'cosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'cosse & ses confins, & les associations & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les

in ordinem redigant & talium contractuum vel fœderum violatores pro transportatione populorum puniant; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs posteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum vel eorum deputatorum aut societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras priùs iis concessas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum applicare & convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi,

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

tam regnorum noſtrorum & dominiorum, quàm alii extranei, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius ſciant, & obedientes ſint poteſtati & authoritati per nos in prædictum fidelem noſtrum Conſiliarium dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos collatis in omnibus commiſſionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & conſtituet pro decentiori & validiori conſtitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, conceſſione terrarum & executione juſtitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel aſſignatos tangente, in aliquâ dictarum terrarum parte, vel in navigatione ad eaſdem terras, Nos cum aviſamento & conſenſu prædicto, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique prædicti unum communè ſigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis juſticiariæ & admiralitatis ſpectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos, vel per ſuos deputatos omni tempore futuro cuſtodietur, in cujus uno latere noſtra inſignia inſculpentur, cum his verbis in ejuſdem circulo & margine: Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ

choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits : Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'coſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera pour le futur ou en quelque temps que ce ſoit, pour la décence & validité des conſtitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, conceſſion des terres, & exécution de la juſtice envers leſdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une deſdites terres ou qui y feront voile ; Nous, de l'avis & conſentement ci-deſſus mentionné, ordonnons que ledit ſieur Guillaume Alexandre & les ſiens ſuſdits auront un ſceau commun pour l'office de Lieutenant de Juſtice & d'Amirauté ; lequel ſceau ſera gardé à l'avenir par ledit ſieur Guillaume Alexandre,

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse;* un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous

& Hiberniæ, *& in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), *cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ Conservatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occasio requiret, in officio suo utatur: & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam ibi Religionem stabilire, pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agrestibus Aboriginibus earum terrarum colere, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis chartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel aliquibus aliis nostris Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agrestibus illis Aboriginibus*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Aboriginibus, & eorum principibus & quibuscunque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possint in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis suis pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque præscriptis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro eorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ aut quâvis ejusdem parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel

les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidélement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume & aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans ; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle E'cosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils

invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus, tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus

omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & inſtrumentis militaribus quotquot voluerint, aliiſque commoditatibus & rebus neceſſariis pro uſu ejuſdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipſis plantationibus mercimonia contrahant, tranſportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur neceſſaria, in regnum noſtrum Scotiæ, ſine alicujus taxationis, cuſtumæ, & impoſitionis pro eiſdem ſolutione nobis vel noſtris cuſtumariis aut eorum deputatis inde portandi, eoſdem ab eorum officiis in hâc parte pro ſpatio ſeptem annorum diem datæ præſentis chartæ noſtræ immediatè ſequentium inhibendo. Quam quidem ſolam commoditatem per ſpatium tredecim annorum in poſterùm liberè conceſſimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ concedimus & diſponimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſecundùm proportionem poſteà mentionatam; & poſt tredecim illos annos finitos licitum erit nobis noſtriſque ſucceſſoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno noſtro Scotiæ ad eamdem provinciam Novæ Scotiæ vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum noſtrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur,

voudront dans leſdites terres d'Ecoſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre royaume d'Ecoſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

transportées de ce royaume d'E'cosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'E'cosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'E'cosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous

in quibusvis hujus regni nostri portibus per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, tantùm quinque libras pro centum secundùm antiquum negociandi modum, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cùm sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de hoc regno nostro Scotiæ, in quasvis alias partes & regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infrà spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum

vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiæ, ad dictam provinciam Novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad hoc regnum nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minimè existentium, quæ vel de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum

est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà & par-dessus ladite somme à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres

subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum vel plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, speculas, armamentaria, the blockhouses, *aliaque ædificia cum portubus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro deffensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum deffensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta suprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque terrarum & territorii infrà omnes hujusmodi limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentes facere poterimus, licet casus specialem & strictum magis ordinem, quàm in hâc præsenti nostrâ chartâ*

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

præſcribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, ſtrictiſſimèque præcipimus omnibus noſtris Juſticiariis, Officiariis & ſubditis ad loca illa ſeſe conferentibus ut ſeſe applicent, dictoque domino Willielmo ſuiſque prædictis, in omnibus & ſingulis ſupramentionatis earum ſubſtantiis & dependentiis intendant & obediant, eiſque in earum executione in omnibus adeò ſint obedientes, ut nobis cujus Perſonam repræſentat, eſſe deberet, ſub pœnâ diſobedientiæ & rebellionis. Declaramus inſuper per præſentis chartæ noſtræ tenorem omnibus chriſtianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd ſi aliquis vel aliqui, qui in poſterùm de dictis coloniis vel de earum aliquâ ſit in provinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel aliqui alii ſub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abſtulerint, vel aliquod injuſtum aut indebitum hoſtiliter commiſerint contrà aliquos noſtros noſtrorumve hæredum aut ſucceſſorum, ſeu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bona injuriâ ſic ablata, aut juſtâ querelâ deſuper motâ per aliquem Regem, Principem,

plus ſpécifiés & plus précis que ceux qui ſont preſcrits par les préſentes: Voulons, ordonnons & preſcrivons très-étroitement à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ſe tranſporteront dans leſdits lieux, de ſe ſoûmettre à la préſente Ordonnance, & d'obéir audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits dans ce que nous avons ordonné ci-deſſus, en tout ou en partie, en ſubſtance, circonſtances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui ſoient auſſi obéiſſans qu'ils le doivent être à notre égard, puiſqu'il repréſente notre Perſonne, & cela ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des préſentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la ſuite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans leſdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'coſſe, par permiſſion ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hoſtilement quelque choſe d'injuſte ou de facheux à l'égard de quelqu'un de nos ſujets ou de ceux de nos hoirs & ſucceſſeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui ſeront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un deſdits Rois, Princes, Gouverneurs,

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils

Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostri Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent stato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituent quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfacient, ità ut dicti Principes, aliique sic conquerentes satisfactos se esse reputent, & quòd si talium facinorum commissores neque satisfactionem condignam facient, nec fieri infrà tempus limitandum curabunt, quòd tunc is vel alii qui tales rapinas commiserint, neque sunt, neque in posterùm sub nostrâ obedientiâ & protectione erunt; quòdque licitum & legitimum erit omnibus Principibus, aliisque quibuscunque tales delinquentes, eorumve quemlibet omni cum hostilitate prosequi & invadere; & licet neminem nobilem & generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominùs volumus quòd hoc præsens nostrum diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi læsæ Majestatis sint rei aut alio aliquo speciali mandato sint inhibiti,

inhibiti, atque per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo patriâ hâc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperint; ad quem effectum Nos tenore chartæ nostræ præsentis dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum Conservatoribus, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exigere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas quos ibi nasci contigerit, aliique omnes ibidem periclitantes, habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum Regni nostri Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi &

ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leurs Conservateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies: de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la Nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qui y naîtront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre Royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront : & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits. De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'cosse, ainsi que toutes leurs limites & confins en un seul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse :* Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent & dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout

cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & easdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione & constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Prætereà nos ex nostrâ certâ scientiâ, proprio motu, autoritate & potestate regali, fecimus, univimus, annexavimus, ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram dictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus & marcis, in unum integrum & liberum dominium & Baroniam per prædictum nomen Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, & omni tempore futuro modo subsequenti sumenda, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ dictâ regione,

cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliâ aliquâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quam seisinam omniaque quæ indè secuta sunt aut sequi possunt, nos cum avisamento præscripto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, cunctisque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis & nostris successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & limites suos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, hortis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum

le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels & immunités ci-dessus mentionnées; sans que ni lui ni les siens susdits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Écosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude; comme aussi la possession des maisons, édifices construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs,

Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Justice & leur ressort, droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franchecourt, droit de *sok, de sak, thole, thane, infangthief out fangthief, out wrark, wavi, veck, venysone, pit* & *gallous;* avec toutes les autres libertés, priviléges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement regarder de près ou de loin le susdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit

sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cunicularîis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genestis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, amerciamentis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum communi pasturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, fossâ, sok, sak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venysone, pit & gallous; *ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentiis quibuscunque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm subtùs terrâ quàm suprà terram, procul & propè ad prædictum dominium, Baroniam & regalitatem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet; in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, benè & in pace, sine ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo quocunque; reddendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ regni nostri Scotiæ super fundo*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festum Nativitatis Christi, nomine Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ, in Albâ firmâ prædictâ, deficiente tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficiliùs per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, eædem terræ & provincia, ratione non introitûs, in manibus nostris nostrorumve successorum devenient usquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficuis ejusdem eàtenùs frustrari; idcircò nos cum avisamento prædicto eum dicto non introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum suosque prædictos de præfato non introitu dictæ provinciæ & regionis, cum omnibus beneficio*

sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme,* & au cas seulement qu'on demandât ce droit : & parce que lesdites terres de la Nouvelle E'cosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier; Nous ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis cidessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'E'cosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle E'cosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des

& commoditate earumdem, primis proficuis, censibus & devoriis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quandocunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitûs cadent; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infrà spatium septem annorum post decessum & obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti Regni nostri Scotiæ. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willielmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis proficuis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earumdem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac si non introitu nunquam cecidissent; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, tàm terra firma,

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

quàm insulæ, infrà omnes & singulas bondas & marcas earumdem, cum silvis, piscationibus, tàm in aquis salsis quàm dulcibus, tàm piscium regalium quàm aliorum, cum margaritis, pretiosis lapidibus, venis, mineralibus regiis auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, stanni, orichalci, aliisque quibuscunque ac omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prærogativis, officiis & jurisdictionibus, aliisque specialiter & generaliter suprà recitatis, quæ priùs ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos pertinuerint, & per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debitè & legitimè resignatæ fuerint, & hoc pro novo nostro hæreditario infeofamento earumdem, in favorem dicti domini Willielmi, suorumque hæredum & assignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum est, cum dispensatione non introitûs modo præscripto, pro bono fideli & gratuito servitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præstito & impenso, & respectu habito magnarum & multarum expensarum, & sumptuum conferendorum & impendendorum

autres, avec les perles, pierres précieuses, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prérogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été resignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de procuration; & ce pour la nouvelle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle E'cosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & dis-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

posons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruières, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, E'glises & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume

in plantatione dictarum bondarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, & earumdem sub nostrâ obedientiâ, reductione, *aliisque gravibus & causis onerosis de novo dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, damus, concedimus & disponimus præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis hæreditariis, omnes & singulas prædictas terras, dominium & regionem Novæ Scotiæ, unà cum omnibus & singulis castellis, turribus, fortaliciis, maneriorum locis, domibus, ædificiis extructis & extruendis, hortis, pomariis plantatis & plantandis, tostis, croftis, pratis, pascuis, silvis, virgultis, molendinis, multuris, terris molendinariis, piscationibus tàm rubrorum quàm alborum piscium, salmonum, piscium tàm magnorum quàm minutorum, tàm in aquis salsis quàm dulcibus; unà cum omnibus & singulis decimis garbalibus earumdem, inclusis tàm magnis quàm minutis, cum advocatione, donatione beneficiorum Ecclesiarum & Capellaniarum, & juribus Patronatuum earumdem annexis, connexis, dependentiis, tenentibus, tenandriis, & liberè tenentium servitiis earumdem; unà cum omnibus & singulis pretiosis lapidibus, gemmis,*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

gemmis, cryſtallo, alumine, corallio & aliis, cum omnibus & ſingulis mineralibus, venis, lapidicinis earumdem, tàm metallorum & mineralium regaliorum & regiorum auri & argenti infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & ſingulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & ſingularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ poteſtate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibuſque ſuis & aſſignatis tentandi & inveſtigandi, fodiendi & ſcrutandi fundum pro iiſdem, & extrahendi eadem, purgandi & repurgandi, purificandi, eadem utendi, convertendi ac ſuis propriis uſibus applicandi, reſervato ſolummodò nobis noſtriſque ſucceſſoribus, decimam partem regalium metallorum, vulgò appellatorum Oare, *auri & argenti, inveniendi & extrahendi in poſterùm de dictis terris & regione, & reliqua dictorum metallorum, mineralium, pretioſorum lapidum, gemmarum, ac aliorum quorumcumque, dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis pertinebunt, cum ipſis perpetuò*

Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en ſervir, de les convertir & appliquer à ſon propre uſage, nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la ſuite deſdites terres; & quant au reſte des autres métaux, minéraux, pierres précieuſes & pierreries quelconques, ils appartiendront audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, & ce à perpétuité, avec pleine puiſſance de s'en ſervir & de les convertir à leur propre uſage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de bâtir & faire conſtruire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & déſigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'impoſer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

ronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques : De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres ; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance; comme aussi

remanebunt, eorumque propriis usibus convertendo, cum omnibus proficuis & devoriis earumdem; cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infrà omnes bondas dictæ regionis, sicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baroniæ, villas, villulas, sinus, portus, stationes navium, & designandi nundinas & macella, tàm in villis quàm extrà, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoscumque telonia, custumas, anchoragia, aliasque earumdem civitatum, burgorum Baroniæ, villarum, villularum, nundinarum, macellorum, liberorum portuum, sinuum, navium stationum, cum omnibus & singulis casualitatibus, proficuis & devoriis quibuscumque : easdem civitates & burgos adornandi, tàm infrà burgos quàm extrà, cum sufficientibus & habilibus Magistratibus, pacis Justiciariis, præpositis, Ballivis, Senioribus, Constabulariis, aliisque Officiariis, civibus, burgensibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipsorum, aliisque ad hoc requisitis, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgensibus vendendi vinum &

ciceram, ſalmones, halices, aliaque ſtapuli bona & mercimonia tàm magna quàm minuta, & extruendi Eccleſias, Capellas, Xenodochia, the hoſpitalls, maiſoundieus, *cruces forales, campanilia, campanas, aliaque omnia ornamenta ordinaria eiſdem ſpectantia; & plantandi & ſufficienter providendi eaſdem Eccleſias cum ſufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Miniſtris; & ſimiliter erigendi, fundandi & extruendi ſcholas triviales, collegia & univerſitates ſufficienter proviſas habilibus & ſufficientibus Magiſtris, Rectoribus, Regentibus, Profeſſoribus omnium ſcientiarum, litterarum, linguarum & ſermonum, & providendi pro ſufficiente alimento, ſtipendiis & victui pro eiſdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Eccleſiarum parochialium; & diſtribuendi, & dividendi omnes prædictas bondas dictæ regionis in diverſis & diſtinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori proviſione Eccleſiarum & miniſterii, diviſione vice-comitatuum, & omni aliâ civili politiâ; & ſimiliter fundandi, erigendi & inſtituendi Senatum, juſtitiæ loca, & juſtitiæ collegia,*

d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les égliſes paroiſſiales; de partager & diviſer toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroiſſes, afin de mieux pourvoir à l'adminiſtration des Egliſes & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & inſtituer un Sénat, des lieux & des collèges de Juſtice, des Conſeillers, des Sénateurs & Aſſeſſeurs pour l'adminiſtration de la Juſtice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & déſigner des conſeils ſecrets & privés, & des aſſemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les compoſeront, de créer des Clercs & leurs Huiſſiers, d'établir des ſceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme auſſi d'ériger & inſtituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Tréſorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Juſtice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancelerie, un Conſervateur ou des Conſervateurs des privilèges dudit pays, des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de cauſes,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

des Agens & tous les autres membres néceſſaires; & pareillement de convoquer, d'aſſembler & de conſtituer des aſſemblées & des convocations de Prélats eccléſiaſtiques, & que ces aſſemblées ſoient générales, ſynodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la diſcipline eccléſiaſtique; comme auſſi d'autoriſer, réaliſer & confirmer les mêmes aſſemblées, conſeils & congrégations par des actes, des ſtatuts & des decrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour repréſenter notre Perſonne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il ſera en voyage, ſoit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, ſans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres perſonnes, tant par mer que par terre, de l'uſurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue deſdites limites & domaine de la Nouvelle E'coſſe,

conſilii & ſeſſionis Senatores, earumdem membra pro juſtitiæ adminiſtratione infrà dictam regionem, aliaque Juſtitiæ & Judicaturæ loca; præterea erigendi & deſignandi tam ſecreta & privata concilia & ſeſſiones, pro publico bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & deſignandi ſigilla & regiſtra cum ipſorum Cuſtodibus; ac etiam erigendi & inſtituendi Officiarios ſtatus, Cancellarium, Theſaurarium computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos regiſtri & rotulorum Cuſtodes juſticiariæ, Clericum Directorem vel Directores Cancellariæ, Conſervatorem vel Conſervatores privilegiorum dictæ regionis, Advocatos, Procuratores cauſarumque Patronos, earumdemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra neceſſaria; & ſimiliter convocandi, congregandi & conſtituendi conventiones & congregationes Eccleſiaſticorum Prælatorum, tàm generales ſynodales vel provinciales conventiones, quàm alias pro politiâ & diſciplinâ eccleſiaſticâ; & authoriſandi, ratificandi & confirmandi eaſdem

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

conventiones, conſilia & congregationes, cum actis, ſtatutis & decretis inibi concluſis, pro eorumdem meliori authoritate. Præterea fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ facimus, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos noſtros noſtrorumve hæredum & ſucceſſorum Locumtenentes generales, ad repræſentandum noſtram regalem Perſonam, tàm per mare quàm per terram, totius & integræ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm durante ſpatio quò ibi remanebit, quàm in itinere ipſius vel eorum ad dictam regionem, vel ab eâdem, & poſt ipſorum reditum, continuò ſine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab uſurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii authoritate, & intereſſe infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ aut juriſdictione eâtenùs virtute alicujus præcedentis aut ſubſequentis juris aut tituli cujuſcumque, & cum ſpeciali poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis gubernandi, regendi, puniendi & condonandi omnes

comme auſſi de toute juriſdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou ſubſéquent quelconque ; & avec puiſſance ſpéciale audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos ſujets & autres qui habiteront dans l'étendue deſdites limites & pays de la Nouvelle Ecoſſe, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle Ecoſſe, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la juſtice, l'Amirauté, les ſénéchauſſées, la royauté & vicomté ſelon leur bon plaiſir, pourvû que leſdites loix ſoient conformes, autant que faire ſe pourra, aux loix de notre Royaume d'Ecoſſe, ayant cependant égard aux circonſtances du lieu, du pays, des perſonnes & de leurs qualités ; & pareillement de déſigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes deſdites villes, bourgs, ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & fortereſſes, tant par mer & ſur les côtes maritimes que par terre, bien & ſuffiſamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défenſe & conſervation deſdits lieux & forts, & pour repouſſer toutes les inva-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

ſions tant domeſtiques qu'extérieures ; de convoquer, d'aſſembler & faire aſſembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occaſions néceſſaires à l'effet preſcrit, pour repouſſer & réſiſter à toutes les autres forces & violences quelconques : Et pour la plus grande ſûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, donnons puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de tranſporter dudit royaume & autres limites toutes ſortes de munitions, des canons de toute eſpèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres inſtrumens & machines de guerre, petits fuſils, appelés communément mouſquets, carabines, piſtolets, avec de la poudre & des bales, & autres choſes néceſſaires, avec des armes offenſives & défenſives, de porter & de ſe ſervir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle E'coſſe, que dans le paſſage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons aſſociés ou ſubordonnés : Nous, de l'avis ſuſdit, avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, nos Juſticiers généraux

noſtros ſubditos alioſque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi proficiſcentes, pacis aut legum dictæ regionis tranſgreſſores, ac faciendi, ſanciendi & ſtabiliendi ibidem leges, tàm civiles quàm criminales, cum legibus Juſticiariæ, Admiralitatis, Seneſcallatûs, Regalitatis & Vicecomitatûs pro eorum beneplacito, modo eædem leges tàm conformes ſint legibus Scotiæ, quàm convenienter fieri poteſt, reſpectu habito circumſtanciarum loci, regionis, perſonarum & qualitatum earumdem; & ſimiliter deſignandi Gubernatores, Imperatores & Ductores omnium & ſingularum prædictarum civitatum, burgorum, portuum, navium ſtationum & ſinuum, & Capitaneos etiam caſtrorum, fortaliciorum & propugnaculorum, tàm per mare & propè littus, quàm per terram, benè & ſufficienter munitorum, inſtructorum & fortificatorum militum turmis & copiis pro manutentione, deffenſione & præſervatione earumdem, & repulſione omnium tàm domeſticarum quàm extranearum invaſionum earumdem; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præſcriptum, omnibus occaſionibus neceſſariis, ac pro

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

repulſione & reſiſtentiâ omnium aliarum virium & violentiarum, quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, tranſportandi de dicto regno aliiſve bondis convenientibus omnia genera munitionis magna & minuta, tormenta majora media vulgò canones, demicanones, ellinges, falcones æris & ferri, ſclopetos atque alia inſtrumenta & belli machinas, cum ſclopetis minoribus vulgò muskettis, hagbentis, half-haggis, bombardis, vulgò piſtolettis, pulvere, globulis, aliiſque neceſſariis victualibus & armis tàm offenſivis quàm deffenſivis, & gerendi & utendi talibus armis, tàm infrà dictam regionem Novæ Scotiæ, quàm in eorum tranſitu & curſu, vel ad eaſdem terras vel ab eiſdem, cum eorum comitibus, ſociis & dependentibus. Nos etiam cum aviſamento prædicto, fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, facimus, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos hæreditariè, noſtros Juſticiarios generales in omnibus cauſis criminalibus infrà dictam regionem &

dans toutes les cauſes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, d'uſer, exercer & jouir de toutes & chacunes juriſdictions ſuſdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & caſuels deſdites charges, de la même manière & auſſi librement que quelqu'autre Juſticier ou Juſticiers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir poſſedé, joui de ces ſortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de conſtituer, choiſir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huiſſiers priſeurs & autres membres des judicatures & juriſdictions ſuſdites reſpectivement avec tous les fiefs, impôts & caſuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, ſans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou diſpoſitions faites par Nous ou nos prédéceſ-

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

seurs à une personne quelconque, ou à différentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, & cela sur la résignation seulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées : Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de notredit ancien Royaume d'E'cosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour se mettre en possession des fonds & seigneuries, & que cette possession ne peut se prendre dans tous les temps sur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconveniens qui peuvent arriver lorsqu'on ne se met pas en possession dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le présent Diplome, comme aussi aux différentes Chartes & semblables inféodations accordées & à accorder dans lesdites terres & domaines de la Nouvelle E'cosse, ou dans quelque partie d'icelles : C'est pourquoi afin que la présente Charte soit plus efficace,

dominium Novæ Scotiæ magnum Admirallum, & Dominum Regalitatis & Admiralitatis infrà dictam regionem, hæreditarios etiam Senescallos ejusdem omniumque & singularum regalitatum hujusmodi, cum potestate sibi, suisque hæredibus & assignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & singulis præfatis jurisdictionibus, judicaturis & officiis, cum omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & casualitatibus earumdem, similiter & adeo liberè quàm aliquis alius Justiciarius vel Justiciarii generales, Senescalli, Admiralli, Vicecomites aut Domini regalitatis habuerunt vel habere possunt, aut possidere & gaudere iisdem jurisdictionibus, judicaturis, officiis, dignitatibus & prærogativis, in aliquibus nostris regnis, bondis & dominiis nostris quibuscunque, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis constituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curiæ membra, omnium & singularum præfatarum judicaturarum & jurisdictionum respectivè, cum omnibus feodis, devoriis & casualitatibus eisdem spectantibus, prout iis videbitur expediens, sine

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

sine præjudicio omnimodò omnium aliorum infeofamentorum, jurium vel dispositionum per Nos nostrosve prædecessores cuicunque personæ vel quibuscunque personis qui participes sunt vel erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, suprà resignatione dicti domini Willielmi Alexandri, solummodò & non aliter de quibuscunque partibus aut portionibus dictæ regionis dominii Novæ Scotiæ, cum privilegiis & immunitatibus in ipsorum infeofamentis mentionatis; & quum ratione longi intervalli & distantiæ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, à dicto antiquo regno nostro Scotiæ, & quod eadem regio, neque facilè, neque commodè, nisi æstatis tempore peti potest, quodque eadem regio publicis Tabellionibus & Notariis requisitis, pro seisinis sumendis omninò est destituta, adeo ut seisina commodè super fundum dictæ regionis omnibus temporibus capi non potest, atque etiam respectu habito magnorum & multifariorum incommodorum quæ cadere possunt in defectu tempestivæ seisinæ sumendæ super hoc præsens diploma, & super alias chartas & similia infeofamenta concessa & concedenda de prædictis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte, igitur ut præsens hæc nostra charta magis sit efficax, & ut seisina desuper

& que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse se prenne dans notredit Royaume d'E'cosse, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse : C'est pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'E'cosse tout ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec ses dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ses parties, appartenances, droits, privilèges, jurisdictions & libertés, & généralement & spécialement tout ce qui a été ci-dessus mentionné; & par la teneur de la présente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'E'dimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'E'cosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse en tout & en partie,

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, jurisdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'E'cosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de

magis commodè capi possit, necessarium est ut seisina summaturomnium & singularum prædictarum terrarum dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, infrà dictum regnum nostrum Scotiæ, & super funda & terras ejusdem in magis eminente ejusdem loco, quòd nec convenienter nec legitimè fieri potest, sine expressâ unione dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, quocircà & pro facilitate, commodo & convenientiâ antedictæ seisinæ, Nos cum avisamento prædicto annexavimus, univimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ unimus, annexamus & incorporamus dicto regno nostro Scotiæ, totam & integram prædictam regionem & dominium Novæ Scotiæ cum decimis, & decimis garbalibus earumdem inclusis, & omnibus & singulis partibus, pertinentiis, privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus earumdem, aliisque generaliter & specialiter suprà mentionatis, & per præsentis chartæ nostræ tenorem volumus, declaramus, decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc capienda apud castellum nostrum de Edinburg, tanquam maximè eminentem & principalem locum dicti regni nostri Scotiæ, de omnibus & singulis dictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte cum decimis &

decimis garbalibus earumdem reſpectivè incluſis, eſt & erit ſufficiens ſeiſina pro totis & integris prædictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, cum decimis & decimis garbalibus earumdem incluſis, vel aliquâ earumdem parte terrarum & regionis præſcriptarum, & omnibus privilegiis, juriſdictionibus & libertatibus ejuſdem reſpectivè, aliiſque ſpecialiter & generaliter ſupramentionatis, non obſtante quòd eædem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè diſtet, & diſcontiguè jaceat à dicto regno noſtro Scotiæ, penes quòd nos cum aviſamento & conſenſu prædicto diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ diſpenſamus in perpetuum, ſine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis conceſſæ, pro confectione & ſtabilimento legum, actorum & conſtitutionum omnium & ſingularum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm per mare quàm per terram, & per præſentis chartæ noſtræ tenorem declaramus, quòd non obſtante dictâ unione (quæ concedi ſolùmmodò declaratur pro commoditate & convenientiâ ſeiſinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur, regetur & gubernabitur per leges & conſtitutiones

poſſeſſion), ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe ſera jugé, régi & gouverné ſelon les loix & conſtitutions faites, à faire, à conſtituer, à établir par ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs, ayans cauſe & intéreſſés audit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, de la même manière & auſſi librement à cet égard, que ſi ladite union n'eût point été faite & accordée: Et en outre il ſera permis, nonobſtant ladite union, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de donner, accorder & diſpoſer de quelques parties & portions deſdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, leurs hoirs ou ayans cauſe, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces perſonnes ſoient nos ſujets), pour être tenues dudit ſieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos ſucceſſeurs, ſoit en blanche ferme, ferme fieffée, ferme ſimple ou de relief ſelon leur bon plaiſir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations ſelon qu'ils le jugeront convenables, ou ſelon le deſir & l'option dudit ſieur

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Guillaume Alexandre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement : De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle E'cosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & Commissaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit (pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéissance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle E'cosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, jurisdictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement men-

factas, faciendas, constituendas & stabiliendas per dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos spectantes ad dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, similiter & adeò liberè in eo respectu, sicuti eadem unio nunquam fuisset facta nec eàtenùs concessa; & præterea non obstante prædictâ unione, licitum erit prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis dare, concedere & disponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis dominii Novæ Scotiæ iis hæreditariè spectantes, ad & in favorem quarumcunque personarum, earum hæredum & assignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis (modò nostri sint subditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & nostris successoribus, vel in albâ firmâ feudissimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacito, & intitulare & denominare easdem partes & portiones quibuscunque stilis, titulis & designationibus iis visum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi suorumque prædictorum. Quæ quidem infeofamenta & dispositiones per Nos nostrosve successores liberè sine aliquâ compositione propterea solvendâ approbabuntur & confirmabuntur; insuper Nos nostrique successores

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

quaſcunque reſignationes per dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos fiendas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel alicujus earumdem partis in manibus noſtris noſtrorumque ſucceſſorum & commiſſariorum prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earumdem incluſis, aliiſque generaliter & ſpecialiter ſuprà mentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujuſcunque perſonæ aut quarumcunque perſonarum (modò noſtri ſint ſubditi, & ſub noſtrâ obedientiâ vivant) & deſuper infeofamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris modo ſuprà mentionato liberè ſine ullâ compoſitione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, cum decimis garbalibus earumdem incluſis, omneſque & ſingulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegia, juriſdictiones, prærogativæ & libertates earumdem, aliaque ſpecialiter & generaliter ſuprà mentionata, unà cum omni jure, titulo, intereſſe, juris clameo tàm petitoris quam poſſeſſoris, quæ Nos noſtrive prædeceſſores aut ſucceſſores habuimus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad eaſdem vel aliquam earumdem partem, aut ad cenſus, firmas, proficua, & de-

tionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, que Nous, nos prédéceſſeurs ou ſucceſſeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux années paſſées ou termes paſſés quelconques pour quelque cauſe & en quelque occaſion que ce ſoit; Nous, de l'avis ſuſdit, pour les raiſons ci-deſſus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accompliſſement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omiſſion de fait, ou de commiſſion préjudiciable, & qui pourroit ſervir dans la ſuite à attaquer ladite inféodation originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce ſoit, acquittant & leur remettant purement & ſimplement avec tout

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & successeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cause, avec promesse de ne point nous porter demandeurs, & en suppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la présente comme si on en eût fait mention expresse, nous contentant que lesdites terres soient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-dessus, & dispensant de leur chûte en vacance de la manière ci-dessus mentionnée : De plus Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre, ses successeurs & ayans cause, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse & parmi ses habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le désigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cause, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper

vorias earumdem, de quibuscunque annis aut terminis præteritis, pro quâcunque causâ vel occasione, Nos cum avisamento prædicto, pro rationibus suprà mentionatis, de novo damus, concedimus & disponimus prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis hæreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iisdem simpliciter cum omni actione & instantiâ eàtenùs competenti, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri suorumque hæredum & assignatorum, tàm pro non solutione devoriarum in ipsorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non præstatione debiti homagii eisdem conformiter, aut pro non perimpletione alicujus puncti dicti originalis infeofamenti, aut pro commissione alicujus culpæ, aut facti omissionis vel commissionis iisdem præjudiciabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in quæstionem duci in posterùm quovis modo possit, acquittendo & remittendo iisdem simpliciter cum omni titulo, actione, instantiâ & interesse eàtenùs competenti, aut quæ nobis nostrisque hæredibus & successoribus competere possit, renunciando iisdem simpliciter juri, liti & causæ, cum pacto de non petendo, ac cum supplemento omnium defectuum, tàm non nominatorum quàm nominatorum, quæ

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

nos tanquam pro expressis in hâc præsenti chartâ nostrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum est, & dispensando cum non introitu quandocunque contigerit modo prædicto. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto damus, concedimus & committimus potestatem dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis habendi & legitimè stabiliendi, & cudere causandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiæ & inter inhabitantes ejusdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, sicuti ipsi designabunt aut constituent, & ad hunc effectum damus, concedimus & committimus iis eorumve hæredibus & assignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam cudendi, cum instrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum necessariis. Prætereà Nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dedimus, concessimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem damus, concedimus, ratificamus & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis omnia loca, privilegia, prærogativas, præeminentias & præcedentias quascunque datas, concessas & reservatas, vel dando, concedendo &

monnoie avec les instrumens, & d'y établir les Officiers nécessaires à cet égard : En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préséances quelconques données, accordées & réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les E'cuyers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Esquires, Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'E'cosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

peuvent avoir place & préséance en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'E'cosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante : Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce présent Diplome avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'E'cosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de decret de cette même Cour souveraine ; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos successeurs, déclarons & ordonnons que la présente Charte sera un garant suffisant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer : En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes spécialement constitués en cette partie, vous mandons &

reservando dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis ejusque successoribus Locum-tenentibus dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ super Equites auratos, Baronetos reliquosque portionarios & consortes dictæ plantationis, adeo ut dictus dominus Willielmus Alexander suique hæredes masculi de corpore suo descendentes, tanquam Locum-tenentes prædicti sumant & sumere possint locum, prærogativam, præeminentiam & præcedentiam, tàm antè armigeros, Barones minores & generosos, vulgò Esquires, Lords and Gentlemen, *dicti regni nostri Scotiæ, quàm antè omnes prædictos Equites auratos, Baronetos ejusdem regni nostri, omnesque alios antè quos dicti Equites aurati, Baroneti locum, & præcedentiam, virtute privilegii dignitatis iis concessi, habere possunt, pro cujus plantatione & coloniæ Novæ Scotiæ adjumento, & ejus præcipuo respectu dicti Equites aurati, Baroneti cum ipsorum statu & dignitate, cum avisamento prædicto in dicto regno nostro Scotiæ creati fuerant, tanquam indicium specialis nostri favoris super tales generosos & honesto loco natos collati, prædictæ plantationis & coloniæ participes, cum hâc expressâ provisione omnimodò, quòd numerus præfatorum Baronetorum nunquam excedat centum & quinquaginta.*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

quaginta. Dènique Nos cum avisamento prædicto pro nobis, hæredibus & successoribus nostris volumus, decernimus & ordinamus hoc nostrum diploma & infeofamentum ratificari, approbari & confirmari, cum omnibus ejusdem contentis in proximo nostro Parliamento regni nostri Scotiæ; & ut habeat vim, robur & efficaciam acti, statuti & decreti ejusdem supremæ judicaturæ, penes quod Nos pro nobis nostrisque successoribus declaramus & ordinamus præsentem hanc chartam Dominis articulorum dicti nostri Parliamenti, pro ratificatione & confirmatione ejusdem modo præscripto sufficiens fore warrantum; insuper dilectis nostris . . . .

. . . .

Et vestrum cuilibet conjunctim & divisim, Vice-comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis salutem, vobis præcipimus & mandamus quatenùs præfato domino Willielmo Alexandro, vel suo certo actornato latori præsentium statum & seisinam hæreditariam pariter & possessionem corporalem, realem & actualem totarum & integrarum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis partibus, pendiculis, privilegiis, commoditatibus, immunitatibus, aliisque tàm generaliter quàm particulariter superiùs expressis, apud dictum

ordonnons à ce que vous ayez à donner & délivrer sans délai audit sieur Guillaume Alexandre ou à celui qui sera commis de sa part, & porteur des présentes, l'état & possession héréditaire, comme aussi la possession corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-dessus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit château d'E'dimbourg, & que vous n'en fassiez faute; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & séparément, en cette partie, par la teneur de la présente, pleine & irrévocable puissance. Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis susdit, & par la teneur de la présente, pour Nous & nos successeurs, que ladite prise de possession soit aussi légitime & aussi suffisante que si les ordres de ladite prise de possession fussent émanés à cet effet, séparément & ordinairement de notre Chancellerie sur la présente Charte, de laquelle clause, Nous, de l'avis susdit, pour nos hoirs & successeurs, avons dispensé &

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la présente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'E'van & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

castrum nostrum de Edinburg, tradatis & deliberetis sine dilatione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & vestrum cuilibet conjunctim & divisim Vice-comitibus nostris in hâc parte ante dictâ nostram & plenariam & irrevocabilem tenore præsentis chartæ nostræ committimus potestatem. Quam quidem seisinam Nos cum avisamento prædicto, pro nobis nostrisque successoribus, tenore præsentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tàm forè legitimam & sufficientem, quàm si præcepta seisinæ separatim & ordinariè, è nostrâ Cancellariâ ad eum effectum super dictâ nostrâ chartâ fuissent directa, penès quam nos cum avisamento prædicto, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dispensavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem dispensamus in perpetuum. In cujus rei testimonium huic præsenti nostræ chartæ magnum sigillum nostrum apponi præcipimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ & Cambridge, domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, regni nostri Marescallo; prædilecto nostro Cancellario domino Georgio Stay de Kynfarms, milite nostro Consiliario; prædilecto nostro Consanguineo & Consiliario Thoma Comite de Melrosss, domino Bynming, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Joanne Hamilton de Magdalens,

nostrorum Rotulorum registri, Consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam de Oblandis, *duodecimo die mensis julii, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, & anno regni nostri primo.*

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

I do hereby certify that this paper was transmitted to this office by order of the Lord Advocate of Scotland, as an authentick copy from the records of this kingdom. Plantation office, Whitehall, octob. 19. 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'cosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I V.

EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

AFTERWARDS a war arising between his Majesty King Charles the first, and Lewis the 13th anno 1627 & 1628, Sir David Kirk and his bretheren & relations of England, did, by virtue of his Majesty's commission, send to sea at their great charge, first three, afterwards nein ships, with warlike preparations, for recovering of the possession of the said lands, lying on either

APRÈS que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour *rentrer* *

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada.

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Quebec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou

side of the said river Canada, & to expell and eject all the French trading in those parts; wherein they had good succefs, and in the year 1627, did there seize upon about 18 of the French ships, wherein were fund 135 pieces of ordinance, designed for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebeck in nova Francia, under the Command of M^r de Kockman, and Monsf.^r de la Tour, father of de la Tour Governor of the said Royall Port, whom together with the said ships and Guns they brought into England.

And in the year 1628 they possessed themselves of the whole region of Canada or Nova Francia, situate on the north side of the river, together with the Fort or Castle of Quebeck, Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (aassisted by both the advice and charge of the said Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the south side of river Canada,

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

the whole with the forts thereon built, being by him ſubdued, preſently came under the power of the King of England, that region on the ſouth ſide falling into the poſſeſſion of the ſaid Sir William Alexander, and that on the north ſide in the poſſeſſion of the Kirks.

de la Nouvelle Ecoſſe, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ſes conquêtes, ne reconnoiſſoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre *(a)*; le pays, qui eſt à la partie méridionale, étant tombé en la poſſeſſion dudit ſieur Guillaume Alexandre, & celui qui eſt au nord, ayant été occupé par Kirk.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* TH.s HILL.

Je certifie la préſente copie véritable, & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le ſieur la Tour fils; & au ſurplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut reſtitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

V.

EXTRAIT ſur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle E'coſſe (b), enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

IN the year 1630, the Earl of Sterling, for conſideration, conveys part of Nova Scotia on

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par conſidération à M. de la Tour, une

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(b) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait eſt tiré : l'autorité ſeule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nombre de Pièces produites par M M. les Commiſſaires Anglois, dans la diſcuſſion préſente, font connoître qu'on a raſſemblé dans les regiſtres de ce Bureau toutes ſortes de Mémoires obſcurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renſeignemens peu ſûrs & infidèles, & dont vraiſemblablement le Bureau des Plantations ne fait uſage qu'au défaut de vrais titres.

Extrait d'un Mémoire anonyme.

partie de la Nouvelle Ecosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'Ecosse.

Monsieur de la Tour, with right of a Marquess, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scotland.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THO.s HILL.

V I.

*PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne Ecuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle Ecosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-Etienne avoit faites en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port-Royal, audit sieur Claude Saint-Etienne & à Charles son fils

THUS it continued till the year 1630, at which time in consideration of the great expences Sir Claude S.t Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & services done by him to Sir William Alexander, the said Sir William makes a grant of the whole country, the said Port Royal only excepted, to the said Sir Claude S.t Etienne, and his said Eldest son S.t Charles, and their heirs, for

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, pag. 69 & suiv.

ever, on condition they continue good, and faithfull ſubjects to the King of Scottland, which ſaid grant bears date the 30th day of aprill 1630.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles ſujets du Roi d'Ecoſſe, laquelle conceſſion eſt en date du 30 avril 1630.

Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.

Je certifie la préſente copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

VII.

EXTRAIT d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la Nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.

SIR William Alexander, 12 aprill 1630, granted to de la Tours, part of the territories, viz, all the country, coaſts & Iſlands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scottland, and all the priviledges which a Marqueſs may claim, by the name of two Barons,

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630 *, aux la Tour une partie des territoires; ſavoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les iſles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient réſulter, conformément aux loix d'Ecoſſe, ainſi que tous les pri-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la ſuivante, ainſi que les titres donnés aux ſieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

Extrait d'un Mémoire de plusieurs particuliers.

vilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & persisteroient fidélement attachés au Roi d'Ecosse.

Etienne, and la Tour, upon condition they should remain, and continue faithfull subjects to the King of Scotland.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationné avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

VIII.

*SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne *, adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint-Etienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-Etienne, Seigneur de Saint Denniscourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-Etienne étoient des protestans François,

THE said Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of aprill 1630, made over all his rights and tittle in the aforesaid lands, to Sir Claude S.t Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his son Sir Charles de S.t Etienne, Lord of S.t Denniscourt, and to their heirs, for ever. The said Sir Claude, and Sir Charles de S.t Etienne were French Protestants, who for the liberty

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Même observation sur cette Pièce que sur les précédentes.

of

of their Religion had many years before left France; and for their good services done in promoting the said plantation, they were both created Baronets of Nova Scotia.

Second extrait d'un Mémoire du S.r Crowne.

qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle Ecosse.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

I X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Etans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière

Commission du sieur Charnisay.

Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoise audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises : le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay Charnisay: Et voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnisay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre Personne en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des

isles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines,* établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police, pour *la première fois,* & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux

Commission du sieur Charnisay.

Commiſſion du ſieur Charniſay.

& minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte. Voulons que ledit ſieur d'Aulnay Charniſay puiſſe faire bâtir & conſtruire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que deſſus, & y établir les Officiers & garniſons que beſoin ſera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conſervation deſdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière S.^t Laurent juſqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, ſous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire ſi nous y étions en perſonne:* lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes: Et d'autant que le ſeul moyen qu'a juſqu'ici eu & peut avoir à préſent & à l'avenir ledit ſieur d'Aulnay Charniſay de ſubvenir à partie des grandes dépenſes qu'il lui a convenu & convient de faire inceſſamment pour l'entretien & manutention, tant deſdits quatre forts & garniſons qui y ſont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire ſuſdits; toutes leſquelles choſes ſont entretenues, & ſubſiſtent à ſes propres coûts & dépens, ſans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune choſe; eſt la traite & trafic des pelleteries qui ſe fait avec leſdits Sauvages, ſans laquelle il ne pourroit ſe maintenir, & ſeroit contraint de délaiſſer & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embraſſé le Chriſtianiſme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que deſſus, avons audit ſieur d'Aulnay Charniſay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par ceſdites préſentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la poſſeſſion en laquelle il eſt de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec leſdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays DE TERRE FERME & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.^t Laurent juſqu'à la mer, & tant que leſdits pays & côtes ſe peuvent étendre juſqu'aux Virgines,* pour en jouir, enſemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans droit & cauſe, & nous en faire l'hommage en perſonne ou par procureur, attendu la diſtance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en abſenter; faire

exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur d'Aulnay Charnisay ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera, par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. DE LOMÉNIE. A côté, *visa* & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Commission du sieur Charnisay.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé *JANISOT.*

This is à true copy of the original I received from M. Nelson Esq. nephew

Copie véritable de l'original que j'ai reçû de M. Nelson, E'cuyer, neveu &

Commission du sieur Charnisay.

exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle E'cosse. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

& executor to sir Thomas Tempte Bar.t of Nova Scotia.
Signed *FRANC. NICHOLSON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed *THOMAS HILL.*

X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. E'tant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-E'tienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621!

Commission du sieur la Tour.

Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; SAVOIR FAISONS que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il

Commission du sieur la Tour.

jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes : le tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende; permettons à icelui sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous

nos

Commission du sieur la Tour.

Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& sur le repli est écrit,* Par le Roi & LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. LE TELLIER, avec *visa*, & scellé de cire verte en lacs de soie.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé *COUPEAU.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed *THOMAS HILL.*

Je certifie que cet écrit est une véritable copie collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

X I.

TROISIÈME EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them to sail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur Francois de la rendre,

Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewich s'y rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

antiently a part of the English dominion, to which the French had no just tittle. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de S.t Etienne, in possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which together with all the lands belonging to them, the said Sir Charles de S.t Etienne quietly resigned; for having suffered great oppression under the French Governors, he desired to live under the English protection.

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* TH.s HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres : on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

XII.

ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à

OUR will and pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusted and

Ordre de Cromwel, de 1656.

well beloved Collonel Thomas Temple, immediately upon his arrival in Acadia, commonly called Nova Scotia, in the parts of America, peaceable and full possession of our forts there, called the forts of S.t John and Pentagoet, and all the magazines, powder, vessels, ammunitions, and other things whatsoever to them or either of them belonging; We having committed unto him, the said Collonel Temple, the charge and Government of the said forts and Premisses; and hereoff you are not to fail: Given at Whitehall, the eighteenth day of september 1656.

To Captain John Leverett, Governor in chief of our forts of S.t John, Port Royal, and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there or any of them.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses ci-dessus dites; & de ce ne ferez faute. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port-Royal & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

XIII.

*ACTE de la cession * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut : D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous *restituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois*; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cete fin, tous les actes & ordres nécessaires dûement expédiés; comme aussi pareillement *que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les isles*,

CHARLES, &c. To all persons to whom these presents shall come, Greeting. Whereas by the Treaty of Peace concluded at Breda, the 31.st of july last past, between our Ambassador & those of our good Brother the most Christian King, it is among other things agreed that we shall restore to the said King, or unto such as shall receive for that purpose, his commission duly passed under the Great Seal of France, the country which is called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, & tho that end that we should immediately, upon the ratification of the agreement, deliver or cause to be delivered unto the said most Christian King or such Ministers of his, as should be thereunto appointed, all instruments and orders duly dispatched, which should be necessary to the said ratification; as also in like manner

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre; & c'est une nouvelle marque de son exactitude ordinaire; car on ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein.

that we ſhould reſtore unto the ſaid moſt Chriſtian King, all Iſlands, countries, forts and colonies any where ſituated, which might have be gotten by our arms, before or after the ſubſcription of the ſaid Treaty, and which the ſaid moſt Chriſtian King poſſeſſed before the firſt of january in the year 1665, on condition that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould with all ſpeed, or at the fartheſt, within ſix months to be reckoned from the day of ſuſcribing that agreement, reſtore unto us, or unto ſuch as to that purpoſe ſhould receive our commands duly paſſed under our great ſeal of England, that part of the Iſland of S.t Chriſtophers, which the Engliſh poſſeſſed the firſt of january 1665, before the declaration of the late war; and ſhould to that end, immediately upon the ratification of the ſaid agreement, deliver or cauſe to be delivered unto us, or ſuch of our Miniſters as ſhould be thereunto appointed, all neceſſary inſtruments and orders; as alſo that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould in like manner reſtore unto Us, the Iſlands called Antigoa and Montſerrat, if they were in his power, and all others Iſlands, countries, forts, and colonies, which might have been gotten by the arms of the ſaid moſt Chriſtian

pays, forts & colonies ſituées EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, *qui auroient été conquiſes par nos armes, avant ou après la ſignature dudit Traité*, & que ledit Roi Très-chrétien poſſédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous reſtitueroit ſans retardement & au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de Saint Chriſtophe, que les Anglois poſſédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Miniſtres qui ſeroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres néceſſaires; & auſſi que ledit Roi Très-chrétien nous reſtitueroit pareillement les iſles appelées Antigoa & Montſerrat, ſi elles étoient en ſon pouvoir, & toutes les autres iſles, pays, ports & colonies qui auroient été conquiſes par les armes dudit Roi Très-chrétien avant ou après la ſignature dudit Traité, & que nous poſſédions avant d'entrer en guerre

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

avec les Etats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et desirant de notre côté sincèrement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frère, comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui : Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité,

* *Inséré à la requisition de M. de Ruvigny.*

King before or after the suscription of the said Treaty, & which we possessed before we intered into the war with the States Generall, (to which war that Treaty puts end) as appears by the seveval articles, of the said Treaty which are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we desiring on our parts, sincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every article, clause and part thereof, and more particularly what concerns the restitution, and delivery of the said Islands, countries, castles, and colonies, which our meaning and intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as afore said, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered & appointed: Knou ye that we for these and several other good considerations Us thereunto especially moving, have given granted, quitted, transferred, surrendered and delivered, and by these Presents signed with our Royal signature do for Us, our heirs and successors, for ever, grant, quit, tranfer, surrender, and deliver, all that countries called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy,

as namely the forts and habitations * of Pentagoet, S.t John, Port Royal, la Have & Cap de Sable, *which his subjects enjoyed under his authority till the English possessed themselves of them in the year 1654 & 1655 & since; or also the countrie of Cayenne in America, with all and singular the forts and places thereto & to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, countries, castles, forts & colonies, which were in the possession of our said good Brother before the declaration of the war with the united Provinces of the low-countries, and which have been taken from him, or his subjects, by our forces before or since the signing of the said Treaty, with all the rights, powers, priviledges, sovereignity, jurisdiction, preheminence, and authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be & remain to him the said most Christian King, his heirs & successors for ever, with the same & like power, authority & sovereignity, as they would have or might have done to Us, our heirs & successors; whereas we therefore have & by these presents do, from this time forward, and for ever, disseize and dispossess ourself in favour of our said good Brother, his*

jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, souveraineté, jurisdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs : A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous déposſédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs; & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

* *Inserted at the request of Monsr Ruvigny.*

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes

heirs & successors, & accordingly him and them have by these presents do seize, and possess all the same and of every part & parcell thereof, in pursuance of our said Treaty, and of the respective articles thereof, without exemption, limitation or exception whatsoever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our country of Nova Scotia, for the time being, as the several Governors, Captains, Commanders in chief of the said country of Acadie, la Cayenne, and of others the said Islands, countries, castles, forts, and colonies respectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they surrender and give up into the hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as aforesaid, the said countries, Islands, castles, forts and colonies, & every of them, withdrawing such of our Garrisons and forces, as shall have been placed there for our service: and for this end, we have freed, acquitted, and discharged, & by these presents do for Us, our heirs and successors, free, acquit and discharge, our said Captain General, the several Governors,

Governors, Captains & Commanders of all & singular Islands respectively, of & from the charge, Command, and Government of the same; and all such as are employed by them there, in or in any of them, so as not to be at any time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our heirs, or successors, for or concerning the same, or for or concerning any matter or thing they shall do by virtue of these Presents; whereas we will that all and singular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and subjects of our said Islands, countries, castles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to such orders and directions as shall be given to every of them by our said Captain General, our Governors, Captains and Commanders respectively, in the due & punctual execution of these presents, without delay or difficulty, or obstruction whatsoever; for which this shall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, against Us, our heirs & successors, a full and sufficient warrant & discharge in this behalf. In Witness whereof we have caused our seal of England to be put to these

& chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque : Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos hoirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

à ces présentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

presents. Given, &c. 17.th february 1667-8.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july the 12th. 1750.
Signed THOMAS HILL.

XIV.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand

MAy it please your Lordships,

'TIS my duty to acquaint you that j received his Majesty's letter dated the 31. of december 1667, for the delivering up of the countrie of Acadia, the 20th of october 1668, by Monsr Morillon du Bourg, deputed by the most Christian King, under the Great Seal of France, to

receive the ſame; to whom j returned my anſwer, a copy of which, under his hand and ſeal, j have here incloſed, to which j humbly refer your Lordſhips. The 10.th of november inſtant, j received his Majeſties letter dated the firſt of auguſt, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleaſure was known, which j ſhewed the ſaid Monſ.r du Bourg. J thought fit alſo to lett your Lordſhips know, that thoſe ports and places named in my firſt order, were a part of one of the colonies of New England, viz Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magiſtrats here great cauſe of fear, and apprehenſions of ſo potent a neighbour, which may be of dangerous conſequence to his Majeſty's ſervice and ſubjects, the Caribbee Iſlands having moſt of their proviſions from theſe parts, and that Monſ.r du Bourg, informs me that the moſt Chriſtian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a paſſage by land to Quebeck, his greateſt town in Canada, being but three days journey diſtant.

J humbly beſeech your Lord-

ſceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponſe, dont vous trouverez ici une copie ſignée par lui, & ſcellée du cachet de ſes armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majeſté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fuſſe plus amplement informé de ſes intentions: j'en fis part audit ſieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer auſſi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; ſavoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magiſtrats de grands ſujets d'alarme & de crainte d'un voiſinage auſſi redoutable, qui peut être d'une dangereuſe conſéquence pour le ſervice & les ſujets de Sa Majeſté, puiſque les iſles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs proviſions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, eſt d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'eſt qu'à trois journées de diſtance de Pentagoet.

Je vous demande très-hum-

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

blement pardon, Milords, si je présume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Ecosse, & annexée à cette Couronne : on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les foururres & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres

ships's pardon, if j presume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, being the first nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the west with new England, containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers acts of Parliament in Scottland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the castle of Edimburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majesty & his subjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all sorts, especially for shipping, and the seas abounding with codd-fish. The only revenue at present (it being unpeopled) is made by furs and Elk-skins, to the value of 900 pounds per annum; of which M.r Elliot receives 600. J had made a beginning to set up a fishing trade about three years since, as your Lordships may see, if you please to cast your eyes on

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

those few prints inclosed; but the war then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country under my command, which through God's blessing on my endeavours, j preserved at my own proper cost and charges, having not had the least assistance from his Majesty, but only of this country, and my credit with some merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the same; which causes me in all humility to beseech your Lordships to consider my sad condition, (in case his Majesty should see cause to deliver up this country, as his last letter seems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the lowest poverty, and much in debt, unless his Majesty in his princely compassion, through your mediation, order my full satisfaction for the great disbursments my self and friends have been at, for the lands we purchased and paid for in this country; a breviate whereof j have also inclosed, but no daring to presume further, j humbly implore your Lordships's favour to me and pardon, praying to God for his Majesty's everlasting prosperity, together with your Lordships, to whose safe protection in all humbleness j leave, and remain.

sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: C'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achât des terres que nous avons

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus *; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection, & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* T. TEMPLE.

Your Lordships's most humble and most obedient servant.

Signed *TH. TEMPLE.*

De Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commissaires Anglois : il est vraisemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves sur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir si bien connues que le Chevalier Temple.

REPONSE du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Écosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûement scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, &

WHEREAS j have received a command from his Majesty the King of Great Britain, dated the 31 of december 1667, under his signet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the sieur de Morillon du Bourg, the 20th of october 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the most Christian King; or to such person, as to that purpose shall receive his Commands duely passed under the Great seal of France; the said

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

sieur du Bourg making his demands accordingly, and requiring my answer, j do hereby return the same as followeth.

That whereas j am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his letters patents under the seal of England, with THE GOVERNMENT OF ACADIA, AND PART OF NOVA SCOTIA, *and finding several places mentioned in the order by name,* TO BE IN NOVA SCOTIA, AND NOT IN ACADIA, *his Majesty likewise commanding me in the said order to conform my self to the said articles, wherein there is not mention made of Nova Scotia.*

And whereas his Majesty in his order now delivered by the sieur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty, and finding likewise that the delivery of S.t Christophers ought to preceed the RESTITUTION *of Acadia, which we have certain advices is not yet done.*

As also his Majesty's country of Nova Scotia being likewise invaded in hostile manner by

requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE E'COSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle E'cosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle E'cosse appartenante à Sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle E'cosse, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle E'cosse,* confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande; ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises, que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

Aussi-tôt que Sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites,

Monf. le Borgne, before receipt of this order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the sieur du Bourg, contrary to the tenor of the articles; upon these reasons and considerations, 'Tis my duty to respite the delivery of the said country, untill his Majesty's pleasure be further known, both as to the bounds and limits of Acadia, and Nova Scotia, there being not places mentioned in my order, but la Have and Cape Sable, that belong to Acadia; and the rest of the places mentioned, viz Pentagoet, S.t Johns & Port-Royall are in Nova Scotia, *bordering upon new England, containing the whole country under my command: together with the irregular invading of the said country before mentioned in hostile manner; having also just cause to suspect, that there has been more hostilities and depredations done and committed, than as yet is come to my knowledge, contrary to the Treaty of Peace at Breda, whereby his Majesty and many of his subjects are much damnifyed.*

So soon as his Majesty's pleasure shall be signified upon the Premises, j shall with all ready

ready obedience perform the ſame. Given under my hand.

j'aurai ſoin de les remplir avec une entière obéiſſance. Ecrit de ma main.

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

APRÈS avoir expoſé à M. le Chevalier Temple la demande de la reſtitution de l'Acadie & des places y compriſes, contenue dans le mémoire des Commiſſaires du Roi de France, dont je ſuis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je ſuis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il eſt convenu de la réponſe ci-deſſus, dont il m'a donné copie ſignée de ſa main, & cachetée du cachet ordinaire de ſes armes; & en conſéquence, j'ai fait le même à la préſente, qu'il garde par-devers lui, pour lui ſervir en temps & lieu. FAIT à Boſton, ce $\frac{6}{16}$ novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commiſſaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

MAy it pleaſe your Lordſhip,

HIS Majeſty's letter of the firſt of auguſt, by the ketch Portſmouth j received of Captain John Wyburn, herein Boſton the 10th of november 1668. To which j returned an anſwer to the Lords of the Councill (not preſuming to trouble his Majeſty) by Captain John Fairweather, november the 24th; to which j humbly refer your Lordſhip, as to the affairs of Nova Scotia and Acady; neverthéleſs j have ſent this duplicate, in caſe the other

MILORD,

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portſmouth, une lettre de Sa Majeſté, datée du premier août. J'y ai fait réponſe par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adreſſée aux Lords du Conſeil, ne préſumant pas d'en importuner Sa Majeſté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie. Je vous en envoie

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

néanmoins un duplicata, dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps: je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays : je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête,

came not safe to your hands, or in time; together with an old map of Nova Scotia, which was all j could hear of in these parts; and fitted it up in the best (though mean) dress j could.

I intended to have come over into England in this ship, though small; but having not yet heard any news from Port-Royall, whither j have sent his Majesty's ketch and two vessells of my own, with men, ammunitions, and provisions, though with great charge and difficulty, being the depth of winter and the coast very rude; but j make no doubt, by God's blessing, to reduce the Place, and put things into the same posture they were before Monsr du Bourg the French King's Deputy came, of which j never heard any thing, nor of his Majesty's order, till he delivered them unto me. He acted with great subtility, coming all along the coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royall; and here, threatning me with no less, than the loss of my head, if j refused to deliver up all the country; which not prevailing, he is gone for St Christophers, as he informed me. At his departure, he intreated me to convey this

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

inclosed letter to the French Ambassador, in England, which in civility j could not well deny, nor know how better to perform, than with your pardon, by your Lordship's hand. He was a person of singular adress, and much versed in businesss of this nature; and the threat he mentioned, was behind my back, to some Gentlemen. J send to him, to demand caution that le Borgne, he left Governour at Port-Royall, should return peaceably. He much feared that j would have used means to have detained him here, and sent a letter to the Borgne, a copy of which j have here inclosed. J used him, for his Majesty's honour, with great respect & courtesy; and so did the Magistrates here, with which he was much satisfyed, and seemed to be most astonished at the florishing growth of this city and the strenght of it, especially in so short a time. His answer for the Borgne being left at Port-Royall, was that le Borgne had a particular commission from the French King, which j found to be true. So soon as the affairs of Nova Scotia and Acadia are settled, j intend, God permitting, to present myself at his Majesty's Royal feet, to give an account of all my actions, having lately received intelligence out of England, from divers

si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réussir, il m'a informé de son départ pour l'isle de Saint-Christophe, & il m'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en présence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laissé à Port-Royal, en partiroit paisiblement : il craignoit beaucoup que je ne le retinsse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. Je l'ai traité avec respect & politesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement, de la splendeur & de la force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussi-tôt que

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller me jetter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre, & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non-seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des trai-

friends, that Mr Thomas Elliot by reason his rent is not all as yet pay'd, hath highly incensed his Majesty against me, to my unspeakable grief; and the more, since j know no friend j have there, either will or dare intercede for me, he being of so great power. All my hope next under God, is in his Majesty's Princely justice, and your Lordships's most noble disposition & goodness: but j dare not make here a tedious narrative of my own particular business, knowing your great place & affairs. All j shall presume, is to beg of your Lordship to beseech his Majesty in my behalf, that j may not suffer and be utterly ruined unheard, but have liberty to answer for myself. J shall willingly undergo the sharpest sentence, if j prove not only my innocency, but also to have deserved much the contrary; and defy your Lordship to be the severest against me, if j write not truth: but j shall be found to abuse your favour in speaking in my behalf. This favour, my Noble Lord, j implore from you in great grief of mind and infirmity of body; and the rather, since your gracious word to me at Hampton-Court, when j took my leave of his Majesty, hath in great part incouraged me therein, though on my part, j confess, all together

undeſerved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honeſt mind, (next God's disfavour) eſpecially for doing well, and that with good ſucceſs too, than in old age to fall into infamy, diſgrace, and poverty; ſince honour, without ſupport, is inſupportable. My very paper admoniſh's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the ſearcher of all hearts, to increaſe and continue your Lordſhip's honour and proſperity, here and for ever. J am, Mylord, the humbleſt of all your ſervants.

Signed *THOMAS TEMPLE.*

temens tout oppoſés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, ſi je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuſerois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon eſprit eſt dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-court, lorſque je pris congé de Sa Majeſté, quoique je ne l'euſſe point mérité de votre part, eſt ce qui m'a le plus encouragé à paſſer dans ce pays. Rien, Milord, après la diſgrace de Dieu, n'eſt plus ſenſible à une ame vertueuſe, lorſqu'on eſt parvenu à la vieilleſſe, & que l'on a bien fait & réuſſi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puiſque l'honneur, dénué de ſecours & de moyens, devient inſupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puiſſant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre proſpérité. Je ſuis, Milord, votre très-humble, &c. *Signé* THOMAS TEMPLE.

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

A la ſuite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une ſeconde copie de la réponſe du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-deſſus, il ſeroit inutile de la répéter une ſeconde fois.

Cette copie étoit ſuivie d'une eſpèce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en ſoi, & confus par rapport aux perſonnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

This is à copy of the answer that j gave to M.r de Morillon du Bourg, before the King's ketch came hither; j intreat you to acquaint their Lordships with it; and beseech his Lordship to deliver my letter to the Lords of his Majesty's Councill. J have directed a friend of mine to bring the letter to you, fearing to send it by the post, if happily they might put into the west of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himself, by a final vessell that parts hence next week. December the 9th 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that these papers are true copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X V.

LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi

Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.

toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleiſle *(a)*, pour voir les lieux marqués dans mes inſtructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'euſſe conféré avec M. le Chevalier Temple, je ſuis venu à Boſton pour lui remettre la lettre de Sa Majeſté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit ſe vouloir conformer; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle E'coſſe,* qu'il dit être ſon propre, & qu'il fait conſiſter depuis Mirligueſche juſqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton juſqu'à la rivière de Québec. Ainſi, Meſſieurs, l'on ſe feroit mal entendu; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, ſpécifiés dans les ordres, ne ſont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle E'coſſe *(b)*. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleiſſe n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il ſe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ſes gens; & enſuite revenant au Traité général, il ſoûtient que nous devons avoir rendu les iſles de Saint-Chriſtophe, Antigoa & Monſerat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'aſſure que l'on a eu ici nouvelle certaine la ſemaine paſſée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des iſles, avoit été par deux diverſes fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui eſt convenu par le Traité; mais que ledit ſieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit paſſer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, ſans exception d'âge ni de ſèxe; ſur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponſe poſitive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Meſſieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puiſque j'aurois eu peine à le faire que

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce M. de Belleiſle eſt le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ſes lettres le Borgne.

(b) M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'eſt pas exacte; il y a plus d'un endroit dans le ſtile qui donneroit lieu de ſoupçonner que ce ſeroit une traduction d'une traduction Angloiſe.

Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.

par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoiſſance moi-même. Ces différentes conjonctures ſont d'autant plus fâcheuſes pour moi, que la ſaiſon eſt extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puiſſe me mettre à couvert & en ſûreté. Néanmoins, Meſſieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous ſupplie d'être perſuadés que le ſervice du Roi & vos intérêts particuliers me ſont trop chers pour me rendre aux premiers obſtacles, & que je ne démentirai jamais les proteſtations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainſi ce n'eſt que pour ne point perdre de temps à vous informer des choſes, que je vous écris, quoiqu'elles ſoient fort indéciſes.

A Boſton, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

ORDRE

X V I.

*ORDRE définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

CHARLES, R. Trusty and well beloved, We Greet you well. Whereas in pursuance of the Treaty concluded at Breda the $\frac{21}{31}$ of july 1667, We did by our letters of the 8th of march 1668-9, signify our final pleasure to you, that according to our former letter to you of the 31th of december 1667, you should immediately upon the receipt thereof, give effectual orders for the restoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to such as he should thereto appoint under the Great seal of France, the country of l'Acady situate in north America, which did formerly belong

CHARLES, Roi : A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du 31 décembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septen-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans cette pièce, qui est postérieure à la réception des représentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la concession de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet : si l'on se rappelle l'association du Chevalier Temple avec le sieur de la Tour, les acquisitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on sera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été question au Traité de Breda de discuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.

trionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement,

unto the said King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 & since; and that you should proceed therein, really and sincerely, conforming yourself in the execution thereof, to what is set down in the X & XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august, or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some doubt has arisen to the sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said letters of the 8th march may not meet with some difficulty or delay in their execution; We according to the firm and sincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, resolving that the same shall be duly and fully executed, and our said good Brother having also on his part, according to the said Treaty, issued his orders for the restoring to us the English part of S.t Christophers, which we doubt not but he will take care shall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie. 1669.

deſires of the ſaid Ambaſſador, and for the finally preventing and taking away all ſcruples or pretexts whatſoever that can poſſibly be made for the not obeying our ſaid former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleaſure, and accordingly it is our moſt expreſs will and pleaſure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, ſcruples or delays whatſoever, you reſtore or cauſe to be reſtored, to the ſaid moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhall thereto appoint under the Great ſeal of France, the ſaid country of l'Acady, ſituate in north America, which did formerly belong unto the ſaid King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have and Cape Sable, which his ſubjects enjoyed under his authority, till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the years 1654 and 1655 and ſince; and that you proceed herein really and ſincerely, conforming yourſelf in the execution hereof, to what is ſet down in the X and XI articles of the ſaid Treaty, our letters of the firſt of auguſt or any thing therein to the contrary in any wiſe notwithſtanding, whereof you are not in any wiſe to fail; for which this ſhall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the

avons jugé à propos ſur les deſirs dudit Ambaſſadeur, pour prévenir finalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars: Nous répétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très-expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou vous faſſiez rendre auſſi-tôt, ſans difficultés, ſcrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ſes ſujets jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous ſervira la préſente de toute

Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.

décharge néceſſaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le ſix août mil ſix cens ſoixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au-deſſous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

6th day of auguſt 1669, in the 21.st year of our Reign. By his Majeſty's command.

Signed *ARLINGTON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

XVII.

ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je ſouſſigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majeſté dans les contrées de la Nouvelle E'coſſe & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majeſté un ordre, daté du 6 août 1669, ſous le ſceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par

WHEREAS I Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majeſty of Great Britain of the countries of Nova Scotia and l'Acadie, have received from his ſaid Majeſty a command dated the 6th day of auguſt 1669 under his ſignet, delivered me by the hand of M.r le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th day of july 1670, to deliver the countries of l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cap de Sable, unto the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould

thereunto appoint under the great ſeal of France; and whereas the moſt Chriſtian King hath appointed and empowered the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the ſame, as per commiſſion under the Great ſeal of France bearing date the 22.d july of 1669, and now ſhewed me, fully appear; in obedience therefore to the ſaid command, in conformity to the X & XIth articles of Treaty at Breda the 21-31 of july 1667, mentioned in his Majeſty's command, j do hereby declare, that j do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do reſtore the ſaid countries of l'Acadie in north America, unto the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reaſon of preſent ſickneſs of Body upon myſelf, j have appointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the ſaid parts, actually upon the place, to deliver poſſeſſion of the ſaid l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have & Cap de Sable, conforming myſelf therein to the aforeſaid articles; and j do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my

une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France : Et d'autant que Sa Majeſté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir leſdites places, ainſi qu'il paroît pleinement par une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conſéquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, & dont il eſt fait mention dans le commandement de Sa Majeſté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que ſans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, audit ſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autoriſe le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement préſent, à ce qu'il délivre la poſſeſſion dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-deſſus mentionnés; & je commande & ordonne à tous

Reſtitution de l'Acadie en 1670.

Reſtitution de l'Acadie en 1670.

mes Capitaines, Officiers, ſoldats & autres qui y ſont ſous mes ordres, de ſe conformer promptement & ſans délai à la préſente ordonnance, eſpérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement ſuivant leſdits articles, & ſuivant la convention faite préſentement avec lui, qu'il m'a remiſe, ſignée de ſa main, & ſcellée du cachet de ſes armes*.

Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair complyance on the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine, likewiſe according to the ſaid articles, and according to an agreement now made with him and delivered me under his hand & ſeal in reference thereunto.

« Et en outre, que tous les lieux ci-deſſus mentionnés, & toutes » les terres & rivières généralement compriſes dans l'étendue des » côtes & pays de l'Acadie, ſoient rendues & miſes entre les » mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine, qui demeurera » Commandant pour Sa Majeſté Très-chrétienne, par tous les » ſuſdits Officiers qui ſont ſous mon commandement dans ledit » pays, ſans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré- » texte que ce ſoit, ſous peine de déſobéiſſance; & ce à la pre- » mière demande que ledit ſieur Chevalier en fera, ou gens par lui ordonnés ». FAIT à Boſton, ce ſeptième juillet mil ſix cens ſoixante-dix. Signé de ma propre main, & ſcellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie eſt véritable, & collationnée à l'original qui ſe trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the draught in the paper office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th, 1750.
Signed THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* La ſuite de cette pièce ſe trouve en François dans la copie Angloiſe qui nous a été communiquée.

XVIII.

ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

THE fifth day of auguſt one thouſand ſix hundred and ſeventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took poſſeſſion for his moſt Chriſtian Majeſty the ſeventeenth day of the laſt month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the ſaid fort, and of the ſaid countries of l'Acadie, repreſenting the perſon of S.r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Iſaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we ſhould give a particular account of the condition of the ſaid fort, and of all things which were and did remain in the ſaid fort, when the poſſeſſion thereof was given unto us by the abovesſaid Captain Richard Walker, that they might have an inſtrument in writing indented, to deliver to the ſaid S.r Thomas Temple for their diſcharges, whereunto we do accord; and for

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris poſſeſſion pour Sa Majeſté Très-chrétienne, le dix-ſeptième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, repréſentant la perſonne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Iſaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort, lorſque le ſuſdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en poſſeſſion, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons conſenti : Et pour cet effet, Nous, en préſence des ſuſnommés & du ſieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi ſur

Restitution de Pentagoet en 1670.

le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1.° A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; au-dessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de

that end and purpose, we in the presence of the above named, and of the sieur Jean Maillard, the King's scrivener in the ship of his said Majesty, called the S.t Sebastian, commanded by Mons.r la Clocheterie; as also of another Secretary writing, under Us, the said proceedings in manner and form following.

First, at the entring in of the said fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a house of the like length and breadth, built with hewen stone, and covered with shingles, and above them there is a chapel of about six paces long & four paces broad, covered with shingles and built with terras, upon which there is a small turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.

More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two stories, built with stone, and covered with shingles, being in length about thirty six paces long, and ten in breath, which magazine is wery old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.

And upon the other side of the said court, being on the right hand,

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

hand, as we inter into the ſaid court, there is a houſe of the ſame length and breath, as the magazine is, being half covered with ſhingles and the reſt uncovered, and wanted much reparation; theſe we have exactely wiewed, and taken noticè of.

la même longueur & largeur que le magaſin, dont une moitié eſt couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a beſoin de beaucoup de réparations, leſquelles choſes nous avons examinées & obſervées exactement.

Upon the rampart of the ſaid fort, and in preſencè of our Canonier, whom we cauſed to be there preſent, to take a wiew of, the ſeveral pieces of cannon are as followeth.

Sur le rempart dudit fort, & en préſence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons ſont comme il ſuit.

Firſt, ſix irons guns carrying a ball of ſix pounds, whereof two are furniſhed with new carriages, and the other four with old carriages, and new wheels: Two of them, wheighing eighteen hundred and fifty pounds, each of them; three weighing, each of them, fifteen hundred pounds; the other weighing two thouſand two hundred and thirty pounds.

1.° Six canons de fer, portant des boulets de ſix livres, dont deux ſont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des rôues neuves; deux de ces canons pèſent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

More, two irons guns, carrying a ball of four pounds, having old carriages and new wheels, one weighing one thouſand three hundred & ten pounds, the other weighing one thouſand two hundred thirty two.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un peſant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

More, two ſmall iron culverines, carrying a ball of three pounds, having their carriages old and their wheels new, weighing each of them nine hundred twenty five pounds.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, peſant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

Enſuite nous ſommes ſortis dudit fort, & ſommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, ſur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un peſant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, peſant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort ſix pierriers ſans leurs boetes, peſant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois juſqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maiſon de la longueur d'environ vingt pas, ſur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne ſert à d'autre uſage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maiſon, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou ſoixante arbres fruitiers.

Leſquelles choſes ſuſdites nous avons vûes & reconnues exactement, en préſence des perſonnes ſouſſignées; & je reconnois qu'elles ſont de la qualité

Afterwards we went out of the ſaid fort, and came to a little plat-form near adjoining to the ſea, upon which we ſurveyed two iron guns, carrying a ball of eight pounds, furniſhed with new carriages and new wheels, the one weighing three thouſand two hundred pounds, and the other three thouſand one hundred pounds.

Which are twelve iron guns weighing twenty one thouſand, one hundred twenty and two.

More, we do find in the ſaid fort, ſix murtherers without chambers, weighing twelve hundred pounds.

More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.

Laſtly, about thirty or forty paces from the ſaid fort, there is a ſmall out-houſe, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with ſhingles, which do not ſerve for any uſe, but to houſe cattle.

More, about fifty paces from the ſaid out-houſe, there is a ſquare garden, incloſed with rails, in which garden there are fifty or ſixty trees bearing fruit.

All which things above writ, we have exactely viewed and taken notice of, in the preſence of the perſons under written; and j do aknowledge that they

are, in the quality and condition, as is above declared, whereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the said Sir Thomas Temple, or to his heirs or his assignees, or to whom it shall belong; whereunto we with the above named, have put our hands and caused our Secretary to wittness the same, the day and year above writ. Signed *le Chevalier* DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL *Secretary.*

& condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra : Et à cet effet, avons, avec les susnommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus. *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

Restitution de Pentagoet en 1670.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12[th] 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

XIX.

PROCÈS VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne, où

Reſtitution de Gemiſick, en 1670.

étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monſieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la perſonne du ſieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Iſaac Garner, Gentilhomme, leſquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choſes en icelui lors de la priſe & préſente poſſeſſion qui m'a été donnée par leſdits Meſſieurs, afin qu'ils en puiſſent porter pour décharge audit ſieur Chevalier Temple un double ; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des ſieurs ſuſnommés, procédé ainſi qu'il s'enſuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui eſt de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverſes avec deux clous de fiche à chacune deſdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle eſt auſſi neuve, faite de trois planches d'épaiſſeur, avec ſes ferremens ; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre leſdites perches de neuf pieds de hauteur; enſuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans leſquelles il s'eſt trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-ſept livres, un autre du même poids, le troiſième du poids de ſix cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, auſſi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, deſtinée pour le quatrième coin du fort, laquelle eſt du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'eſt pas encore achevée, ayant ſeulement les planches propres pour cet effet. Enſuite, nous avons viſité la maiſon qui eſt à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-deſſus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maiſon, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'eſt trouvé une table à deux

tirans aux deux bouts, & deux chaiſes de bois; à l'autre bout de la maiſon, il y a un magaſin, dans lequel il s'eſt trouvé une grande armoire, ſervant à mettre des marchandiſes : au bout de ladite chambre & magaſin, il y a un plancher, avec quelques cloiſons pour la ſéparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau : à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a ſervi pour être une forge, où il s'eſt trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ ſix pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus, nous avons exactement vûes & viſitées en compagnie & préſence des ſuſnommés, & reconnoiſſons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dreſſer le préſent procès verbal, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, ou à ſes héritiers, ou autres aſſignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant ſigné avec leſdits ſieurs ſuſnommés, le jour & an ſuſdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

Reſtitution de Gemiſick, en 1670.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, whit the original in this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

X X.

CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670.

AUJOURD'HUI ſecond jour du mois de ſeptembre mil ſix cens ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre poſſeſſion dudit lieu pour Sa Majeſté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays

Restitution de Port-Royal, en 1670.

en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, & en laissoient la possession libre & vacante audit sieur de Marson, agissant comme dessus; de laquelle démission, comme aussi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trouvera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du sieur Chevalier Temple au sieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits sieurs m'auroient requis le présent Certificat, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an susdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXI.

*MÉMOIRE * de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'isle Persée jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commissaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoissoient une Nouvelle Écosse, puisque ce terme avoit été employé par un Ministre de France; mais en lisant cette pièce, on sera surpris de n'y pas trouver une seule fois le mot de Nouvelle Écosse, ni rien qui ait pû donner occasion à la méprise de MM. les Commissaires Anglois.

la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majeſté en 1667 par le Traité de Breda; ainſi Sa Majeſté a pour titre de ſa ſouveraineté & ſeigneurie de ladite côte, la première occupation de ſes ſujets, une longue poſſeſſion & un Traité de paix : cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui ſe trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majeſté, quelquefois en vertu des permiſſions qui leur ont été données par le Commandant, & fort ſouvent ſans permiſſion; en ſorte que le commerce des François en eſt fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majeſté accorda permiſſion, par lettres patentes, au ſieur Bergier & à ſa compagnie, d'établir une pêche ſédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majeſté déclara que les vaiſſeaux étrangers qui ſeroient trouvés faiſant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la conceſſion qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, ſeroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de ſon Royaume pour y être confiſqués.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoiſſance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laiſſèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite conceſſion; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaiſſeau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloiſes, nommées la *Marie*, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Roſe*, *l'Induſtrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié & l'Induſtrie*, deſquelles il prit ſeulement le poiſſon & les pelleteries, & amena en France les Maîtres deſdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majeſté fit de la procédure deſdits Officiers, il ſe trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permiſſion du ſieur de la Valière de pêcher le long de la côte, ſur quoi Sa Majeſté ordonna qu'ils ſeroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de ſa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandiſes, ou le prix d'icelles, ſeroient reſtituées ſans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des ſix autres, Sa Majeſté en ordonna la confiſcation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permiſſions;

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.

étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoiſſance des défenſes expreſſes que Sa Majeſté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXII.

MEMOIRE concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France vers 1687.

LES ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commiſſaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, repréſentent à votre Majeſté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaiſſeau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandiſes pour le compte des ſieurs Nelſon, Watkins & conſorts, & les ayant délivrées, ſuivant ſes connoiſſemens, au ſieur Vincent de Caſtène *, marchand établi à Pentagoet, ſitué dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui eſt ſous l'obéiſſance de votre Majeſté, fit équiper un vaiſſeau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva leſdites marchandiſes comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majeſté, mit en arrêt le vaiſſeau dudit Syuret, & refuſe encore préſentement de le reſtituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par ſa dépèche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt le ſieur de Saint-Caſtain qu'on a voulu dire.

pour

pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en sont partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en son absence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autorisé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet.

Lesdits soussignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de Votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXIII.

*REQUESTE de Jean Nelſon * aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la Nouvelle E'coſſe, en 1697.*

A LEURS Excellences les Lords juſticiers d'Angleterre,

Repréſente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long-temps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle E'coſſe, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ſes hoirs; leſquelſdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres E'coſſois au temps du Roi Jacques I[er]; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ſes hoirs, & enſuite par lui cédés

TO their Excellencies the Lords Juſtices of England,

That the ſaid Sir Thomas Temple, long ſince did purchaſe from one Monſieur Charles de la Tour the inheritance of Nova Scotia, and part of the countries called l'Acadie, and all the forts, plantations, and trade thereof to him and his heirs, &c. which ſaid countries were firſt diſcovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scotiſh Nation in the time of King James the firſt; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the ſaid Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforeſaid M.r Charles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Preſque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, ſont altérés, comme les Commiſſaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 : le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du ſieur Nelſon; & cette pièce ne ſert aujourd'hui qu'à prouver, que c'eſt avec connoiſſance de cauſe, qu'au Traité de Ryſwick, on n'a rien changé aux ſtipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

Réclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson, 1697.

de la Tour to hold under the Crown of Scottland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 possess themselves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his tittle from under the said Earl of Sterling, and the Crown of Scottland, his right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same untill the Treaty of Breda, did build divers forts for the deffence thereof, and made other improvements, which cost above 16,000 pounds; notwistanding which upon some false suggestions of the French Ministers, that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the second did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several orders of Councill required the delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a person sent by the French King, which was accordingly complyed with.

That the said Sir Thomas

au susdit M. Charles de la Tour, pour relever du royaume d'E'cosse ; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un E'tat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'E'cosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus, qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par plusieurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé ; ce qui fut exécuté en conséquence.

Que ledit Chevalier Thomas

Réclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson, 1697.

Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachuset dans la Nouvelle Angleterre : tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses E'tats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convena-

Temple dying, did by his last will devise all his right and title of the premisses unto your Petitioner, who during this present war with France, hath hazarded both his person and estate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a prisonner in France for these five years last past, and does yet so continue under caution; and in the mean time the said countries being for the most part regained by the English, the same hath been by surprise included in the patent of the Government of the Massachussett's Bay, in New England, &c. This being the true state of the case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on foot between England and France, and fearing that his Majesty for want of information should be surprized in this affair, by neglecting or acquitting so considerable a part of his dominions and trade, as well as the propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleased to make a timely representation of this affair unto his Majesty, that such due care and consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great

Wiſdom, ſhall ſeem juſt and expedient.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

ble à la haute ſageſſe de Sa Majeſté.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

Réclamation de la Nouvelle E'coſſe par Jean Nelſon, 1697.

XXIV.

LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Maſſaſuchet.

MONSIEUR,

JE vous écris, par le ſieur David Baſſet, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majeſté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre ſon ſervice, en s'établiſſant en ce pays, comme il s'y eſt engagé; ainſi je ſuis perſuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occaſion, de le laiſſer revenir, & de donner la main à ce qu'il puiſſe terminer ſes affaires, ſans qu'on lui faſſe aucun tort ni trouble.

Je ſuis fort ſurpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages priſonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je ſouhaitois de vous, & que vous vous obſtiniez à les garder : je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je ſuis informé que vous avez pluſieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoiſes; vous devez vous attendre, Monſieur, que je ferai prendre tout ce qui ſe trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela eſt abſolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, &

Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

que M. de Bonaventure commandant cette année le vaiſſeau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faiſant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils ſeroient de bonne priſe.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations; ainſi je ne doute pas, Monſieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne ceſſiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y ſont établis, comme vos ſujets, pour éviter toutes les ſuites fâcheuſes qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reſte qu'à vous aſſurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majeſté. Je ſuis très-véritablement, Monſieur, votre, &c.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 ſeptembre 1698.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THO.s HILL.

XXV.

COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.

MYLORD,	MILORD,
Having received the alternative from the French Embassador, j send your Lordships copy of it, that it may be considered at your Board, by wednesday next. I am, Mylord, &c.	AYANT reçû l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil mercredi prochain. Je suis, Milord, &c.
Signed *JA. VERNON.*	*Signé* JACQUES VERNON.

Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraintes à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap *Henriette Marie;* mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

What the interest of the Hudson's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themselves can best determine.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre

As for the equivalent proposed by the French upon the confines of New England, in case of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be observed that the English boundaries in those parts ought by right to extend

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

extend to S.t Croix Eastward, at least there is no colour for the French to pretend any right westward beyond the river S.t George, so that the pretended equivalent in settling the boundaries between the French and English at the river S.t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.

doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière Saint-George *, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

The proposal for settling limits between the English and French in Hudson's bay, is groundless; for by the late Treaty of Peace, art. VIII.th, the only right reserved to the French in Hudson's bay, is in relation to those places which were taken from the English by the French, during the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the English during the said war, which cannot imply any

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le seul droit réservé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes passés en exécution du Traité de Breda, que les Commissaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre restitue à la France Pentagoet, qui est à l'ouest de la rivière Saint-George. Il est bien singulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ses propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'assurance dans les assertions, & peu d'exactitude dans les faits qui sont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité est si respectable : au surplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'cosse;* nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'cosse n'existoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Observations du Bureau des Plantations sur les limites en 1750.

ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

extent of territory more than the places so taken & possessed; and the Hudson's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is necessary they be consulted before any concession of territories be made to the French in those parts.

I do hereby certify that these papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXVI.

EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.

EN l'année 1621 la Nouvelle Écosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession*, en chassa les François, & y établit une colonie.

IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the first, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took possession thereof, drove out the French, and planted a colony there.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le n.° IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes : nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

In the year 1627, King Charles the first, being at war with the French King Lewis the 13.th granted a commission to Sir David Kirk and others, to take possession of the lands lying on both sides of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in those parts, wherein they succeeded; and that year, seized upon twenty French ships, which together with the Commanders and seamen they brougth for England; and in 1628 they possessed themselves of that part of Canada, situated on the north side of the river, with the fort of Quebeck, while Sir William Alexander, at the same time subdued all Acadie or Nova Scotia.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre : En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec *, pendant que le Chevalier Alexandre soûmettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'cosse.

Représentation du Bureau des plantations sur la Nouvelle E'cosse, 1709.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* TH.s HILL.

Je certifie que cet extrait est véritable & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations : au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'cosse,* dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

XXVII.

PROMESSE du ſieur de Subercaſe de procurer des Paſſeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.

NOUS, Daniel Dauger de Subercaſe, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roſiers du fleuve de Saint Laurent juſqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des paſſeports à Meſſieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monſieur François Nicholſon, Général des troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les deſtine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous ſur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troiſième jour d'octobre, mil ſept cens dix, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas,* par Monſeigneur, FONTAINE.

Je certifie que c'eſt une véritable copie de l'original.

Signé *PIERRE CAPON.*

I do atteſt that this is the true copy of the original.

Signed PETER CAPON.

XXVIII.

PREMIÈRES PROPOSITIONS * *de la France, du 22 avril 1711.*

La copie Françoiſe eſt tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page 669.*

AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, ſo it cannot be eſteemed a ſign of weakneſs, that his Majeſty breaks the ſilence that he has kept ſince the ſeparation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of the campain, he ſtill gives new proofs of the deſire that he has always preſerved to procure the reeſtabliſhment of the repoſe of Europe; but after the experience he has made of the ſentiments of thoſe who now govern the Republick of Holland, and of their induſtry to render the negotiations fruitleſs, he is willing, for the publick good, to adreſs to the Engliſh Nation, the propoſitions that he thinks fit to make the end of the war, and

COMME on ne ſauroit douter que le Roi ne ſoit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne ſauroit auſſi envisager comme une marque de foibleſſe la démarche que fait Sa Majeſté de rompre le ſilence qu'il a gardé depuis la ſéparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du deſir qu'il a toûjours conſervé de procurer le rétabliſſement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des ſentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils ſe ſont ſervi pour rendre les négociations infructeuſes, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adreſſer à l'Angleterre

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si les Commiſſaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la poſition avantageuſe où ſe trouvoit alors l'Angleterre, il en réſulte que les ceſſions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.*

Propositions de la France pour la paix, 1711.

les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II.

LE Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III.

ON conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

COMME le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la

firmly to secure the general tranquillity of Christendom.

'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the basis of the following conditions.

I.

THAT the English shall have real securities to exercise their commerce, hereafter, in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.

II.

THE King will agree to form in the low countries a sufficient barrier for the security of the Republick of Holland, and this barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same time an entire liberty and security for the commerce of the Dutch.

III.

REASONABLE means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

IV.

AS the good state of the affairs of the King of Spain furnishes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties interested;

Propositions de la France pour la paix, 1711.

sincere endeavours shall be used to surmount the difficulties raised on this occasion, and to secure the state, the commerce, and generally the interests of all the parties engaged in the present war.

V.

THE conferences to treat of the Peace upon the basis of these conditions, shall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of England and Holland alone, or jointly with those of their Allies, at the choice of England.

V I.

HIS Majesty proposes the cities of Aix la Chapelle and Liege for the peace, where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to England, to choose one of those two cities, to therein treat of the general peace. Given at Marly the 22^d^ day of aprill 1711.

Signed *DE TORCY.*

A true copy. *J. DYSON.*

satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

V.

ON ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

V I

SA Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil sept cens onze.

Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

XXIX.

*REPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne *.*

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

« LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier Mémoire que les Ministres de la Grande-Bretagne ont remis entre les mains du sieur Menager, des dispositions où se trouve cette Couronne de faciliter la paix générale à la satisfaction de toutes les parties intéressées dans la présente guerre : Et Sa Majesté voyant bien, comme le marque le Mémoire, qu'il ne sauroit courir aucun risque en s'engageant de la manière qu'il est conçû, puisque les articles préliminaires n'auront aucun effet avant la signature de la Paix générale ; & souhaitant de plus très-sincèrement, de faire tout ce qui lui sera

THE King being particularly informed by the last memorial that the Ministers of Great Britain returned to M.r Mesnager, of the dispositions of that Crown to facilitate the general Peace to the satisfaction of all the parties interested in the present war, and his Majesty plainly seeing, as the memorial sets forth, that he can run no risque by engaging himself in the manner therein expressed, since the preliminary articles will not have any effect before the signing of the general Peace, desiring moreover veri sincerely to do all that is in his power to advance the reestablishment of the repose of Europe, especially by a way so agreeable to his Majesty, as the

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance : Secondement, si on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été restitué par celui de Breda, il étoit plus nécessaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal ; ces Places étant hors de la presqu'isle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

the interposition of a Princess will be, whom so many tyes of blood should unite with him, and whose sentiments for the publick tranquillity cannot be doubted : his Majesty moved with these considerations hath ordered the sieur Mesnager, knight of the order of S.t Michael, Deputy to the Council of commerce, to give in writing the following answers to the articles contained in the memorial which was sent to him, intituled preliminary Demands for Great Britain more particularly.

« possible pour contribuer au « rétablissement du repos de « l'Europe, & sur-tout par une « voie aussi agréable à Sa Ma- « jesté, que l'est l'entremise « d'une Princesse que les liens « du sang devroient unir avec « lui, & dont les sentimens, à « l'égard de la tranquillité pu- « blique, ne sauroient être ré- « voqués en doute : A ces cau- « ses, Sa Majesté a ordonné « au sieur Menager, Chevalier « de l'Ordre de Saint Michel, « & député au conseil de com- « merce, de donner par écrit « les réponses suivantes aux ar- « ticles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé « *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.*

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES *plus particulières de la Grande-Bretagne.*	RÉPONSES DU ROI.
I.	I.
LA ſucceſſion de la Couronne de ces Royaumes, ſelon l'établiſſement préſent, ſera reconnue.	SA MAJESTÉ reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, auſſi-bien que la ſucceſſion à cette Couronne, ſuivant l'établiſſement préſent.
II.	II.
UN nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, ſera fait à la manière la plus juſte & raiſonnable.	LE Roi conſent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juſte & raiſonnable, & la plus avantageuſe à la France & à la Grande Bretagne.
III.	III.
DUNKERQUE ſera démoli.	QUOIQUE Dunkerque ait coûté des ſommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il ſoit néceſſaire de faire encore une dépenſe très-conſidérable pour en raſer les ouvrages, Sa Majeſté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la concluſion de la paix; à condition qu'il lui ſera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle ſoit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la diſcuſſion en ſera remiſe aux conférences qui ſe tiendront pour la négociation de la paix générale.
IV.	IV.
GIBRALTAR & Port-Mahon reſteront entre les mains de ceux qui les poſſèdent préſentement.	LE ROI promet au nom du Roi ſon petit-fils, & ſuivant le pouvoir que Sa Majeſté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui poſſèdent préſentement l'un & l'autre.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

PRELIMINARY DEMANDS for Great Britain more particularly.

I.

THE succession to the Crown of these kingdoms, according to the present establishment, shall be acknowledg'd.

II.

A new Treaty of commerce between Great Britain and France shall be made, after a most just and reasonable manner.

III.

DUNKIRK shall be demolish'd.

IV.

GIBRALTAR and Port-Mahon shall remain in the hands of those who now possess them.

THE KING'S ANSWER.

I.

HIS Majesty will acknowledge the Queen of Great Britain in that quality, as also the succession to that Crown, according to the present establishment.

II.

THE King consents to make a new Treaty of commerce with Great Britain, after the most just, most reasonable, and most advantageous manner to France and Great Britain.

III.

THO' Dunkirk has cost the King very great sums of money in purchasing as well as fortyfying it, and that a very considerable expense will still be necessary to raze the works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace; upon condition that an equivalent shall be given him in lieu of the fortifications of that place; and as England cannot furnish the said equivalent, the discussion thereof shall be referred to the conferences held for the negotiation of the general Peace.

IV.

THE King promises in the name of the King of Spain his grandson, and according to the power that his Majesty has receiv'd from that Prince, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English, who now possess them.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES. / *RÉPONSES.*

V.

LE Pacte d'Aſſiento ſera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le poſſèdent à préſent, & telles places, dans l'Amérique Eſpagnole, ſeront aſſignées aux intéreſſés dans le commerce pour le rafraîchiſſement & ventes de leurs Nègres, qui ſeront trouvées néceſſaires & convenables.

V.

LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Aſſiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Eſpagne avec les François; en ſorte que la Compagnie qui ſera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire repoſer, rafraîchir, vendre & débiter ſes Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique ſeptentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permiſe aux vaiſſeaux de la Compagnie formée en France ſous le nom de l'Aſſiento.

VI.

TOUS les avantages, droits & privilèges qui ſont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Eſpagne aux ſujets de France, & de quelqu'autre nation que ce ſoit, ſeront pareillement accordés aux ſujets de la Grande-Bretagne.

VI.

LE ROI promet pour lui-même, & pour le Roi ſon petit-fils, ſuivant le pouvoir qui eſt entre les mains de Sa Majeſté, que cet article ſera accordé, en cas de la concluſion de la paix, comme les précédens, & qu'il ſera ponctuellement exécuté.

VII.

ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Eſpagnole, on y mettra les Anglois en poſſeſſion de telles places, qui ſeront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une ſûreté réelle pour le commerce des ſujets de la Reine de la

VII.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDS.	ANSWER.
V.	V.
The Assiento contract shall be made with the English, after the same manner that the French now possess it, and such places in Spanish America shall be allotted to those interested in the said commerce, for the refreshment and sale of their Negroes, as shall be thought necessary and convenient.	*The English shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the west Indies, alias, the Assiento-contract, upon the same conditions that convention was made by the King of Spain with the French; so that the company which shall be establish'd for this effect in England, shall have the prerogative of refreshing, vending and selling their Negroes, in all the places and ports of America upon the north-sea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ships of the company form'd in France, under the name of Assiento.*
VI.	VI.
All the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which shall hereafter be granted by Spain, to the subjects of France, or of any other Nation whatsoever, shall be likewise granted to the subjects of Great Britain.	*The King promises for himself, and for the King of Spain, pursuant to the power which is in his Majesty's hands, that this article shall be granted in case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.*
VII.	VII.
And for the better protecting the commerce in the Spanish America, the English shall be put in possession of such places, as shall be named in the Treaty of Peace.	
France having offered a real security for the commerce of the subjects of the Queen of Great	

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.	*RÉPONSES.*
Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre ; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant ; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.	
Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne	Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne,

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDS.	ANSWER.
Britain in the Spanish America, it was never doubted but France thereby meant some places; and we have been confirmed in this opinion, since France hath proposed Gibraltar, as a security for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offered by the sieur Mesnager, are not to be regarded as real securities, because it will always be in the power of Spain to resume them. Therefore it is believed that France is obliged either to cause to be yielded to Great Britain, the places demanded in this articles, or to procure it new advantages such as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnished with a sufficient power. And further to testifie the sincerity with which we treat, and the desire that Her Majesty of Great Britain hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the difficulty arisen upon his article may be removed in granting to her the following articles.	
That the Assiento-contract be made with Great Britain for the	*Tho' the King of Spain in the beginning of his Reign, was*

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES. | RÉPONSES.

pour le terme de trente ans.

fût porté à favoriser la nation Françoise ; qu'il eût besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente ; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Assiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoise, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, jusques à présent.

Que l'isle entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande-Bretagne.

Le Roi accorde cet article.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes ; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les condi-

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDS.	ANSWER.
term of thirty years.	*inclinable to favour the French nation, having occaſion for ſup-*

plies of money to relieve his countries from an impending war; this Prince notwithſtanding theſe conſiderations, granted but for ten years to the French the privilege of the Treaty of Negroes: it ſhould be very much in favour of the Engliſh, to leave in their hands, for twenty years, a prerogative which it ſeems all the nations of Europe would each enjoy in their turn. Yet the King promiſes that the King his grandſon ſhall yield to the Engliſh during thirty years ſucceſſively the Treaty of Negroes of Guinea to the weſt-Indies, alias the Aſſiento-contract, upon the ſame conditions, prerogatives, and priviledges granted to the French company, and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd ſince the 1.st of may 1702, to this time.

That the whole Iſland of S.t Chriſtophers be ſecured to Great Britain.	*The King ſhall grant this article.*
That the advantages and exemptions of duties promiſed by the ſieur Meſnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandiſes of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.	*His Majeſty promiſes likewiſe, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the Engliſh ſhall enjoy immediately, after the concluſion of the Peace, at the exchange of the ratifications.*
Great Britain may refreſh their Negroes at Jamaica, and there make a diſtribution of thoſe whom they ſhall ſend to Vera-Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the ſide of the river called de la Plata, *they have no poſſeſſion of any colony, they demand that*	*The general Peace being made, there ſhall be aſſign'd to the Engliſh company of Aſſiento, an extent of land in the river* de la Plata, *upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe, till they be ſold, according to the condition which ſhall be ſtipulat'd by the con-*

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.

colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, sur lequel elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soûmettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

VIII.

LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entièrement restitués aux Anglois : la Grande-Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale, que chacune de ces nations possédera au temps que la ratification de ce Traité sera publiée dans ces parties du monde.

RÉPONSES.

tions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.

VIII.

LA discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de sécher la molue sur l'isle de Terre-neuve, sera réservée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, soussigné Chevalier de son Ordre de Saint-Michel, député au Conseil de commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main; & promettons au nom de Sadite Majesté, que lesdites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de signature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armes. FAIT à Londres,

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDS.	ANSWER.
there be aſſign'd to them in that river ſome extent of land, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe, untill they be ſold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will ſubmit themſelves in this reſpect, to the inſpection of the Officers that ſhall for this purpoſe be named by Spain.	*vention which is to be paſs'd for the Aſſiento, and to hinder any abuſe of this permiſſion, the King of Spain ſhall name an Officer to intend the affair, to whoſe inſpection the intereſted in the ſaid company, and generally all thoſe they ſhall employ in their ſervice, ſhall ſubmit themſelves.*
VIII.	*VIII.*
NEWFOUNDLAND, the bay and ſtreights of Hudſon, ſhall be entirely reſtored to the Engliſh. Great Britain and France ſhall reſpectively keep and poſſeſs all the countries, dominions, and territories in north-America, which each of thoſe nations ſhall poſſeſs at the time that the ratification of this Treaty ſhall be publiſhed in thoſe parts of the World.	*THE diſcuſſion of this article ſhall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fiſhing and drying of cod fiſh, upon the iſle of Newfoundland, be reſerved to the French.*

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.t Michael, deputy to the Council of commerce, have adjuſt'd the preſent anſwers to the preliminary demands for Great Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majeſty, of which we have furniſhed a copy ſigned with our hand; and promiſe in the name of his ſaid Majeſty, that the ſaid anſwers ſhall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles ſhall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the moſt clear, and moſt intelligible manner tot he common ſatisfaction of France and Great Britain, and this, in caſe of the ſigning of the Treaty of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeal of our arms. Given at London $\frac{27\ sept.}{8\ octob.}$ *1711. (L. S.) MESNAGER.*

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

le vingt-fept feptembre, vieux ftyle, & du nouveau, le huit octobre mil fept cens onze. *Signé* MENAGER.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes fuivans.

« Le Roi Très-chrétien ayant » fait connoître à la Reine le » defir fincère qu'il a de voir » rétablir la tranquillité générale » de l'Europe par une paix dé- » finitive, fûre & durable, qui » réponde aux intérêts de tous » les Alliés; & ayant fouhaité » que la Reine voulût bien » contribuer à la négociation » d'une paix de cette nature, » on a jugé qu'il feroit jufte & » raifonnable de conclurre & » d'affurer, en premier lieu, les » intérêts de la Grande-Bre- » tagne. Ce Prince ayant en- » voyé à cette fin le fieur » Menager, Chevalier de l'Or- » dre de Saint-Michel, & dé- » puté au Confeil de commerce, » il eft convenu de huit articles, » en vertu des pouvoirs qu'il a » reçûs pour cela de Sa Majefté » Très-chrétienne, dont il nous » a remis une copie fignée de fa » main. Et nous, fouffignés, dé- » clarons, en vertu d'un ordre » exprès de la Reine, qu'Elle » accepte lefdits articles, comme » articles préliminaires, qui ne » contiennent que les fûretés &

The moft Chriftian King having teftified to the Queen the fincere defire, that he has to fee the general tranquility of Europe re-eftablifh'd by a definitive, fure, and durable Peace, agreeable to the interefts of all the Allies, and having defired that the Queen would advance the negotiation of fuch a Peace, it hath been thought juft, and reafonable, that the interefts of Great Britain fhould in the firft place be adjuft'd and fecured; for this end, the moft Chriftian King having fend the fieur Mefnager, knight of the order of S.t Michael, and deputy to the Council of commerce, he hath adjufted the above mentioned articles, in number eight, by virtue of the power of his moft Chriftian Majefty, whereof he has fupplied us with a copy figned his hand, which articles we the underwrirten declare by virtue of an exprefs order from her Majefty, that fhe do's accept as preliminary articles, which only contain fuch fecurities and advantages as her Majefty thinks fhe may in juftice expect, what

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Prince ſoever he be to whom the Monarchy of Spain ſhall be allotted; and theſe articles are to be looked upon as conditions that his moſt Chriſtian Majeſty agrees to grant, which articles ſhall be reduced into the uſual form of Treaties and explained, after the moſt clear and moſt intelligible manner, to the common ſatisfaction of Great Britain and France, and this only in caſe of the ſigning of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeals of our arms. Given at London $\frac{27\ sept.}{8\ octob.}$ *1711.*

(L. S.) DARMOUTH.
(L. S.) H. S.t JOHN.

avantages que Sa Majeſté croit « pouvoir prétendre avec juſ- « tice, quel que ſoit le Prince « auquel la Monarchie d'Eſpa- « gne ſera aſſignée. Et ces arti- « cles ſeront regardés comme « des conditions que le Roi « Très-chrétien conſent d'accor- « der, & qu'on réduira à la « forme ordinaire des Traités, « de la manière la plus claire & « la plus intelligible, à la ſatis- « faction commune de la Gran- « de-Bretagne & de la France, « & cela ſeulement au cas qu'on « ſigne la paix générale; en foi « de quoi nous avons ſigné ces « préſentes, & y avons apposé le « cachet de nos armes. DONNÉ « à Londres, le vingt-ſept ſep- « tembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept « cens onze. *Signé* (L. S.) DARMOUTH. (L. S.) H. S.t JEAN.

A true copy. *Signed* J. DYSON.

Copie véritable. Signé *J. DYSON.*

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

XXX.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Évêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 744.*

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres des Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité: vous représenterez fortement, en cette occasion & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survint quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soûtenir, & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui seront faites.

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourselves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the ennemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

Pour parvenir au plûtôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera possible, que l'ennemi ne profite

In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent as much as possible any advantage which the Ennemy

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campain; you are to propose that a time be fixed for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.

If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to insist that the security and reasonable satisfaction, which the Allies expect, and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the west-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Ennemy should object, as the Imperial Ministers have done, that the second article of the seven signed by the sieur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter

d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçûs de plusieurs

should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to consider and settle in conjonction with our Allies, the most effectual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to insist upon.

Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the consideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the several parties concerned may be desirous of, and as shall be appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and States,

concerning

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and citadell of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical, and civil rights; and you are to demand that the said Town and forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les

of Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of Ryswick.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alsatia, in suchwise only as appears to be according to the litteral sense of the Treaty of Westphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of Alsatia, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and demains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.

You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of Landau; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

with liberty to demoliſh the fortifications of that place, if they ſhall think fit.

You are likewiſe to inſiſt, that his moſt Chriſtian Majeſty in purſuance of the ſaid Treaty of Weſtphalia, do cauſe to be demoliſhed in ſuch time as ſhall be agreed on, and at his own expence, the fortreſſes which he has at preſent on the Rhine from Baſle to Philipſburg, namely Hunningen, New-Briſac, and Fort-Louis, with the works belonging to the ſaid fort on both ſides the Rhine, without ever rebuilding the ſame.

You are further to demand, that the Town and fortreſs of Rhinfelt, with its dependencies, be put into the hands of our good couſin, the Landgrave of Heſſe-Caſſel, untill that matter be otherwiſe ſettled.

The clauſe inſerted in the fourth article of the Treaty of Ryſwick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Weſtphalia, you are accordingly to inſiſt, that the ſame be revoked and annulled, and that the ſtate of religion in Germany be reſtored to the tenor of the Treaty of Weſtphalia.

You are likewiſe to inſiſt that his moſt Chriſtian Majeſty do acknowledge our good Brother the

fortifications, s'ils le jugent à à propos.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien faſſe démolir, en conformité dudit Traité de Weſtphalie, & au temps dont on en conviendra, à ſes propres dépens, les forteresſes qu'il a préſentement ſur le Rhin, depuis Baſle juſqu'à Philiſbourg, ſavoir, Huningue, le nouveau Briſac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, ſans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresſe de Rhinfeld, avec ſes dépendances, entre les mains de notre bon couſin le Landgrave de Heſſe-Caſſel, juſqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clauſe inſérée au quatrième article du Traité de Ryſwick, par rapport à la religion, eſt contraire à l'honneur du Traité de Weſtphalie, vous inſiſterez qu'elle ſoit révoquée & annullée, & qu'on rétabliſſe l'état de la religion en Allemagne, ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe notre bon Frère le

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il survînt quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres conférent & traitent en-

King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other estates as did belong to our late dear Brother King William the third, which are now in the hands of France.

You are also to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.

And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it untill the Peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose that the severall Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

full powers, untill they come to conclud and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

semble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, S.t Venants, and Bouchain, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition; now

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin ce-

being in such of the abovesaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that his most Christian Majesty do restore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that such part of them, that have been or shall be thought fit, may also be alloted for a Barrier to the States General.

You are to use your utmost endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made since that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Vessels trading to the ports of France.

You are however to take a

ſpecial care not to ſuffer theſe articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of ſucceſſion and Barrier be ſo explained, as to remove thoſe apprehenſions which we have, as to the conſequences of it in ſome points, concerning which you are already inſtructed; and ſhall hereafter be more fully informed of our pleaſure.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into poſſeſſion of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that moſt Chriſtian Majeſty do likewiſe yield to the ſaid Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Feneſtrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, ſo that the ſaid mountain may ſerve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General ſhall be under conſideration, or at any other time which in the courſe of this negotiation ſhall to you appear moſt proper,

pendant de ne pas laiſſer conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, juſqu'à ce que le Traité de la ſucceſſion & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhenſions que nous avons à l'égard des conſéquences de quelques points de ce Traité, ſur quoi vous avez déjà reçû les lumières néceſſaires, & ſerez encore plus amplement inſtruits dans la ſuite.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il ſoit rétabli dans la poſſeſſion du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ſes pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Feneſtrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein ſitué entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en ſorte que cette montagne ſerve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorſqu'on prendra en conſidération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la né-

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

gociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI^e^ article signé par le sieur Mesnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux États Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux États l'effet dudit Traité, vous

you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mesnager, which relates to the demolition of Dunkerk.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the enemy and such of the Allies as may be concerned therein, to procure to

the

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nieuport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a Barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.

The seventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the soveregnty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer

insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois; sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XV^e article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

in their commerce by any omission in the 15.th article of the said Barrier Treaty, and that it be expresly stipulated, that the subjects of these our Kingdoms shall trade as freely, with the same advantages and priviledges, and under the same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereafter do.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereafter directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their Barrier.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de

You are to insist that the most Christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of Hanover, but also the person pretending a right thereunto shall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his most Christian Majesty shall further

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

promise and engage for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge any Person to be King or Queen of these Realms besides ourself, and such as shall succeed to Us by virtue of the acts of settlement now in force.

même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais réconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as soon as possible commenced between Us and France, and that in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

The joint possession of the Island of S.t Christopher having been the occasion of frequent disputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and insist that the right to, and possession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, tittle, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the said Island or any part thereof.

Comme la possession commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly carefull, and to

Quant à nos intérêts dans la partie séptentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isle de Terre-neuve.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé *Nouvelle E'cosse*, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are in the next place to insist, that Placentia, and the whole Island of Newfounland be yielded to us by the French.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or title by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called Nova Scotia, *and expresly to Port-Royal, otherwise Annapolis Royal, which is now in our possession.*

You are in the fourth place to endeavour in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.

Besides those advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are entittled to in any part of the dominions of the Spanish Monarchy, you are to insist in the future Treaty upon the following articles.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Firſt, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Iſland of Minorca, be for the future annexed to the Crown of theſe Realms.

Secondly, that the contract called the Aſſiento, for furniſhing ſlaves to the Spaniſh weſt-Indies, be made for the term of thirty years, with ſuch of our ſubjects as ſhall be by Us nominated and appointed, who ſhall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which ſhall appear neceſſary and reaſonable; particularly you are to inſiſt that ſome extent of ground on the river of Plate may be aſſigned, upon whicr our ſubjects may not only refreſh their Negroes, but keep them in ſecurity, untill they ſhall be diſpoſed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to care that a general article be inſerted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the ſubjects of any Nation whatſoever, ſhall be in like manner granted to the ſubjects of Great Britain.

Fourthly, in ſettling the trade of our ſubjects to the Spaniſh

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'iſle de Minorque, ſoient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En ſecond lieu, que le contrat de l'Aſſiento, pour fournir des Eſclaves aux Indes occidentales Eſpagnoles, ſe faſſe pour le terme de trente ans, avec ceux de nos ſujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, leſquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront néceſſaires & raiſonnables. Et vous inſiſterez particulièrement, qu'on aſſigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos ſujets puiſſent rafraîchir leurs Nègres, & les garder ſûrement juſqu'à ce qu'ils puiſſent les vendre aux Eſpagnols.

En troiſième lieu, vous aurez ſoin de faire inſérer un article général, en vertu duquel les ſujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la ſuite être accordés par les Eſpagnols, à la nation la plus favoriſée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos ſujets en

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet état sera remis entre

dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to an advantage of at least 15 per cent.

You have herewith delivered to you such proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our Commissaries for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as soon as this state shall be transmitted to you, to insist upon

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

satisfaction for as much as shall thereby appear to be due to Us.

And whereas, we think ourselves obliged on all occasions to exert our zeal in behalf of the Protestant Religion and interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallies.

Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.

A true copy, J. Dyson.

vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. Anna Regina.

Copie véritable, J. Dyson.

X X X I.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 161.*

POUR terminer toutes les diſputes concernant l'Amérique ſeptentrionale, la Reine propoſe :

1.° Que le Roi Trés-chrétien lui cède l'iſle de Terre-neuve, avec Plaiſance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; auſſi-bien que la Nouvelle Ecoſſe ou l'*Acadie, avec ſes anciennes limites**.

2.° Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.

3.° Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement

TO end all diſputes ariſen about north-America the Queen propoſes:

1.° That his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield to Her the Iſland of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and amunitions thereto belonging, the little adjacent Iſlands, and the neareſt the Iſland of Newfoundland, as alſo Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2.° That the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty may continue to fiſh and dry their fiſh, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the ſaid Iſland.

3.° That his Majeſty's ſubjects may enjoy in common wiht the Queen's,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expreſſions, puiſque c'eſt elle-même qui les a propoſées.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

Queen's, the Island of Cape-Breton.

4.° That the Islands in the gulph of S.t Laurence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressely upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

5.° The Queen insists to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.

avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

4.° Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5.° La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

Par rapport au Négoce.

As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both sides that the

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétabliſſe le commerce entre les deux nations, & qu'il ſorte ſon effet auſſi-tôt qu'il ſera poſſible; la Reine auroit pluſieurs choſes à propoſer à Sa Majeſté Très-chrétienne ſur ce ſujet : mais comme ce ſont des points pour la diſcuſſion deſquels il faut plus de temps que la criſe préſente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, ſe contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puiſſent recevoir la moindre difficulté.

1.° Qu'au cas qu'on ne puiſſe convenir des points en diſpute, par rapport au commerce, on nommera des Commiſſaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impoſitions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2.° Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puiſſe être, à l'égard du commerce, ſans l'accorder de même aux ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à au-

commerce between the two nations be open'd and have its effect as ſoon as poſſible, the Queen would have many propoſitions to make his moſt Chriſtian Majeſty thereupon, but as theſe points would require a longer time to be diſcuſs'd than the preſent criſis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herſelf with making two demands, which ſhe believes can meet with no difficulty.

1.° That in caſe we do not agree upon the points in diſpute relating to commerce, Commiſſaries be named on each ſide, who ſhall meet at London, to examine and regulate the duties and impoſitions that ſhall be paid in each Kingdom, and that they be adjuſted in ſuch manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.

2.° That no privilege or advantage in regard to the French trade ſhall be granted to any foreign nation, which ſhall not be granted at the ſame time to the Queen of Great Britain's ſubjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great Britain ſhall be granted to any foreign nation,

that shall not at the same time be granted to the subjects of his most Christian Majesty.

cune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

Quant à la suspension d'armes.

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition:

1.° That in the said term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be ponctually and entirely executed, that is to say, either that King Philip shall renounce in that term, for himself and his descendants, his rights to the Crown of France and shall consent that his renounciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.r de Torcy of the 18 of this month, N. S.

2.° That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it the day of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have contented to give his most Christian Majesty an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition :

1.° Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendans, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.° Que la garnison Françoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu : Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les Etats Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3.° En cas que les États Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. S.t JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluces, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3.° In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in Cambray, on the day the said suspension shall have its effect. H. S.t JOHN.

A true copy. J. DYSON.

XXXII.

REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *t. VII, p. 163.*

I.

SA MAJESTÉ consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou

I.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great Britain the isle of Newfounland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place and of the Island, for they are not to

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

be esteemed as belonging either to the one or the other; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a private man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

The isles adjacent to that of Newfounland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of october last; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactely the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great Britain faithfull to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.

II.

THE King is willing to add to that convention, the cession of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great Britain.

The articles signed at London

à l'autre : & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier ; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité ; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

LE ROI veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les articles signés à Londres,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant la signature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Ministres de France le nom de *Nouvelle E'cosse*; preuve qu'ils ne reconnoissoient aucun pays sous cette dénomination.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

conservent aux sujets du Roi le droit de pêcher, & de sécher leur morue sur l'isle de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle

reserve to the subjects of the King the power of fishing and drying of cod fish upon the isle of Newfounland; a disposition made and agreed to, can neither be restrained, nor receive any alterations, but those which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this fondation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the isles adjacent to that of Newfounland; to forbid the French the liberty of fishing or drying cod fish upon the coast of that isle, likewise upon that part called the Petit Nord, to add to these conditions the cession of the isles of S.t Martin, and S.t Bartholomew, adjoining to that of S.t Christophers, if for this new offer the Queen of Great Britain consents to restore Acadie, of which the river of S.t George shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of Great Britain, either to keep to the articles signed at London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to conclude the affair of the ransom

of the Island of Nevis to the satisfaction of England.

III.

As the perfect good understanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of Great Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the English to possess the isle of Cape-Breton in common with the French: but there is still a stronger reason against this proposition, as t'is but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an intrance into the river of S.t Laurence; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfounland, still possessed the isle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war

de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

Comme la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois : aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition ; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.

IV.

On ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du pays, ne sauroient jamais être préjudiciables aux isles & aux provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession

IV.

It will not be dissembled but t'is for the same reason that the King is willing to reserve to himself the natural and common liberty, as all sovereigns have, to erect in the isles of the gulph and in the mouth of the river of S.t Laurence, as well as in the isle of Cape-Breton, such fortifications as his Majesty shall judge necessary. These works, made only for the security of the country, can never be of any detriment to the neighbouring isles and Provinces.

It is just that the Queen of Great Britain should have the same liberty to erect what fortifications she shall think necessary, whether in Acadia, or in the isle of Newfoundland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety and

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, jusque vis-à-vis Québec!

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

and possession naturally give to that Princess.

V.

The King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of Great Britain, to leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.

donnent naturellement à cette Princesse.

V.

Le Roi consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

Article du commerce.

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain should cease as soon as may be, it would be very agreable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the name of that Princess.

1.° To name Commissaries, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1.° De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

2.° Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

2.° That France and England do reciprocally engage, to give to the subjects of both Crowns, the same priviledges and advantages, with which any nation whatsoever shall be favoured.

Article d'une suspension d'armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

So short a time as two months, will still leave to the ennemies of Peace hopes of being able to disturbe the negotiation before the end of the campaign. The King, persuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1.° Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

1.° It ought to be sufficient to compleat the surmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm resolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himself and his descendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renounciation shall be inserted in the Treaty of Peace.

2.° Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations sur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets,

2.° After having established the beginning, and the course of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are al-

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

ready felt, we must banish all distrust, and even the appearance of suspicion, when each party comes in their proposal, near the end that both sides propose to themselves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an English garrison unto Dunkerk, during the suspension of arms, has nothing in it disobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majesty's exactness to satisfy his promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring such a thought, having received too many proofs to the countrary; the King also having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithstanding the continuation of the war, is persuaded that she will desist from such a demand, not only as being useless, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princess.

il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçû trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

For it is certain the claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les Etats Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus fléxible.

We must then overcome their stubborness, and let them see, if they persist, the damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatning them to declare to them, that the English troops shall keep the city, the citadell, and the forts of Dunkerk, till the States General shall have given to the King an equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary ways that Republick must be constrained to become more flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

As 'tis the King's true intention, to press the demolition of all the fortifications of Dunkerk in general, his Majesty proposes that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of Great Britain, a body of English troops shall encamp under Dunkerk, and that those troops, the number whereof shall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses

The condition of filling up the port and ruining the sluces, depends, as the King has explained himself, upon the restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its district, he

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

renews again the same engagement. The ruin of the sluces will occasion the ruin of the countries adjacent to Dunkerk; friends and ennemies will equally suffer thereby. The King could wish to save this needless destruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough considered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's consideration, tho' he is resolved to do upon this article, what shall be most agreable to that Princess, for the restitution of Tournay and its district.

3.° The peace is necessary to all Europe; the King desires it as a general good, and his Majesty looks upon the suspension of arms, as a mean almost necessary to attain it; but he would refuse all suspension, would break likewise the negotiation of Peace, if either the suspension or peace depended upon the admitting a Dutch garrison into Cambray, during any space of time that may be; he will never consent to a proposition so contrary to his honour, to his interest, and to the good of his Kingdom. Given at Marly, 10 june 1712. Signed *DE TORCY.*

A true copy. *Signed* J. DYSON.

dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3.° La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cette paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cens douze. *Signé* DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

XXXIII.

OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 491.*

Offres de la France à l'Angleterre.	*Demandes pour l'Angleterre.*	*Réponses du Roi.*
I. LE ROI promet de consentir, sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.		
II. LE ROI fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ses propres dépens,		

XXXIII.

OFFERS of France to England, demands for England, the King's anſwers, 10 ſeptembre 1712.

OFFERS OF FRANCE to England.	DEMANDS for England.	THE KING'S ANSWERS.
I. *THE King promiſes to conſent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the ſpecifick demands of the Queen of Great Britain.*		
II. *THE King will cauſe all the fortifications of Dunkerk to be demoliſhed, as well as thoſe of the town, as of the citadell, the Riſebanks, and other forts towards the ſea, in the ſpace of two months, and thoſe towards the land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications,*		

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

LE ROI cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont

DEMANDES.

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.

RÉPONSES.

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne

Offres, demandes & réponſes. 1712.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
the whole at his own charge, and with promiſes not repair the whole or any part.		
III.		
THE King ſhall yield the Iſland of S.t Chriſtophers to Great Britain, as likewiſe Newfoundland, on condition that the town of Placentia ſhall be demoliſhed, that the right of fiſhing, and drying cod freely and without moleſtation upon the ſaid Iſland of Newfoundland, ſhall remain to the French in the ſame places where they uſed to do it; and thoſe neareſt to Newfoundland ſhall alſo be yielded to England; well underſtood that the Iſland of Cape-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S.t Laurence, of which France is actually in poſſeſſion, ſhall remain to the King.	*England demands that this town of Placentia ſhall be yielded to her in the condition it is in.*	*His Majeſty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudſon's bay, more over to yield the Iſland of S.t Martin, and S.t Bartholomew, to give up even the right of fiſhing and drying cod, upon the coaſt of Newfoundland, if the Engliſh will give him back Acadia in conſideration of theſe new ceſſions, which are propoſed as an equivalent.* *In this caſe his Majeſty would conſent that the river of S.t George, ſhould be the limit of Acadia, as England has deſired.* *If the Plenipotentiaries of the Crown do refuſe to admit of any expedient for the*

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
la France est actuellement en possession, resteront au Roi. IV. LE ROI cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ses dépendances, à la Grande-Bretagne, aussi-bien que le détroit de la baie de Hudson. V. LES François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie septentrionale de l'Amérique, auront la permission d'en retirer leurs effets; & il sera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre. VI. APRÈS la conclusion de la paix, on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles		de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la baie de Hudson; bien entendu que l'offre de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de se désister du droit de la pêche & de sécher la morue sur les côtes de Terre neuve, seront nulles, comme si on ne les avoit pas faites.

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

IV.

THE King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as also the streights of Hudson's bay.

V.

THE French who shall leave the countries, which are yielded above to Great Britain in the north part of America, shall have leave to withdraw their effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the guns and all the stores of war.

VI.

AFTER the conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both sides, as well for regulating in the space of a year, the limits betwixt Canada & New-France, on one side, and Acadia and

restitution of Acadia, the King, rather than break of the negotiation, will agree to their demands; that is to say, to leave Placentia fortified, and restore the guns of Hudson's bay, well understood that the offer of yielding of the Islands of St Martin, and of St Bartholomew, and that of desisting from the right of fishing and drying cod upon the coast of Newfoundland, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.		
VII. LES limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou ſoûmis à l'une ou à l'autre Couronne.		
VIII. LE ROI permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui repréſenter, après la concluſion de la paix, leurs droits & leurs	Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mère.	Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturaliſation du Roi, jouira, après la concluſion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
the lands of Hudson's bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the reparations which are just and reasonable, claimed by the one side or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.		
VII. *THE limits being once fixed, it shall be forbidden to the subjects of both Crowns, to pass the said limits, to go by land or by sea, the one to the other, as likewise to disturb the trade of either nation amongst themselves; and to disturb the Indian nations, who are allies, or have made their submission to either Crown.*		
VIII. *THE King will give leave to the house of Hamilton, Col. Charles Douglass and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretentions, and*	*That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.*	*The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, shall enjoy, when the Peace shall be concluded, the priviledge annexed to the favour*

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
prétentions particulières, & leur rendra justice.		Majesté lui a accordée.
	Que le IV^e^ article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.	Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.
IX. LE ROI promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port-Mahon resteront aux Anglois.	Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon au tour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.	Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il

Offres, demandes & réponses. 1712.

Offers.	Demands.	Answers.
will do them justice.		*which his Majesty has granted him.*
	That the fourth article of the Treaty of Ryswick be abolished, and that the King shall not hinder that the affairs of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munster.	*The King is willing, in regard to England, that this affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of Westphalia, as to matters of religion.*
IX. *THE King promises in the name of the King of Spain, his Grand-son, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English.*	*That there shall be yielded to England an extent of ground of two cannon shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.*	*It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the intention of that Prince being, as he has declared himself several times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least favour upon a point which is so tender, at present they pressing him to renounce his rights to the Crown of France, and that they will have him look upon Spain as the only patrimony*

Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
		doit laiſſer à ſa poſtérité. De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majeſté a reçû du Roi Catholique, étant directement oppoſé à cette prétention. Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la ceſſion abſolue de l'iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à préſent autour de Gibraltar ; & Sa Majeſté promet même, dès-à-préſent, de leur céder toute l'iſle de Minorque en cette conſidération.
X.		
APRÈS la concluſion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Aſſiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il	Qu'il ne ſera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Aſſiento, que ſur des vaiſſeaux Anglois ou Eſpagnols.	Les intéreſſés dans la compagnie de l'Aſſiento ſeront obligés de ſe tenir exactement aux termes de leur contrat ; par conſéquent ils ne

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
		that he can leave to his posterity. *So that this new demand will certainly be refused, and the power which his Majesty has received from the Catolick King, is directly contrary to this pretention.* *As he has not explained himself upon the entire cession of the Island of Minorca, the King is willing to employ his good offices to obtain it, as a sort of an equivalent for the ground which the English now ask about Gibraltar; and from this time his Majesty promises that on this account, the whole Island of Minorca shall be yielded to them.*
X. AFTER *the Peace shall be concluded, the English shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of Assiento for Negroes, on the same*	*That the French may not withdraw their effects belonging to the Assiento, but upon English or Spanish ships.*	*The concerned in the Company of the Assiento shall be strictly bound to the terms of their agreement; of consequence they cannot trade directly to*

Offres, demandes & réponses, 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.		sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter. Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.
XI. CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la	Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.	On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils; Elle ne sauroit plus

Offres, demandes & réponſes. 1712.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
conditions that this agreement was made by the King of Spain to the French, ſo that the Company which ſhall be eſtabliſhed in England for this purpoſe ſhall have the prerogative to ſet on ſhore, ſell, and vent their Negroes, in all the places and ports of America upon the north ſea, in that of Buenos ayres, and generally in all the places and ports where the ſhips of the Company, formed in France under the name of the Aſſiento, had leave to enter.		*the Indies under pretence of with-drawing their effects; they ſhall abſolutely loſe them, if they ſhould be obliged to employ other ſhips to load them than thoſe belonging to their Company.* *The deſign of the Peace being to procure the mutual advantage of the French and of the Engliſh, it would not be juſt that one of the firſt advantages, which it ſhould procure for England, ſhould be to the prejudice of the French nation; if the Engliſh will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.*
XI. *THE ſaid agreement ſhall be for the term of thirty years, & there ſhall be appointed for the Engliſh Company of the Aſſiento, an extent of ground on the river de*	*That this ground ſhall be choſen by the Engliſh, and that the Spaniſh Inſpector ſhall be ſuppreſſed.*	*They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majeſty has obtained them with a great deal of trouble from the King*

Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les interessés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.		rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déja cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.
XII. TOUS les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.		
XIII. SA Majesté promet pareillement, que toutes les marchandi-		

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the conditions which shall be stipulated by the agreement which is to be made for the Assiento, and to hinder that this licence may not be made an ill use of, the King of Spain shall name an Officer to hinder it, to whose inspection the concerned in the said Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.		*his Grandson; he cannot ask, nor suffer in his name, new additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the English believe they ought to insist to obtain new advantages they must treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this end let them have immediately the necessary pass-ports to come to Utrecht.*
XII. *ALL the advantages, rights and priviledges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the subjects of France, or to any other nation whatever, shall likewise be allowed to the subjects of Great Britain.*		
XIII. *HIS Majesty promises likewise, that all the merchandizes*		

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
ſes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui ſeront envoyées aux Indes des ports d'Eſpagne, où les vaiſſeaux allans aux Indes occidentales ſeront examinés, ſeront exemptes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes. XIV. TOUS ces articles ſeront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilités, & autres engagemens réciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traités, qui ſeront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réſerve des choſes auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clauſe à la fin de chaque inſtrument. *Copie véritable.* *J. DYSON.*		

Offers.	Demands.	Answers.
of the growth and fabrick of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ships for the Spanish west-Indies shall be cleared, shall be sent to the Indies, shall be exempted from all customs, as well those of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.		
XIV. *All the articles above mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample manner, and the most convenient, and there shall be added all the clauses of the cessations from hostilities, and other reciprocall pledges, according to what has been done in former Treaties, which shall be recited to have their former force and vigour, excepting those things which this has derogated from: and this clause shall be put at the end of each instrument.*		
A true copy. *Signed* J. Dyson.		

Offres, demandes & réponses. 1712.

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

TROISIÈME PARTIE*.

Pièces produites par les Commissaires du Roi, pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.

I.

LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt, *tome III, page 4.*

HENRICUS, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos litteræ nostræ pervenerint; Salutem. Notum sit & manifestum quod dedimus & concessimus,

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Savoir faisons que Nous avons

*AVERTISSEMENT.

Parmi les pièces qui forment cette troisième partie, celles qui sont comprises sous les numéros depuis I jusqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent éparses dans divers livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées ; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sébastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce soit, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, qui auront été inconnues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons aussi accordé & permis aux susdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cause, de planter nos susdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, isle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux ; & que ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs ayans

ac per præsentes damus & concedimus pro nobis & hæredibus nostris, dilectis nobis Joanni Caboto civi Venetiarum, Ludovico, Sebastiano & Sancio, filiis dicti Joannis, & eorum ac cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, plenam ac liberam auctoritatem, facultatem & potestatem navigandi ad omnes partes, regiones, & sinus maris orientalis, occidentalis & septentrionalis, sub banneris, vexillis & insigniis nostris, cum quinque navibus sive navigiis, cujuscumque portituræ & qualitatis existant, & cum tot & tantis nautis & hominibus, quot & quantos in dictis navibus secum ducere voluerint, suis & eorum propriis sumptibus & expensis, *ad inveniendum, discooperiendum & investigandum quascumque insulas, patrias, regiones sive provincias Gentilium & Infidelium quorumcumque, in quâcumque parte mundi positas, quæ Christianis omnibus antè hæc tempora fuerint incognitæ. Concessimus etiam eisdem & eorum cuilibet, eorumque & cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, ac licentiam dedimus ad affigendum prædictas banneras nostras & insignia in quâcumque villâ, oppido, castro, insulâ seu terrâ firmâ à se noviter inventis. Et quòd prænominatus Joannes & filii ejusdem, seu hæredes*

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

& eorum deputati, quascumque hujusmodi villas, castra, oppida & insulas à se inventas, quæ subjugari, occupari, possideri possint, subjugare, occupare, possidere valeant tanquam Vassalli nostri, & Gubernatores, Locatenentes, & deputati eorumdem, dominium, titulum & jurisdictionem earumdem villarum, castrorum, oppidorum, insularum, ac terræ firmæ sic inventorum nobis acquirendo; ita tamen, ut ex omnibus fructibus, proficuis, emolumentis, commodis, lucris & obventionibus ex hujusmodi navigatione provenientibus, præfatus Joannes & filii ac hæredes & eorum deputati, teneantur & sint obligati nobis pro omni viagio suo, toties quoties ad portum nostrum Bristolliæ applicuerint (ad quem omninò applicare teneantur & sint astricti) deductis omnibus sumptibus & impensis necessariis per eosdem factis, quintam partem capitalis lucri facti, sive in mercibus, sive in pecuniis persolvere: Dantes nos & concedentes eisdem suisque hæredibus & deputatis, ut ab omni solutione custumarum omnium & singulorum bonorum & mercium quas secum reportarint ab illis locis sic noviter inventis, liberi sint & immunes. Et insuper dedimus & concessimus eisdem ac suis hæredibus & deputatis, quòd terræ omnes

cause puissent subjuguer, occuper & posséder tous les villages, châteaux, villes & isles par eux découvertes, pour les posséder en qualité de nos vassaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & jurisdiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs préposés soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Bristol (auquel ils seront toûjours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront : Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout payement de coûtumes sur tous & chacun les biens & marchandises qu'ils rapporteront des lieux ainsi nouvellement découverts : Et de plus, nous avons donné & accordé aux susdits, & leurs héritiers & ayans cause, que toutes les terres fermes, isles, villages, villes, châteaux & lieux quel-

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

conques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puiſſent être fréquentés ou viſités par quels autres que ce ſoit de nos ſujets, ſans la permiſſion du ſuſdit Jean, de ſes fils ou de leurs ayans cauſe, ſous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oſeront naviguer auxdits lieux ainſi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos ſujets qui ſe trouveront tant ſur terre que ſur mer, de donner bonne aſſiſtance audit Jean, & à ſes fils & prépoſés, & de leur donner toutes faveurs & ſecours, tant pour l'armement de leurs vaiſſeaux ou navires, que pour l'approviſionnement des marchandiſes & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choſes dont ils auront à ſe pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dreſſer nos préſentes lettres. En notre préſence, à Weſtminſter, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

firmæ, inſulæ, villæ, oppida, caſtra & loca quæcumque à ſe inventa, quotquot ab eis inveniri contigerit non poſſint ab aliis quibuſvis noſtris ſubditis frequentari ſeu viſitari, abſque licentiâ prædictorum Joannis & ejus filiorum, ſuorumque deputatorum, ſub pœnâ amiſſionis, tàm navium quàm bonorum omnium quorumcumque ad ea loca ſic inventa navigare præſumentium Volentes & ſtrictiſſimè mandantes omnibus & ſingulis noſtris ſubditis tàm in terrâ quàm in mari conſtitutis, ut præfato Joanni, & ejus filiis ac deputatis bonam aſſiſtentiam faciant, & tàm in armandis navibus ſeu navigiis, quàm in proviſione commeatûs & victualium pro ſuâ pecuniâ emendorum atque aliarum omnium rerum ſibi providendarum pro dictâ navigatione ſumendâ ſuos omnes favores & auxilia impertiant. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes. Teſte mē ipſo apud Weſtmonaſterium, quinto die martii, anno regni noſtri undecimo.

II.

EXTRAIT tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluyt, *tome III, page 6.*

A*NNO Domini 1497, Joannes Cabotus Venetus, & Sebaſtianus illius filius eam terram fecerunt perviam quam nullus priùs adire auſus fuit, die 24 junii, circiter horam quintam benè mane. Hanc autem appellavit* terram primùm viſam, *credo quod ex mari in eam partem primùm oculos injecerat. Nam quæ ex adverſo ſita eſt inſula, eam appellavit inſulam* Divi Joannis, *hâc opinor ratione, quod aperta fuit eo die qui eſt ſacer divo Joanni Baptiſtæ. Hujus incolæ pelles animalium, exuviaſque ferarum pro indumentis habent, eaſque tanti faciunt, quanti nos veſtes precioſiſſimas. Cum bellum gerunt, utuntur arcu, ſagittis, haſtis, ſpiculis, clavis ligneis & fundis. Tellus ſterilis eſt, neque ullos fructus affert, ex quo fit, ut urſis albo colore & cervis inuſitatæ apud nos magnitudinis referta ſit: piſcibus abundat, iiſque ſanè magnis, quales ſunt lupi marini & quos ſalmones vulgus appellat; ſoleæ autem reperiuntur tam longæ, ut ulnæ menſuram excedant.*

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébaſtien ſon fils, découvrirent cette terre, à laquelle perſonne n'avoit oſé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe,* parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord ſur cette partie. Quant à l'iſle qui eſt du côté oppoſé, il l'appela l'iſle de *Saint - Jean* par cette raiſon, à ce que je préſume, qu'elle fut découverte le jour conſacré à Saint Jean-Baptiſte. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorſqu'ils font la guerre, ils ſe ſervent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de maſſues de bois & de frondes. La terre eſt ſtérile, & ne porte aucun fruit; de là vient qu'elle eſt remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poiſſons

Carte de Sébaſtien Cabot. 1497.

qui ſont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle ſaumons. On y trouve des ſoles ſi longues, qu'elles ont plus d'une aune; il y a ſur-tout une grande quantité de ces poiſſons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos;* il naît dans cette iſle des vautours ſi noirs, qu'ils reſſemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y ſont noires auſſi.

Imprimis autem magna eſt copia eorum piſcium, quos vulgari ſermone vocant baccallaos. *Gignuntur in eâ inſulâ accipitres ita nigri, ut corvorum ſimilitudinem mirum in modum exprimant; perdices autem & aquilæ ſunt nigri coloris.*

I I I.

DISCOURS de Sébaſtien Cabot, ſur ſes découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Eſpagne.

Hackluyt, *tome III, page 6.*

LORSQUE mon père partit de Veniſe pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoiſſance des humanités & de la ſphère. Mon père mourut lorſqu'on apprit la nouvelle que Chriſtophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en ſorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plûtôt comme une choſe divine qu'humaine, de ſe rendre par l'oueſt à l'eſt, où croiſſent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le deſir que j'avois de faire quelque entrepriſe remarquable. Concevant, à raiſon de la ſphère, que ſi je naviguois par le nord-oueſt, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda immédiatement deux navires, munis de toutes les choſes néceſſaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en reſſouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-oueſt, ne

Diſcours de Sébaſtien Cabot.

penſant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde ; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre juſqu'au cinquante-ſixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'eſt, & deſeſpérant de trouver un paſſage, je retournai ſur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le deſſein de trouver quelque paſſage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride :* mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on ſe préparoit à la guerre d'Ecoſſe; ce qui fut cauſe qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonſtances, je vins en Eſpagne vers le Roi Catholique & la Reine Iſabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais pluſieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Breſil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à préſent *le Rio de la Plata,* que je remontai plus de ſoixante lieues: elle eſt habitée par un nombre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration: elle reçoit un ſi grand nombre d'autres rivières, que c'eſt preſque incroyable. Je fis par la ſuite pluſieurs autres voyages, que je paſſe ici ſous ſilence. Etant devenu vieux, je me repoſe deſormais de mes voyages, y ayant à préſent pluſieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux ; &, comme vous le voyez, je me repoſe avec ma charge de Pilote-mayor.

I V.

COMMISSION de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 397.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme pour le deſir d'entendre & avoir connoiſſance de pluſieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être poſſédés par gens ſauvages, vivans ſans connoiſſance de Dieu & ſans uſage de raiſon, euſſions dès pie-çà, à grands frais & miſes, envoyé découvrir leſdits pays par pluſieurs bons pilotès, & autres nos ſujets de bon entendement, ſavoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long temps tenus en notre Royaume, les faiſant inſtruire en l'amour & crainte de Dieu, & de ſa ſainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener eſdits pays en compagnie de bon nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi: Et entr'autres y euſſions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par long temps fait voir & inſtruire en notredite ſainte foi avec noſdits ſujets: En conſidération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons aviſé & délibéré de renvoyer ledit Quartier eſdits pays de Canada & Hochelaga, & juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & induſtrie, pour plus avant entrer eſdits pays, converſer avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (ſi beſoin eſt), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire choſe agréable à Dieu

Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.

à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint & ſacré Nom, & de notre Mère ſainte Egliſe catholique, de laquelle nous ſommes dits & nommés le premier fils : Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entrepriſe, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote deſdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & ſur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés & établis : Savoir faiſons que Nous, à plein confians de la perſonne dudit Jacques Quartier & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, hardieſſe, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons fait, conſtitué & ordonné, faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaiſſeaux de mer, par Nous ordonnés être menés pour ladite entrepriſe & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaiſſeaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira ; Et lui avons donné, & donnons puiſſance & autorité de mettre, établir & inſtituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres miniſtres néceſſaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoîtra être beſoin & néceſſaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçeu dudit Jacques Quartier le ferment pour ce deu & accoûtumé, icelui mettent & inſtituent, ou faſſent mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit état de Capitaine général & maître Pilote ; & d'icelui, enſemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, le faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit état & charge : Et outre, lui faſſe, ſouffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil & caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront

Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.

beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prevôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux deſdits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs démérites & la gravité de leurs méfaits, ſi jugés & condamnés ne ſont; & ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéreſſées, ſi faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur perſonne eſdites mains dudit Quartier (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue; mais ſe prendra ladite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement: Et laquelle délivrance deſdits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite eſdites mains dudit Quartier pour l'effet deſſus dit, par noſdits Juſticiers & Officiers reſpectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre leſdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de noſdits Officiers en fera audit Quartier, ſoit écrite & certifiée en la marge de ces préſentes, & que néanmoins regiſtre en ſoit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & feal Chan-

Commission de Jacques Quartier, 1540.

celier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE. Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

V.

LETTRES PATENTES de la Reine E'lisabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.

Hackluyt, *tome III, page 135.*

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal serviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toûjours, avec tous les avantages, jurisdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

ſuivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ſes hoirs & ayans cauſe, nonobſtant tous ſtatuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui ſortiront, ſéjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre ſans permiſſion, ou tout autre acte, règlement, loi ou choſe quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans leſdits voyages, aller & habiter dans leſdits pays, tels & autant de nos ſujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur tranſport; à condition toutefois qu'aucune deſdites perſonnes ne ſoient de celles auxquelles il en feroit dans la ſuite fait défenſe particulière par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; enſemble des coûtumes, droits régaliens & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela ſe pourra, & ſuivant ſa volonté & ſon plaiſir en faveur de toute perſonne, étant alors, ou qui ſera ſous l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & poſſeſſion deſdits pays: toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réſervée ſeulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes,

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert, 1578.

pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Chevalier Humfrey Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défenſe, attaquer, chaſſer, repouſſer & réſiſter, auſſi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce ſoit, toutes perſonnes quelconques, & chacune d'elles qui ſans la permiſſion ſpéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ſes hoirs & ayans cauſe, entreprendront de s'établir dans leſdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'eſpace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-deſſus (*à moins que leſdits pays ne ſoient déjà établis par les ſujets de quelque Prince chrétien* qui ſeroit en amitié avec nous); dans leſquels lieux, places & diſtances ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun de leurs aſſociés ou compagnie, feront dans les ſix années ſuivantes leur habitation & établiſſement; comme auſſi toutes & chaque perſonnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, ſoit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux ou compagnie; donnant & accordant de plus par ces préſentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens quelconques, toutes & chaque perſonnes, leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets & équipages qui ſeront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-deſſus, ſans la permiſſion dudit Chevalier Humfrey, ou de ſes hoirs & ayans cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres perſonnes nos alliées qui y ſeroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces perſonnes & de chacune d'elles, ainſi que de leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une priſe bonne & légitime, ſuivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Ir-

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert, 1578.

lande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe ; Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs : Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le conſentement dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs ou ayans cauſe, ſe feront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte deſdits pays, ou qui feront du ſecond voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront leſdites terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux ; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre où d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui dans la ſuite s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos ſujets, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établiſſement deſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire pour la ſûreté de toutes les perſonnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles ſoient déterminées à vivre enſemble dans la paix chrétienne & en ſociété civile, afin que toutes & chacune d'elles puiſſent jouir avec d'autant plus de plaiſir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, &, par ces préſentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, dans leſdites terres & pays éloignés dont il eſt parlé ci-deſſus, & dans le cours des paſſages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander ſuivant leur police & pru-

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

dence, & de tous & chacun d'eux, dans les cauſes capitales ou criminelles, ainſi que dans les cauſes civiles, tant ſur mer qu'autre part, tous ceux de nos ſujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce ſoit, entreprendront à l'avenir leſdits voyages, & habiteront leſdites terres, pays & territoires comme il eſt dit ci-deſſus, ou à deux cens lieues de diſtance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés ou compagnie s'établiront dans l'eſpace de ſix années, depuis la date des préſentes, conformément aux ſtatuts, loix & ordonnances qui ſeront réglés & établis par ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il eſt dit ci-deſſus; en ſorte toutefois que leſdits ſtatuts, loix & ordonnances puiſſent, autant que faire ſe pourra, être conformes à la diſpoſition des loix & de la police d'Angleterre : Et auſſi qu'elles ne ſoient pas oppoſées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on profeſſe aujourd'hui dans l'Egliſe d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à ſouſtraire aucuns de nos ſujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéiſſance qui nous eſt dûe à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, comme leurs Souverains immédiats ſous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein pouvoir à notre féal & bien amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Tréſorier d'Angleterre, ou à celui qui ſera Lord Tréſorier d'Angleterre & à notre Conſeil privé, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriſer ſous leurs ſeings ou ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ſes hoirs & ayans cauſe, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs aſſociés & compagnie; avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos Royaumes que la ſageſſe ou diſcrétion dudit Lord Tréſorier, ou de quatre des membres du Conſeil privé,

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

de nous, nos hoirs ou successeurs, actuellement & alors, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours dudit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, statut, loi & toutes choses quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & nous déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime, contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucun des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; Nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & sur les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de restituer pleinement, & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en sorte que nous & lesdits Princes ou autres se plaignant puissent être entièrement satisfaits: & que si ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, ne font pas ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs seront en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, adhérens & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & sous notre protection, souveraineté ou obéissance,

obéissance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre présence. A Westminster, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre-Seigneur 1588.

Per ipsam Reginam.

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

V I.

LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-ouest à la Chine, du 6 février 1583.

Hackluyt, *tome III, page 96.*

ÉLISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande, défenseur de la foi : A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toûjours ses travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos sujets un passage à la Chine & aux isles Moluques, par le nord-ouest, le nord-est & le nord, dans lesquelles parties du monde aucuns de nos fidèles sujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce; savoir faisons que pour ces considérations & plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre personne qui sera assignée par lui ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans, dont les noms sont écrits sur une cédule annexée à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause, en tout temps & en aucun temps après la date de ces présentes, de naviguer sous nos bannières & enseignes, librement, sans empêchement, interruption ou opposition de nous, nos hoirs ou successeurs, nonobstant toute loi, statut, proclamation, patente, charte ou clauses à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute sorte de moyens passer &

Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute sorte d'autres places quelconques qui seront découverts par lui, ses associés ou ayans cause dans ladite partie du nord; du nord-ouest & du nord-est, & pour ledit voyage & passage avoir & se servir d'autant de vaisseaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute sorte de provisions nécessaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui seront ou pourront être nécessaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobstant toute loi, statut, ordonnance ou clauses à ce contraires. Et aussi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à sesdits associés, & à tels de ses ayans cause & de ses hoirs, & aux hoirs & ayans cause de chacun de sesdits associés, pour toûjours, plein pouvoir & autorité absolue de commercer & faire séjour dans aucune desdites isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, & toute sorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer desdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute sorte de privilèges, prérogatives, jurisdictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & successeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuses, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, serviteurs, facteurs ou ouvriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûement remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons

Lettres pour Adrien Gilbert, 1583.

& autorisons, pour nous, nos hoirs & successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, pour toûjours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets; & où ils feroient le commerce de la manière susdite, sans la permission spéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, ou par la plus grande partie d'eux; en sorte que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient de ce nombre: alors aussi-bien leurs vaisseaux, ou vaisseau, dont ils feront usage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandises, ou autres choses quelconques, qui doivent être transportées aux places ou à aucunes des places susdites qui oseront visiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, seront confisqués *ipso facto.* Une moitié desdits effets & marchandises ou autres choses quelconques, ou la valeur, sera au profit de nous, nos hoirs & successeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause pour toûjours: Et nous imposons, assignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, le nom qui leur demeurera propre, pour ester en droit; savoir, sous la dénomination d'*Associés pour la découverte du passage du nord-ouest;* & sous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui subsistera toûjours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, & de leurs hoirs & leursdits ayans cause, pour toûjours, sous le nom d'*Associés, pour la découverte du passage du nord-ouest,* plein-pouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir

Lettres pour Adrien Gilbert, 1583.

d'enjoindre, décerner & arrêter, conſtituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Aſſociés, pour la découverte du paſſage du nord-oueſt,* jugeront à propos, convenables & néceſſaires; en ſorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne ſoient contraires aux loix de ce Royaume & de ce préſent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, établiſſons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité auſſi pleines & auſſi grandes que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs peuvent dans aucun cas ſemblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés ſujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons, établiſſons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces préſentes audit Adrien Gilbert & à ſes aſſociés, & aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux, pour toûjours, & à toute autre perſonne ou perſonnes de nos amés ſujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il eſt dit ci-deſſus, dans aucune des iſles, continents, pays ou territoires quelconques qui ſeront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes deſdites iſles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-deſſus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme perſonnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos ſujets, pour toûjours, d'une manière & forme auſſi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils euſſent une réſidence perſonnelle dans notredit Royaume, nonobſtant tout acte, ſtatut, proclamation, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et en outre, pour les conſidérations ſuſdites en vertu des préſentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté, permiſſion & privilège; à l'effet qu'il ne ſera pas permis pendant l'eſpace des cinq années ſuivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune perſonne ou perſonnes quelconques, de viſi-

Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

ter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des isles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été jusqu'ici découvertes par aucun de nos sujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, sans avoir auparavant eu par écrit le consentement spécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ses hoirs ou ayans cause; & si aucune personne ou personnes des associés dudit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, ou aucune autre personne ou personnes quelconques autorisées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable sens d'icelles, pendant l'espace desdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs seront privés pour toûjours, *ipso facto*, des avantages & privilèges du présent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le présent octroi.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs en tout temps pendant l'espace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permission & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour ledit voyage se révolteroit, exciteroit des séditions & du desordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espérance du succès de l'entreprise que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on se propose; d'user ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la justice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il se doit en pareil cas. Et sortira effet tout ce que dessus, encore que mention expresse n'en soit faite, non plus que de tous autres dons & concessions qui auroient pû être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant toute loi, acte, statut, concession & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le 6 février de la vingt-sixième année de notre règne.

V I I.

Lettres patentes de la Reine Elisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.

Hackluyt, *tome III, page 243.*

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, Ecuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens,* & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder où aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de nos glorieux ancètres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre

les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs.

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause le droit d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, pour toûjours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés, comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, ensemble des droits, privilèges royaux, franchises & jurisdictions, aussi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la disposition des loix d'Angleterre, autant qu'il se pourra faire de la manière la plus convenable, à sa volonté & à son plaisir, en faveur de toute personne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; nous réservant toutefois à nous, nos hoirs & successeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce soit, après qu'ils auront découvert,

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

ſubjugué & poſſédé leſdits pays; toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ſous l'hommage de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſous la réſerve de ladite cinquième partie qui nous ſera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir pour leur défenſe, attaquer, réſiſter, repouſſer & chaſſer, auſſi-bien ſur mer que ſur terre, & par quelqu'autre voie que ce ſoit, toutes perſonnes quelconques, & chacune d'elles qui, ſans la permiſſion & le conſentement ſpécial dudit Walter Raleigh, & de ſes hoirs & ayans cauſe, entreprendront de s'établir dans leſdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'eſpace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-deſſus, *A MOINS que leſdits pays ne ſoient déjà établis par les ſujets de quelque Prince chrétien* qui ſeroit en amitié avec nous; dans leſquels lieux, places & diſtances, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs ou ayans cauſe, aſſociés & compagnies, feront dans les ſix années ſuivantes leur habitation & établiſſement, comme auſſi toutes & chaque perſonnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, ſoit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés & compagnies : Donnant & accordant de plus par ces préſentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens quelconques, toutes & chaque perſonnes, leurs vaiſſeaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui ſeront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-deſſus, ſans la permiſſion dudit Walter Raleigh, ou de ſes hoirs ou ayans cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & Etats, & *toutes autres perſonnes nos alliées qui ſont le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainſi qu'ils ſont dans l'uſage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

de retenir & de s'emparer de ces perſonnes & de chacune d'elles, ainſi que de leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une priſe bonne & légitime, ſuivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe, Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le conſentement dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs ou ayans cauſe, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux, nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéiſſance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils euſſent une réſidence perſonnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter leſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire pour la ſûreté de toutes les perſonnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles ſoient déterminées à vivre enſemble dans la paix chrétienne & ſociété civile, afin que chacune d'elles puiſſe jouir avec d'autant plus de plaiſir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

plaît, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui, à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnie s'établiront dans l'espace des six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix, statuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucun de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre, & à notre Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, ou quatre d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs aſſociés & compagnie, avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos royaumes, que la ſageſſe & la diſcrétion dudit Lord Tréſorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce ſoit, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours & le ſoûtien dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, aſſociés & compagnie, nonobſtant tout acte, loi & toute choſe quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaiſir eſt, & déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autoriſés par eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucuns des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité,

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

alors nous, nos hoirs & successeurs serons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & sous notre protection, souveraineté ou obéissance. Et auront ces présentes leur exécution, encore qu'il n'y soit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout ce qui est ci-dessus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou concession accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs audit Walter Raleigh, nonobstant toute autre concession, ordonnance, provision, proclamation ou défense à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixième année de notre règne.

VIII.

Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page 408.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François I.er, sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, isle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très-fertiles & abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu;

auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François I.er; SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré sieur & frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général esdits pays *de Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la grande Baye,* de *Norembégue* & *terres adjacentes* desdites provinces & rivières, lesquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *sans icelles être habitées par sujets de nul Prince chrétien;* & pour cette sainte œuvre & agrandissement de la foi catholique, établissons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entreprise, ensemble de tous

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

les navires, vaisseaux de mer, & pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui seront par lui choisis pour ladite entreprise & exécution; avec pouvoir & mandement spécial, d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & disposer sous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefs, vaisseaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choses nécessaires pour ladite entreprise, avec pouvoir, en vertu de nos commissions, de faire la levée de gens de guerre, qui seront nécessaires pour ladite entreprise, & iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, & aller, venir, passer & repasser esdits ports étrangers, descendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer & édifier d'autres, faire loix, statuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, observer & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, selon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion & obéissance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui serviront à l'exécution & expédition de ladite entreprise, & même de ceux qui demeureront esdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées & leurs successeurs, en tous droits de propriété: A savoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relevans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition & défense desdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant avisera bon

être, & connoîtra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir & service pour la guerre; aussi qu'au retour de notredit Lieutenant il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entreprise, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais & dépens, & l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expressément faire, ni trafiquer sans le sû & consentement de notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux & marchandises. Prions aussi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours & confort, favoriser son entreprise. Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, & se joindre avec lui; revoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à présent validés & approuvés, validons & approuvons, ensemble les seings & sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puisse nommer & constituer par testament & autrement, comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

néceſſaire pour ledit voyage & entrepriſe, tant de l'un que de l'autre sèxe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choiſir, & lever telles perſonnes en notredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, qu'il connoîtra être propres, utiles & néceſſaires pour ladite entrepriſe, qui conviendront avec lui aller, leſquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils ſeront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance deſdits pays & gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puiſſance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit ſieur de Roberval, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié; & qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer & ordonner de toutes choſes opinées & inopinées concernant ladite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires & néceſſités le réquerir, & tout ainſi & comme nous-mêmes ſerions & faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial; validant dès-à-préſent, comme pour lors, tout ce que par notredit Lieutenant ſera fait, dit, conſtitué, ordonné & établi, contracté, chevi & composé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit ou puiſſe être, pour raiſon de ladite entrepriſe, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le ſieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui prins & reçû le ſerment en tel cas accoûtumé, ils faſſent & laiſſent, ſouffrent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans

Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours & assistance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés & féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée comme au présent original : Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neufvième.

Signé HENRY.

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

I X.

LETTRES PATENTES pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page 417.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand soing & travail soit & ait toûjours été, depuis notre avénement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle : Nous étant dès long-temps a informés de la situation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs sur toutes choses d'un zèle singulier & d'une dévote & ferme résolution que nous avons prinse avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & États, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance &

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.

profession de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils sont. Ayans aussi dès long-temps recognu, sur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se trouve de peuples esdits lieux*, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra, par ce moyen, sûrement traiter & négocier. NOUS, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines*, nous assurant que cette notre résolution & intention vous étant commise, vous la sçaurez attentivement, diligemment & non moins courageusement & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne, au pays, territoire, côtes *& confins* de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré jusqu'au quarante-sixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puissance & autorité, & à icelle assujétir, submettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoisins;* & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la cognoissance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits peuples, & tous autres habitués esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous notre puissance & autorité, par les formes, voies & moyens

preſcrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & conſtituer tous Officiers, tant ès affaires de la guerre que de juſtice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & préſenter, pour en être par nous diſpoſé, & donné les lettres, titres & proviſions tels qu'ils feront néceſſaires. Et ſelon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, preſcrire, ſoubs notre bon plaiſir, des loix, ſtatuts & ordonnances, autant qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres, notamment ès choſes & matières auxquelles n'eſt pourvû par icelles, traiter & contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correſpondance & communication avec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement ſur eux, entretenir, garder & ſoigneuſement obſerver les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raiſon que vous jugerez néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de notredite authorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos ſujets avec eux, en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir ſuſdit, voulons auſſi & ordonnons que vous ayez ſur tous noſdits ſujets & autres qui ſe tranſporteront & voudront s'habituer, trafiquer, négocier & réſider eſdits lieux, tenir, prendre, réſerver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & uſage : deſdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez beſoing être, ſelon les qualités, conditions & mérites des perſonnes du pays ou autres, ſur-tout peupler, cultiver & faire habiter leſdites terres, le plus promptement, ſoigneuſement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en faire ou faire faire à cette fin la découverte & recognoiſſance en l'étendue de côtes maritimes *& autres contrées de la Terre ferme,*

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.

Lettres de Lieutenant géneral à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.

que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdit du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long desdites côtes & en la Terre ferme, faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en usage, disposer suivant que nous avons prescrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réservant seulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & soulager aux grandes dépenses que la charge susdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre sûreté & commodité, & de tous ceux de nos sujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront esdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont sous notre puissance & autorité, vous puissiez faire bâtir & construire un ou plusieurs forts, places, villes & toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & nécessaires à l'exécution de ladite entreprise, établir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets susdits des vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoisins*, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons;

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.

par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & desobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces présentes; Nous avons, de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, révoqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-présent, tous autres pouvoirs & commissions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque personne que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue susdite desdites terres, situées depuis ledit quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, quelles qu'elles soient: Et outre ce, mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que ces présentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils fassent à votre requête, poursuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & registrer ès registres de leurs jurisdictions, pouvoirs & détroits, cessant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième. *Signé* HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et scellé sur simple queue de cire jaulne.

X.

LETTRES PATENTES qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la Traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page 424.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit soi, & en l'étendue de leurs ressorts & jurisdictions ; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & établi le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & assurer ; en sorte que nos sujets desormais y puissent être reçûs, y hanter, résider & trafiquer avec les Sauvages habitans desdits lieux, comme plus expressément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit sieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, suivant les conditions & articles, moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite & exécution de cette entreprise. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y sont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en supporter la dépense ; Nous avons eu agréable de leur promettre & assurer qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos sujets, qu'à ceux qui entreroient en association avec lui pour faire ladite dépense, de trafiquer de pelleterie & autres marchandises durant dix années, ès terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de sa charge ; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, jurisdictions & détroits, à faire de notre part, comme

de notre pleine puiſſance & autorité Royale, nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos ſujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, autres néanmoins & fors à ceux qui ſont entrés en aſſociation avec ledit ſieur de Monts pour ladite entrepriſe, ſelon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainſi que dit eſt; d'équiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelleterie, & autres choſes avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, juſqu'au quarantième degré, comprenant *toute la côte de l'Acadie, terre & Cap-Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, iſles percées, Gaſpay, Chichedec, Meſamichi, Leſquemin, Tadouſſac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & TOUTES LES BAIES ET RIVIÈRES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES*, à peine de deſobéiſſance, & confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, vivres, armes & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Monts & de ſes aſſociés, & de trente mille livres d'amende. Pour l'aſſurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur deſobéiſſance, vous permettrez, comme nous avons auſſi permis & permettons, audit ſieur de Monts & aſſociés, de ſaiſir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre préſente défenſe & ordonnance, & leurs vaiſſeaux, marchandiſes, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la juſtice, & être procédé, tant contre les perſonnes que contre les biens deſdits deſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra : ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de voſdits pouvoirs & juriſdictions où vous jugerez beſoin être, à ce qu'aucun de noſdits ſujets n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ains que chacun obéiſſe & ſe conforme ſur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commiſſion & mandement ſpécial : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil ſix cens trois, & de notre règne le quinzième, ainſi ſigné HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et ſcellé du grand ſcel de cire jaulne.

Conceſſion pour dix ans au ſieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve S.t Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.

X I.

LETTRES PATENTES de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établiſſement d'une colonie en Terre-neuve.

Collection de Harris, intitulée : *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 861.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront ; SALUT. Savoir faiſons, d'autant que pluſieurs de nos bons & fidèles ſujets deſirent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Eſt & Sud du pays & iſle, ou iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les ſujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'uſage pendant plus de cinquante ans de ſe rendre en grand nombre pour la pêche, ſe propoſant par ces plantation & habitation d'aſſurer ledit commerce de la pêche à nos ſujets pour toûjours, & auſſi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été juſqu'ici cultivées (ainſi qu'il paroît manifeſte), & contribuer par là au bien général ; & pour faciliter le ſuccès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & aſſiſtance, Nous, étant aſſurés que la même terre ou pays qui avoiſine les côtes ſuſdites, où nos ſujets ſont dans l'uſage de faire la pêche, *eſt tellement deſert & deſtitué d'habitans, qu'à peine a-t-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un ſeul Sauvage dans l'eſpace de pluſieurs années ;* & bien convaincu que ces terres ſont ainſi abandonnées : pour les raiſons ſuſdites, & pour pluſieurs autres motifs qui ſont avantageux à nous & à nos états, & que, *ſuivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons,* de notre autorité royale, *nous mettre en poſſeſſion de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, ſans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat,* conſidérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune ſouveraineté

ou

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

ou droits sur lesdits pays, puisqu'ils sont ainsi *vacans, & qu'ils ne sont pas actuellement possédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque;* & persuadés en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non-seulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nombre de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amé cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre E'chiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable, Jean Weld, E'cuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Crispe, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittingam, E'doüard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooke, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowgthie, leurs hoirs & ayans cause, & à tels & en aussi grand nombre qui se présentent, où se présenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui sera exprimée ci-après dans ces présentes, soit qu'ils aillent en personne s'établir dans lesdites plantations, soit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils exposent leur argent, effets & biens, le

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

droit de former un corps ou société perpétuelle, & d'avoir une succession perpétuelle, & un sceau commun pour servir audit corps ou société; & qu'eux & leurs successeurs seront connus, appelés & incorporés sous le nom de Trésorier & Compagnie d'intéressés, & planteurs de la ville de Londres & de Bristol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs successeurs seront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter sous le nom susdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permission de nous, nos hoirs & successeurs, toute sorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs successeurs seront pareillement habiles, sous le nom susdit, à ester en droit devant aucuns de nos juges ou justices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Trésorier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appelée communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu sous le nom de *Bonewist, inclusivement,* lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appelé, ou connu sous le nom cap *Sancta-Maria,* ou cap Sainte-Marie inclusivement, lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia;* ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines,

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & héritages quelconques; ensemble toutes les prérogatives, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans l'étendue de tous lesdits territoires, & lieux quelconques qui en ressortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque sorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière aussi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéressés ou intéressé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière aussi ample & aussi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expresse & particulière : Toutefois notre volonté & plaisir est, & par ces présentes Nous entendons & déclarons expressément *qu'on aura des égards & des ménagemens pour toute sorte de personnes de toute nation quelconque,* & aussi pour tous & chacun de nos fidèles sujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou qui commerceront ou voyageront ci-après dans lesdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-sept avril, la huitième année de notre règne.

XII.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.

Champlain, *partie I, page 231.*

CHARLES de Bourbon, Comte de Soissons, Pair & Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il

Commiſſion de Champlain. 1612.

appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la perſonne du ſieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ſes ſens, ſuffiſance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoiſſance qu'il a audit pays, pour les diverſes navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoiſins d'icelui. Icelui ſieur de Champlain, pour ces cauſes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit ſieur de Champlain aviſera bon être, y faire conſtruire & bâtir tels autres forts & forteresſes qu'il lui ſera beſoin & néceſſaire pour ſa conſervation, & de ſeſdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à ſon pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puiſſance & autorité de Sa Majeſté, & à icelle aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoiſins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la connoiſſance & ſervice de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous l'obéiſſance & autorité de Sadite Majeſté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'aſſurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit ſieur de Champlain, commettre, établir & conſtituer tels Capitaines & Lieutenans que beſoin ſera. Et pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la juſtice & entretien de la police, règlemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correſpondance & communication avec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant

Commiſſion de Champlain. 1612.

pouvoir & commandement ſur eux; entretenir, garder & ſoigneuſement conſerver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de l'autorité de Sadite Majeſté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoiſſances deſdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, juſques & ſi avant qu'il ſe pourra étendre au deſſus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui ſe déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour eſſayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & règlemens de Sa Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné. Et où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au deſſus d'icelui, comme deſſus eſt dit, & qui n'ont été réſervés par Sa Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux, marchandiſes & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux, ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté: Et ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement deſdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité, que nous ferions ſi nous y étions

Commiſſion de Champlain. 1612.

en perſonne, & comme ſi le tout y étoit par exprès & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Et outre tout ce que deſſus, avons audit ſieur de Champlain permis & permettons d'aſſocier & prendre avec lui telles perſonnes, & pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, vous avons ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place à la charge d'obſerver & faire obſerver, par ceux qui feront ſous votre charge & commandement, tout ce que deſſus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à Sadite Majeſté. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main-forte, faveur & aide, ſi beſoin en a, & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ceſdites préſentes ſigné de notre main, & fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil ſix cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et ſur le repli, Par Monſeigneur le Comte.

Signé BRESSON.

XIII.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du ſieur de Champlain.

Champlain, *partie II, page 81.*

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoiſines : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Savoir faiſons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du ſieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ſes ſens, ſuffiſance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoiſſance qu'il a audit pays pour les diverſes navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoiſins d'icelui: Icelui ſieur de Champlain, pour ces cauſes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conformément aux lettres de commiſſion par lui obtenues, tant du feu ſieur Comte de Soiſſons, que Dieu abſolve, de Monſieur le Prince de Condé, & depuis de Monſieur le Duc de Montmorency, nos prédéceſſeurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majeſté, par les articles ordonnés par arrêt du Conſeil du 1.er avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit ſieur de Champlain aviſera bon être, faire conſtruire

Commission de Champlain. 1625.

& bâtir tels forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté; & en icelles assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la foi & religion catholique apostolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les découvertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent,* pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales, ou autrement tant

& si

Commiſſion de Champlain. 1625.

& ſi avant qu'il ſe pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme, ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & réglemens de Sadite Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné; & où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaſpey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & juſqu'au cinquante-deuxième degré nord & ſud dudit Gaſpey, qui nous eſt réſervé par Sadite Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & les appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté; ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ſadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement deſdites conquêtes & peuplement: le tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi tout y étoit par exprès, & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que deſſus, donné & donnons par ces préſentes, charge & pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, & en tout notre pouvoir eſdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & juſqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit ſieur de Champlain ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place, à la charge d'obſerver & faire obſerver tout ce que deſſus, par ceux qui ſeront ſous ſa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raiſon à Sadite Majeſté. SI PRIONS ET REQUÉRONS tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces,

Commiſſion de Champlain. 1625.

chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, aſſiſtance, retraite, & main-forte, ſi beſoin eſt, & en ſoient par lui requis. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & à icelle fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Paris, le quinze février mil ſix cens vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas,* par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

XIV.

DE'CLARATION du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ſes ſujets & autres réſidens en ſon Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.

Mercure François, *tome XIII, page 201.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours deſiré de conſerver avec eux, ont commencé de dépréder nos ſujets à la mer, d'amener leurs vaiſſeaux & marchandiſes en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne priſe, & fait confiſquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire ceſſer ces deſordres, & par toutes ſortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promeſſes fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la reſtitution des marchandiſes & autres choſes déprédées & arrêtées audit pays, ſans néanmoins que l'exécution s'en ſoit enſuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main-levée des ſaiſies de leurs marchandiſes, & de ce qui auroit été arrêté ſur eux, pour

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

les obliger à rendre la justice à nos sujets. A quoi n'ayant rien profité jusqu'à présent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remédes, pour garantir nos susdits sujets de ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes pour ce signées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & manière que ce soit. Faisons défenses très-expresses à tous nos sujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois résidens en notre Royaume, commissionnaires ou autres ayant charge des affaires desdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandises ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, sous quelque nom & prétexte que ce soit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de soie, de laine, gants, couteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandises quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces présentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse être, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé par autres provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites marchandises, vaisseaux, charriots, charrettes & chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois résidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin que notre intention soit plus exactement &

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

soigneusement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre présente déclaration, à raison des marchandises des pays de la Grande-Bretagne, qui seront trouvées en notre Royaume, lorsqu'elle y sera publiée, Nous enjoignons très-expressément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront desdites marchandises, qu'ils aient à les faire marquer, & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & surnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; lesquelles marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandises en notredit Royaume, sous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus, avant que de les transporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites marchandises auront été déchargées; & où il se vérifiera qu'après ladite décharge de marchandises, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandises qui se trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, soient saisis & arrêtés entre les mains de qui que ce soit, même de leurs commissionnaires; leur faisant défenses très-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux,

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoûtumés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte aide & assistance, si besoin est; leur défendant très-expressément de donner aucuns passeports ni permissions, en aucune sorte & manière que ce soit, favoriser les contraventions à ces présentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner aussi aucuns congés ni permissions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiscation desdites marchandises: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil six cens vingt-sept, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûes, publiées & registrées, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, gardées & observées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels est enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-sept mai mil six cens vingt-sept. Signé *DUTILLET.*

X V.

ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 232.*

LE ROI continuant le même deſir que le défunt Roi Henri le Grand ſon père, de glorieuſe mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la Nouvelle France,* dite *Canada,* quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'eſſayer, avec l'aſſiſtance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoiſſance du vrai Dieu, les faire policer & inſtruire à la foi & religion catholique, apoſtolique & romaine : Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de ſa charge, de faire réuſſir les ſaintes intentions & deſſeins deſdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la cognoiſſance du vrai Dieu, étoit de peupler leſdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, diſpoſer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établiſſant l'autorité royale, tirer deſdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des ſujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce ſoin, avoient été ſi peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à préſent il ne s'y eſt fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement du ſervice du Roi audit pays : ſi eſt-ce qu'ils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choſes néceſſaires pour ce

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps auquel les vaiſſeaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à préſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce eſdits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes; & encore juſqu'à préſent, qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente-ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, & autres qui en pourroient avoir beſoin, & ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités néceſſaires pour la vie.

Ces deſordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, ſuivre l'intention du Roi, & faire en ſorte que pour aider à la converſion de ces peuples, établiſſant une puiſſante colonie en cette province, la Nouvelle France ſoit acquiſe au Roi avec toute ſon étendue, pour une bonne fois; ſans craindre que les ennemis de cette Couronne la raviſſent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'eſt pourquoi après avoir examiné diverſes propoſitions ſur ce ſujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'aſſembler ſur ce ſujet, & en propoſer les mémoires. Ce qu'ayant

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dreſſer une compagnie de cent aſſociés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, ſuivant les articles ci-après déclarés, leſquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent aſſociés, pour l'établiſſement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de ſon pouvoir, ledit Seigneur Cardinal a conſenti & accordé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, l'exécution deſdits articles en la forme & manière qui enſuit.

I.

C'EST à ſavoir que leſdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent leurs aſſociés, promettront faire paſſer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années ſuivantes en augmenter le nombre juſqu'à quatre mille de l'un & de l'autre ſéxe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choſes généralement quelconques, néceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, leſquels expirés, leſdits aſſociés ſeront déchargés, ſi bon leur ſemble, de leur nourriture & entretenement, en leur aſſignant la quantité de terres défrichées, ſuffiſantes pour leur ſubvenir, avec le blé néceſſaire pour les enſemencer la première fois, & pour vivre juſqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle ſorte qu'ils puiſſent de leur induſtrie & travail ſubſiſter audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II.

SANS toutefois qu'il ſoit loiſible auxdits aſſociés & autres, faire paſſer aucun étranger eſdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & ſera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le préſent article ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ne ſouffrant qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III.

E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

III.

En chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années ; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des ames.

IV.

Et pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité auxdits cent associés, leurs hoirs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'isle de Terre-neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & *le long des rivières qui y passent, & se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

& par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sadite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement esdits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit pour la conservation du commerce.

V.

POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI.

ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII.

DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seule-

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628

ment, que Sa Majeſté veut être libre à tous ſes ſujets, révoquant à cet effet toutes autres conceſſions contraires à l'effet que deſſus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés; & à ces fins interdira Sadite Majeſté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ſes autres ſujets, à peine de confiſcation de vaiſſeaux & marchandiſes, laquelle confiſcation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, paſſeport ou permiſſion, à autres qu'auxdits aſſociés pour les voyages & commerces ſuſdits, en tout ou partie deſdits lieux.

VIII.

POURRONT néanmoins les François habitués eſdits lieux avec leurs familles, & qui ne ſeront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les caſtors par eux traités, ſoient par après donnés auxdits aſſociés ou à leurs commis & facteurs, qui ſeront tenus de les acheter d'eux ſur le pied de quarante ſols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majeſté défenſes d'en traiter avec autres, ſous pareille peine de confiſcation; & toutefois ne ſeront tenus leſdits aſſociés de payer quarante ſols de chaque peau de caſtor, ſi elle n'eſt bonne, loyale & marchande.

IX.

DE plus Sadite Majeſté fera don auxdits aſſociés de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, ſans victuailles toutefois; leſquels étant ès havres de . . . . ſeront au plus tôt mis par Sa Majeſté en état de faire voyage, & délivrés auxdits aſſociés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par leſdits aſſociés, & employés à l'uſage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépériſſement deſdits vaiſſeaux par quelque voie que ce puiſſe être, excepté en cas que leſdits vaiſſeaux fuſſent pris par les ennemis de Sa Majeſté, étant en guerre ouverte, ſeront leſdits aſſociés obligés d'en ſubſtituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X.

DAVANTAGE a été ſtipulé qu'en cas que leſdits aſſociés manquent à faire paſſer dans les dix années des quinze, juſqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre ſéxe; pour tout dédommagement de ladite in-

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

exécution, ils reſtitueront à Sa Majeſté la ſomme à laquelle la priſée deſdits vaiſſeaux ſe trouvera monter, comme auſſi ſi dans les cinq années reſtantes des quinze, ils manquoient à faire paſſer le reſte des hommes & femmes ſtipulé ci-deſſus, ſauf ſi (comme dit eſt) leſdits vaiſſeaux étoient pris par les ennemis de Sa Majeſté; & ſera la reſtitution de la priſée deſdits vaiſſeaux priſe ſur le fonds de ladite ſociété, ſi tant ſe peut monter; & s'il ne ſuffit, ce qui en reſtera ſera levé au ſol la livre ſur chacun deſdits aſſociés, ſans aucune ſolidité, en telle ſorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & ſeront privés de la jouiſſance du commerce à eux accordée par les préſens articles.

XI.

DANS leſdits vaiſſeaux leſdits aſſociés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, ſoldats & matelots pour y ſervir, que bon leur ſemblera; prendront néanmoins leſdits Capitaines commiſſion ou proviſion de Sa Majeſté ſur la nomination deſdits aſſociés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le Grand-Maître, enſemble dans les places & forts qui ſont jà édifiés, & qui ſeront ci-après par eux conſtruits, & entretenus pour la ſûreté dudit pays, ne ſera par Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choiſira ſur le nombre de . . . . qui ſeront préſentés à Sa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront leſdits Chefs & Capitaines le ſerment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui ſeront entretenus par leſdits aſſociés, leur ſera loiſible d'en donner le commandement à telles perſonnes que bon leur ſemblera, en la manière accoûtumée.

XII.

SA MAJESTÉ fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, leſquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt ſieur Muiſſon de Rouen, pour s'en ſervir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII.

ET pour exciter d'autant plus les ſujets de Sa Majeſté à ſe tranſporter eſdits lieux, & y faire toutes ſortes de manufactures, accordera Sa Majeſté

E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

que tous artisans du nombre de ceux que lesdits associés s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, & puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV.

ET attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV.

COMME aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI.

SERA permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira jusqu'à douze desdits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majesté fera fournir auxdits associés douze lettres de noblesse, signées & scellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits associés; & seront lesdites lettres distribuées par mondit Seigneur le Grand-

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Maître, à ceux qui lui ſeront préſentés par la Compagnie.

XVII.

ORDONNERA Sa Majeſté que les deſcendans des François qui s'habitueront audit pays, enſemble les Sauvages qui ſeront amenés à la connoiſſance de la foi, & en feront profeſſion, ſeront cenſés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur ſemblera, & y acquerir, teſter, ſuccéder & accepter donations & légats, tout ainſi que les vrais regnicoles & originaires François, ſans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII.

DE plus accordera Sa Majeſté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des préſens articles, il ſoit pourvû auxdits aſſociés de continuation de délais, ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté aviſé en ſon Conſeil.

XIX.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appratiendra, toutes lettres néceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus; & en cas d'oppoſition à ladite vérification, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance à ſoi & à ſa perſonne.

XX.

SI leſdits aſſociés reconnoiſſent ci-après avoir beſoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-deſſus, même être néceſſaire d'en ajoûter de nouveaux, ſur les remontrances qui en ſeront faites à Sa Majeſté de leur part, il y ſera pourvû ſuivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits aſſociés de dreſſer tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être néceſſaires pour l'entretien de leur ſociété, réglemens & ordonnances d'icelle; leſquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autoriſés par Sa Majeſté, & enregiſtrés où il appartiendra, ſeront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits aſſociés, que par ceux qui ſont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que leſdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par pluſieurs aſſociés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 246.*

AUJOURD'HUI ſont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, illuſtriſſime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, demeurant en ſon hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroiſſe Saint-Euſtache, Claude de Roquemont E'cuyer, ſieur de Briſon, demeurant à Paris rue du Temple, paroiſſe Saint-Nicolas-des-champs; noble homme Maître Louis Houel, ſieur du petit Pré, Conſeiller du Roi & Contrôleur général des ſalines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroiſſe Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Ducheſne, Conſeiller, E'chevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant, étant auſſi de préſent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil en la maiſon du cheval blanc, dite paroiſſe Saint-Euſtache; & honorable homme Jacques Caſtillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroiſſe Saint-Gervais, leſquels ont reconnu & confeſſé avoir accordé, convenu & ſigné les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal, en ſon hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit ſieur de Roquemont, ès études des Notaires leſdits jour & an que deſſus après midi; par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain vendredi trentième jour deſdits mois & an, eſdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, eſdits études

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.

des Notaires: ainſi ſigné Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Caſtillon, Parque, Guerreau, en l'original délaiſſé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la préſence & par-devant leſdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur perſonne les ſouſſignés faiſant le nombre de cent aſſociés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, leſquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie eſt ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, ont dit & déclaré avoir agréé, conſenti & accordé les ſtipulations faites à leur profit, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Caſtillon, & encore par ledit Houel pour les ſieurs Ducheſne & Lataignant: ce faiſant, s'être enſemble aſſociés, comme de fait ils s'aſſocient par ces préſentes, chacun pour un centième, ſans aucune ſolidité pour l'exécution de l'entrepriſe énoncée eſdits articles, en cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté les accorder ſelon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la préſente ſociété, dreſſés en conſéquence des ſuſdits premiers articles, qui ont été ſignés & autoriſés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, auſſi ſignés par leſdits aſſociés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par leſdits Notaires, & inſérés au bas des préſentes; promettant leſdits aſſociés y ſatisfaire chacun pour leurs parts & portions, ſans aucune ſolidité, comme deſſus, & aux conditions deſdits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement; obligeant à ce, chacun en droit ſoi, tous leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, à juſtifier par-tout où il appartiendra; renonçant à toutes choſes à ce contraires. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon hôtel, l'an 1627, le vendredi ſeptième jour de mai après-midi; & a ledit Seigneur élu ſon domicile en la maiſon de M.^e Pierre Groſlier, ſon Procureur en Parlement, ſiſe à Paris rue Saint-André-des-arts: Et par les autres aſſociés, fait & paſſé à pluſieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la préſente 1628, juſques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires ſouſſignés; les noms deſquels

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

deſquels aſſociés, enſemble toutes leſdites dates n'ont été ci-particulièrement miſes & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuſe : ce requérant M.e Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a ſigné en l'acte dudit requiſitoire & conſentement, cejourd'hui ſix août mil ſix cens vingt-huit.

Articles & conventions de ſociété & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 250.*

I.

PREMIÈREMENT, nous ſommes demeurés d'accord de nous aſſocier, comme par ces préſentes nous nous aſſocions pour l'exécution & entretenement des articles dont copie eſt ci-devant; & pour ſatisfaire aux charges mentionnées en iceux, enſemble au payement des dettes de ladite ſociété, obligeons le fonds de ladite Compagnie ſeulement.

II.

POUR accomplir ce qui eſt porté par leſdits articles, faire tout négoce & commerce permis, ſera fait fonds de la ſomme de trois cens mille livres, qui ſera trois mille livres pour chacun deſdits aſſociés; leſquelles trois mille livres, chacun deſdits aſſociés ſera tenu fournir, ſavoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, ès mains de celui qui ſera commis à la recette, & le ſurplus montant deux mille livres dans les années ſuivantes, ainſi qu'il ſera aviſé par les Directeurs ci-bas nommés ; en [telle] ſorte toutefois, que la ſomme qui ſera jugée néceſſaire par leſdits Directeurs, ſe lèvera au ſol la livre, & par égales portions ſur chacun deſdits aſſociés, juſqu'à la concurrence deſdites trois mille livres, & non autrement.

III.

SERA néanmoins loiſible auxdits aſſociés ſe retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première ſomme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite ſociété ; autrement ſeront obligés, comme les autres aſſociés, de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

de ladite ſociété, & fournir jusqu'auxdites trois mille livres, ſans qu'aucun deſdits aſſociés puiſſe être tenu ni contraint contribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que juſqu'auxdites trois mille livres, ſi bon ne lui ſemble.

I V.

LADITE Compagnie ſe dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France;* & dudit nom ſeront intitulées toutes commiſſions & expéditions ſouſcrites & ſignées, toutes lettres miſſives, cédules & lettres de change, & ſcellées du cachet de ladite ſociété.

V.

DESDITS Directeurs, le tiers du moins, ſeront marchands, leſquels ſe qualifieront Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & préſenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre deſdits aſſociés, pour commander aux deux vaiſſeaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui ſe bâtiront en icelle.

V I.

DONNER lettres & proviſions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui ſeront pourvûs, comme il eſt dit ci-deſſus.

V I I.

DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauſes & conditions qu'ils verront être les plus avantageuſes pour la Compagnie, ainſi qu'il eſt porté par leſdits articles; même commettre tels ſur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la diſtribution deſdites terres, & en régler les conditions.

V I I I.

ACHETER, vendre, troquer, échanger & faire tout & tel négoce qu'ils aviſeront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées néceſſaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaiſſeaux.

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

IX.

ÉTABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur ſemblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront néceſſaires pour le bien de ladite Compagnie.

X.

FAIRE conſtruire & bâtir tels navires qu'ils verront être néceſſaires, même chévir & compoſer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon être ; & généralement de faire tout Commerce loiſible & permis, & diſpoſer du fonds de ladite Compagnie, ſans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI.

NE ſeront les Directeurs obligés, en leurs aſſemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre deſdits aſſociés pour les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion de préſenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou perſonnes de commandement, ou bien de leur délivrer proviſions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent diſtribuer & aliéner auxdits aſſociés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils ſeront tenus d'appeler en leur aſſemblée, le plus grand nombre des aſſociés que faire ſe pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux réſolu, que ladite délibération ne ſoit au moins ſouſcrite de vingt deſdits aſſociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les réſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII.

LE compliment & la principale adminiſtration du négoce ſe fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commiſſionnaires qui ſeront employés par leſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui ſe feront ès ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; ſe réſervant la Compagnie d'établir à l'avenir des maiſons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, ſelon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établiſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII.

CEPENDANT les Directeurs qui ne ſeront demeurans à Paris,

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

pourront envoyer procuration à tel des aſſociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abſence, ſe trouver ès aſſemblées de ladite Compagnie, & y avoir ſéance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil ſerment que les Directeurs.

XIV.

Ceux qui ſeront nommés & commis par leſdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, ſeront tenus de ſuivre les ordres qui leur ſeront donnés par leſdits Directeurs, auxquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront adminiſtrée : & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caiſſe & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, ſe rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en ſera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & aſſociés qui y réſideront, comme pareillement l'état des retours leur ſera envoyé un mois après l'arrivée des vaiſſeaux, & leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils aient pleine connoiſſance des affaires de ladite Compagnie.

XV.

Les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, enſemble leurs facteurs & commiſſionnaires, ne pourront obliger ni engager leſdits aſſociés que juſqu'à la concurrence du fonds de ladite ſociété.

XVI.

Auront le ſoin leſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, de rechercher & choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouvriers & autres perſonnes, tant hommes que femmes, que l'on eſt tenu de paſſer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils ſoient prêts à s'embarquer au temps du paſſage : préféreront néanmoins ceux qui leur ſeront nommés par leſdits aſſociés; & pour éviter à la confuſion qui pourroit ſurvenir, ſeront tenus leſdits aſſociés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, ſurnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

XVII.

Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite ſociété pendant les trois premières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années ſuivantes ſera baillé à chacun

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

deſdits aſſociés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII.

TOUTES dépenſes, [tant] gages & frais de ceux qui ſeront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, & qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre choſe: néanmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX.

POURRONT leſdits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX.

LE Receveur complimentaire de ladite compagnie ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caiſſe, livres-journaux & grand livre, & tous autres livres requis & néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris & fait; leſquels livres leſdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur ſemblera; & ſur ledit grand livre ſera par chacun an fait & dreſſé un inventaire ou balance, pour faire voir aux aſſociés l'état des affaires, duquel livre leſdits aſſociés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le deſireront.

XXI.

LEDIT Receveur rendra compte général de tout ſon maniement par chacune année & en fin d'icelle, en préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, leſquels alloueront & arrêteront leſdits comptes; & ſera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les aſſociés, à la reddition duquel compte pourront être préſens tous les aſſociés, ſi bon leur ſemble, ſans voix délibérative toutefois.

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.

XXII.

CHACUN des cent aſſociés pourra en ſa part aſſocier autre, tel que bon lui ſemblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite ſociété, ains à celui qui l'aura aſſocié, qui ſera ſeul reconnu en ladite ſociété.

XXIII.

ET toutefois chacun deſdits aſſociés pourra vendre & remettre ſa part & portion à telle ſeule perſonne qu'il aviſera, lequel étant de la qualité requiſe, ſera reconnu en ladite ſociété, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon contrat au Secrétaire de ladite ſociété, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregiſtrer de leur ordonnance; duquel enregiſtrement ſera delivré acte audit nouveau aſſocié.

XXIV.

LES créanciers deſdits aſſociés ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ni diſtraire le fonds de leur debiteur, & ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront été rendus ou ſe rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoûtumée, ainſi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & ſeront tenus ſubir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV.

LE decès avenant de l'un deſdits aſſociés, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſeront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel ſeul ladite ſociété reconnoîtra pour aſſocié, ſans qu'elle ſoit tenue en reconnoître autres.

XXVI.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au ſieur de Lauſon, Conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & Préſident au grand Conſeil; & en cas de décès, ſera très-humblement ſupplié d'y commettre celui de Noſſeigneurs du Conſeil qui lui ſera nommé par la Compagnie; en la préſence duquel ſieur Intendant les Directeurs s'aſſembleront une fois la ſemaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il ſera aviſé, pour y être toutes matières propoſées, réſolues au plus de voix, & les délibérations reçûes par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon &

fidèle registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII.

Pour la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs, qui seront choisis du corps desdits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris, & le surplus, des autres villes de ce Royaume, à savoir, messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la Cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des salines en Brouage.

XXVIII.

Lesdits douze Directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à savoir, six des douze anciens Directeurs, & six nouveaux qui seront nommés, lesquels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, & après la fin desdites deux années, les six anciens sortiront, & y sera pourvû de six autres en leur place, & ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

XXIX.

Pour faire à l'avenir desdites nominations, & aviser aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous lesdits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maison du sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, & seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, sans que pour raison de ce lesdits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX.

En ladite assemblée, les matières proposées seront résolues au plus de voix; & les résolutions de ce qui se devra faire, seront prises par ceux qui se trouveront présens en ladite

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

assemblée, pour être suivies & avoir tel effet que si tous ensemble & d'une voix, lesdits associés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI.

Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, lesquels avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains dudit sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidélement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages & faire les embarquemens, soit au repartiment qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux & vente des marchandises. Fait à Paris, le sept mai mil six cens vingt-sept. *Signé* Armand Cardinal de Richelieu, & autres y signés.

Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 261.*

Par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens & comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu & confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent respectivement, & chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir,

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

venir, qu'ils en ont soumis à justicier par-tout où il appartiendra; & ce en conséquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 29 avril 1627, aussi reconnus pardevant lesdits Notaires par lesdits soussignés associés, les jours & dates des présentes, & à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. FAIT & passé par les signés en l'acte de ladite reconnoissance, à plusieurs & divers jours de l'année 1627, & de la présente 1628, jusques & compris cejourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé audit acte de reconnoissance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms desquels associés signés audit acte, ensemble lesdites dates, n'ont été ici particulièrement mises & employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 263.*

SUR la Requête présentée au Roi, par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite Requête, ensemble lesdits articles: Oui le rapport du Commissaire à ce député; LE ROI EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé, ratifié & validé; confirme, approuve, ratifie & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 264.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux, le 7^me^ jour de mai ensuivant ; & voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon & louable dessein, & si utile pour la gloire de Dieu & accroissement de la sainte religion : Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié ; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés jouissent pleinement & paisiblement,

ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir & obſerver, & en jouir & uſer ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau en cire jaune.

E'tabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, ſur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 265.*

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces préſentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai de la préſente année, ſignées Louis, & plus bas, Potier, & ſcellées du grand ſceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29.e avril 1627; & ceux auſſi qu'en conſéquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble, le ſeptième jour de mai enſuivant; par leſquelles lettres Sa Majeſté nous mande de faire garder & obſerver leſdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites lettres. Nous, en tant qu'à nous eſt, & deſirant qu'un ſi louable deſſein ſoit exécuté, ſuivant la volonté de Sa Majeſté, avons, en vertu du pouvoir

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en ladite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli,* Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

X V I.

*LETTRE de David Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II, page 157.*

MESSIEURS, je vous avise, comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle Ecosse ni de Guillaume Alexandre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartes Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

savoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous sommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris sa route selon l'ordre de Sa Majesté; pour moi je me suis déjà saisi de la maison de Miscou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme aussi de celles d'ici, de Tadoussac, où je suis à présent à l'ancre: vous serez aussi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchissemens, & quelque marchandise pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le sieur de la Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trouver*, lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & se saisir du bestial qui est au cap de Tourmente; car je sai que quand vous serez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je desire, qui est d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je résous de demeurer ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailler: c'est pourquoi, voyez ce que desirez faire, si me desirez rendre l'habitation ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je desirerois pour vous que ce fût plûtôt de courtoisie que de force, à celle fin d'éviter le sang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoisie, vous vous pouvez assurer de toute sorte de contentement, tant pour vos personnes que pour vos biens, lesquels, sur la foi que je prétends en Paradis, je conserverai comme les miens propres, sans qu'il vous en soit diminué la moindre partie du monde. Ces Basques que je vous envoie sont des hommes des navires que j'ai pris, lesquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires se passent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que desirez faire; & si desirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous assure de chérir comme moi-même, avec toute sorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raisonnables que desirerez, vous résoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponse, & vous résoudant de faire ce que dessus, je

Sommation faite à Champlain par David Kertk. 1628.

Sommation faite à Champlain par David Kertk, 1628.

demeurerai, Messieurs, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628 vieux style, ce 8 de juillet style nouveau. Et dessus la missive étoit écrit, à Monsieur, Monsieur de Champlain, Commandant à Québec.

XVII.

REPONSE du sieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le sommoit de lui remettre le Canada.

Champlain, *partie II, page 158.*

MONSIEUR, nous ne doutons point des commissions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toûjours élection des braves & généreux courages, au nombre desquels il a élû votre personne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ses commandemens, nous faisant cette faveur, que Nous les particulariser, entre autre celle de la prise de Norot & du sieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle se maintient contre les orages du temps; mais aussi ne laisse de se maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y est maintenu. C'est pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, féves, sans ce que le pays fournit, dont les soldats de ce lieu se passent aussi-bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & sachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous sommes maintenant, nous ne serions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fussions répréhensibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes, la mort, combatant, nous sera honorable; c'est pourquoi que je sai que vous estimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre personne avec vos forces, que si lâchement nous abandonnions une chose qui nous est si chère, sans premier voir l'essai de vos ca-

Réponse de Champlain à David Kertk. 1628.

nons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'assure que, la voyant & reconnoissant, vous ne la jugerez de si facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des personnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en plusieurs lieux les hasards de la fortune; que si elle vous est favorable, vous aurez plus de sujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoisie, que si nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute sorte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eu sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kertk, des vaisseaux Anglois.

XVIII.

*LETTRE de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, *partie II, page 215.*

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question de Nouvelle Ecosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

Sommation de Louis & Thomas Kertk à Champlain. 1629.

comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs. LOUIS & THOMAS KERTK.

Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.

XIX.

REPONSE du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.

Champlain, *partie II, page 215.*

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérions en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avions fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, laquelle on vous fera savoir en peu de temps, après nous y être résolus; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain : ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.

XX.

X X.

CAPITULATION DE QUÉBEC.

Articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.

Champlain, *partie II, page 216.*

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, & s'il a procuration du sieur Kertk son frère, Général de la flotte Angloise, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous sera donné un vaisseau pour repasser en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le sieur Général, allant trouver passage en France, & aussi tous les Religieux, tant les Pères Jésuites que Récollets, que deux Sauvagesses qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, lesquelles je pourrai emmener, sans qu'on me les puisse retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce soit.

Que l'on nous permettra sortir avec armes & bagages, & toutes sortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous soit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce soit.

Que l'on nous donnera des vivres à suffisance pour nous repasser en France, en change de pelleteries, sans que par violence ou autre manière que ce soit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui se trouvera entre les soldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on usera envers nous de traitement le plus favorable qu'il se pourra, sans que l'on fasse aucune violence à qui que ce soit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui sont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre lesquels est mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver passage pour repasser en France.

Le vaisseau où nous devrons passer, nous sera remis trois

Capitulation de Québec. 1629.

jours après notre arrivée à Tadoussac entre les mains; & d'ici nous sera donné une barque ou vaisseau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadoussac prendre possession du vaisseau que ledit sieur Kertk nous donnera pour repasser en France, près de cent personnes que nous sommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui sont de présent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & signé d'une part & d'autre par ledit sieur Kertk, qui est à Tadoussac Général de l'armée Angloise & son conseil, nous mettrons le fort, l'habitation & maisons entre les mains dudit sieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux sieurs Champlain & du Pont.

POUR le fait de la commission de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils seront à Tadoussac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaisseau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez assurer du passage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvagesses, je ne les puis accorder pour raisons que je vous ferai savoir si j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de sortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces messieurs sortiront avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les soldats leurs habits chacun, avec une robe de castor sans autre chose; & pour le fait des Pères, ils se contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majesté de la Grande-Bretagne. *Signé* L. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* est écrit:

Les susdits articles accordés avec les sieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils seront effectués de point en point. FAIT à Tadoussac, ce 19 août, style neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

X X I.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Le deſir que nous avons d'apporter toute diligence poſſible à l'établiſſement de la colonie de la Nouvelle France, nous faiſant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenſer, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous aſſiſtent, & d'embraſſer les occaſions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monſieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eues pour faire réuſſir cette entrepriſe, & deſirant l'en reconnoître par les gratifications à nous poſſibles ; A ces cauſes, avons audit ſieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'étendue des terres & pays qui enſuivent, *à ſavoir la rivière & baie Sainte-Croix, iſles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France,* de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'iſle Sainte-Croix, où le ſieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui eſt en l'une des iſles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toiſes de long. Pour jouir deſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie à perpétuité, tout & ainſi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie ; à la réſerve de *la foi & hommage* que ledit ſieur Commandeur, ſes ſucceſſeurs, ayans cauſe, ſeront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec,* ou autre lieu qui ſera deſtiné par ladite Compagnie, par un ſeul hommage lige à chaque mutation de poſſeſſeur deſdits lieux, avec une

Concession de la baie de Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, 1632.

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour & justice souveraine qui sera ci-après établie au sault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. *Signé* LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiftres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXII.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein ; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Étienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France,* entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres : le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie ; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Québec,* ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie ;

Concession à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France. 1635.

à la charge de *la foi & hommage* que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui sera loisible, & à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit de personnes capables, & faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de janvier mil six cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXIII.

LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet;* & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau.* Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingèrera non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublerez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms:

Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour. 1638.

vous me donnerez compte au plus tôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers : sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ÉCRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXIV.

ORDRE du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, j'envoie ordre au sieur de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer, & me venir trouver aussi-tôt qu'il l'aura reçûe ; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa personne, & de faire fidéle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de-çà ; pour cet effet vous vous servirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui sont entre ses mains, en

celles de perſonnes fidèles & affectionnées à mon ſervice, qui en puiſſent répondre : la préſente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Aulnay Charniſay, en ſa ſainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil ſix cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER. *Et au dos*, à Monſieur d'Aulnay Charniſay.

Ordre pour faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour. 1641.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXV.

ARREST par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conſéquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VÛ par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Reine Régente ſa Mère préſente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établiſſement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'aſſemblée générale des aſſociés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.e jour de décembre 1644, & autres jours ſuivans juſqu'au 7 janvier 1645; le traité fait enſuite le 14.e jour dudit mois, entre leſdits aſſociés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé ſur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choſes, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conſervant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de ſon établiſſement, pour demeurer en pleine propriété, poſſeſſion, juſtice & ſeigneurie de tous les

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.

pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, auxdits habitans dudit pays, préſens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries *en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans la mer,* à prendre à dix lieues près de la conceſſion de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, *ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miſcou & du Cap-Breton,* deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé, & auxquelles elle ſe réſerve de pourvoir ci-après lorſqu'il y aura lieu: pour jouir par leſdits habitans des choſes concédées, à l'excluſion de tous autres, ainſi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de ſon établiſſement; & à la charge auſſi que leſdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenſes ordinaires qu'elle faiſoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Eccléſiaſtiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garniſons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue ſuivant le même édit, & ſans que leſdits habitans puiſſent faire aucune ceſſion ou tranſport de tout ou de partie de ladite traite ainſi à eux cédée. Et Sa Majeſté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établiſſement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépenſe de plus de douze cens mille livres, outre ce qui eſt provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais ſur chacun aſſocié, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la converſion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile ſous l'autorité de Sadite Majeſté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en ſe privant des moyens de ſe rembourſer à l'avenir de toutes leſdites dépenſes, comme elle fait par le délaiſſement & abandonnement de ladite traite, au profit deſdits habitans qui l'ont deſiré

& demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente sa Mère présente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivans; ensemble le Traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent, 1645.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois juillet mil sept cent cinquante-un.

Signé *DERNIS.*

XXVI.

PROLONGATION de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Salut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui;* vous auriez acquis tant de réputation par votre sage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement sup-

Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.

plié & requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; & après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé couſin le Duc de Breſé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, NOUS, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons, Gouverneur & notre Lieutenant général repréſentant notre perſonne à *Québec & dans les provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui ſe déchargent en icelui,* & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront audit pays, tant pour la garde deſdits lieux, que pour maintenir & conſerver ce négoce, prendre ſoin de la colonie dudit pays, conſervation & ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, & juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui ſeront par vous établis, de juger ſouverainement & en dernier reſſort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui ſe trouveront près d'eux, tant les ſoldats qu'autres habitans deſdits lieux; tenir la main à l'exécution deſdits arrêts & règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans deſdits lieux; & jouir par vous durant leſdites trois années, à commencer du jour & date des préſentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent, & faſſent jouir & uſer de ladite charge pleinement & paiſiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion &

mandement ſpécial par ceſdites préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le ſixième jour de juin, l'an de grace mil ſix cent quarante-cinq, & de notre règne le troiſième.

Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXVII.

PROVISIONS en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent,* au lieu & place du ſieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré ; ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Conſeiller de notre Conſeil d'état, le ſieur de Lauſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France,*

Provisions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson. 1651.

isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un

Signé *P. LE DRAN.*

XXVIII.

PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. Etant bien informé & assuré de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France ;* & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre lesdits forts, ou

Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.

en construire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination, & ladite Compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; & pour la défense dudit pays, munir & garder lesdits forts, & ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses; & pour nous rendre un service de cette importance; étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé & présenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou feroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne, *en tout le pays*, territoire, *côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent*, *A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS*, *isles de Terre-neuve*, *isles du Cap-Breton*, *de Saint-Jean*, & autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos sujets qui

qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir ; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes : faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances ; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte: Voulons que ledit sieur Denys, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnisay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit d'Aulnay Charnisay *; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche* des molues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins, & autres poissons qui se trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies* & isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçûs

Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce *de plus* marque une concession particulière pour la pêche sédentaire que le sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son gouvernement.

Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys. 1654.

tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & séche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & regiftrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaire ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli,*

Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté,* Visa. *Et plus bas,* collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.

Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys. 1654.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXIX.

CAPITULATION de Port-Royal, du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke Général de l'escadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande; & en vertu de la commission de sadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, style ancien d'Angleterre; tous lesquels articles doivent être promptement & fidélement observés, sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit sieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans toute cette piéce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'cosse;* d'où il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni ne prétendoit alors rien sous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie,* parce que le Port-Royal n'est pas dans l'Acadie.

Capitulation de Port-Royal. 1654.

& de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties, signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure sortira hors du Fort, Soldats & Domestiques de toute condition, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enseigne déployée, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mêche allumée par les deux bouts, & deux petites piéces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque piéce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelleteries qui leur seront délivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme aussi passeport pour s'en servir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, comme aussi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils desirent y passer, ou laissés dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs & lui y demeurent; & quant aux terres mises en labour, & autres apppartenant auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siége de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qu se trouveront dans la maison & magasins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour cet effect être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encom-

mencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que leſdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur ſera donné même paſſage & nourriture qu'aux Soldats & Domeſtiques expliqués ci-deſſus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur ſéjour en ce lieu, leurs terres & maiſons à eux appartenantes ſuivant leurs conceſſions, à qui bon leur ſemblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conſcience & de demeurer en leur maiſon ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoiſſance & devoirs ſeigneuriaux auxquels ils ſont obligés par leurs conceſſions, avec la liberté de vendre leſdits meubles & immeubles quand bon leur ſemblera, pourvû que ce ſoit aux Sujets de ladite République ou aux François qui ſeront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorſqu'ils auront volonté de retourner en France, le paſſage leur ſera auſſi donné conformément aux autres, comme il eſt dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confiſqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Capitulation de Port-Royal. 1654.

Et en cas que les RR. PP. Miſſionnaires Capucins vouluſſent ſe retirer en France, ils auront paſſage pareil auxdits ſusnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choſes à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront paſſage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient deſſein de demeurer dans ledit pays, leur eſt permis, moyennant qu'ils ſoient éloignés de deux à trois lieues de la Forteresse, & cela pour tant & ſi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & juſqu'à l'embarquement en ce lieu que Monſieur le Général fera faire pour France, leur eſt permis de faire leur demeure en leur maiſon nouvelle, où ils ſeront conſervés & protégés de l'autorité de mondit ſieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monſieur le Borgne bourgeois &

Capitulation de Port-Royal. 1654.

marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui soit donné la liberté de son navire nommé le *Château-fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme aussi les marchandises appartenantes audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M.e Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent Traité, & le sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas est écrit, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de

la Maison ; & M.e Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt ; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour & an que dessus, & ont signé ainsi :

Capitulation de Port-Royal. 1654.

E'MANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

X X X.

*TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel * aux sieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié Baron d'E'cosse, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'E'cosse & d'Irlande, des dominations en dépendans : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.e jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, baron

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commissaires Anglois, n.° 12, sont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les seules pièces anciennes venues à notre connoissance, où les mots *de Nouvelle E'cosse* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il est permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle E'cosse eût jamais appartenu à l'Angleterre.

Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

d'Ecosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes, pour nous & nos successeurs, donnons & octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; savoir, *LE PAYS ET TERRITOIRE appelé L'ACADIE, ET PARTIE DU PAYS nommé la NOUVELLE E'COSSE, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sable; & de là, jusqu'à un certain port appelé le* port la Tour, *& à présent nommé le* port l'Esmeron; *& de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre,* du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, *jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François,* ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est jurisdiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable; comme aussi jurisdiction royale, priviléges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachuset en la Nouvelle Angleterre, ou quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres

& autres choses en dépendant, excepté néanmoins ce qui est hors de la présente concession; toûjours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lesdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, lesquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos successeurs, & réservons; comme aussi toutes mines & minières qui sont dans ladite terre ou dessus, déjà trouvées ou qui se pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maisons, bâtimens & autres constructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté, audit Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toûjours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de souret le vingt-neuvième de septembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos successeurs, audit Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, lesquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouir à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-dessus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil susdit, commandons & défendons pour nous & nos successeurs, étroitement à toutes & chacunes les personnes ou personne de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puissent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puissent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent &

Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyale prise, pour & au profit desdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers ou successeurs saisis, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou forteresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite concession susdite, autre que telle personne ou personnes qui nous feront & à nos successeurs présentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous

agréés, ne prendront pas ſur eux la charge du commandement de la garniſon, forts ou fortereſſes, ſans avoir reçû de nous notre commiſſion ou proviſion ſous le ſeing privé & cachet ou grand ſceau d'Angleterre, ſi ce n'eſt en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos ſucceſſeurs, auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y ſera conſtitué, comme dit eſt, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvénient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il ſera & pourra être loiſible auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre perſonne ſuffiſante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garniſon, forts & fortereſſes, à condition néanmoins que leſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos ſucceſſeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront inſtitué; & où il ne nous feroit pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui ſeront par nous ou nos ſucceſſeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre ſuſdite commiſſion: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos ſucceſſeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui ſeront nommés de temps en temps, comme il eſt dit, ne puiſſent, ni aucuns Officiers ou ſoldats ſous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite conceſſion, ſans la permiſſion & conſentement par écrit de la main & cachet deſdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, ſous peine de confiſcation & du triple de la valeur de leurs marchandiſes, & autres effets pour leſquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit deſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs; & encore ſous peine d'encourir, ſelon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaiſir eſt que ledit ſieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ont promis & promettent à nous & à nos ſucceſſeurs, par ces préſentes, qu'aucun ſoldat ne ſera ſouffert

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privilèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présens. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé *Laffilard.*

XXXI.

Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Etant néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent,* au lieu & place du ſieur de Lauſon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Vicomte d'Argenſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur & ſage conduite, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre,* à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent leſdites terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur de Lauſon, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur Vicomte d'Argenſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson, 1657.

quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement & ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra néceſſaire pour notre ſervice & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance ; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-ſixième jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli,* Par le Roi, DE LOMENIE.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXXII.

ARREST portant défenſes à tous habitans de la Nouvelle France d'en ſortir ſans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que par la commodité qui ſe rencontre ordinairement à l'iſle Percée & autres endroits du *golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France,* pluſieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les ſerviteurs & hommes de labeur qui ſervent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repaſſer en France à l'inſçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitam-

ment dans des chaloupes, avec lesquelles *ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui sont la pêche*, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux : à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Lamoignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labeur, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires *qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France*, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts : Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France*, de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite,

Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé. 1658.

Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé. 1658.

pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché par-tout où besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXXIII.

XXXIII.

CONCESSION des isles de la Madeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se feroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXXIV.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai 1663.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa commission, ne doive expirer qu'en l'année 1664 ; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal le sieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin & industrie, courage, valeur & sage conduite ; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre*, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs ; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec : auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, com-

miſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.e avril de la préſente année, fait pour le règlement de la juſtice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice, & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant leſdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & ſujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce ſoit & puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſceau auxdites préſentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos,* ſur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy. 1663.

Et à côté droit du repli deſdites Lettres de commiſſion ci-deſſus, eſt écrite la prétation de ſerment de cette ſorte.

Aujourd'hui deuxième mai le ſieur de Mezy dénommé aux préſentes lettres, a prêté le ſerment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, dont Sa Majeſté l'a pourvû, moi, ſon Conſeiller Secrétaire de ſes commandemens & finances, préſent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXXV.

ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle S.t Jean, & autres concédées au sieur Doublet, du premier février 1664.

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit; à savoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui

a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare, savoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs *de la Compagnie du Canada*, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare : il est bien entendu que, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites isles, ni faire aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagés entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que le provenu des huiles & molues qui seront pêchées pendant l'année présente, par les hommes qui ont été laissés à la Madeleine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en date du 11 juillet dernier.

Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il sera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès-à-présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche; & les premières molues vertes qui seront péchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur: & à l'égard des molues séches

Aſſociation pour plufieurs iſles dépendantes du Canada. 1664.

qui feront pêchées, elles feront conduites à Bilbao en Efpagne, pour là y être vendues, & les adreffer à . . . . & de toutes lefdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit fieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de fatisfaire généralement à tous les loyers des équipages defdits navires, comme auffi aux hommes laiffés en ladite ifle l'année dernière, & de ceux qui y feront portés l'année préfente; & les deux tiers reftans defdites marchandifes, feront par noufdits intéreffés, partagés chacun felon la part & portion que nous y avons.

Il fera fourni la fomme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers defdits navires à la groffe avanture, à vingt-fept livres dix fols pour cent.

Ne pourront lefdits Landemare & Gon, vendre aucunes marchandifes qui proviendront dudit négoce, que du confentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandifes qu'ils vendront à leur particulier, & il ne fera befoin dudit confentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années fuivantes.

Ne pourront lefdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant defdites ifles que des navires, que du confentement defdits affociés, fi ce n'eft fous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet faffe quelque acquifition aux terres de Canada, du fieur Denis & autres*, foit de la traite de caftors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puiffe être, il fera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite affociation, fuivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque difgrace, ce qu'à Dieu ne plaife, &c. & qu'il fût néceffaire de faire quelque voyage ou pourfuivre quelque procès, lefdits affociés en payeront leur part & portion, fuivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu béniffe le travail defdits fieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il fera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été figné triple à Rouen, les jour &

an susdits. *Signé* DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe. *J'ai l'original,* JEAN DE BREVEDENT.

Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regisitres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXXVI.

E'DIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet E'tat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'E'tat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale;* mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des terres que nous

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin; il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours; & que dans les iſles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce temps là que par le ſecours des étrangers; en ſorte que juſqu'à préſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite Compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur aſſemblée, du 24 février 1663, & que nous avons réſolu de retirer toutes les iſles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant leſdites iſles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, Nous avons eſtimé en

en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve, & autres isles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir & gouverner par un même esprit, & y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous servir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés, & munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales; & se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soûtenir cette grande & louable entreprise. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS avons, par le présent Edit, ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui sera composée des intéressés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles

Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

appelées *Antilles*, poſſédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-neuve & autres iſles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, enſemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels habitans deſdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; leſquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute ſeigneurie, propriété & juſtice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été préſentés par les intéreſſés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainſi qu'ils ſont inſérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'établiſſement deſdites colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages, auxquels nous deſirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie préſentement établie ſous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaires pour y prêcher le ſaint Evangile, & inſtruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi de bâtir des Egliſes, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & adminiſtrer les Sacremens aux habitans; leſquelles Egliſes, Curés & Prêtres, ladite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment & avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite Compagnie puiſſe changer aucun des Eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires deſdites iſles.

I I.

LADITE Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe &

Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

privilèges, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers & sujets de quelque Prince & Etat que ce soit.

III.

TOUS ceux qui voudront entrer en ladite société, soit François ou étrangers, y seront reçûs pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

IV.

CEUX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au dessus, pourront être élûs Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui seront intéressés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V.

LES étrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite somme de vingt mille livres, seront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-présent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI.

LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence.

VII.

LES intéressés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & transporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi que bon leur semblera.

VIII.

SERA établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, composée de neuf Directeurs généraux qui seront élûs

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, leſquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en ſera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des marchands deſdites Provinces & non d'autres, leſquels marchands pourront entrer dans leſdites directions particulières, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres; & ne pourront leſdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur perſonne ni en leurs biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie.

I X.

SERA tenu tous les ans une aſſemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter; en laquelle aſſemblée ſeront nommés leſdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, ſera le quinzième dudit mois fait une aſſemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois ſortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même choſe ſe fera l'année ſuivante, & ainſi toutes les années il en ſortira & entrera pareil nombre, en ſorte que ladite Chambre de direction générale ſera toûjours compoſée de neuf Directeurs, ſavoir ſix anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réſerve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie ſoient conduites avec plus de connoiſſance. La même choſe ſe pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en ſera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X.

LES Secrétaire & Caiſſier général de la Compagnie en France, ſeront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être deſtitués qu'en la même manière.

X I.

LES effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéreſſés

en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils sont sujets.

XII.

Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières; & ne seront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront vuider lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII.

Les Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandises, équipement de vaisseaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choses qui seront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par quatre desdits Directeurs.

E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XIV.

Les comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, aux-

E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales: 1664.

quels livres sera ajoûté foi en justice.

XV.

LA Compagnie sera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faisons défenses à tous nosdits sujets qui ne seront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nosdits sujets.

XVI.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de soûtenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de sesdits vaisseaux qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites isles & terre ferme, où les colonies Françoises seront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits pays; & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons & ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor royal, sur les certifications de deux des Directeurs, & passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII.

LES marchandises venant desdits pays, qui seront apportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France; & seront lesdites marchandises mises en dépôt dans les douannes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales.
1664.

XVIII.

LES marchandiſes qui auront été déclarées pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les ſucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux François pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX.

LADITE Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des pays étrangers pour la conſtruction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XX.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute ſeigneurie, propriété & juſtice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant leſdites quarante années, en l'étendue deſdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme auſſi les iſles de l'Amérique appelées *Antilles,* habitées par les François, qui ont été vendues à pluſieurs particuliers par la Compagnie deſdites iſles, formée en 1642, en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles, des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquiſition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les Commiſſaires par Nous à ce députés, & les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition deſdites iſles.

XXI.

TOUS leſquels pays, iſles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été conſtruits & établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales, 1664.

XXII.

NE ſera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé leſdites terres & iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire, ſi aucun leur eſt dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que beſoin, nous avons ſubrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII.

JOUIRA ladite Compagnie, en qualité de Seigneur deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe lévent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement deſdits habitans.

XXIV.

LADITE Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV.

JOUIRA ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, iſles & iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenue de nous payer, pour raiſon deſdites mines & minières, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

XXVI.

POURRA ladite Compagnie faire conſtruire des forts en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au deſſous deſquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra auſſi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens ſéparés, ſoit dans leſdites iſles; leſquels Gouverneurs ſeront nommés

& préſentés

& présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs.

XXVIII.

POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays & la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, soldats & matelots qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puissent être par nous employés, soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de ladite Compagnie.

XXIX.

S'IL est fait aucune prise par les vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'Etat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & seront jugées par les Officiers qui seront établis dans les lieux desdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la Marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions & congés pour la sortie desdits vaisseaux des ports de France.

Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XXX.

POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ses habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions desdits Traités, qui seront par Nous approuvés; & en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & se défendre par la voie des armes.

XXXI.

ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la possession desdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & assister de nos armes & de nos vaisseaux à nos frais & dépens.

XXXII.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre,

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

deux Sauvages pour ſupport & une couronne treflée; leſquelles armes nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & appoſer aux édifices publics, vaiſſeaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII.

POURRA ladite Compagnie, comme ſeigneurs hauts Juſticiers de tous leſdits pays, y établir des Juges & Officiers par-tout où beſoin ſera, & où elle trouvera à propos, & les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera; leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il ſera beſoin d'établir des Conſeils ſouverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés & préſentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & ſur leſdites nominations les proviſions leur ſeront expédiées.

XXXIV.

SERONT les Juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de ſuivre & ſe conformer à la coûtume de la prevôté & vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coûtume pour éviter la diverſité.

XXXV.

ET pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits pays concédés, & porter nos ſujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artiſans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années conſécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

XXXVI.

PERMETTONS à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels ſtatuts & règlemens que bon lui

E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

semblera, pour la conduite & direction de ses affaires, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, lesquels statuts & règlemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés en ladite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme & teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenans subiront comme arrêt de Cour souveraine.

XXXVII.

TOUS différends entre les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie, ou d'associés avec associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont sera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office sur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où lesdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVIII.

ET à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle; seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les sentences & jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, & au dessus de ladite somme par provision, sauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX.

ET quant aux matières criminelles, dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XL.

NE sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de répit, évocation ou surséance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainsi qu'ils y seront obligés.

XLI.

APRÈS lesdites quarante années expirées, s'il n'est jugé à

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter, avec les droits ſeigneuriaux & redevances qui ſeront dûs par leſdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage; comme auſſi des forts, armes & munitions, meubles, uſtenſiles, vaiſſeaux & marchandiſes qu'elle aura dans leſdits pays, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites terres & iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites terres à aucuns étrangers, ſans notre permiſſion expreſſe.

XLII.

Et pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous deſirons la favoriſer par tous moyens, contribuer de nos deniers à ſon établiſſement, & à l'achat des vaiſſeaux & marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intérêt; & en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les comptes, nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancés, ſi mieux nous ne voulons laiſſer ledit dixième ainſi par nous avancé dans la caiſſe de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout ſans aucun intérêt, pour être en fin deſdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il ſe trouve de la perte du fonds capital, nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixième, & juſqu'à la concurrence d'icelui.

XLIII.

En attendant que ladite Compagnie ſoit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes perſonnes d'y entrer, ceux qui y ſeront préſentement intéreſſés, nommeront ſix d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler inceſſamment à faire équiper les vaiſſeaux, & aux achats des marchandiſes qu'il convient envoyer dans leſdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

entrer en ladite Compagnie, s'adreſſeront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, ſera approuvé.

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où beſoin ſera, & en faire jouir pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le temps de la préſente conceſſion, il puiſſe y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & manière que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE LYONNE. Et à côté, *Viſa* SEGUYER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

XXXVII.

EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Estrades, concernant l'Acadie, depuis 1662 jusqu'en 1667.

A la Haye, 1719, six tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.

Tome I, page 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il est arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion; l'un a été Ministre des Cevennes, & l'autre est du bourg de Tarennes près la Rochelle; ils ont présenté une requête au Roi d'Angleterre & au Parlement, remplie de plusieurs & fortes raisons pour ne consentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec plusieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, soit restituée à Votre Majesté.

Ils allèguent qu'il y a plusieurs temples construits, & la religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépense, & hasardé leur vie pour les conserver, suivant la concession qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à son avénement à la Couronne.

Qu'ils supplient Sa Majesté & le Parlement de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les

envoyer dans ſix mois à Sa Majeſté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des ſujets de Votre Majeſté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient aſſurés que plus de ſix mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils ſoient certains de ſa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus auſſi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commiſſaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majeſté m'avoit réitéré ſes ordres, & qu'elle lui demandoit juſtice ſur l'uſurpation qui avoit été faite de ſa ſouveraineté & du bien de ſes ſujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut réſolu que dès le lendemain on me donneroit des Commiſſaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la reſtitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal & de la Hève, ſoient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandiſes, ſoient reſtitués ſuivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent ſuivant la valeur.

Que le couvent des Capucins, leur maiſon & l'Egliſe, & pareillement toutes les Egliſes catholiques, les paroiſſes & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, ſoient rebâties à leurs dépens, ainſi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne ſera permis à aucun habitant de reſter ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profeſſion publique de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Curés des lieux ſeront obligés de rendre compte toutes les ſemaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majeſté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils ſoient châtiés ſelon ſes ordres.

Que les temples & maiſons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, ſoient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Egliſes qui avoient été ruinées.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

Je me ſuis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à eſpérer de la part de Votre Majeſté, ni par argent, ni par autre voie, ſur la reſtitution de l'Acadie: pourvû qu'elle ſe faſſe, je pourrai bien conſentir que quelques-unes de mes demandes ſoient adoucies, concernant ſeulement ce qui regarde la valeur des munitions & pertes de marchandiſes, parce qu'auſſi-bien les propriétaires ne peuvent pas juſtifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majeſté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majeſté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui ſont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui eſt fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majeſté, demeureroient dans l'obéiſſance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter conſidérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que deſſus avec pluſieurs perſonnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en ſuis informé particulièrement; & Votre Majeſté peut faire un Royaume conſidérable d'un pays qui n'a pas été connu juſqu'à cette heure, & que les Anglois ſouhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils eſpèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troiſième conférence avec les Commiſſaires; j'en rendrai compte à Votre Majeſté par le premier ordinaire. Je ſuis, &c.

Extrait

Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

*Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Estrades, du 4 mars 1662 *.*

Tome I, page 241.

J'APPROUVE tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adresse que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'ayez fait avoir une satisfaction qui est juste, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conséquences fâcheuses : c'est un effet de votre prudence, que j'ai fort estimée, d'avoir conçû vos demandes directement opposées à tout ce que contenoit la requête des Calvinistes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au soûtien d'une si manifeste injustice ; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune somme d'argent.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 13 mars 1662.

Tome I, page 261.

J'AUROIS souhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majesté par une si longue lettre ; mais étant question de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de son service & de mon devoir, de m'étendre sur tout ce qui s'est passé contenant cette négociation.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés sur la restitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, présentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par son Parlement, je lui représentai fortement, de la part de Votre Majesté, le préjudice qu'elle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres sont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

recevoit de tant de délais ſur la reſtitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière réſolution, afin de prendre enſuite ſes meſures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majeſté, mais qu'il étoit juſte qu'il n'abandonnât pas ſes intérêts; que ſi je voulois, il feroit venir les Commiſſaires dans ſa chambre, qui me feroient voir par bonnes raiſons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette propoſition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en ſa préſence ſur ce que ces Commiſſaires me diroient, j'eſpérois qu'il me feroit juſtice, en reſtituant à Votre Majeſté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commiſſaires alléguèrent, pour juſtifier leur poſſeſſion, une commiſſion du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où enſuite pluſieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là juſqu'à préſent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au-delà de la rivière de Noremberg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles par la méſintelligence des deux Royaumes, qui ont cauſé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris ſur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commiſſion aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'uſer de repréſailles*, & que ſur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient ſouffertes par diverſes invaſions des François par mer & par terre, ils s'étoient ſaiſis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majeſté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette reſtitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorſque les Commiſſaires ſeroient aſſemblés pour traiter des repréſailles, dans lequel temps on rendroit juſtice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faiſoit voir le droit que les Anglois avoient de conſerver l'Acadie, comme en étant ſaiſis des premiers, qui eſt la véritable poſſeſſion dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commiſſaires eurent dit leurs raiſons en préſence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient

Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

allégué qu'une commission donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois justifier une possession de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commission du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je disois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commissaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la première terre a été découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est vérifié par l'histoire de Corneille Witflict & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François I.er en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom, commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France*.

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme de mer, natif de Dieppe, de simple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

L'an 1541, ledit Cartier fit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Fabry, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article *de France Nouvelle*, que *tout ce canton de terre jusqu'à la région de Baccalaos, comprend Chilaga, Hochelaga, Hongueda & autres régions. On l'appelle maintenant la Nouvelle France, & les habitans Canadiens. Les Bretons & Normands s'amusant à pêcher des cabiliaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'isle & le cap des Bretons.*

Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

un autre voyage avec trois vaisseaux, & eut la qualité de Lieutenant du sieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le sieur de Roberval y fut en personne, avec six vaisseaux bien équipés de toutes choses nécessaires, & fit une habitation à une isle près Québec, qu'il nomma l'*Isle d'Orléans.*

En l'année 1543, ledit sieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonse, Saintongeois, avec un vaisseau, vers le pays de Labrador, & découvrit le passage qui est entre la grande Terre & l'isle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les sieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaisseaux; ils fortifièrent les colonies, & furent ensuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Espagne; lequel fit équiper vingt vaisseaux, commandés par son Amiral, reprit la Floride, & fit mourir lesdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV résolut d'envoyer une personne de considération en ce pays-là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche-Giffard seigneur de Bretagne, avec un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé: *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique.*

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant

Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à suivre le grand dessein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçû pour la Nouvelle France, ce pays resta sans secours & abandonné *(a)* de la protection Royale. Ce fut donc dans cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commission l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloise dans l'Amérique.

En l'année 1629 *(b)*, sous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Noremberg, où le fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l'Acadie; ensuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaisseaux, pour prendre possession de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paisiblement joui jusqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux, dans la rivière de Saint-Jean, & ensuite prit les forts de l'Acadie, sans aucun sujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoûtai que puisque par le rapport de Messieurs les Commissaires, il ne me paroissoit aucun titre valable pour justifier la légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faisoit considérer

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride jusque vers la Nouvelle Angleterre, *resta sans secours & comme abandonné;* il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conséquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

(b) Le texte porte 1549; faute grossière. On en a corrigé quelques-unes de cette espèce, sans prétendre les corriger toutes. On peut, sur les dates & sur les faits consulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Estrades est de la plus grande inexactitude.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

que ſa prétention, quoique juſte, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ſes ſujets en ce pays-là, l'obligeoit de paſſer par deſſus ſes propres intérêts, & s'attacher ſeulement à la demande de la reſtitution de toute l'Acadie, ſans pourtant renoncer à ſes droits ſur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majeſté, on ne lui donne ſatisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je ſuis perſuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refuſoient la juſtice que Votre Majeſté leur demande dans cette reſtitution, Elle eût ſujet de croire que toutes les proteſtations d'amitié qui lui ont été faites de ſa part juſqu'à préſent, ne ſont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la paſſion que j'ai, de voir Vos Majeſtés bien unies, je ſouhaiterois fort que toute ſorte de ſujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient ſon Conſeil toute la ſemaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me diſoit par avance, qu'il feroit ſon poſſible pour donner contentement à Votre Majeſté. Je ſuis, &c.

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 18 mars 1662.

Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère ſe payera de raiſon, puiſqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire ſur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même diſcours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il eſt juſte que je n'abandonne pas mes intérêts*, & particulièrement quand les ſiens ne s'y trouvent pas réellement, mais ſeulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre État, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que juſqu'ici il me refuſe mon bien.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps; mais plûtôt, que tant de fortes raiſons que vous lui avez repréſentées en la préſence de ſes Commiſſaires l'obligeront à ne vous laiſſer point partir ſans que vous puiſſiez me rapporter une ſi juſte ſatisfaction, dont je vous ſaurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle ſuffiſance, & combien de connoiſſance de tout le paſſé, vous avez ſoûtenu mon droit.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 novembre 1664.

Tome II, page 434.

Dès le ſoir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part deſdits Etats, pour me dire que, ſuivant le Conſeil de Votre Majeſté, ils avoient réſolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au printemps; mais qu'il étoit chargé de leur part de me repréſenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, ſans leur avoir donné aucune ſatisfaction ſur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande ſur la côte d'Acadie *, que les Etats poſſédoient depuis ſoixante ans, refuſé enſuite la propoſition que Votre Majeſté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hoſtilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majeſté, c'étoient des marques aſſez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majeſté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662; que ſi elle avoit agréable, vû l'éclairciſſement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt avoir eu une notion bien confuſe de l'Acadie, que d'en étendre les côtes juſque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique*. En ſuppoſant que ce ne ſoit pas M. le Comte d'Eſtrades qui, dans ſon rapport, ait ajoûté ces expreſſions au diſcours de M. de Wit, ce qui eſt le plus apparent; il ſemble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

Lettres du Comte d'Estrades. 1664.

par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les Etats sans aucune raison dans l'Europe, Elle sera obligée de se déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'assurent que le Roi d'Angleterre sera bien aise d'entendre à un bon accommodement, plûtôt que de s'exposer à rompre avec Votre Majesté.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 25 décembre 1664.

Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTÉ peut aussi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, se faire restituer l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, qui sont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voisines, ont toûjours assistés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majesté rendroit le Canada libre des seuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils seroient tous détruits dans un an: ainsi faisant des réflexions sur tout ce que dessus, je persiste dans le sentiment où je suis, qu'il y a plus de sûreté & plus d'avantage de se lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal est bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

Extrait

Lettres du Comte d'Estrades. 1665.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 29 août 1665.

Tome III, pages 289 & 293.

SUR le sujet de la Nouvelle Belgique *, le Chancelier a dit à mes Ambassadeurs qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Ecossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçûs; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompront pas là dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que le droit des Hollandois est le mieux fondé; car c'est une espèce de moquerie de vouloir persuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, sans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été soufferts comme des étrangers en France ou en Angleterre; & l'habitation jointe à une longue possession, sont, à mon sens, deux assez bons titres pour détruire toutes les raisons des Anglois.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

Lettres du Comte d'Estrades. 1667.

Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estrades, du 20 mai 1667.

Tome V, page 219.

LES derniers avis que le Roi à eus de l'Amérique, & qui sont venus par la Hollande, sont que les armées de Sa Majesté s'étoient emparées sur les Anglois de l'isle de Monserrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Niève; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été prise. Sur cela Sa Majesté m'a chargé de vous mander de sa part que si les Anglois vous font instance pour la restitution desdites deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majesté étant que l'Angleterre lui restituant l'Acadie, *toutes choses soient remises en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre,* bien entendu que lesdits Anglois s'obligeront réciproquement à la même chose, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes se fussent emparées de quelques isles ou terres qui appartinssent au Roi, & dont nous n'eussions pas encore la nouvelle.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667.

Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toûjours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des Etats à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des Etats, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit

Lettres du Comte d'Estrades. 1667.

écrite, nous en avions rendu compte à Votre Majesté; que depuis nous avions toûjours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent *remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre,* pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui restituât l'Acadie; que nous étions aussi-tôt venus leur communiquer cette résolution, afin d'en user de notre part avec la même franchise avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs instructions, & que Votre Majesté s'étoit principalement disposée à se relâcher, comme Elle faisoit sur ce point, pour faire connoître la sincérité de ses intentions, & faire cesser les faux bruits qu'on faisoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que sur des avis venus de Bruxelles, par lesquels on essayoit de persuader aux peuples que Votre Majesté ne témoignoit desirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité Elle souhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarrasser, & épuiser ses voisins.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667.

Tome V, page 292.

LES choses étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puissions recevoir les ordres de Sa Majesté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires sur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que sur la proposition de restituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, sous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévûe. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois passé, nous voyons que les nôtres ne vous seront pas rendues aussi promptement qu'il seroit à souhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puisse (si Sa Majesté lui en a donné la permission) presser M. le Chancelier d'Angleterre de porter le Roi son Maître à prendre une dernière

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1667.

réſolution ſur le point des prétentions. Le projet des Anglois eſt fort captieux; & celui des Etats, en y ajoûtant les remarques ſur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'eſt pas plus raiſonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raiſon & de la juſtice, ſi nous pouvons vaincre les Anglois ſur le point des vaiſſeaux; juſque-là nous n'avons point cru que nous duſſions preſſer les Etats, ni haſarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, ſans être aſſurés de n'avoir plus d'ennemis.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades au Roi, du 6 juin 1667.

Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la reſtitution des iſles de l'Acadie, & ce qui en dépend, ſont conformes à ce qui eſt porté dans notre inſtruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majeſté. Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette reſtitution ſe feroit à ceux qui auroient des pouvoirs ſcellés des grands ſceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'eſt rencontrée ſur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majeſté Britannique, & ſe fondant là-deſſus pour accuſer les Hollandis de mauvaiſe foi.

XXXVIII.

LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays d'Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce $\frac{19}{29}$ *novembre 1668.* Signé TEMPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXXIX.

*ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour reſtituer l'Acadie à la France *, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous ſouhaitons bien; puiſque par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-chrétien, nous vous avons ſignifié notre plaiſir pour l'immédiate *reſtitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis ſous les grands ſceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raiſons, avec l'avis de notre Conſeil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *reſtitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, juſqu'à ce que vous euſſiez reçû nos nouveaux ordres là-deſſus : préſentement nous trouvons à propos de vous ſignifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la préſente *reſtitution*, ſans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra ſous les grands ſceaux de France, dudit pays d'Acadie, ſitué en nord Amérique, *lequel ci-devant appartenoit audit Roi;* comme nommément les forts & habitations de Pentagoet,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Voyez la remarque ſur la XVI^e^ pièce produite par MM. les Commiſſaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle Ecoſſe* ne ſe trouve pas, quoique le Chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût ſervi pour juſtifier ſon refus de remettre aux François Pentagoet & autres places ſituées hors des anciennes limites de l'Acadie.

Exécution du Traité de Breda. 1669.

Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, *que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & en 1655, que les Anglois les en ont dépossédés,* & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda, nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la présente sera votre pouvoir : ainsi nous vous disons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil six cent soixante-neuf, & le vingt-unième de notre règne.

Par le commandement de Sa Majesté, ARLINGTON.

Et à la suscription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L.

E'DIT du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlèvement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

commerce des pays éloignés ; mais quoique le ſuccès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens ſe faiſant par des particuliers, ils n'étoient pas ſoûtenus des forces néceſſaires pour y réuſſir : Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les iſles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conſerver à nos ſujets les avantages que leur courage & leur induſtrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'excluſion de tous autres, la faculté de faire ſeule le commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orénoc, dans les iſles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les iſles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada juſqu'à la Virginie & la Floride; enſemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile & glorieux a eu le ſuccès que nous pouvions eſpérer, & cette Compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que nous lui avons concédées : Et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habités à préſent de plus de quarante-cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conſeils, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenu très-conſidérable, y ont été établis : Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante juſqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & conſommation des denrées qui croiſſent & ſe recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien ſû que les difficultés qui ſe ſont préſentées dans l'établiſſement de cette Compagnie, l'ont engagée

à de

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.

à de très-grandes & néceſſaires dépenſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoûtenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état préſent de ſes affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de la ſomme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce que par la poſſeſſion de tant de pays, où elle jouit déjà de pluſieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera: Néanmoins, comme nous avons jugé que la plûpart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puiſſance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ſes avances, pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort long-temps; & qu'auſſi nous avons ſû que les particuliers intéreſſés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant ſur nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils ſont: Nous en avons reçû volontiers la propoſition, & fait examiner, par des Commiſſaires de notre Conſeil, les affaires de cette Compagnie, depuis ſon établiſſement juſqu'au 31 décembre 1673. Et par la diſcuſſion exacte qu'ils ont faite de ſes regiſtres & de ſes comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéreſſés volontairement, montoient à la ſomme de douze cens quatre-vingt-dix-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres; au rembourſement deſquelles nous avons fait pourvoir, ſavoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la ſomme d'un million quarante-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre tréſor royal, deux cens cinquante mille livres: en conſéquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement rembourſé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raiſon de quatre pour cent, nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu ſupporter.

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

entièrement : Au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux, & les sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Pussort aussi Conseillers en notredit Conseil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi pour donner dès-à-présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transport & délaissement faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Pussort & Hotman, suivant le contrat passé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride ; ensemble la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être perçûs dans les temps, & en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu desdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés & préposés pour l'administration, régie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leurdite administration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie,

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

ſes Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Officiers, tant ſur les lieux qu'en France, même la levée des droits de paſſeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons auſſi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commiſſaires, Procureurs, Secrétaires, Caiſſiers, Teneurs de livres ou regiſtres, Commis, Officiers & autres, de leur adminiſtration, geſtion ou commiſſion, à la réſerve des Commis particuliers des iſles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, enſemble de toutes les ſaiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & règlemens par nous faits, pour l'établiſſement, conduite & adminiſtration des affaires de la Compagnie, & aux ſtatuts & règlemens particuliers d'icelle : faiſant très-expreſſes défenſes à tous nos Officiers & autres perſonnes d'intenter pour raiſon de ce aucune action ni demande : comme auſſi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les conceſſions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, enſemble les remiſes & compoſitions des dettes actives & paſſives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers ; comme auſſi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat paſſé par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conſeil du 11 du même mois. Et attendu leſdits comptes rendus, dont tous les regiſtres & pièces juſtificatives ont été rapportes & remis au greffe de notre Conſeil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commiſſaires, Agens généraux, Commis, Caiſſiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cauſe des deniers de notre tréſor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Juſtice, par nos ordres fournis aux Caiſſiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commiſſaires

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il sera par nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.

notre Scel à notre présent édit. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ensuite, *Visa* DALIGRE.

XLI.

CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur Pierre de Joibert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté; ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

ſieur de Marſon accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, feront *tenus de porter au château Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant........ Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le douzième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original*, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſceau des armes dudit Seigneur, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et enſuite eſt écrit.*

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil

Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean. 1676.

souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLII.

CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur de Joibert E'cuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au dessous dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté; ensemble les isles ou islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front : requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte

le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac,* que l'on appellera à l'avenir *Soulange,* ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant...... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre, & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous & chacuns paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé à l'original en parchemin,* DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau des armes dudit Seigneur Intendant, *& contre-ſigné plus bas,* par Monſeigneur,

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

RICHER. *Et enſuite eſt écrit,* Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLIII.

CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander ſous nos ordres dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable & de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi-tombées par terre; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état,

Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause seront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui

Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre: & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixanteſeize; *ainſi ſigné à l'original en parchemin*, FRONTENAC, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre eſt écrit*,

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLIV.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve, & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Joibert, Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées. par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les

Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* avec droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par sesdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous

les chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi signé à l'original en parchemin,* DUCHESNEAU, scellé du sceau de ses armes, *& contre-signé plus bas,* par Monseigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au dessous,*

Concession de Gemisik, près la rivière Saint-Jean. 1676.

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé à l'original,* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

X L V.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de

Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.

fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . .
Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver

Concession de Chignitou, autrement Beaubassin. 1676.

conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* FRONTENAC. *Et au dessous,* par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en sa ville & prevôté de Québec, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

X L V I.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf E'cuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée

Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.

Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie ; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux ; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers ſur les conceſſions qu'il leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au deſſous,* par Monſeigneur, RICHER. Et ſcellé.

Collationné à l'original, ce fait, à l'inſtant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en ſa ville de Québec en la Nouvelle France, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XLVII.

EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, ſur l'étendue des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on conſidère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui eſt l'entrée du fleuve Saint-Laurent juſqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à ſemer des blés froment, à cauſe des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inacceſſibles.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLVIII.

REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil ſouverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-

Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joseph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evesque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.

1684.

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'isle Percée: disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10[e] avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défenses audit sieur de la Chesnaye, & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de M.[e] Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, *fait traiter dudit côté du sud*, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que *cette côte du sud* est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant M.[rs] les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*; n'y ayant

Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

jamais eu de Sauvages de Tadouſac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas poſſible que leſdits Sauvages pûſſent s'expoſer avec leurs canots, de paſſer ce fleuve de Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues; & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt émû contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fermiers de ſolliciter leſdites défenſes auprès de Votre Majeſté; leſquelles défenſes il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays, des 24 & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes mêmes qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marin, & pluſieurs uſtenſiles qui procèdent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne ſeroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle-France*, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de ſaumons, morues & autres poiſſons qui ſe trouvent ſur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la préſente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que leſdits Fermiers trouvent auſſi de l'avantage à cet établiſſement, que les Supplians ont fait ſur leſdits lieux, où ils ont attiré, comme dit eſt, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec leſdits Sauvages, augmentent le bénéfice deſdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des caſtors & dixième des orignaux, que leſdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & preſque autant

Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

que d'habitans, pour empêcher leſdits habitans de traiter avec leſdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'expoſer à la peine qui ſeroit portée par les défenſes : Il plaiſe à Votre Majeſté conſerver leſdits habitans auxdits droits & en la poſſeſſion de traiter avec leſdits Sauvages étrangers, & ils ſeront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la ſanté & proſpérité de Votre Majeſté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Cheſnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certiſions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLIX.

CONCESSION des ſieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours E'cuyer, ſieur des Chauffours, de la rivière de Richiboućtou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES ſieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & ſon Lieutenant genéral en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conſeiller

Conceſſion de la rivière de Richibouctou, 1684.

du Roi en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police & finances dudit pays : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par le ſieur d'Amours Écuyer, ſieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, la rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe auſſi de front, avec les iſles & iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, ſur le bord de laquelle il a fait faire au côté du ſud-oueſt, il y a deux ans environ, trois arpens de deſert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour ſe retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait ſemer dès l'année dernière ; ce deſert étant à préſent entièrement enſemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il eſpéreroit y placer pluſieurs habitans & cenſiers ; comme auſſi la liberté de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer. Vû les arrêts du Conſeil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des conceſſions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne ſont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majeſté, & attendu que leſdits lieux ne ſont défrichés ni en culture, avons, exécutant leſdits arrêts, déclaré & déclarons leſdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des conceſſions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majeſté, & en ce faiſant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur ; pour jouir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauffours,

Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.

des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, moyenne & basse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenant, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer; lequel fief & seigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, *seront tenus d'apporter à Sa Majesté au château de Saint-Louis de cette ville,* duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles; qu'il ne souffrira lesdites rivières de Richibouctou & Chibouctouche être embarrassées, afin que la navigation y soit libre; qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-dessus concédés, propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires; qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sadite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Ainsi signé* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas,* par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1689, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majesté a confirmé

Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.

& ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle comprise & les isles & islets adjacents, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concession, & sans que ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet, nonobstant que la valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession, pleinement, paisiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas,* COLBERT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, Écuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en

Concession de Medoctet. 1684.

titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté *au Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la possession d'icelles; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contresigner par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont aperçûs que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu, *& non pas à* René *d'Amours, & qu'elle regardoit un terrein different de celui de la*

concession ci-dessus : mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la concession du sieur de Clignancourt, non plus que la concession faite à Matthieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conséquence.

Concession de Medoctet. 1684.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, voulant ratifier & confirmer les concessions des terres, faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684 par les sieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu d'Amours Ecuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemisick & de Nachouac, sur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, aux charges & conditions portées au titre de ladite concession du 20 septembre 1684, sans que pour ce ledit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été registré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec

Concession de Medoctet, 1684.

le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine.

Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé FONTENU.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L I.

ME'MOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit lieues de long, *SITUÉE AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, proche l'isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle* Fronsac, *& l'autre côté* Canseau; *mais vulgairement* le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle *le Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & si cet

endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & *qui a son entrée par le golfe de Saint-Laurent*, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L I I.

CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac faisant le milieu de sa concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par

Concession de Canibecachiche. 1689.

Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, savoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faisant le milieu de ladite concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite concession; à la charge de rendre la *foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec*, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coûtume de Paris; de conserver & faire conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront dans toute l'étendue de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du pays, si aucuns se trouvent; de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur ladite terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'instant rendu. *Signé* HOPPINOT.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

LIII.

L I I I.

CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachuset, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691.*

Traduit sur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'assemblée générale de la province de la baie de Massachuset : chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

WILLIAM and MARY, by the grace of God, of England, Scotland, France, and Ireland King and Queen, Defenders of the faith, &c. To all to whom these presents shall come; GREETING. Whereas his late Majesty King James the First, our Royal predecessor, by his letters patents under the great Seal of England, bearing date at Westminster the third day of november, in the eighteenth year of his reign, did give and grant unto the Council established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, and to their successors and assigns, all that part

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que feu Sa Majesté le Roi Jacques I^er^, notre prédécesseur royal, avoit par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster du 3 novembre de la dix-huitième année de son règne, donné & accordé au Conseil *(ou Compagnie)* établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs successeurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon ordre & gou-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'est principalement ce qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. Les Commissaires du Roi ne se rendent point garans de la traduction.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

vernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, jusqu'au quarante-huitième degré de ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou E'tat chrétien*, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques I.er à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales : POUR avoir & tenir, posséder & jouir

of America lying and being in breadth from forty degrees of northerly latitude from the equinoctial line to the forty eight degree of the said northerly latitude, inclusively, and in length of and within all the breadth aforesaid throughout all the main lands from sea to sea, together also with all the firm lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals, precious stones, quarries, and all and singular other commodities, jurisdictions, royalties, privileges, franchises and preheminences both within the said tract of land upon the main, and also within the islands and seas adjoining; provided always, that the said lands, islands, or any the premisses, by the said letters patents intended and meant to be granted, were not then actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, *or within the bounds, limit or territories of the southern colony, then before granted by the said late King James the First, to be planted by divers of his subjects in the south parts: TO have and to hold, possess and enjoy, all and singular the aforesaid continent, lands, territories, islands, hereditaments and*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

precincts, seas, waters, fishings, with all and all manner of their commodities, royalties, liberties, preheminences and profits that should from thenceforth arise from thence, with all and singular their appartenances, and every part and parcel thereof, unto the said Council, and their successors and assigns for ever, to the sole and proper use and benefit of the said Council, and their successors and assigns, for ever: to be holden of his said late Majesty King James the First, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich *in the County of* Kent, *in free and common sockage, and not* in capite, *nor by knights service:* yielding *and paying therefore to the said late King, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should, from time to time, and at all times then after happen, to be found, gotten, had, and obtained, in, at, or within any of the said lands, limits, territories or precincts, or in, or within any part or parcel thereof, for or in respect of all and all manner of duties,*

de tous & chacuns des susdits continent, terres, territoires, isles, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours: pour être tenus de Sadite Majesté le Roi Jacques I^er^, ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'*East-Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage * libre & commun & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ses hoirs & successeurs la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans l'étendue d'aucunes desdites terres, limites, territoires ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* *Soccage* vient du mot de *soc* de charrue, & exprime une sorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de son seigneur: ce genre de service a été par la suite converti en une redevance en argent, & c'est ce qu'on appelle du nom de *soccage libre & commun.*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

diſtricts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques I.er, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long par leſdites lettres patentes, entre pluſieurs autres clauſes, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Et d'autant que ledit Conſeil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établiſſement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte ſcellé du ſceau commun, daté du 19 mars de la troiſième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles I.er de glorieuſe mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, inféodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roſwell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés, pour toûjours, toute cette partie de la ſuſdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui ſe trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre

demands and ſervices whatſoever, to be done, made, or paid to the ſaid late King James the Firſt, his heirs and ſucceſſors (as in and by the ſaid letters patents, amongſt ſundry other clauſes, powers, privileges and grants therein contained, more at large appeareth).

And whereas the ſaid Council eſtabliſhed at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, did, by their deed indented under their common ſeal, bearing date the nineteenth day of march, in the third year of the reign of our royal Grandfather King Charles the Firſt, of ever bleſſed memory, give, grant, bargain, ſell, infeoff, alien, and confirm to Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Khnigts, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and aſſigns, and their aſſociates, for ever, all that part of New-England in America aforeſaid, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack *alias* Merimack, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in a bottom of a certain bay there, commonly called* Maſſa-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

chusets, *alias* Mattachusetts, *alias* Massatusetts-Bay; *and also all and singular those lands and hereditaments whatsoever, lying within the space of three English miles, on the south part of the said* Charles-River, *or of any and every part thereof; and also all and singular the lands and hereditaments whatsoever, lying and being within the space of three English miles to the southward of the southermost part of the said bay called* Massachusets, *alias* Mattachusetts, *alias* Massatusetts-Bay; *and also all those lands and hereditaments whatsoever which lie and be within the space of three English miles to the northward of the said river called* Monomak *alias* Merimack, *or to the northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever lying within the limits aforesaid north and south in latitude, and in breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth aforesaid, throughout the main lands there from the atlantick and western sea and ocean on the east part to the south sea on the west part; and all lands and grounds, place and places, soil, woods and wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, and hereditaments whatsoever, lying within the said*

rivière appelée la *Rivière-Charles*, située dans le fond d'une baie, apellée communément *Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement la *baie de Massatusett*, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & aussi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement *baie de Massatusett*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites susdites, nord & sud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendüe de la largeur susdite, en traversant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres & emplace-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

mens, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, pêches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les isles se trouvant dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers ou aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou parties desdites étendues de terres données & accordées, cédées, vendues, inféodées, aliénées & confirmées par ledit contrat ou aucune d'elles; & aussi toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus nommés ou aucune partie d'iceux, & toutes les jurisdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & biens quelconques, que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & posséder dans l'étendue desdites terres ou lieux ci-dessus désignés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux men-

bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands lying in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of land, by the said indenture mentioned to be given and granted, bargained, sold, enfeoffed, aliened, and confirmed, or any of them; and also all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and all jurisdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preheminences and commodities whatsoever, which they the said Council, established at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, then had, or might use, exercise, or enjoy, in or within the said lands or premisses, by the same indenture mentioned to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, in or within any part or parcel thereof: to have and to hold the said part of New-England in America, which lies and extends, and is abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the said islands, rivers, ports, havens, waters, fishings, mines,

minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities, hereditaments and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates for ever, to the only proper and absolute use and behoof of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for evermore: to be holden of our said royal Grandfather King Charles the First, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwick, *in the County of Kent, in free and common soccage, and not* in capite, *nor by knigts service: yielding and paying therefore unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should, from time to time, and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands within the said limits, or in or within any part thereof; for and in satisfaction of all manner of duties, demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to our said*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

tionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve & aboutit comme il est dit ci-dessus & de chaque partie ou parcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres susdits quelconques, avec les appartenances; ledit Chevalier Henri Roswell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles I^er^, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East-Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en ren-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

dant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

royal Grandfather, his heirs or successors (as in and by the said recited indenture may more at large appear).

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans

And whereas our said royal Grandfather, in and by his letters patents under the great seal of England, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reign, for the consideration therein mentioned, did grant and confirm unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, and to their associates after named; viz, Sir Richard Saltenstall knigt, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, all the said part of

New-England

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

New-England in America, lying and extending between the bounds and limits in the ſaid indenture expreſſed, and all lands and grounds, place and places, ſoils, woods an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, mines, minerals, juriſdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchiſes, preheminences and hereditaments whatſoever, bargained, ſold, enfeoffed and confirmed, or mentioned or intended to be given, granted, bargained, ſold, enfeoffed, aliened and confirmed to them the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and aſſigns, and to their aſſociates, for ever, by the ſaid recited indenture: to have and to hold the ſaid pait of New-England in America, and other the premiſſes, thereby mentioned to be granted and confirmed, and every part and parcel thereof, with the appartenances, to the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Na-

cauſe, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, ſe trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, juriſdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchiſes, préeminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodés & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours par ledit accord ci-deſſus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par leſdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par leſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven; Mathieu Crad-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

dock, George Harwood, Increafe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaffal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaffal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans caufe pour toûjours, pour leur feul, propre & abfolu ufage & utilité pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, fes hoirs & fucceffeurs, comme mouvans du fufdit château d'*Eaft-Greenwich*, en foccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & auffi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, fes hoirs & fucceffeurs, la cinquième partie feulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce foit à l'avenir, pour tous les fervices, droits & demandes quelconques, fuivant la teneur & les réferves exprimées dans ledit contrat.

ET de plus, notredit royal Ayeul auroit, par lefdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Rofwell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenftall, Thomas Southcott, Jean Hum-

thaniel Wright, Samuel Vaffall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaffall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and affigns, for ever, to their only proper and abfolute ufe and behoof for evermore: to be holden of our faid royal Grandfather, his heirs and fucceffors, as of his manor of Eaft-Greenwich *aforefaid, in free and common foccage, and not in* capite, *nor by knigths fervice; and alfo yielding and paying therefore to our faid royal Grandfather, his heirs and fucceffors, the fifth part only of all the ore of gold and filver, which, from time to time, and at all times after, fhould be there gotten, had, or obtained, for all fervices, exactions and demands whatfoever, according to the tenor and refervation in the faid recited indenture expreffed.*

AND further, our faid royal Grandfather by the faid letters patents did give ad grant unto the faid Sir Henry Rofwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenftall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott,

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, all that ſaid part of New-England in America, which lies and extends between a great river there, commonly called Mononomack *alias* Merimack-River, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in the bottom of a certain bay there, commonly called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all and ſingular thoſe lands and hereditaments whatſoever, lying within the ſpace of three Engliſh miles, on the ſouth part of the ſaid river called* Charles-River, *or of any or every part thereof; and alſo all and ſingular the lands and hereditaments whatſoever, lying and being within the ſpace of three Engliſh miles to the ſouthward of the ſouthermoſt part of the ſaid bay called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all thoſe lands and hereditaments whatſoever, which lie and be within the ſpace of three Engliſh miles to the Northward or the ſaid river called* Mononomack *alias* Meri-

phreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement la *Rivière-Mérimack*, & une certaine autre rivière qu'on appelle la *Rivière-Charles*, étant au fond d'une baie appelée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la baie de *Maſſatuſett*, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre au ſud de ladite rivière appelée *Charles* ou de toute & chacune partie d'icelle, & auſſi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement baie de *Maſſatuſett*, & auſſi toutes les

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-dessus nord & sud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traversant le continent depuis la mer occidentale & attlantique & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, se trouvant dans lesdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les Isles dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers, ou dans aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par lesdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites

mack, *or to the Northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, north and south in latitude, and in breadth, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth aforesaid throughout the main lands there, from the atlantick or Western sea and ocean on the east part, to the south sea on the west part; and all lands, grounds, place and places, soils, woods and wood-lands, havens, ports, rivers, waters and hereditaments whatsoever, lying within the said bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of lands, thereby mentioned to be given and granted, or any of them; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals wathsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and free liberty of fishing in or within any of the rivers or waters within the bounds and limits aforesaid, and the seas thereunto adjoyning; and all fishes, royal fishes, whales, balene, sturgeon and other fishes of what kind or nature soever, that should at any*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

time thereafter be taken in or within the ſaid ſeas or waters, or any of them, by the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Belingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs or aſſigns, or by any other perſon or perſons whatſoever there inhabiting, by them, or any of them, to be appointed to fiſh therein; provided always, that if the ſaid lands, iſlands, or any the premiſſes before mentioned, and by the ſaid letters patents laſt mentioned, intended, and meant to be granted, were, at the time of the granting of the ſaid former letters patents, dated the third day of november, in the eighteenth year of the reign of his late Majeſty King James the Firſt, actually poſſeſſed or inhabited by any other Chriſtian Prince or State, *or were within the bounds, limits, or territories of the ſaid ſouthern colony then*

rivières ou eaux qui ſe trouvent dans les bornes & limites ci-deſſus, & les mers qui avoiſinent; & tous les poiſſons, poiſſons royaux, baleine, eſturgeons & autres de quelque eſpèce & nature qu'ils ſoient, qui ſeront en tout & quelque temps que ce ſoit, pris dans la ſuite dans leſdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young & Richard Saltenſtall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wriht, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayans cauſe, ou par aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que ſi leſdites terres, iſles ou aucuns des lieux ci-deſſus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les ſuſdites dernières lettres patentes, ſe trouvoient *au temps deſdites pre-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

mières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feue Sa Majesté le Roi Jacques Ier, avoir été actuellement possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien, ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par plusieurs de ses amés sujets dans les parties méridionales de l'Amérique; *alors ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'étendroit à aucune de ces parties* ou parcelles ainsi anciennement habitées ou comprises dans les bornes de la plantation méridionale, comme il est dit ci-dessus, *mais deviendroit entièrement nul, quant à ces parties* ou parcelles *ainsi possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien*, ou se trouvant dans l'étendue des susdites limites; pour avoir & tenir, posséder & jouir desdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutissent comme il est dit ci-dessus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poissons, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choses susdites quelconques, avec les appar-

before granted by the said King to be planted by divers of his loving subjects in the south parts of America, that then the said grant of our said royal Grandfather should not extend to any such parts *or parcels thereof, so formerly inhabited, or lying within the bounds of the southern plantation, as aforesaid;* but as to those parts *or parcels* so possessed or inhabited by any such Christian Prince or State, *or being within the boundaries aforesaid, should be utterly void: to have and to hold, possess and enjoy, the said parts of New-England in America, which lie, extend, and are abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the islands, rivers, ports, havens, wathers, fishings, fishes, mines, minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe,*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heir and assigns, for ever; to the only proper and absolute use and behoof of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall; Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham; Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Wassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, for evermore : to be holden of our said royal Grandfather, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich *in the County of Kent, within the realm of England, in free and common soccage, and not in* capite, *nor by knigts service; and also yielding and paying therefore to our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part only of all the ore of gold and silver, which, from time to time, and at all times hereafter, should be gotten, had, or obtained, for all services,*

tenances, par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young, Richard Saltenstall, & Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, pour leur seul propre & absolu usage & utilité, leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans d'*East-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, pour tous services, droits & demandes

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent ci-dessus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu desdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobstant les doubles réserves ou mentions ci-dessus, ou toute autre chose contenue en icelles : & à l'effet que les affaires qui pourroient survenir de temps à autre, concernant lesdits pays & leurs plantations, pussent être mieux administrées & réglées, & pour le bon gouvernement desdits pays, notredit royal Aïeul le Roi Charles I^er^, avoit par sesdites lettres patentes, créé & établi lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcomhe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwoord, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown,

exactions and demands whatsoever; provided always, and his Majesty's express will and meaning was, that only one fifth part of all the gold and silver ore above mentioned, in the whole, and no more, should be answered, reserved, or payable unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, by colour or virtue of the said last mentioned letters patents, the double reservations or recitals aforesaid, or any thing therein contained notwithstanding. And to the end that the affairs and business which, from time to time, should happen and arise concerning the said lands, and the plantations of the same, might be the better managed and ordered, and for the good government thereof, our said royal Grandfather King Charles the First, did by his said letters patents create and make the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, and Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, and all such others as should thereafter be admitted and made free of the Company and society therein after mentioned, one body corporate and politick in fact and name, by the name of the Governor and Company of the Massachusets-Bay *in New-England; and did grant unto them and their successors divers powers, liberties and privileges, as in and by the said letters patents may more fully and at large appear.*

And whereas the said Governor and Company of the Massachusets-Bay *in New-England, by virtue of the said letters patents, did settle a colony of the English in the said parts of America, and divers good subjects of this kingdom, incouraged and invited by the said letters patents, did transport themselves and their effects into the same, whereby the said plantation did become very populous, and divers counties, towns and places, were created, erected, made and set forth, or designed, within the said parts of America, by the said Governor and Company for the time being.*

And whereas in the term of the Holy Trinity, in the thirty

Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui seroient par la suite admis dans la compagnie & société ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, sous le nom de Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs successeurs, plusieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainsi qu'il appert plus au long par lesdites lettres patentes.

Et d'autant que lesdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu desdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans lesdites parties de l'Amérique, & que plusieurs autres bons sujets de ce Royaume, encouragés & invités par lesdites lettres patentes, s'y étoient transportés avec leurs effets; ce qui a peuplé considérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou désigner dans l'étendue desdites parties de l'Amérique, plusieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte Trinité, la trente-sixième

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

année du règne de notre très-cher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, siégeant alors à Westminster, sur une assignation de *scire facias*, donnée & poursuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, portant que lesdites lettres patentes de notredit royal Aïeul le Roi Charles Ier, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse

sixth year of the reing of our dearest Uncle King Charles the Second, a judgment was given in our Court of chancery, then sitting at Westminster, upon a writ of scire facias, *brought and prosecuted in the said Court against the Governor and Company of the* Massachusets-Bay *in New-England, that the said letters patents of our said royal Grandfather King Charles the First, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fouth year of his reing, made and granted to the said Governor and Compagny of the* Massachusets-Bay *in New-England, and the enrollment of the same, should be cancelled, vacated and annihilated, and should be brought into the said Court to be cancelled (as in and by the said judgment, remaining upon record in the said Court, doth more at large appear): And whereas several persons employed as agents in behalf of our said colony of the* Massachusets-Bay *in New-England, have made their humble application unto Us, that we would be graciously pleased by our royal Charter to incorporate out subjects in our said colony, and to grant and confirm unto them such powers, privileges and franchises, as in our royal wisdom should be thought most conducing*

Chatre de la Nouvelle Angleterre. 1691.

to our interest and service, and to the welfare and happy state of our subjects in New-England: And we being graciously pleased to gratifie our said subjects; and also to the end our good subjects within our colony of New-Plymouth in New-England aforesaid, may be brought under such a form of government, as may put them in a better condition of defence; and considering as well the granting unto them as unto our subjects in the said colony of the Massachusets-Bay *our royal Charter, with reasonable powers and privileges, will much tend not only to the safety but to the flourishing state of our subjects in the said parts of New-England, and also to the advancing of the ends for which the said plantations were at first encouraged; of our special grace, certain knowledge, and mere motion, have willed and ordained, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, will and ordain, that the territories and colonies commonly called and known by the names of the colony of the* Massachusets-Bay, *and colony of New-Plymouth, the province of Main, the territory called Accada, or Nova Scotia; and all that tract of land lying between the said territories of Nova Scotia, and the said pro-*

royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre service, & au bien-être & bonheur de nos sujets de la Nouvelle Angleterre : Et Nous, ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits sujets, & aussi afin que nos bons sujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos sujets dans ladite colonie de la baie de *Massachuset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non-seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos sujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces présentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus sous les noms de colonie de la baie de *Massachuset*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle Ecosse*, & tout l'espace de terrein situé entre les territoires de la Nouvelle Ecosse, & ladite province de Maine, soient érigés, unis & incorporés; & nous par ces présentes, les unissons, érigeons & incorporons en une province réelle, sous le nom de notre province de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à nos bons sujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & à leurs successeurs, toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, jusqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & sud compris entre ces limites jusqu'aux caps les plus avancés, appelés Cap-Cod & Cap-Malabar, & en s'étendant vers le sud & vers l'ouest, jusqu'à nos colonies de Rhode-Island, Connecticut & le pays de Narraganset, & en largeur, tout le pays compris dans l'espace ci-dessus, en tra-

vince of Main, be erected, united and incorporated: And we do by these presents unite, erect and incorporate the same into one real province, by the name of our province of the Massachusets - Bay *in New - England; and of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, we have given and granted, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do give and grant unto our good subjects the inhabitants of our said province or territory of the* Massachusets - Bay, *and their successors, all that part of New-England in America, lying and extending from the great river commonly called* Monomack, *alias* Merimack, *on the nort part, and from three miles northward of the said river to the atlantick or western sea or ocean on the south part, and all the lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, and extending as far as the outermost points or promontories of land called Cape-Cod and Cape-Malabar, north and south, and in latitude, breadht, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth and compass aforesaid throughout the main land there, from the said atlantick or western sea, and ocean on the east part towards the south sea, or westward, as far as our colo-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

nies of Rhode-Iſland, Connecticut, and the Narraganſet Country; and alſo all that part and portion of main land, beginning at the entrance of Piſcataway harbour, and ſo to paſs up the ſame into the river of Newichwannock, and through the ſame into the furtheſt head thereof, and from thence nort-weſtward, till one hundred and twenty miles be finiſhed, and from Piſcataway harbour's mouth aforeſaid, north-eaſtward along the ſea-coaſt to Sagadahock, and from the period of one hundred and twenty miles aforeſaid, to croſs over land to the one hundred and twenty miles before reckoned up, into the land from Piſcataway harbour throug Newichwannock river, and alſo the north-half of the iſles of Shoals, together with the iſles of Capawock, and Nantuckett near Cape-Cod aforeſaid; and alſo the lands and hereditaments lying and being in the country or territory commonly called Accada or Nova Scotia; a d all thoſe lands and hereditaments lying and extendyng between the ſaid country or territory of Nova Scotia,

verſant le continent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, juſqu'à la mer du ſud*; comme auſſi tout le pays depuis l'entrée du port de Piſcataway, gagnant la rivière de Newichwannock, juſqu'à ſa ſource la plus reculée, & delà vers le nord-oueſt, juſqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piſcataway juſqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piſcataway, enſemble les iſles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui ſont ſituées près ledit Cap-God; comme auſſi les terres & héritages qui ſe trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, *& toutes les terres & héritages qui ſe trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle Ecoſſe, & ladite rivière de Sagadahock,* ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, ſols, bois & forêts, havres, ports,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Tout ce paſſage eſt ſi obſcur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduiſant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités déſignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voiſines.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

rivières, eaux & autres héritages quelconques, se trouvant dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & aussi toutes les isles & islets dans l'espace de dix lieues, directement opposées à la terre ferme dans lesdites bornes, & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux susdits, ou aucune partie d'iceux : pour avoir & tenir lesdits territoires, étendues de pays, terres, héritages, & tous & chacuns autres lieux susdits avec chacune de leurs appartenances, nosdits sujets les habitans de notredite province de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs successeurs, pour leur seul & propre usage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & successeurs, comme mouvant d'*East-Green-wich* dans le Comté de Kent, à simple foi, en soccage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & successeurs, la cinquième partie de tous les minérais d'or & d'argent, & des pierres précieuses que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en

and the said river of Sagadahock, *or any part thereof; and all lands, Grounds, places, soils, woods, an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, and other hereditaments and premisses whatsoever, lying within the said bounds and limits aforesaid, and every part and parcel thereof; and also all islands and islets lying within ten leagues directly opposite to the main land within the said bounds; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof: to have and to hold the said territories, tracts, countries, lands, hereditaments and all and singular other the premisses, with their and every of their appartenances, to our said subjects the inhabitants of our said province of the* Massachusets-Bay *in New-England, and their successors, to their only proper use and behoof for evermore: to be holden of Us, our heirs and successors, as of our manor of* East-Greenwich *in the County of Kent, by fealty only in free and common soccage: yielding and paying therefore yearly to Us, our heirs and successors, the fifth part of all gold and silver ore, and precious stones, which shall, from time to time,*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands and premisses, or within any part thereof; provided nevertheless, and we do for Us, our heirs and successors, grant and ordain, that all and every such lands, tenements and hereditaments, and all other estates, which any person or persons, or bodies politick or corporate, towns, villages, colleges or schools, do hold and enjoy, or ought to hold and enjoy, within the bounds aforesaid, by or under any grant or estate duly made or granted by any general Court formerly held, or by virtue of the letters patents herein before recited, or by any other lawful right or title whatsoever, shall be, by such person and persons, bodies politick and corporate, towns, villages, colleges, or schools, their respective heirs, suceessors and assigns, for ever hereafter held and enjoyed, according, to the purport and intent of such respective grant, under and subject nevertheless to the rents and services thereby reserved or made payable, any matter or thing whatsoever to the contrary notwithstanding. And provided also, that nothing herein contained shall extend, or be understood or taken to impeach or prejudice any right, title, interest,

tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres & lieux susdits, ou dans aucune partie d'iceux; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & successeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes personnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, collèges ou écoles, tiennent & posèdent, ou doivent tenir & posséder dans les bornes susdites, en vertu d'octroi ou établissement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, seront tenus & possédés pour toûjours à l'avenir, par ces personnes, corps politiques & corporations, villes, villages, collèges ou écoles, leurs hoirs respectifs, successeurs & ayans cause, conformément à la teneur & au desir desdits octrois; à la charge toutesfois, des rentes & services y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire: est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

ayant droit de feu Jean Mason Écuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne seront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autorisées.

or demand, which Samuel Allen of London, merchant, claiming from and under John Mason Esq. deceas'd, or any other person or persons, hath or have, or claimeth to have, hold, or enjoy, of, into, or out of any part or parts of the premisses situate within the limits above mentioned; that the said Samuel Allen, and all and every such person and persons, may and shall have, hold, and enjoy the same in such manner (and no other than) as if these presents had not been or made. It being our further will and pleasure, that no grants or conveyances of any lands, tenements, or hereditaments, to any towns, colleges, schools of learning, or to any private person or persons, shall be judged or taken to be avoided or prejudiced for or by reason of any want or defect of form, but that the same stand and remain in force, and be maintained and adjuged, and have effect in such manner as the same should or ought before the time of the said recited judgment, according to the laws and rules then and there usually practised and allowed.

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de

And we do further, for Us, our heirs and successors, will, establish and ordain, that from henceforth for ever there shal be one Governor, one Lieutenant or deputy Governor, and one Secretary of our said province or territory,

territory, to be, from time to time, appointed and commissionated by Us, our heirs and successors, and eight and twenty assistants or Councillors, to be advising and assisting to the Governor of our said province or territory for the time being, as by these presents is hereafter directed and appointed; which said Councillors or assistants are to be constituted, elected and chosen in such form and manner as hereafter in these presents is expressed. And for the better execution of our royal pleasure and grant in this behalf, we do by these presents, for Us, our heirs and successors, nominate, ordain, make, and constitute our trusty and well-beloved Simon Broadstreet, John Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, John Philips, James Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Bartholomew Gedney, John Hathorn, Elisha Hutchinson, Robert Pike, Jonathan Corwin, John Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, John Foster, Peter Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, Stephen Mason, Thomas Hinkley, William Bradford, John Walley, Barnabas Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel and Silvanus Davis, Esquires; the first and present Councillors or assistants of our said province, to continue in their

notredite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présentes, lesquels Conseillers ou Assistans seront constitués, élûs & choisis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des présentes concessions, nous, par ces présentes, nommons, faisons, ordonnons & constituons pour nous, nos hoirs & successeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadstreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, Elie Hutchinson, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jollife, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foster, Pierre Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, Etienne Mason, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, Ecuyers, les premiers & actuels Conseillers ou Assistans de notredite province, pour conti-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

nuer dans leursdits offices respectifs de Conseillers ou Assistans, jusqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & jusqu'à ce qu'on choisisse & nomme en leur place d'autres Conseillers ou Assistans, de la manière exprimée dans ces présentes: De plus, nous nommons & constituons par ces présentes, notre féal & bien amé Isaac Addington E'cuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira ; & notre volonté est que le Gouverneur de notredite province ait droit d'assembler de temps à autre, lorsqu'il le jugera à propos, les Conseillers ou Assistans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec lesdits Assistans ou Conseillers, ou au moins sept d'entre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province : Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle

said respective offices of trusts of Councillors or assistants until the last wednesday in may, which shall be in the year of our Lord one thousand six hundred ninety three, and until other Councillors or assistants shall be chosen and appointed in their stead in such manner as in these presents is expressed. And we do further by these presents constitute and appoint our trusty and well beloved Isaac Addington Esq; to be our first and present Secretary of our said province, during our pleasure. And our pleasure is, that the Governor of our said province fot the time being, shall have authority, from time to time, at his discretion, to assemble and call together the Councillors or assistants of our said province for the time being; and that the said Governor, with the said assistants or Councillors, or seven of them at the least, shall and may, from time to time, hold and keep a Council for the ordering and directing the affairs of our said province. And further, we will, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do ordain and grant, that there shall and may be convened, held, and kept by the Governor for the time being, upon every last wednesday in the month of may, every year for ever, and at all such other

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

times as the Governor of our said province shall think fit and appoint, a great and general Court or assembly; which said great and general Court or assembly shall consist of the Governor and Council or assistants, for the time being, and of such free holders of our said province or territory, as shall be, from time to time, elected or deputed by the major part of the free-holders and other inhabitants of the respective towns or places, who shall be present at such elections; each of the said towns and places being hereby impowered to elect and depute two persons, and no more, to serve for and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. To which great and general Court or assembly, to be held, as aforesaid, we do hereby, for Us, our heirs and successors, give and grant full power and autority, from time to time, to direct, appoint and declare, what number each county, town and place shall elect and depute to serve for, and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. Provided always, that no free-holder or other person shall have a vote in the election of members to serve in any great and general Court or assembly to be held, as aforesaid, who at the time of such election shall not have

dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présens à ces élections : chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

valeur de cinquante livres ſterling ; & que chaque perſonne qui ſera ainſi élûe, prêtera avant de prendre ſéance, ou d'agir dans ladite cour ou aſſemblée générale, les ſermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la première année de notre règne, intitulé : *acte pour l'abrogation des ſermens de fidélité & de ſuprématie*, & qui *preſcrit d'autres ſermens*, leſquels nous ordonnons par ces préſentes, être prêtés au lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & ſera, repétera & ſouſcrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en préſence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Aſſiſtans qui ſeront à ce autoriſés & commis par notredit Gouverneur ; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, ſuivant qu'il le jugera néceſſaire, d'ajourner, proroger & diſſoudre toutes les cours ou aſſemblées générales convoquées, comme il eſt dit ci-deſſus ; & notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'il ſera procédé par la cour & aſſemblée générale, une fois par chaque année, pour toûjours à l'avenir, à une élection nouvelle

an eſtate of free-hold in land within our ſaid province or territory to the value of forty ſhillings per annum at the leaſt, or other eſtate to the value of fifty pounds ſterling ; and that every perſon who ſhall be ſo elected, ſhall, before he ſit or act in the ſaid great and general Court or aſſembly, take the oaths mentioned in an act of Parliament made in the firſt year of our reign intituled, an act for abrogating of the oaths of allegiance and ſupremacy, and appointing other oaths, *and thereby appointed to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy ; and ſhall make, repeat, and ſubſcribe the declaration mentioned in the ſaid act before the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, or any two of the aſſiſtants for the time being, who ſhall be thereunto authorized and appointed by our ſaid Governor : and that the Governor for the time being ſhall have full power and authority, from time to time, as he ſhall judge neceſſary, to adjourn, prorogue and diſſolve all great and general Courts or aſſemblies met and conven'd, as aforeſaid. And our will and pleaſure is, and we do hereby for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that yearly once in every year for ever hereafter, the afore-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

ſaid number of eight and twenty Councillors or aſſiſtants ſhall be by the general Court or aſſembly newly choſen; that is to ſay, eighteen at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory former called the colony of the Maſſachuſetts-Bay, *and four at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory formerly called* New-Plymouth, *and three at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory formerly called the province of Main, and one at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory lying between the river of* Sagadahock *and* Nova-Scotia: *and that the ſaid Councillors or aſſiſtants, or any of them, ſhall or may at any time hereafter be removed or diſplaced from their reſpective places or truſt of Councillors or aſſiſtants by any great or general Court or aſſembly; and that if any of the ſaid Councillors or aſſiſtants ſhall happen to die, or be removed, as aforeſaid, before the general day of election, that then, and in every ſuch caſe, the great and general Court or aſſembly, at their firſt ſitting, may proceed to a new election of one or more Councillors or aſſiſtants in the room or place of ſuch Councillors or aſſiſtants ſo dying or removed. And we do*

de vingt-huit Conſeillers ou Aſſiſtans; c'eſt-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de Maine, & un au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire qui ſe trouve entre la rivière de *Sagadahock* & *la Nouvelle E'coſſe*; & que leſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépoſſédés ou déplacés de leurs offices de Conſeillers ou Aſſiſtans, par la cour ou aſſemblée générale; & que ſi aucuns deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou aſſemblée générale pourra à la première ſéance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de pluſieurs Conſeillers ou Aſſiſtans, au lieu & place des Conſeillers & Aſſiſtans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

qu'il ſera permis audit Gouverneur, avec l'avis & conſentement du Conſeil ou des Aſſiſtans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, *des Commiſſaires d'oyer & terminer*, des Sherifs, Prevôts, Maréchaux, Juges de paix & autres Officiers reſſortiſſans de notre Conſeil & Cours de juſtice ; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne ſe fera, ſans avoir, en premier lieu, donné avis ou ſommation ſept jours avant, à ceux deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans qui réſideront alors dans notredite province : Et notre volonté & plaiſir eſt que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans, & tous les autres Officiers à nommer ou choiſir, comme il eſt dit ci-deſſus, prêteront, avant que de ſe préſenter pour remplir leurs offices & places reſpectivement, les ſermens différens & reſpectifs, pour s'acquitter dûement & fidèlement de leurs devoirs dans leurs différens offices & places reſpectives, & auſſi les ſermens déſignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront, répéteront & ſouſcriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte,

further grant and ordain, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor, with the advice and conſent of the Council or aſſiſtants, from time to time, to nominate and appoint Judges, Commiſſioners of oyer *and* terminer, *Sheriffs, Provoſts, Marſhalls, Juſtices of the peace and other officers, to our Council and Courts of juſtice belonging. Provided always, that no ſuch nomination or appointment of Officers be made without notice firſt given, or ſummons iſſued out ſeven days before ſuch nomination or appointment, unto ſuch of the ſaid Councillors or aſſiſtants as ſhall be at that time reſiding within our ſaid province. And our will and pleaſure is, that the Governor, and Lieutenant or deputy Governor, and Councillors or aſſiſtants for the time being, and all other Officers to be appointed or choſen, as aforeſaid, ſhall, before the undertaking the execution of their offices and places reſpectively, take their ſeveral and reſpective oaths for the due and faithful performance of their duties in their ſeveral and reſpective offices and places, and alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament made in the firſt year of our reign, to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall make, repeat, and ſubſcribe*

the declaration mentioned in the ſaid act before ſuch perſon or perſons as are by theſe preſents herein after appointed; (that is to ſay,) the Governor of our ſaid province or territory for the time being ſhall take the ſaids oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his abſence before any two or more of the ſaid perſons hereby nominated and appointed the preſent Councillors or aſſiſtants of our ſaid province or territory, to whom we do by theſe preſents give full power and authority to give and adminiſter the ſame to our ſaid Governor accordingly. And after our ſaid Governor ſhall be ſworn, and ſhall have ſubſcribed the ſaid declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or aſſiſtants before by theſe preſents nominated and appointed, ſhall take the ſaid oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before our ſaid Governor: and that every ſuch perſon or perſons as ſhall (at any time of the annual elections, or otherwiſe upon death or removal) be appointed to be the new Councillors or aſſiſtants, and all other Officers to be hereafter choſen, from time to time, ſhall take the oaths to their reſpective offices and

devant les perſonnes nommées ci-après par les préſentes; c'eſt-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera leſdits ſermens, fera, répétera & ſouſcrira à ladite déclaration, en préſence du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en ſon abſence, devant deux ou plus grand nombre deſdites perſonnes, nommées & commiſes par les préſentes, pour être Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province ou territoire, à qui, par ces préſentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit ſerment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le ſerment, & ſouſcrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans ci-deſſus nommés, & commis par ces préſentes, prêteront leſdits ſermens, & feront, répéteront & ſouſcriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes perſonnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, ſeront ci-après choiſies ou nommées pour être Conſeillers ou Aſſiſtans, ou excercer quelqu'autre office, prêteront les ſermens qui ſont propres à leurs places &

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

offices respectifs, & aussi lesdits sermens que ledit acte du Parlement a substitués aux sermens de fidélité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite pro-

places belonging, and also the said oaths appointed by the said act of Parliament to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant Governor, or any two or more Councillors or assistants, or such other person or persons as shall be appointed thereunto by the Governor for the time being; to whom we do therefore by these presents give full power and authority, from time to time, to give and administer the same respectively, according to our true meaning herein before declared, without any commission or further warrant, to be had and obtained from Us, our heirs and successors, in that behalf. And our will and pleasure is, and we do hereby require and command, that all and every person and persons hereafter by Us, our heirs and successors, nominated and appointed to the respective offices of Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory (which said Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory for the time being, we do hereby reserve full power and authority to Us, our heirs and successors, to

Charte de la Nouvelle Angleterre, 1691.

to nominate and appoint accordingly) ſhall, before he or they be admitted to the execution of their reſpective offices, take as well the oath for the due and faithful performance of the ſaid offices reſpectively, as alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament, made, in the ſaid firſt year of our reign, to be taken inſtead of the ſaid oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall alſo make, repeat, and ſubſcribe the declaration appointed by the ſaid act, in ſuch manner, and before ſuch perſons, as aforeſaid.

And further our will and pleaſure is, and we do hereby for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that all and every of the ſubjects of Us, our heirs and ſucceſſors, which ſhall go to, and inhabit within our ſaid province and territory, and every of their children which ſhall happen to be born there, or on the ſeas in going thither, or returning from thence, ſhall have and enjoy all liberties and immunities of free and natural ſubjects within any of the dominions of Us, our heirs and ſucceſſors, to all intents, conſtructions, and purpoſes whatſoever, as if they and every of them were born within

vince ou territoire, nous nous réſervons à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices reſpectifs, le ſerment pour s'acquiter dûement & fidèlement deſdits offices reſpectifs, ainſi que les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer auxdits ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront auſſi, répéteront & ſouſcriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les perſonnes comme il eſt dit ci-deſſus.

Et de plus, notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou ſur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de ſujets libres & naturels dans tous les Etats de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme ſi eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

facilité & encouragement de nos amés ſujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces préſentes, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que la liberté de conſcience pour le culte de Dieu, ſera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou réſideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés: & nous accordons & ordonnons par ces préſentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conſeil ou des Aſſiſtans qui ſeront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer aux ſermens de fidélité & de ſuprématie, à toutes & chacune perſonne & perſonnes qui habitent ou réſident actuellement dans notredite province ou territoire, ou

this our realm of England. And for the greater eaſe and encouragement of our loving ſubjects inhabiting our ſaid province or territory of the Maſſachuſets-Bay, *and of ſuch as ſhall come to inhabit there, we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtablish and ordain, that for ever hereafter there ſhall be a liberty of conſcience allowed in the worſhip of god to all chriſtians (except papiſts) inhabiting, or which ſhall inhabit or be reſident within our ſaid province or territory. And we do hereby grant and ordain, that the Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province or territory for the time being, or either of them, or any two or more of the Council or aſſiſtants for the time being, as ſhall be thereunto appointed by the ſaid Governor, ſhall and may at all times, and from time to time hereafter, have full power and authority to adminiſter and give the oaths appointed by the ſaid act of Parliament made in the firſt year of our reign, to be taken inſtead of the oaths of allegiance, and ſupremacy, to all and every perſon and perſons which are now inhabiting or reſiding within our ſaid province or territory, or which ſhall at any time or times hereafter go or paſs thither.*

qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

And we do of our further grace, certain knowledge, and mere motion, grant, establish, and ordain, for Us, our heirs and successors, that the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, convened as aforesaid, shall for ever have full power and authority to erect and constitute judicatories and courts of record, or others courts, to be held in the name of Us, our heirs and successors, for the hearing, trying, and determining of all manner of crimes, offences, pleas, processes, plaints, actions, matters, causes and things whatsoever, arising or happening within our said province or territory, or between persons inhabiting or residing there, whether the same be criminal or civil, and whether the said crimes be capital or not capital, and whether the said pleas be real, personal, or mixt; and for the awarding and making out of execution thereupon: to which courts and judicatories we do hereby for Us, our heirs and succcessors, give and grant full power and authority, from time to time, to administer oaths for the better discovery of truth in any matter in controversie, or depending before them. And we

Et de plus, NOUS, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toûjours, plein pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y résident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

recevoir les ſermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controverſée, ou pendante par-devant eux : & nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conſeil ou les Aſſiſtans, feront & exécuteront tout ce qui eſt néceſſaire pour la vérification des teſtamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune perſonne ou perſonnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons néceſſaire que tous nos ſujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces préſentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne feroit pas ſatisfaite du jugement ou de la ſentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action perſonnelle, où l'objet de la conteſtation excéderoit la valeur de trois cens livres ſterlings, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; pourvû que cet appel ſe faſſe dans l'eſpace de quatorze jours,

do for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that the Governor of our ſaid province or territory for the time being, with the Council or aſſiſtants, may do, execute, or perform all that is neceſſary for the probate of wills, and granting of adminiſtrations, for touching, or concerning any intereſt or eſtate which any perſon or perſons ſhall have within our ſaid province or territory. And whereas we judge it neceſſary, that all our ſubjects ſhould have liberty to appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in caſes that may deſerve the ſame, we do by theſe preſents ordain, that in caſe either party ſhall not reſt ſatisfied with the judgment or ſentence of any judicatories or Courts within our ſaid province or territory in any perſonal action wherein the matter in difference doth exceed the value of three hundred pounds ſterling, that then he or they may appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council : Provided, that ſuch appeal be made within fourteen days after the ſentence or judgment given; and that before ſuch appeal be allowed, ſecurity be given by the party or parties appealing, in the value of the matter in difference, to pay or anſwer the debt, or damages for the which judgment or ſen-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

tence is given, with ſuch coſts and damages as ſhall be awarded by Us, our heirs or ſucceſſors, in caſe the judgment or ſentence be affirmed. And provided alſo, that no execution ſhall be ſtaid or ſuſpended, by reaſon of ſuch appeal unto Us our, heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council, ſo as the party ſuing or taking out execution, do in the like manner give ſecurity, to the value of the matter in difference, to make reſtitution, in caſe the ſaid judgment or ſentence be reverſed or annulled upon the ſaid appeal.

après que la ſentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel ſoit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la conteſtation, pour aſſurer & payer la dette & les dommages & intérêts ſur leſquels eſt intervenu ſentence & jugement, ainſi que les frais, dommages & intérêts qui ſeront arbitrés par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, dans le cas où la ſentence ou le jugement ſeront confirmés; & pourvû auſſi que l'exécution ne demeure pas en ſuſpens, pour raiſon de cet appel fait à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; en ſorte que la partie demandereſſe, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en conteſtation, pour faire reſtitution, dans le cas où le jugement ou la ſentence ſeroient infirmés & annullés ſur ledit appel.

And we do further, for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant to the ſaid Governor, and the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory for the time being, full power and authority, from time to time, to make, ordain, and eſtabliſh all manner of wholſome and reaſonable orders, laws, ſtatutes and ordinances, directions and inſtructions, either with penalties or without (ſo as the ſame be not repugnant or contrary to the laws of this our realm of En-

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, audit Gouverneur & à la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes ſortes de règlemens utiles & raiſonnables, loix, ſtatuts & ordonnances, ordres & inſtructions, avec ou ſans injonction de peines (de ſorte toutesfois, qu'elles ne ſoient pas oppoſées aux loix de notre

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

royaume d'Angleterre), ſuivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le ſoûtien & la défenſe néceſſaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou aſſemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous ſommes réſervés par ces préſentes, le choix & l'inſtitution pour nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui ſera ainſi commis par ladite cour ou aſſemblée générale, & les formes des ſermens non oppoſés aux loix & ſtatuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter reſpectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & auſſi d'impoſer les amendes, peines & empriſonnemens & autres punitions, & d'impoſer & lever des droits proportionnels & raiſonnables, rôles & taxes, ſur

gland) as they ſhall judge to be for the good and welſare of our ſaid province or territory, and for the government and ordering thereof, and of the people inhabiting, or who ſhall inhabit the ſame, and for the neceſſary ſupport and defence of the government thereof. And we do for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant, that the ſaid general Court or aſſembly ſhall have full power and authority to name and ſettle annually all civil Officers within the ſaid province, ſuch Officers excepted, the election and conſtitution of whom we have by theſe preſents reſerved to Us, our heirs and ſucceſſors, or to the Governor of our ſaid province for the time being; and to ſet forth the ſeveral duties, powers and limits of every ſuch Officer to be appointed by the ſaid general Court or aſſembly; and the forms of ſuch oaths not repugnant to the laws and ſtatutes of this our realm of England, as ſhall be reſpectively adminiſtred unto them for the execution of their ſeveral offices and places; and alſo to impoſe fines, mulcts, impriſonnements and other puniſhments; and to impoſe and levy proportionable and reaſonable aſſeſſments, rates and taxes, upon the eſtates and perſons of all and every the proprietors or inhabitants of our ſaid province

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

or territory, to be issued and disposed of by warrant under the hand of the Governor of our said province for the time being, with the advice and consent of the Council, for our service in the necessary defence and support of our government of our said province or territory, and the protection and preservation of the inhabitants there, according to such acts as are or shall be in force within our said province; and to dispose of matters and things whereby our subjects, inhabitants of our said province, may be religiously, peaceably, and civilly governed, proctected, and defended, so as their good life and orderly conversation may win the Indians, natives of the country, to the knowledge and obedience of the only true God and Saviour of mankind, and the christian faith, which his Royal Majesty, our Royal Grandfather, King Charles the First, in his said letters patents, declared was his royal intentions, and the adventurers free profession, to be the principal end of the said plantation. And for the better securing and maintaining liberty of conscience hereby granted to all persons, at any time being and residing within our said province or territory, as aforesaid, willing, commanding and requi-

les biens & personnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui seront publiés & ordonnés par un ordre signé du Gouverneur actuel de notredite province, avec l'avis & consentement du Conseil, pour notre service & la défense nécessaire, & le soûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conservation des habitans, conformément aux loix qui sont ou seront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choses par lesquelles nos sujets habitans de notredite province pourront être religieusement & paisiblement gouvernés, protégés & défendus; en sorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puissent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance & à l'obéissance du seul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majesté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles I^er^, a déclaré par sesdites lettres patentes, être ses royales intentions, & que les intéressés en cette entreprise, ont librement protesté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande sûreté & maintien de la liberté de conscience

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

accordée par les présentes, à toutes personnes étant ou résidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il est dit ci-dessus, voulons, commandons & requérons, & par ces présentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & successeurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & règlemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûement & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'esprit véritable & à l'intention des présentes, pourvû toutesfois, & ainsi par ces présentes l'établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement

ring, and by these presents for Us, our heirs and successors, ordaining and appointing, that all such orders, laws, statutes, and ordinances, instructions and directions, as shall be so made and published under our seal of our said province or territory, shall be carefully and duly observed, kept, and performed, and put in execution, according to the true intent and meaning of these presents. Provided always, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that in the framing and passing of all such orders, laws, statutes and ordinances, and in all elections and acts of government whatsoever, to be passed, made, or done by the said general Court or assembly, or in Councill, the Governor of our said province or territory of the Massachusets-Bay in New-England *for the time being, shall have the negative voice; and that without his consent or approbation signified and declared in writing, no such orders, laws, statutes, ordinances, elections, or other acts of government whatsoever, so to be made, passed, or done by the said general assembly, or in Council, shall be of any force, effect, or validity; any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding. And we do*

do for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that the said orders, laws, statutes, and ordinances, be, by the first opportunity after the making thereof, sent or transmitted unto Us, our heirs and successors, under the publick seal, to be appointed by Us, for our or their approbation or disallowance; and that in case all or any of them shall at any time within the space of three years next after the same shall have been presented to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council, be disallowed and rejected, and so signified by Us, our heirs and successors, under our or their sign manual and signet, or by order in our or their Privy-Council, unto the Governor for the time being, then such and so many of them as shall be so disallowed and rejected, shall thenceforth cease and determine, and become utterly void and of none effect: provided always, that in case we, our heirs or successors, shall not within the term of three years after the presenting of such orders, laws, statutes, or ordinances, as aforesaid, signifie our or their disallowance of the same, then the said orders, laws, statutes, or ordinances, shall be and continue in full force and effect, according, to the true intent and meaning of the same,

quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'espace de trois ans, après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifieroient leur ou notre improbation dans

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, comme il eſt dit ci-deſſus, auroient été préſentés, alors leſdits ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, reſteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable eſprit & intention, juſqu'à leur expiration, ou qu'ils ſoient annullés par l'aſſemblée générale de notredite province.

until the expiration thereof, or that the ſame ſhall be repealed by the general aſſembly of our ſaid province for the time being.

Ordonnons auſſi qu'il ſera permis audit Gouverneur & à l'aſſemblée générale, de faire & accorder des conceſſions pour les terres ſituées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Maſſachuſett, de la Nouvelle Plymouth,* & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainſi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; leſquelles conceſſions de terres dans les bornes ſuſdites, nous voulons & ordonnons avoir & conſerver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, ſans qu'il ſoit beſoin de notre approbation ou conſentement; *& ce néanmoins, & telle eſt notre volonté Royale & bon plaiſir, qu'aucune conceſſion de terre ſituée depuis la rivière de Sagadahock juſqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'eſt, faite ou accordée par le Gouverneur & l'aſſemblée générale de notredite province, n'ait aucune*

Provided alſo, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor and general aſſembly, to make or paſs any grant of lands lying within the bounds of the colonies formerly called the colonies of the Maſſachuſets-Bay, *and* New-Plymouth, *and province of* Maine, *in ſuch manner as heretofore they might have done by virtue of any former charter or letters patents; which grants of lands within the bounds aforeſaid, we do hereby will and ordain to be and continue for ever of full force and effect without our further approbation or conſent;* and ſo as nevertheleſs, and it is our royal will and pleaſure, that no grant or grants of any lands lying or extending from the river of Sagadahock to the gulph of S.t Laurence and Canada rivers, and to the main ſea northward and eaſtward, to be made or paſt by the Governor and general aſſembly of our ſaid province, be of any force, validity, or effect, until we, our heirs and ſucceſ-

ſors, shall have ſignified our or their approbation of the ſame.

And we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh, and ordain, that the Governor of our ſaid province or territory for the time being, ſhall have full power, by himſelf, or by any chief Commander, or other Officer or Officers, to be appointed by him, from time to time, to train, inſtruct, exerciſe, and govern the militia there; and for the ſpecial defence and ſafety of our ſaid province or territory, to aſſemble in martial array, and put in warlike poſture the inhabitants of our ſaid province or territory, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulſe, repel, reſiſt, and purſue by force of arms, as well by ſea as by land, within or without the limits of our ſaid province or territory, and alſo to kill, ſlay,

*force, validité ou effet, juſqu'à ce que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, en ayons ſignifié notre approbation *.*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Et nous, par ces préſentes, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, inſtruire, exercer & diſcipliner la milice du pays; & pour la défenſe ſpéciale & ſûreté de notredite province ou territoire, d'aſſembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de ſe mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chaſſer, repouſſer, réſiſter & pourſuivre par la force des armes, auſſibien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou terri-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce paſſage prouve bien évidemment que le terrein qui y eſt décrit, ne faiſoit partie d'aucune colonie Angloiſe, & que nonobſtant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriſer aucun établiſſement. On ne peut en alléguer d'autre raiſon, ſi-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant reſter ſous la domination du Roi, ſi le traité de paix n'apportoit aucun changement aux poſſeſſions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riſwick n'a rien innové à cet égard.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

toire ; & auſſi de tuer, maſſacrer, détruire & conquérir par tous combats, entrepriſes & moyens quelconques, toutes & chaque perſonne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la deſtruction, invaſion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire ; & auſſi de mettre en uſage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invaſion ou rébellion, ſuivant que la néceſſité le requerra ; & auſſi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions néceſſaires & proviſions de guerre, pour l'offenſive ou la défenſive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux perſonnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à ſon gré leſdits forts & fortifications ; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes perſonnes avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hoſtilement, ou tenteront d'envahir, ſubjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour

deſtroy, and conquer, by all fitting ways, enterprizes, and means whatſoever, all and every ſuch perſon and perſons as ſhall at any time hereafter attempt or enterprize the deſtruction, invaſion, detriment, or annoyance of our ſaid province or teritory ; and to uſe and exerciſe the law martial in time of actual war, invaſion, or rebellion, as occaſion ſhall neceſſarily require ; and alſo, from time to time, to erect forts, and to fortifie any place or places within our ſaid province or territory, and the ſame to furniſh with all neceſſary ammunition, proviſion, and ſtores of war, for offence or defence, and to commit, from time to time, the cuſtody and government of the ſame to ſuch perſon or perſons as to him ſhall ſeem meet, and the ſaid forts and fortifications to demoliſh at his pleaſure ; and to take and ſurprize, by all ways and means whatſoever, all and every ſuch perſon or perſons, with their ſhips, arms, ammunition, and other goods, as ſhall in a hoſtile manner invade, or attempt the invading, conquering, or annoying of our ſaid province or territory. Provided always, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh, and ordain, that the ſaid Governor ſhall not at any time

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

hereafter, by virtue of any power hereby granted, or hereafter to be granted, to him, tranſport any of the inhabitants of our ſaid province or territory, or oblige them to march out of the limits of the ſame, without their free and voluntary conſent, or the conſent of the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory; nor grant commiſſions for exerciſing the law martial upon any the inhabitants of our ſaid province or territory, without the advice and conſent of the Council, or aſſiſtants of the ſame.

nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ledit Gouverneur ne tranſportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces préſentes, ou qui lui ſera accordé à l'avenir, aucuns des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à ſortir des limites dudit pays, ſans leur conſentement libre & volontaire, ou le conſentement de la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commiſſions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, ſans l'avis & conſentement du Conſeil, ou des aſſiſtans dudit Conſeil.

Provided in like manner, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, conſtitute and ordain, that when and as often as the Governor of our ſaid province for the time being ſhall happen to die, or be diſplaced by Us, our heirs or ſucceſſors, or be abſent, from his government, that then and in any of the ſaid caſes, the Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province for the time being, ſhall have full power and authority to do and execute all and every ſuch acts, matters, and things, which our Governor of our ſaid province for the time being might or could, by virtue of theſe our letters

Et nous, par ces préſentes, conſtituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que lorſque & auſſi ſouvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à être abſent de ſon gouvernement; alors, & dans tous leſdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura pleinpouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choſes que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou

patents, lawfully do or execute if he were personnally present, until the return of the Governor so absent, or arrival or constitution of such other Governor as shall or may be appointed by Us, our heirs and successors in his stead: and that when and as often as the Governor, and Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent from our said province, and that there shall be no person within the said province commissionated by Us, our heirs or successors, to be Governor within the same, then and in every of the said cases, the Council or assistants of our said province shall have full power and authority, and we do hereby give and grant unto the said Council or assistants of our said province for the time being, or the major part of them, full power and authority to do and execute all and every such acts, matters, and things, which the said Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, might or could lawfully do or exercise if they, or either of them, were personally present, until the return of the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, so absent, or arrival or

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

constitution of such other Governor, or Lieutenant or deputy Governor, as shall and may be appointed by Us, our heirs or successors, from time to time.

député Gouverneur ainsi absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui seront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou successeurs.

Provided always, and it is hereby declared, that nothing herein shall extend or be taken to erect, or grant, or allow the exercise of any admiral Court, jurisdiction power, or authority, but that the same shall be, and is hereby reserved to Us and our successors, and shall, from time to time, be erected, granted, and exercised, by virtue of commissions to be issued under the great seal of England, or under the seal of the High Admiral, or the Commissioners for executing the office of High Admiral of England.

Il est toutesfois déclaré par ces présentes, que rien de ce qui y est contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, jurisdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout sera, & est réservé par ces présentes, à nous & à nos successeurs; & ne sera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commissions qui seront données sous le grand sceau d'Angleterre, ou sous le sceau du Grand-Amiral, ou des Commissaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

And further, our express will and pleasure is, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, ordain and appoint, that these our letters patents shall not in any manner enure, or be taken to abridge, bar, or hinder any of our loving subjects whatsoever, to use and exercise the trade of fishing upon the coasts of New-England, but that they, and every of them,

Et de plus, notre volonté expresse & plaisir est, & nous ordonnons & enjoignons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que les présentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour restreindre, exclure ou empêcher aucuns de nos amés sujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche sur les côtes de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre

shall have full and free power and liberty to continue and use their said trade of fishings upon the said coasts in any of the seas thereunto adjoining, or any arms of the said seas or salt-water rivers where they have been wont to fish; and to build and set upon the lands within our said province or colony, lying waste, and not then possessed by particular proprietors, such wharfs, stages, and work-houses, as shall be necessary for the salting, drying, keeping, and packing of their fish, to be taken or gotten upon that coast; and to cut down and take such trees and other materials there growing, or being upon any parts or places lying waste, and not then in possession of particular proprietors, as shall be needful for that purpose, and for all other necessary easements, helps, and advantages concerning the trade of fishing there, in such manner and form as they have been heretofore at any time accustomed to do, without making any wilful waste or spoil; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

And lastly, for the better providing and furnishing of mast for

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

for our royal navy, we do hereby reserve to Us, our heirs and successors, all threes of the diameter of twenty four inches and upwards, at twelve inches from the ground, growing upon any soil or tract of land within our said province or territory, not heretofore granted to any private persons; and we do restrain and forbid all persons whatsoever, from felling, cutting, or destroying any such threes, without the royal licence of Us, our heirs and successors, first had and obtained, upon penalty of forfeiting one hundred pounds sterling unto Us, our heirs and successors, for every such tree so felled, cut, or destroyed, without such licence had or obtained in that behalf; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

In witness whereof, we have caused these our letters to be made patents. WITNESS *ourselves at Westminster the seventh day of october, in the third year of our reign.*

By Writ of Privy-Seal.
Signed PIGOT.

marine royale, nous réservons par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été concédé à aucun particulier; & nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnées à une amende de cent livres sterling, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit, sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.
Signé *PIGOT.*

L I V.

LETTRE de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe Gouverneur de Port-Royal, pour le ſommer de rendre cette place.

Tiré du dépôt de la Marine.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à préſent en votre poſſeſſion, lequel, de droit, dépend de Sadite Majeſté; enſemble tous les territoires qui ſont ſous votre commandement, en vertu d'un droit, ſans doute, de ſes Royals prédéceſſeurs, & auſſi avec tous les canons, mortiers, magaſins de guerre & troupes auſſi ſous votre commandement; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majeſté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troiſième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défendereſſe de la foi, *annoque Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo.*

Signé F. F. NICHOLSON.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la préſente copie véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L V.

MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome II, p. 357.

De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans ce court Manifeste *. Et comme la droite raison ne peut pas nous persuader que de telles concessions ayent été données afin qu'un peuple s'établisse dans ces lieux comme des ennemis, pour troubler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs; & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

Manifeste de M. Hill. 1711.

loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de récouvrer toutes cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soûmettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront se mettre sous la protection de

Manifeste de M. Hill. 1711.

Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & se soûmettre à ses loix & à son gouvernement, & seront trouvés résidans sur leurs habitations & places, sans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maisons, seront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, plusieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre sous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêmement doux & heureux, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils sont les justes possesseurs, ou de les vendre, aussi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Ecclésiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils font leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute sorte d'attention pour eux, selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci-dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites fâcheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou forteresses, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination

Manifeste de M. Hill. 1711.

de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui ſe diſtingueront & ſignaleront en cette occaſion pour le ſervice de Sa Majeſté, recevront des marques particulières de ſa bienveillance, à proportion des ſervices qu'ils auront rendus.

Quoique c'en ſoit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hoſtilité, nous nous eſtimons être déchargés de l'exécution de ces promeſſes, & qu'aucuns, excepté ceux qui ſe ſeront rendus ou diſtingués avant aucune hoſtilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-deſſus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la réſiſtance, eſpérant que Dieu, qui eſt Tout-puiſſant, donnera des ſuccès généreux aux armes de Sa Majeſté, dans une entrepriſe ſi raiſonnable, juſte & pieuſe.

A Boſton, chez B. Graen, *1711.*